

Canada. Lois, statuts, etc.

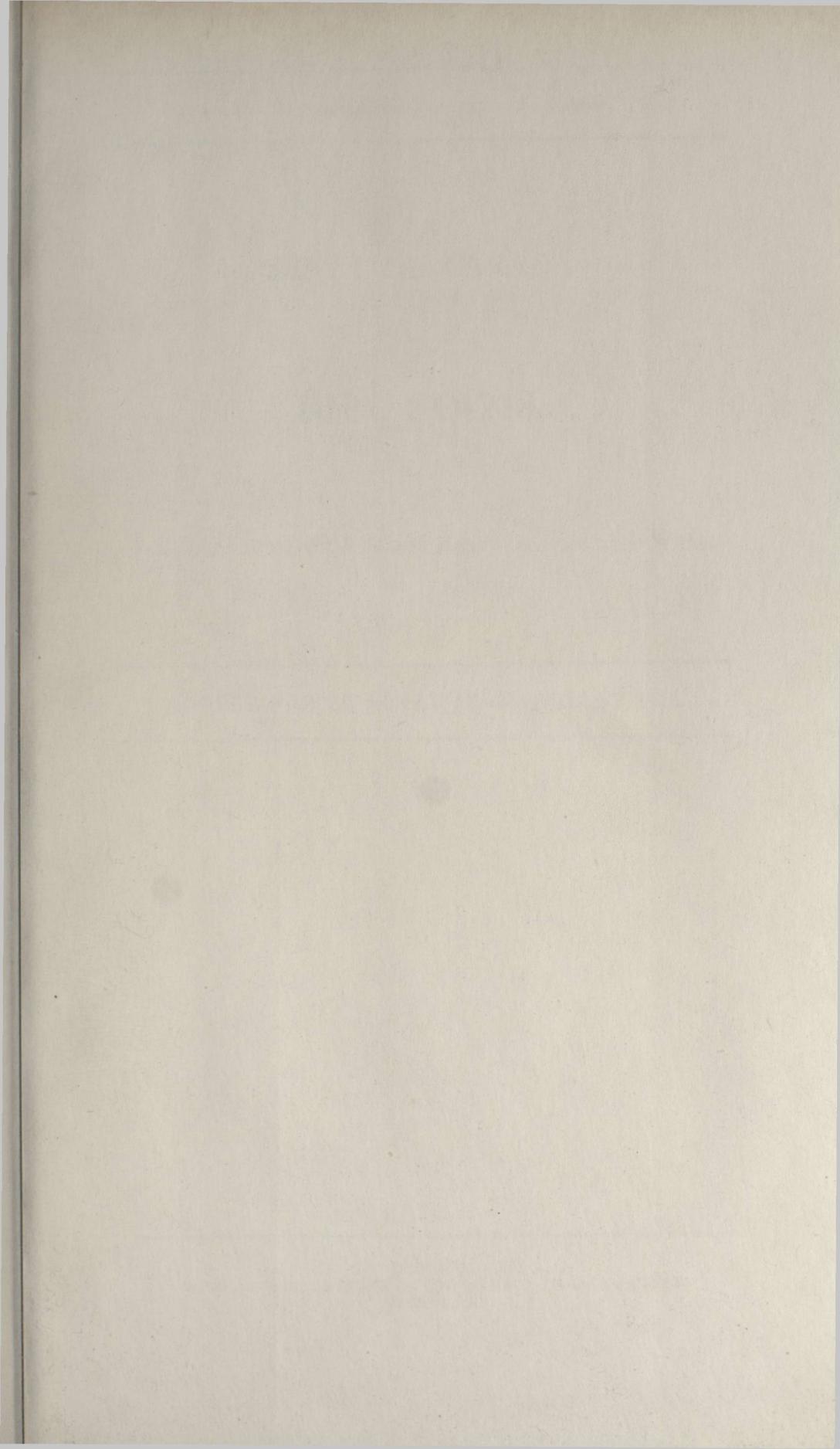
KE

72

C381

26-1

50238-50503



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-238.

Loi pour faire droit à Albert Henry Grabeldinger Willis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-238.

Loi pour faire droit à Albert Henry Grabeldinger Willis.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Henry Grabeldinger Willis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de mars 1955, en la ville de Londres, Angleterre, il a été marié à Erna Margot Szalata; considérant que le 5
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10
pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-239.

Loi pour faire droit à Ivy Elizabeth Sherry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-239.

Loi pour faire droit à Ivy Elizabeth Sherry.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ivy Elizabeth Sherry, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Henry Edward Sherry, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1946, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Ivy Elizabeth Jacques; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-240.

Loi pour faire droit à Susanne Reiner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-240.

Loi pour faire droit à Susanne Reiner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Susanne Reiner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Reiner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1948, en la ville de Budapest, Hongrie, et qu'elle était alors Susanne Markovits; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-241.

Loi pour faire droit à Elaine Redmond.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-241.

Loi pour faire droit à Elaine Redmond.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elaine Redmond, demeurant en la ville de Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, épouse de James Allan Redmond, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mars 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Elaine Gleeson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-242.

Loi pour faire droit à Paul-Emile Niquette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-242.

Loi pour faire droit à Paul-Émile Niquette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul-Émile Niquette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sorel, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de septembre 1950, à Saint-Aimé, dite province, il a été marié à Gisèle Desrosiers; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Annulation
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-243.

Loi pour faire droit à Robert-Fernand Marcoux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-243.

Loi pour faire droit à Robert-Fernand Marcoux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert-Fernand Marcoux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour d'août 1943, dans le district de Brighton, Angleterre, il a été marié à June Patricia Lyon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-244.

Loi pour faire droit à Harold Moreau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-244.

Loi pour faire droit à Harold Moreau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harold Moreau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de septembre 1948, en ladite cité, il a été marié à Suzanne Dragon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5 pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 10 A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-245.

Loi pour faire droit à Philip Dalglish.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-245.

Loi pour faire droit à Philip Dalglish.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Philip Dalglish, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour d'août 1957, en la ville de Louisville, État du Kentucky, l'un des États unis d'Amérique, il a été marié à Rosemarie Bohn; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-246.

Loi pour faire droit à Daniel-Gaston-Jules Caron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-246.

Loi pour faire droit à Daniel-Gaston-Jules Caron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daniel-Gaston-Jules Caron, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'août 1948, à Levallois-Perret, France, il a été marié à Yolande Fouquart; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis 5
10
15
20
25
30
35
40
45
50
55
60
65
70
75
80
85
90
95
100
105
110
115
120
125
130
135
140
145
150
155
160
165
170
175
180
185
190
195
200
205
210
215
220
225
230
235
240
245
250
255
260
265
270
275
280
285
290
295
300
305
310
315
320
325
330
335
340
345
350
355
360
365
370
375
380
385
390
395
400
405
410
415
420
425
430
435
440
445
450
455
460
465
470
475
480
485
490
495
500
505
510
515
520
525
530
535
540
545
550
555
560
565
570
575
580
585
590
595
600
605
610
615
620
625
630
635
640
645
650
655
660
665
670
675
680
685
690
695
700
705
710
715
720
725
730
735
740
745
750
755
760
765
770
775
780
785
790
795
800
805
810
815
820
825
830
835
840
845
850
855
860
865
870
875
880
885
890
895
900
905
910
915
920
925
930
935
940
945
950
955
960
965
970
975
980
985
990
995

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-247.

Loi pour faire droit à Alexander Burke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-247.

Loi pour faire droit à Alexander Burke.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander Burke, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juillet 1958, en ladite cité, il a été marié à Emerantienne St-Pierre; considérant que le pétitionnaire a demandé 5 que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consente- 10 ment du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-248.

Loi pour faire droit à Aurella Breard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAFETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-248.

Loi pour faire droit à Aurella Breard.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aurella Breard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean Breard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'août 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Aurella Lapikas; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-249.

Loi pour faire droit à Laurier Allain.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

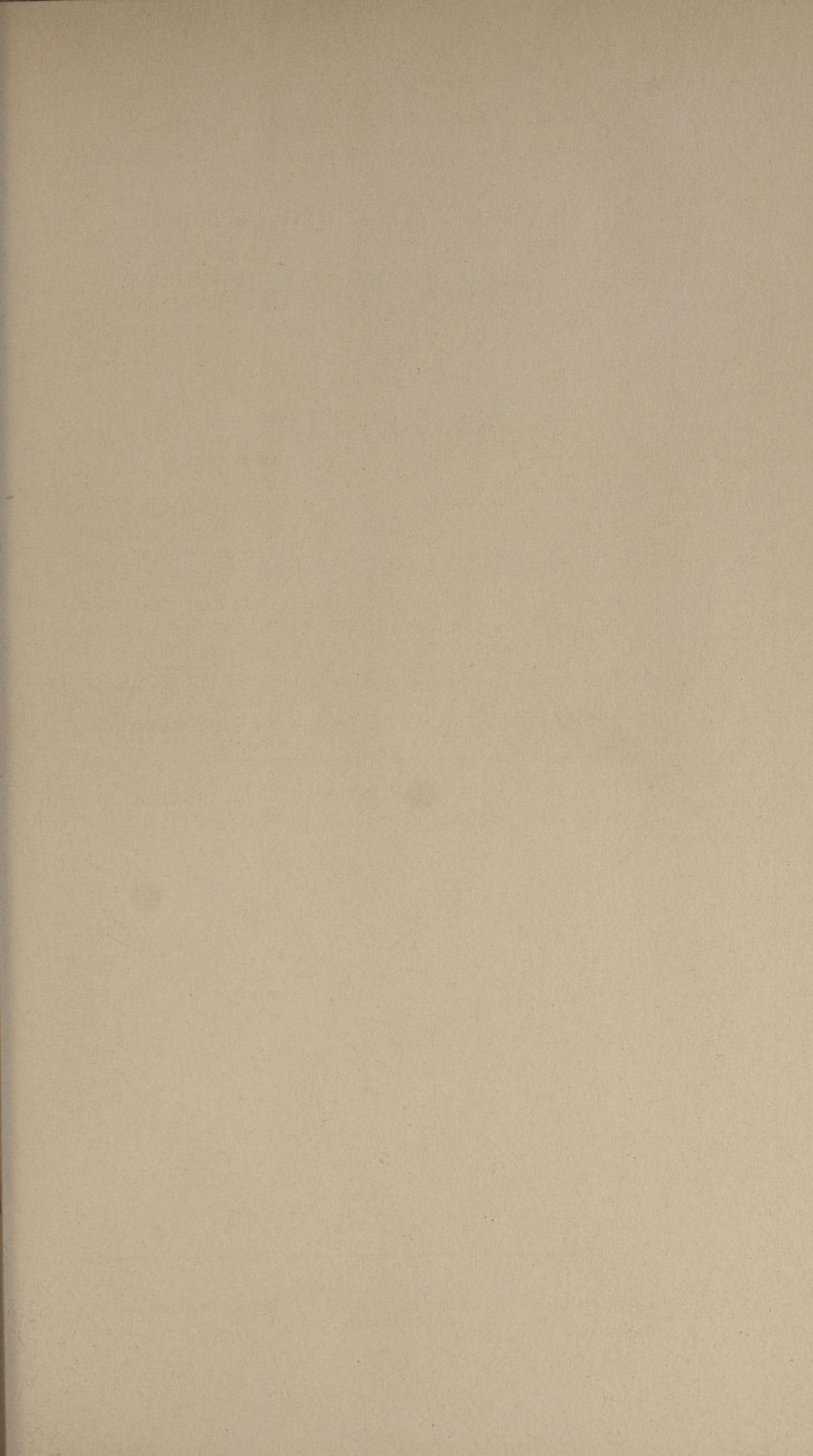
SÉNAT DU CANADA

BILL SD-249.

Loi pour faire droit à Laurier Allain.

Préambule. CONSIDÉRANT que Laurier Allain, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juin 1956, en ladite cité, il a été marié à Mildred Butler; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage. 1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-250.

Loi pour faire droit à Agnes Agai.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-250.

Loi pour faire droit à Agnes Agai.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes Agai, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nicolas Agai, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Agnes Blumenthal; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-251.

Loi pour faire droit à David Filmore Sadler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-251.

Loi pour faire droit à David Filmore Sadler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que David Filmore Sadler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Weston, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'octobre 1955, en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, il a été marié à Nancy Agnes Sanborn; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-252.

Loi pour faire droit à George Mantadakis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-252.

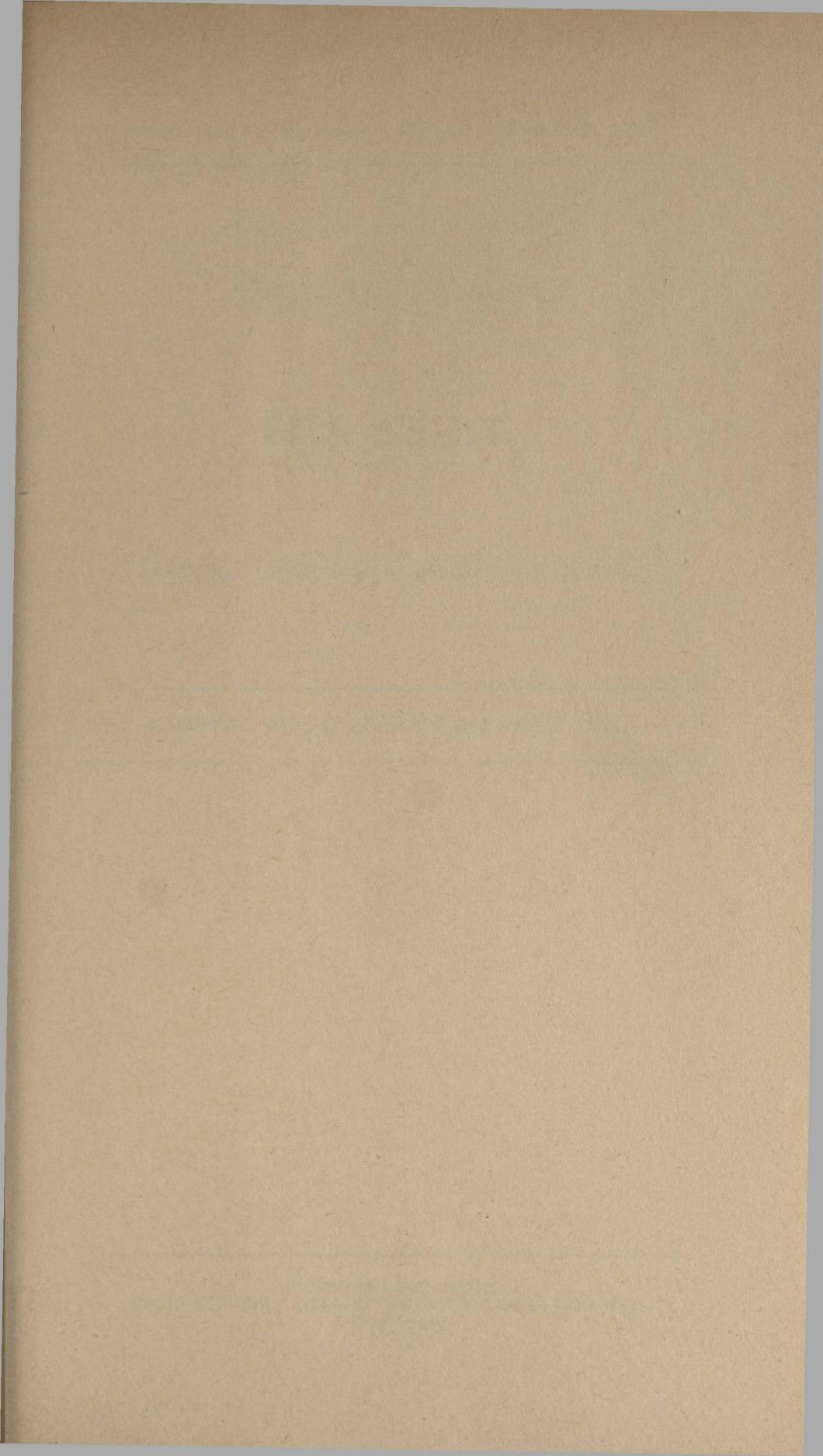
Loi pour faire droit à George Mantadakis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Mantadakis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de décembre 1959, en la ville d'Athènes, Grèce, il a été marié à Paraskevi Dogatzi; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-253.

Loi pour faire droit à Patricia Beverley Dimeo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-253.

Loi pour faire droit à Patricia Beverley Dimeo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Beverley Dimeo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alexander Hough Dimeo, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia Beverley Lang; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-254.

Loi pour faire droit à Marie-Emilia-Rolande Gittens.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-254.

Loi pour faire droit à Marie-Emilia-Rolande Gittens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Emilia-Rolande Gittens, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Fitzgerald Gittens, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Emilia-Rolande Bernier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-255.

Loi pour faire droit à Barbara Gladys Gregory.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-255.

Loi pour faire droit à Barbara Gladys Gregory.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Gladys Gregory, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marshall Donald Ward Gregory, domicilié au Canada et demeurant à Lac-Selby, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'août 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Gladys George; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-256.

Loi pour faire droit à Julianna Gulyas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-256.

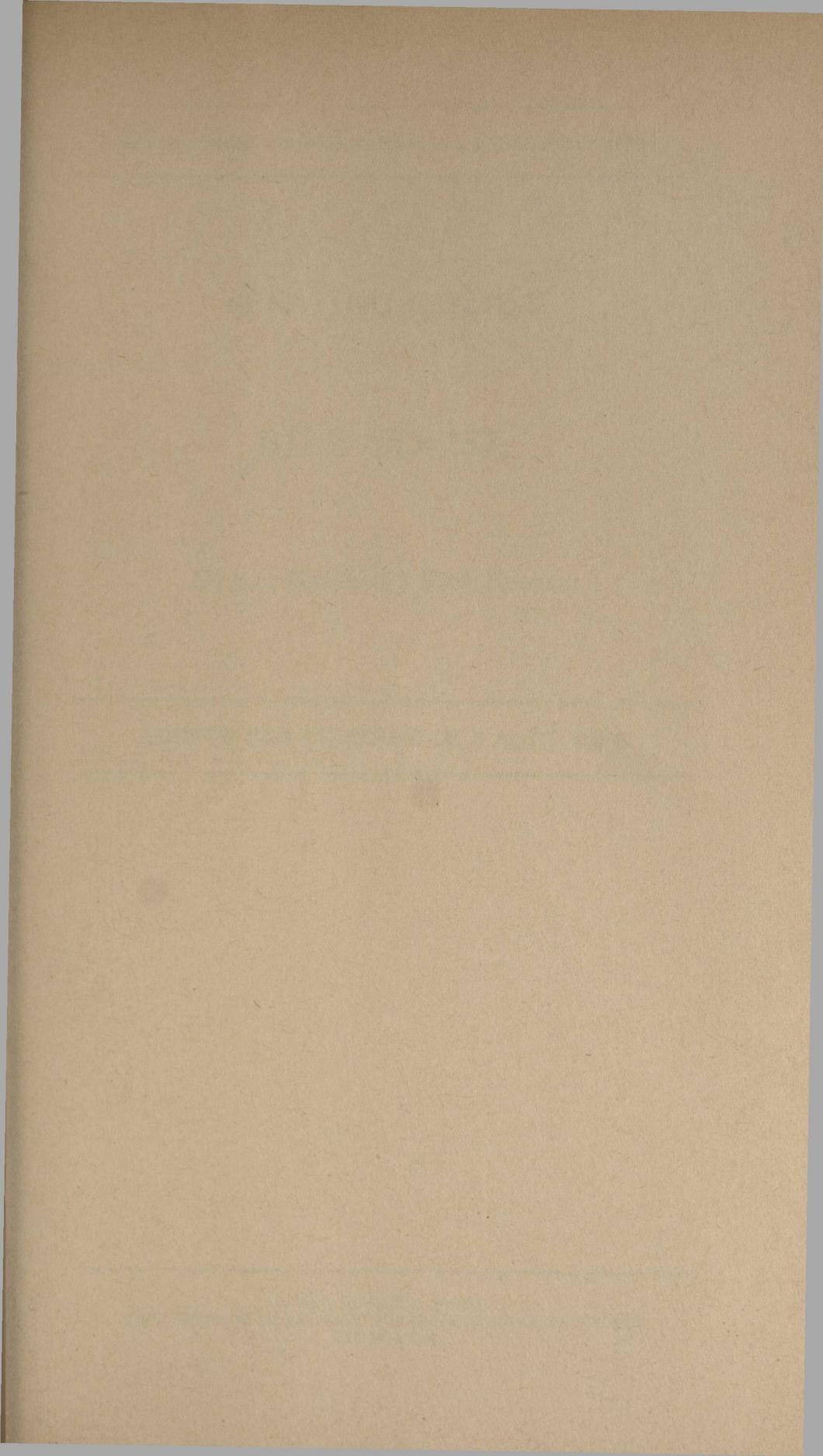
Loi pour faire droit à Julianna Gulyas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Julianna Gulyas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Zoltan Gulyas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de novembre 1956, en la ville de Budapest, Hongrie, et qu'elle était alors Julianna Barta; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-257.

Loi pour faire droit à Edith Herman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-257.

Loi pour faire droit à Edith Herman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Herman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Joseph Herman, domicilié au Canada et demeurant à Prévost, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juillet 1960, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Maksim; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-258.

Loi pour faire droit à Olga Rapoport.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-258.

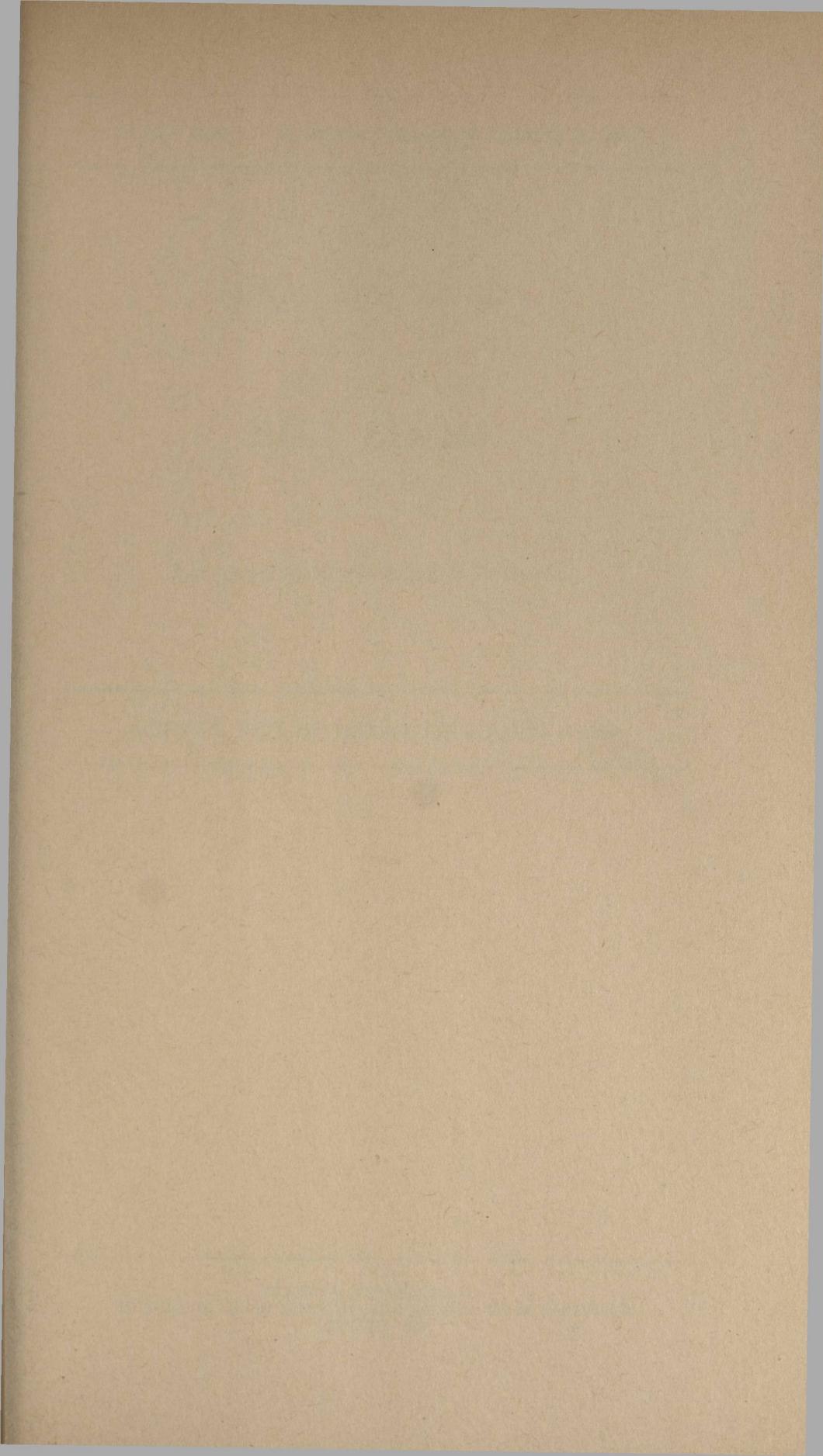
Loi pour faire droit à Olga Rapoport.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Olga Rapoport, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Rapoport, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Olga Eizner; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-259.

Loi pour faire droit à Nellie Rothman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-259.

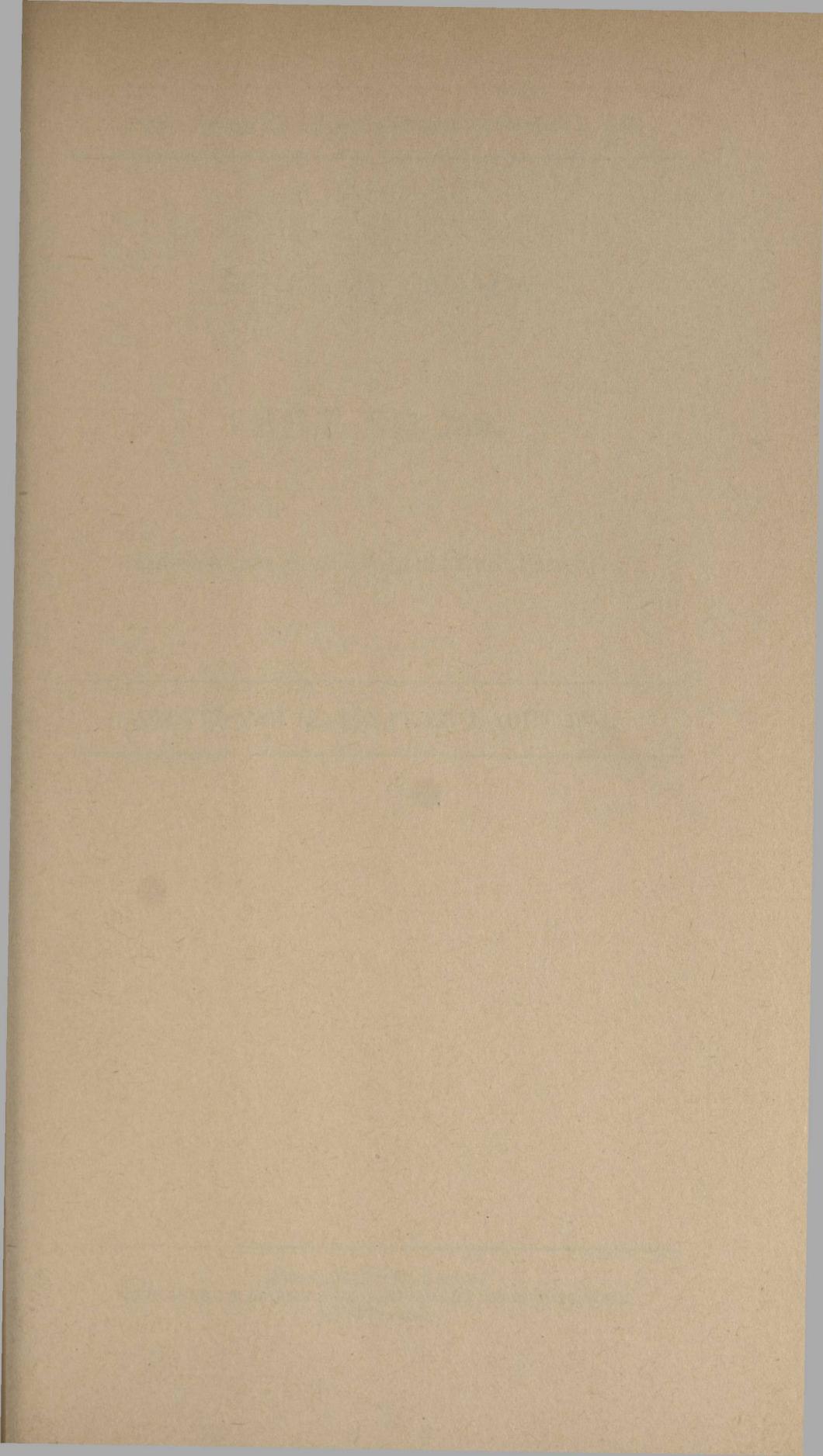
Loi pour faire droit à Nellie Rothman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nellie Rothman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Rothman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour 5 de janvier 1929, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Nellie Rosen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-260.

Loi pour faire droit à Virginia Ruth Parmiter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-260.

Loi pour faire droit à Virginia Ruth Parmiter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Virginia Ruth Parmiter, demeurant en la ville de Greenfield-Park, province de Québec, épouse de Douglas Parmiter, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1956, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Virginia Ruth Baker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-261.

Loi pour faire droit à Paul-Aimé Bédard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-261.

Loi pour faire droit à Paul-Aimé Bédard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul-Aimé Bédard, domicilié au Canada et demeurant à L'Annonciation, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mai 1952, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Jean Shirley Yvonne Carter; considérant que le 5
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; con-
sidérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la
preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétition-
naire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis 10
et du consentement du Sénat et de la Chambre des com-
munes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-262.

Loi pour faire droit à James Robert Breslin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-262.

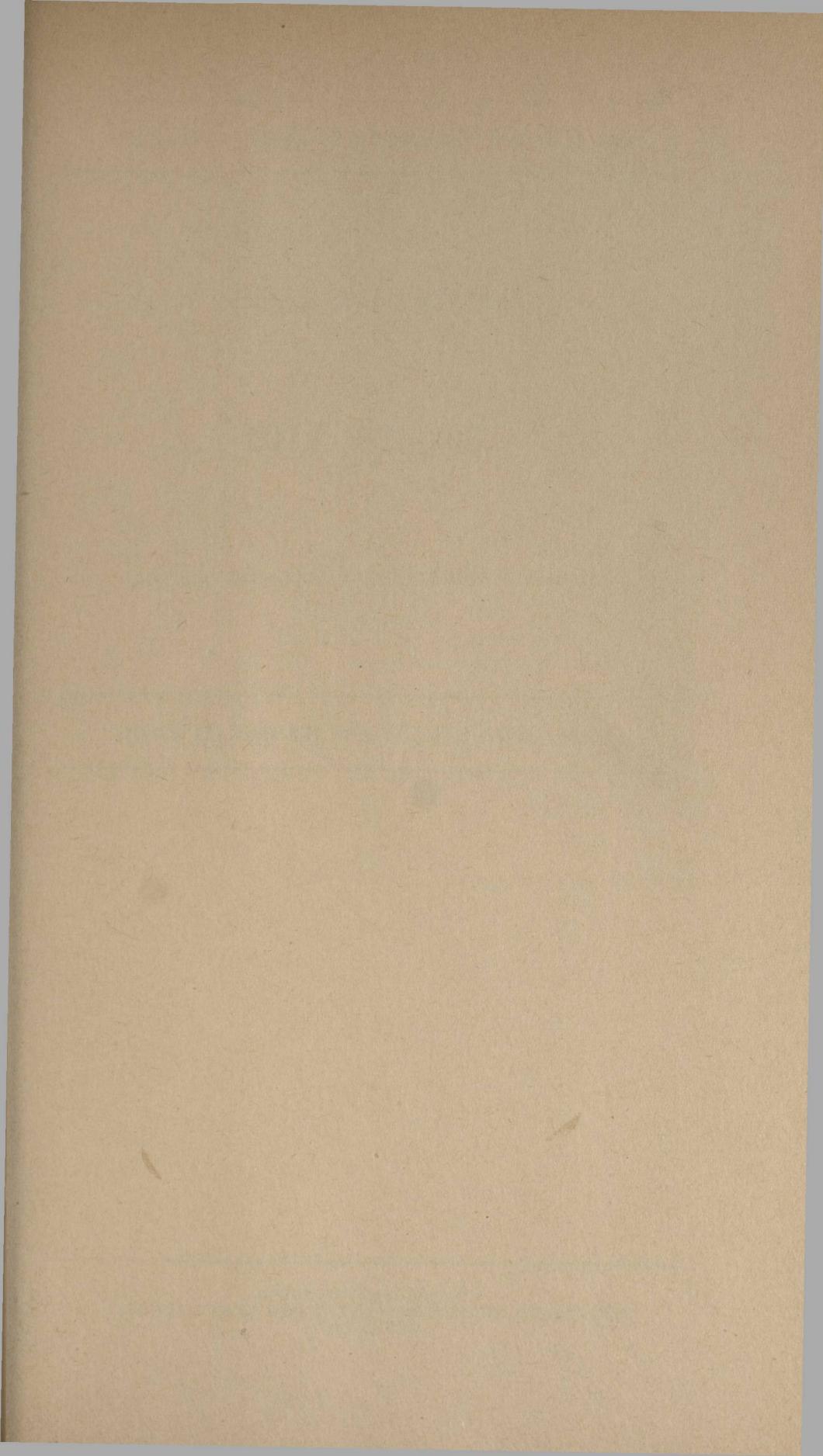
Loi pour faire droit à James Robert Breslin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Robert Breslin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'octobre 1954, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Mary Marlene Leona Beaudoin; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A 10
ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-263.

Loi pour faire droit à Soshy Judith Marcovitz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-263.

Loi pour faire droit à Soshy Judith Marcovitz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Soshy Judith Marcovitz, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Jessell (Jason) Benjamin Marcovitz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de février 1961, en ladite cité, et qu'elle était alors Soshy Judith Teicher; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-264.

Loi pour faire droit à Robert Charles Chapman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-264.

Loi pour faire droit à Robert Charles Chapman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Charles Chapman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'avril 1955, en la ville de Kentville, province de la Nouvelle-Écosse, il a été marié à Mary Jane Griffin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-265.

Loi pour faire droit à Werner Burke Michelsen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-265.

Loi pour faire droit à Werner Burke Michelsen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Werner Burke Michelsen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de décembre 1958, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Irene Elizabeth Moon; considérant que le 5 pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur 10 l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-266.

Loi pour faire droit à Dorothy Estelle Lord.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-266.

Loi pour faire droit à Dorothy Estelle Lord.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Estelle Lord, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Leslie Michael Lord, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1955, 5 en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Estelle Gibbons; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos 10 d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-267.

Loi pour faire droit à Jean Alexandria Etheridge.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-267.

Loi pour faire droit à Jean Alexandria Etheridge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Alexandria Etheridge, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Charles Etheridge, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1954, en la cité de Farnham, dite province, et qu'elle était alors Jean Alexandria MacPhail; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-268.

Loi pour faire droit à Elizabeth Cowan Frawley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-268.

Loi pour faire droit à Elizabeth Cowan Frawley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Cowan Frawley, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Lawrence Patrick Frawley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1942, en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Elizabeth Cowan Lecky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-269.

Loi pour faire droit à Anita Klaiman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-269.

Loi pour faire droit à Anita Klaiman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anita Klaiman, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Raymond Klaiman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Anita Carpman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5
10
15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-270.

Loi pour faire droit à Haia (Clara) Fuchsman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-270.

Loi pour faire droit à Haia (Clara) Fuchsman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Haia (Clara) Fuchsman, demeurant
en la cité de Montréal, province de Québec, épouse
d'Iosif (Josif) Fuchsman, domicilié au Canada et demeurant
en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle
ont été mariés le dix-septième jour de janvier 1941, en la 5
ville de Chisinau, Roumanie, et qu'elle était alors Haia
(Clara) Weissman; considérant que la pétitionnaire a
demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis
par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant
que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce
qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du
consentement du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-271.

Loi pour faire droit à Georgiana Brasseur.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-271.

Loi pour faire droit à Georgiana Brasseur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgiana Brasseur, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Brasseur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1934, en la ville de Saint-Pierre, dite province, et qu'elle était alors Georgiana Bull; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-272.

Loi pour faire droit à Dorothy Doreen Howell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-272.

Loi pour faire droit à Dorothy Doreen Howell.

Preamble.

CONSIDÉRANT que Dorothy Doreen Howell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Alfred Howell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt- 5
quatrième jour de février 1940, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Dorothy Doreen Bertram; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-273.

Loi pour faire droit à Molly Sacks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-273.

Loi pour faire droit à Molly Sacks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Molly Sacks, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Melvin Sacks, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Molly Cohen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-274.

Loi pour faire droit à Frances Sheila Madden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-274.

Loi pour faire droit à Frances Sheila Madden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Sheila Madden, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Raymond Norman Madden, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième 5 jour d'avril 1955, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Frances Sheila Cashmore; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont 10 été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-275.

Loi pour faire droit à Marie-Raymonde-Violetta Dalpé.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-275.

Loi pour faire droit à Marie-Raymonde-Violetta Dalpé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Raymonde-Violetta Dalpé, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Dalpé, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Drummondville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Raymonde-Violetta Douillard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-276.

Loi pour faire droit à Ginette Ingrid Leopold.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-276.

Loi pour faire droit à Ginette Ingrid Leopold.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ginette Ingrid Leopold, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Monroe Paul Leopold, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Ginette Ingrid Reiskind; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-277.

Loi pour faire droit à Kathleen Ryan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-277.

Loi pour faire droit à Kathleen Ryan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Ryan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Albert George Ryan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Meades; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-278.

Loi pour faire droit à Anna-Annette Brahmi.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-278.

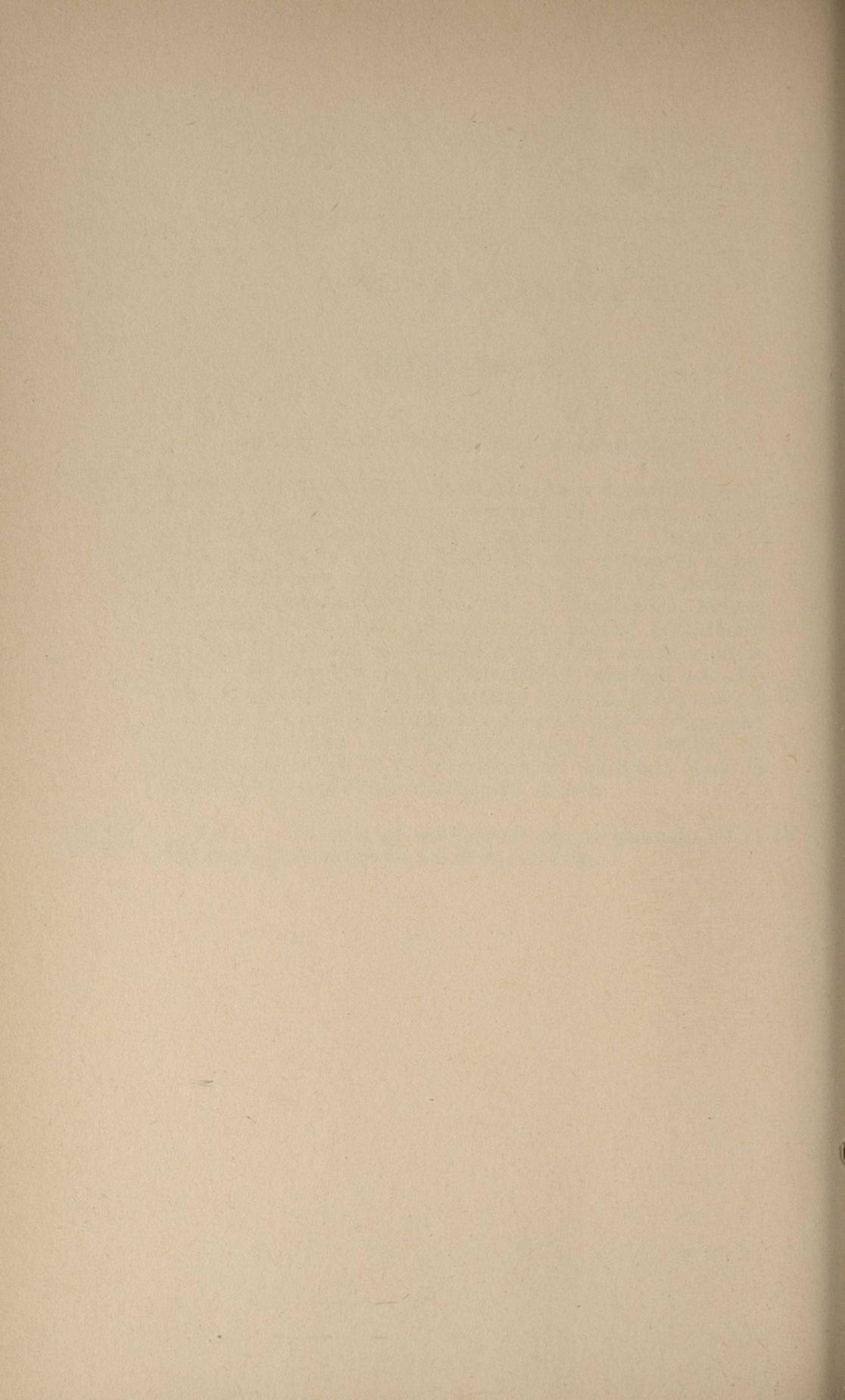
Loi pour faire droit à Anna-Annette Brahmi.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna-Annette Brahmi, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse d'Alfred-Emile-Isaac Brahmi, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1947, à Casablanca, Maroc, et qu'elle était alors Anna-Annette Elofer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-279.

Loi pour faire droit à Rochelle Caplan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-279.

Loi pour faire droit à Rochelle Caplan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rochelle Caplan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Allan Steven Caplan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1958, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Rochelle Pleet; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-280.

Loi pour faire droit à Kathleen Edna Belchem.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-280.

Loi pour faire droit à Kathleen Edna Belchem.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Edna Belchem, demeurant en la cité de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de Ronald William Belchem, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1956, à Chingford, Angleterre, et qu'elle était alors Kathleen Edna Hayden; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-281.

Loi pour faire droit à Thérèse Genest.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-281.

Loi pour faire droit à Thérèse Genest.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thérèse Genest, demeurant en la
Cité de Québec, province de Québec, épouse de Claude
Genest, domicilié au Canada et demeurant en la cité de
Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué
que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1945,
en ladite cité de Québec, et qu'elle était alors Thérèse
Lambert; considérant que la pétitionnaire a demandé que,
pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux,
ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage
et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et
qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle
demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du con-
sentement du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada. décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-282.

Loi pour faire droit à Robert Harrison.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-282.

Loi pour faire droit à Robert Harrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Harrison, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de novembre 1937, à Gold Park, province d'Ontario, il a été marié à Rita Jeanette Nolan; considérant 5
que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, 10
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-283.

Loi pour faire droit à William Joseph Rowe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-283.

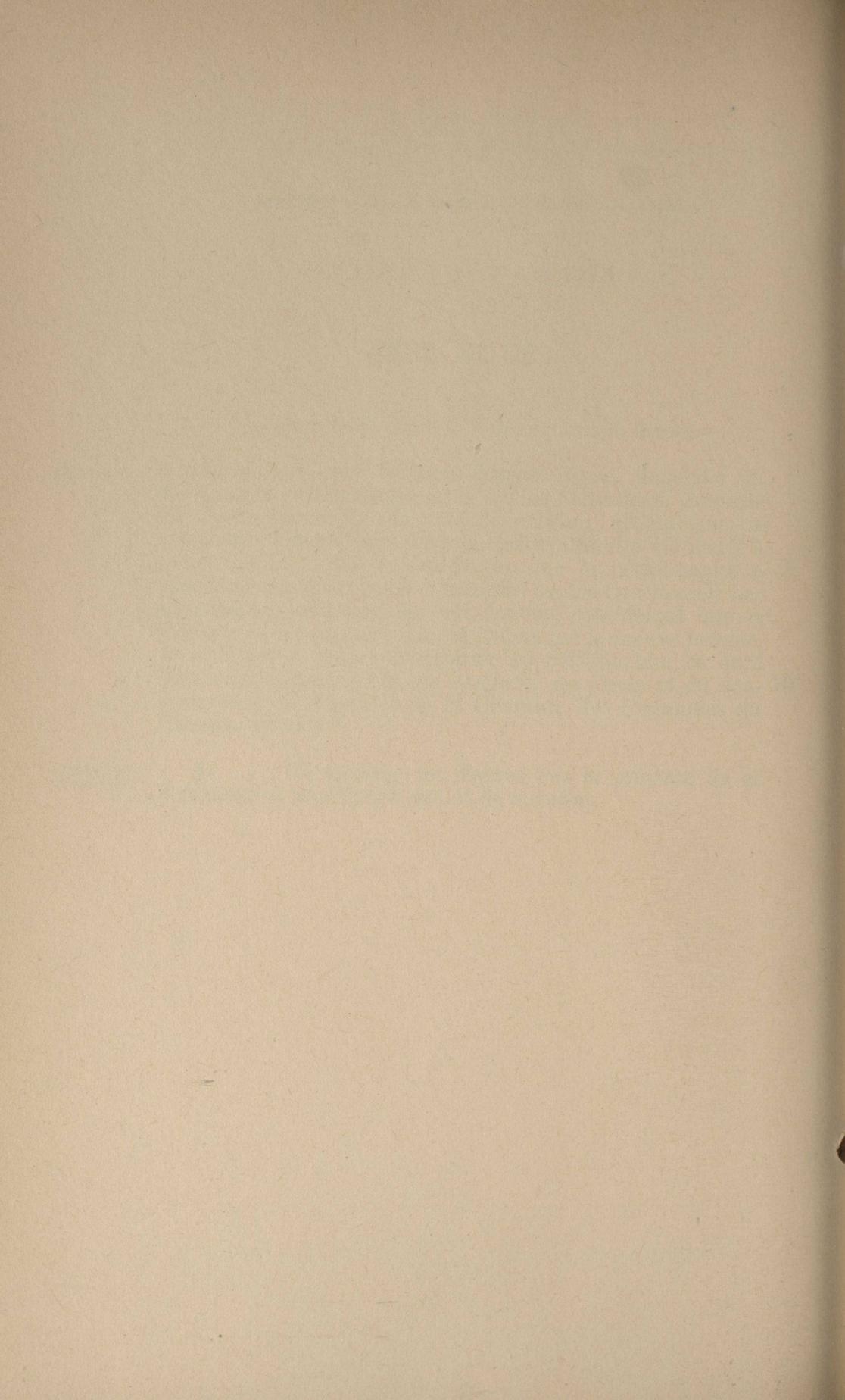
Loi pour faire droit à William Joseph Rowe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Joseph Rowe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juin 1960, en ladite cité, il a été marié à Joan Pauline Miller; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-284.

Loi pour faire droit à Cécile Caille.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-284.

Loi pour faire droit à Cécile Caille.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cécile Caille, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roland Caille, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Cécile Marcoux; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-285.

Loi pour faire droit à Robert Inglis, junior.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-285.

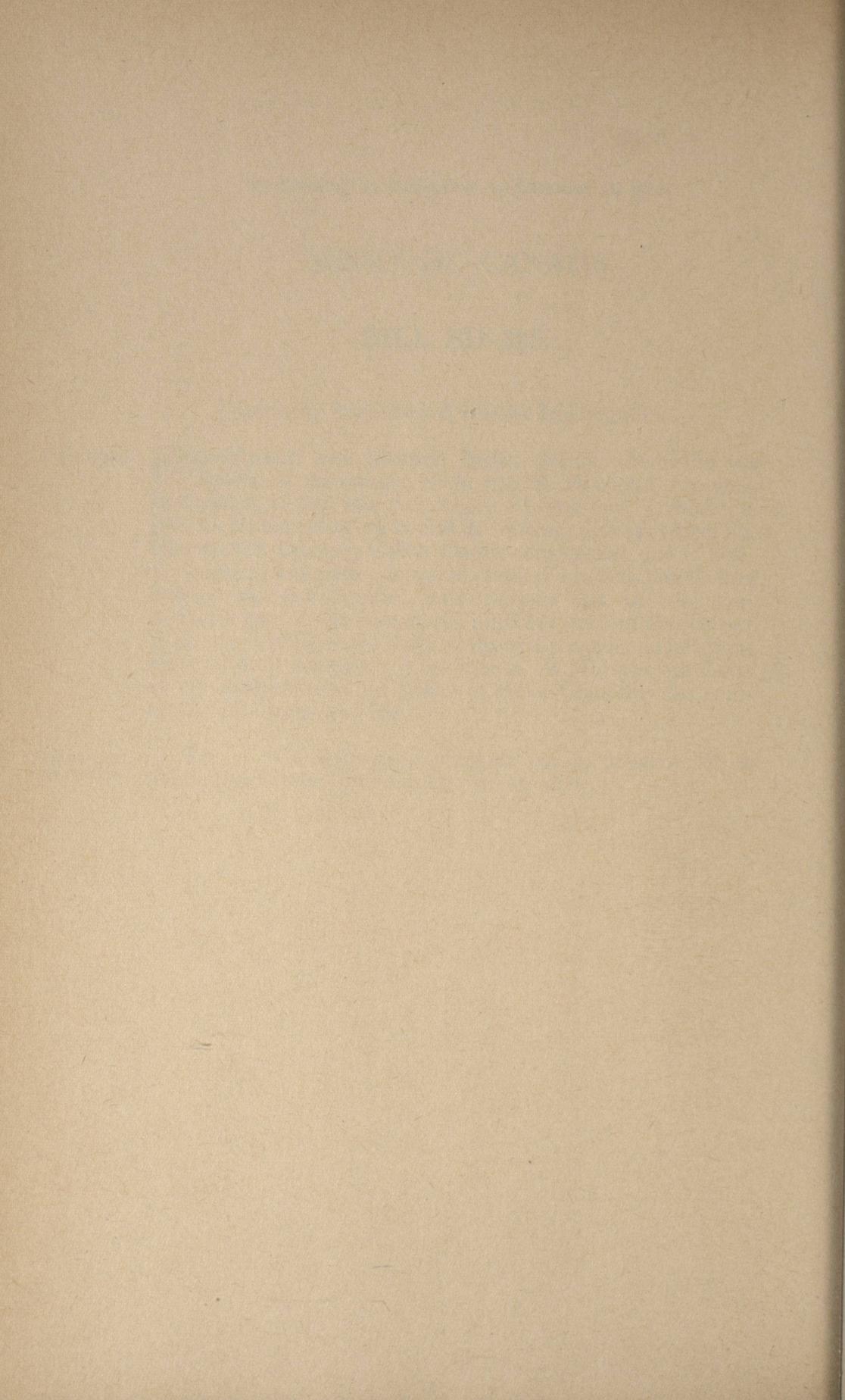
Loi pour faire droit à Robert Inglis, junior.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Inglis, junior, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de février 1960, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Dorothy Edith Dodd; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-286.

Loi pour faire droit à Beverly Anne Runions.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-286.

Loi pour faire droit à Beverly Anne Runions.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beverly Anne Runions, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Harold Kenneth Runions, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 trentième jour d'août 1952, en ladite cité de Sherbrooke, et qu'elle était alors Beverly Anne Bishop; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-287.

Loi pour faire droit à Anton Welte.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-287.

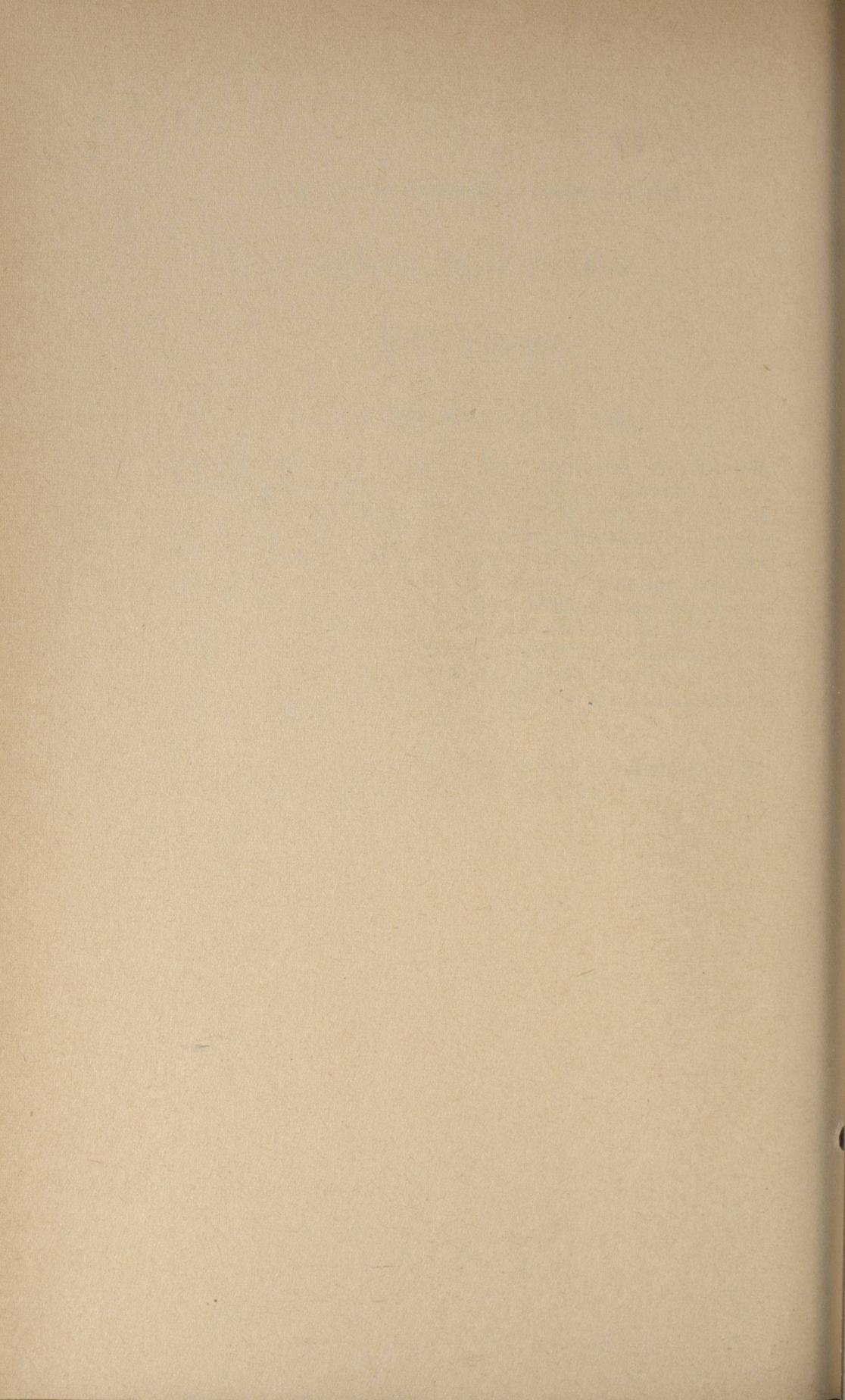
Loi pour faire droit à Anton Welte.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anton Welte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de mars 1957, en la ville de Weingarten, Allemagne, il a été marié à Christina Mayer; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-288.

Loi pour faire droit à Léo-Paul Turcotte.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-288.

Loi pour faire droit à Léo-Paul Turcotte.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léo-Paul Turcotte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'août 1948, en ladite cité, il a été marié à Henriette Leborgne; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-289.

Loi pour faire droit à Marie-Louise Guay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-289.

Loi pour faire droit à Marie-Louise Guay.

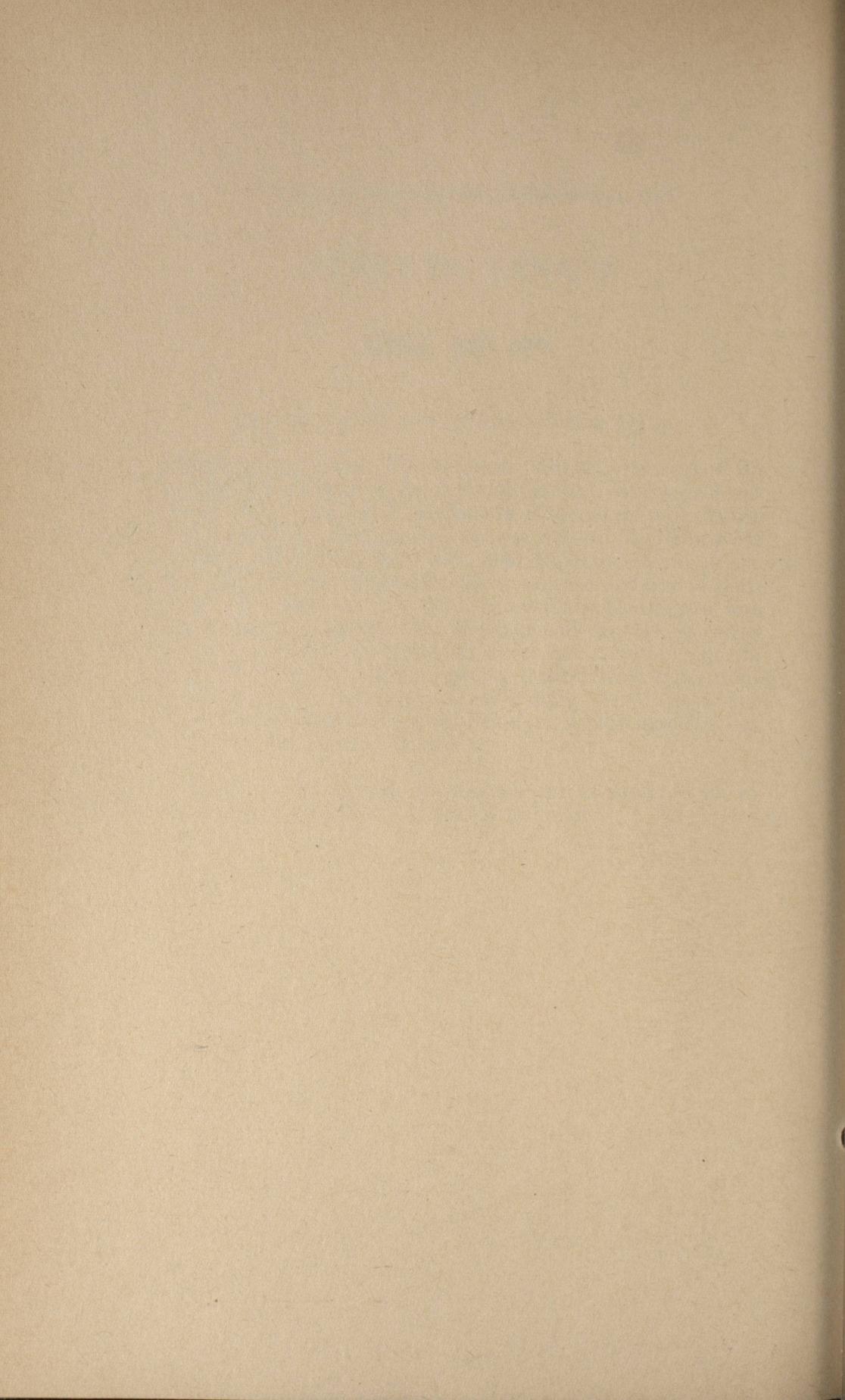
Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Louise Guay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Marie Guay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'août 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Louise Bourassa; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-290.

Loi pour faire droit à Marsha Liberman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-290.

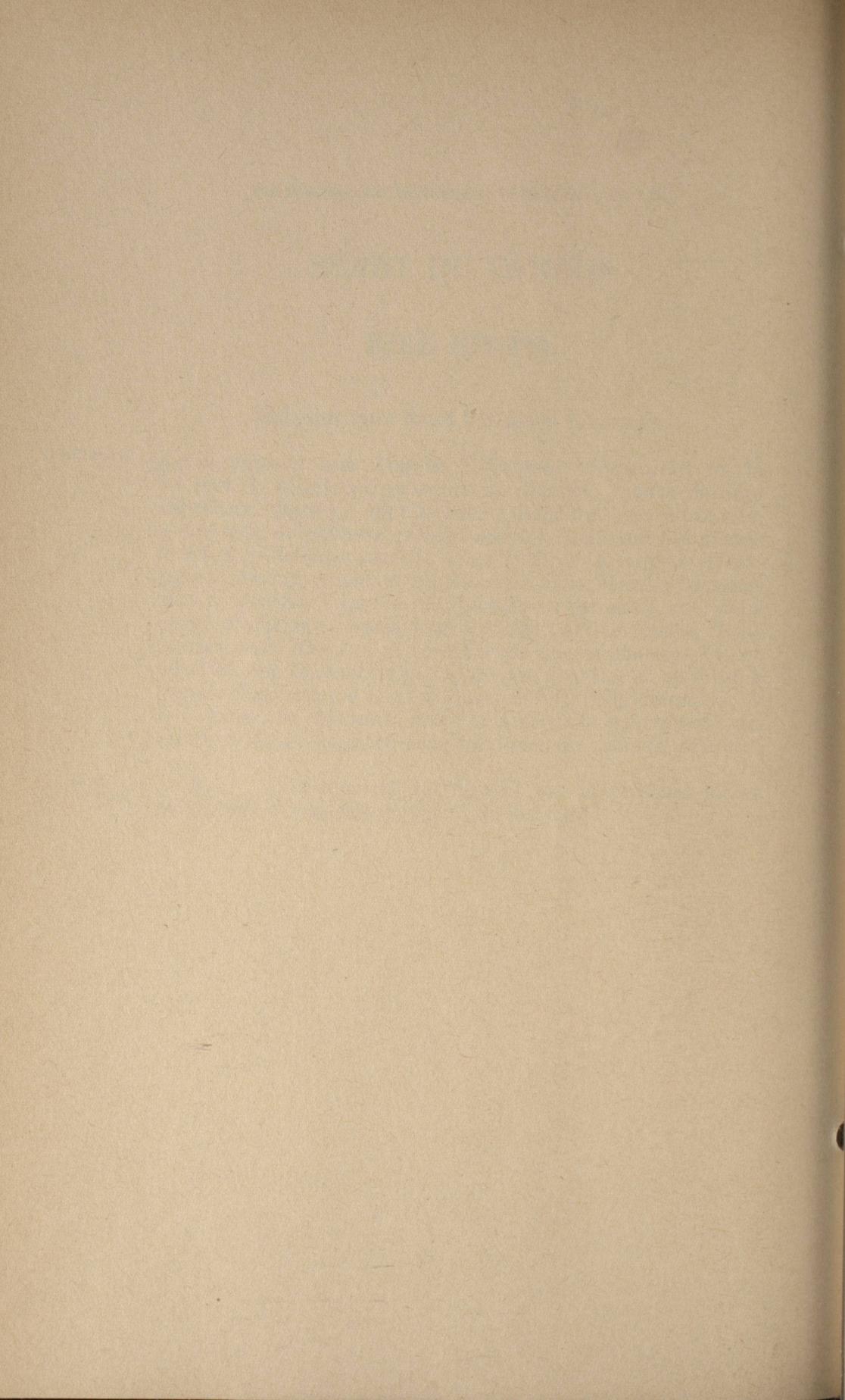
Loi pour faire droit à Marsha Liberman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marsha Liberman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Saul Liberman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mars 1956, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Marsha Mendelman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-291.

Loi pour faire droit à Sylvia Socaransky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-291.

Loi pour faire droit à Sylvia Socaransky.

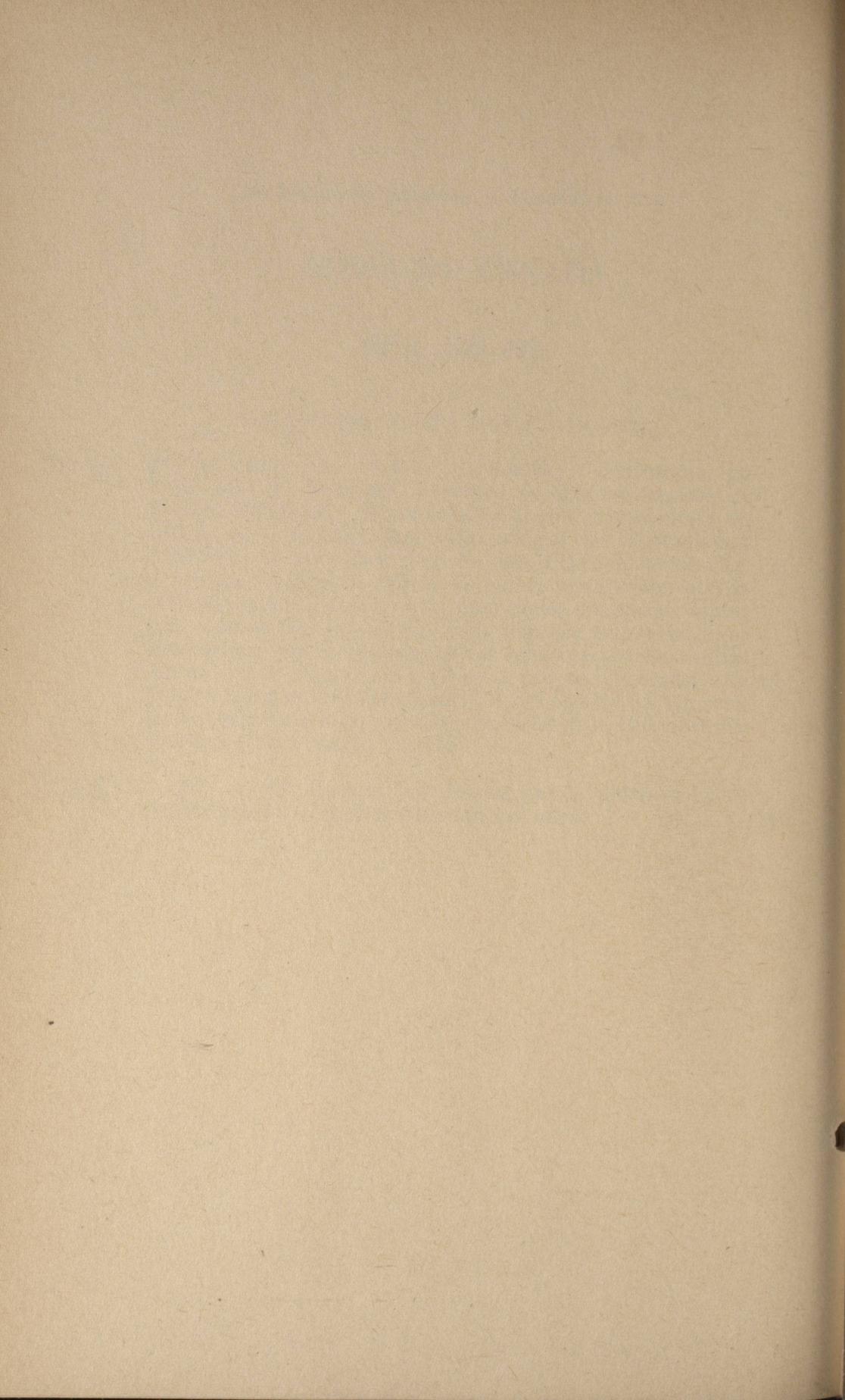
Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Socaransky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Socaransky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1954, en ladite cité, 5 et qu'elle était alors Sylvia Hopkins; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la 10 pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-292.

Loi pour faire droit à Sheila Liebling.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-292.

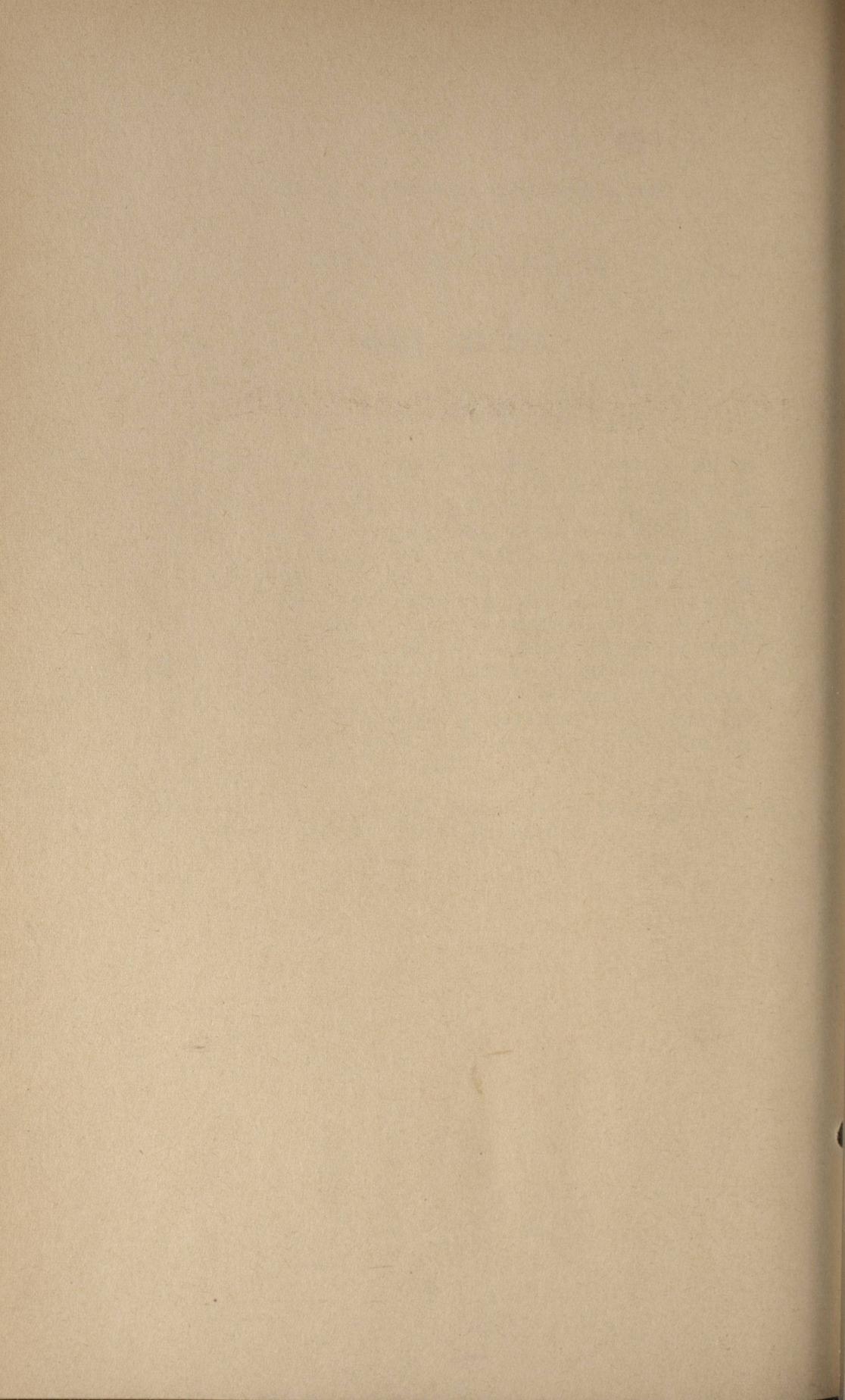
Loi pour faire droit à Sheila Liebling.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sheila Liebling, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Gilbert Liebling, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour 5 d'octobre 1956, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Sheila Izenberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la 10 preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-293.

Loi pour faire droit à Joan Marjorie Gregor-Pearse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-293.

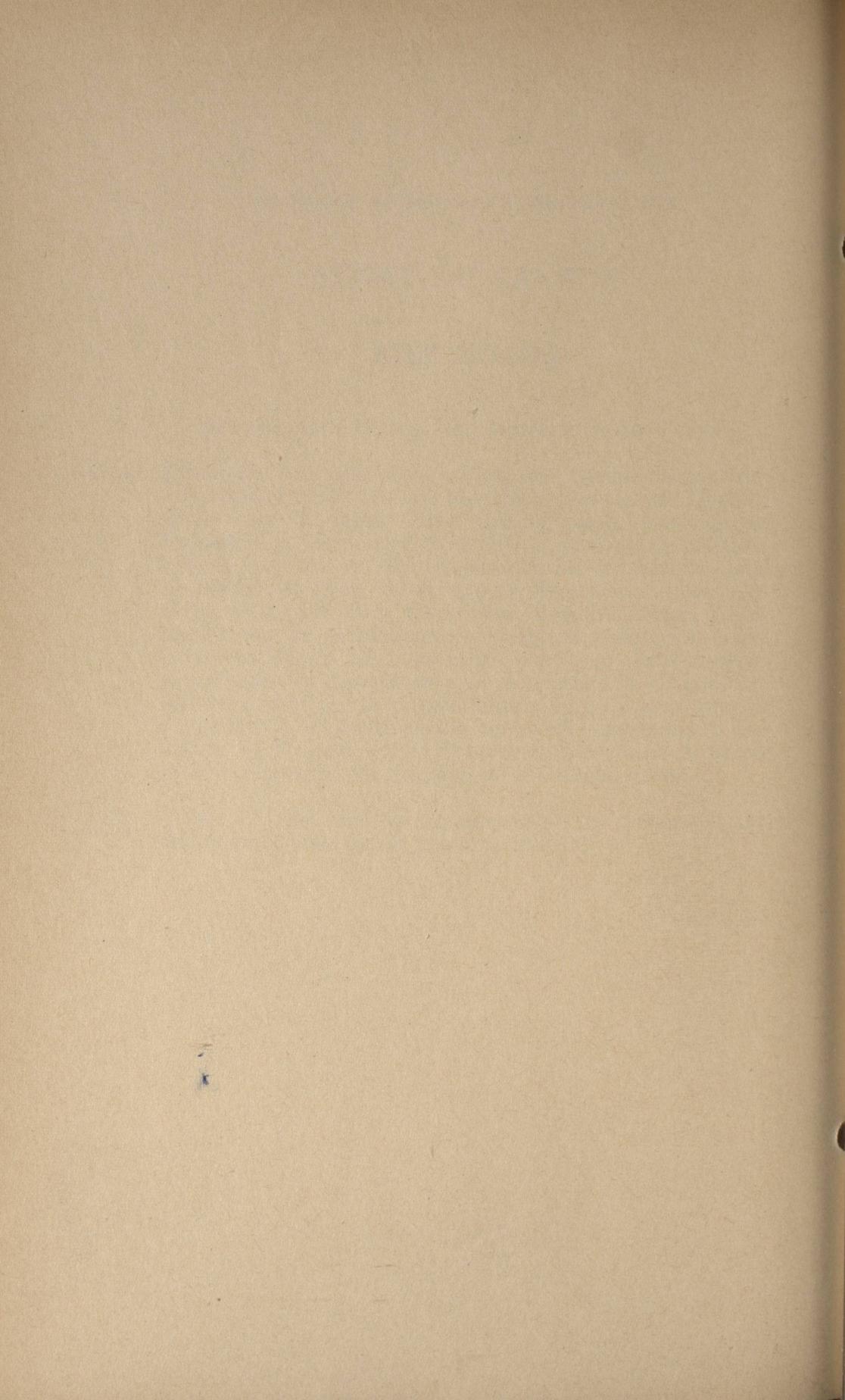
Loi pour faire droit à Joan Marjorie Gregor-Pearse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Marjorie Gregor-Pearse, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Reginald Clive Gregor-Pearse, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour 5 de septembre 1954, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Joan Marjorie Baker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-294.

Loi pour faire droit à Giselle Mignault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-294.

Loi pour faire droit à Giselle Mignault.

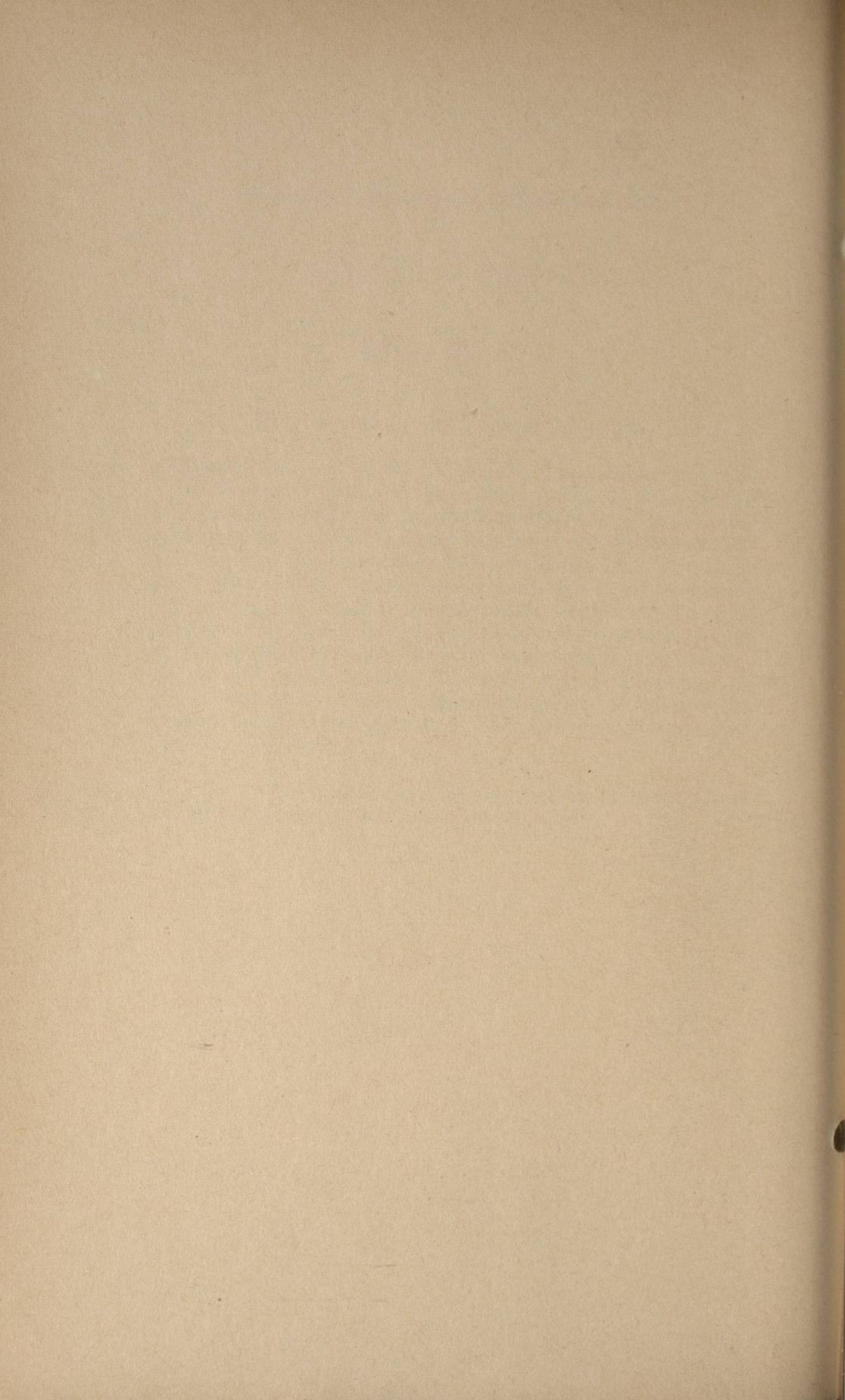
Préambule.

CONSIDÉRANT que Giselle Mignault, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean (Jack) Mignault, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Giselle Miron; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-295.

Loi pour faire droit à Hugh O'Connor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

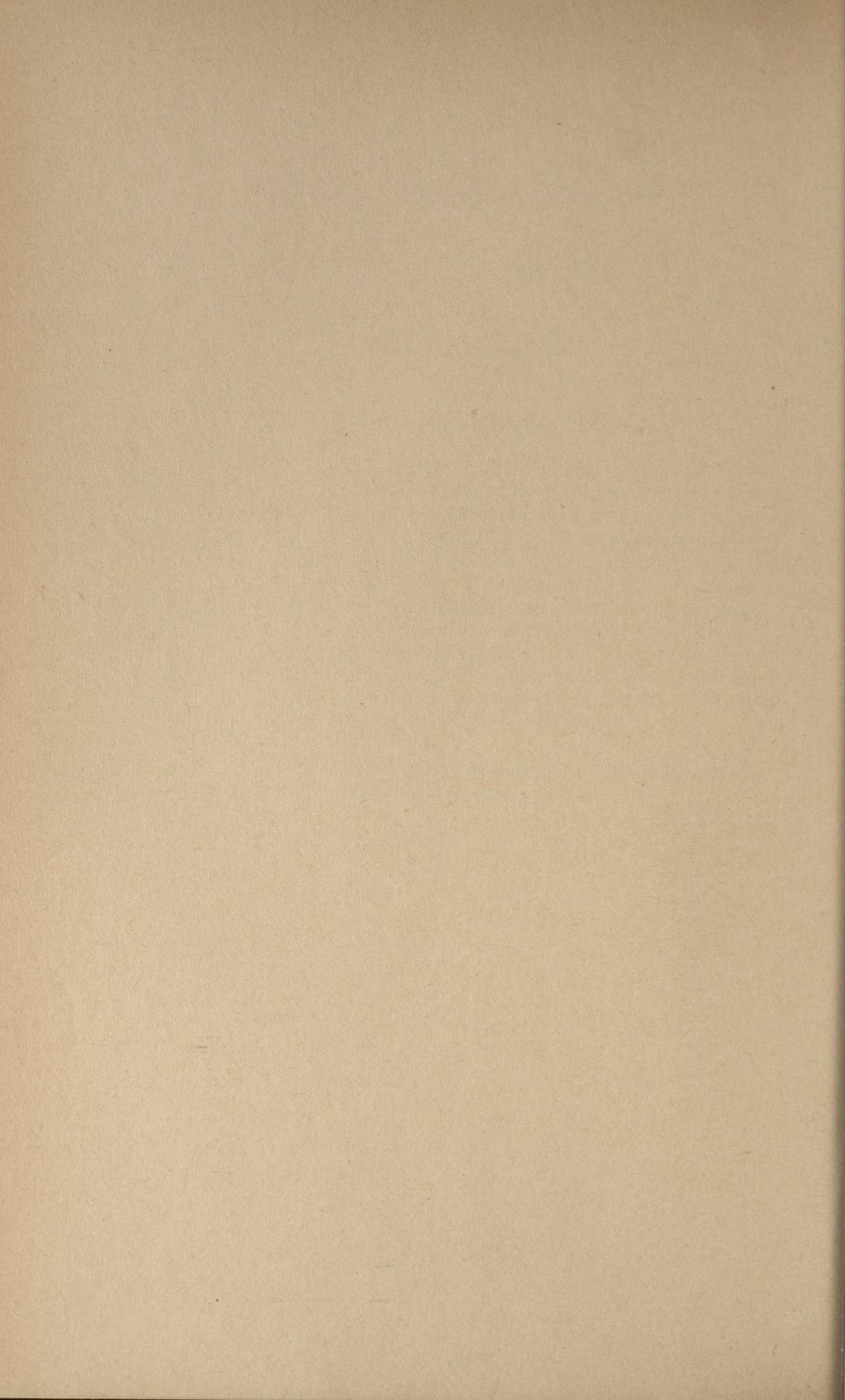
BILL SD-295.

Loi pour faire droit à Hugh O'Connor.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que Hugh O'Connor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de décembre 1951, à Fairbank, province d'Ontario, il a été marié à Kathleen West Taylor; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-296.

Loi pour faire droit à Ruth Moss.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-296.

Loi pour faire droit à Ruth Moss.

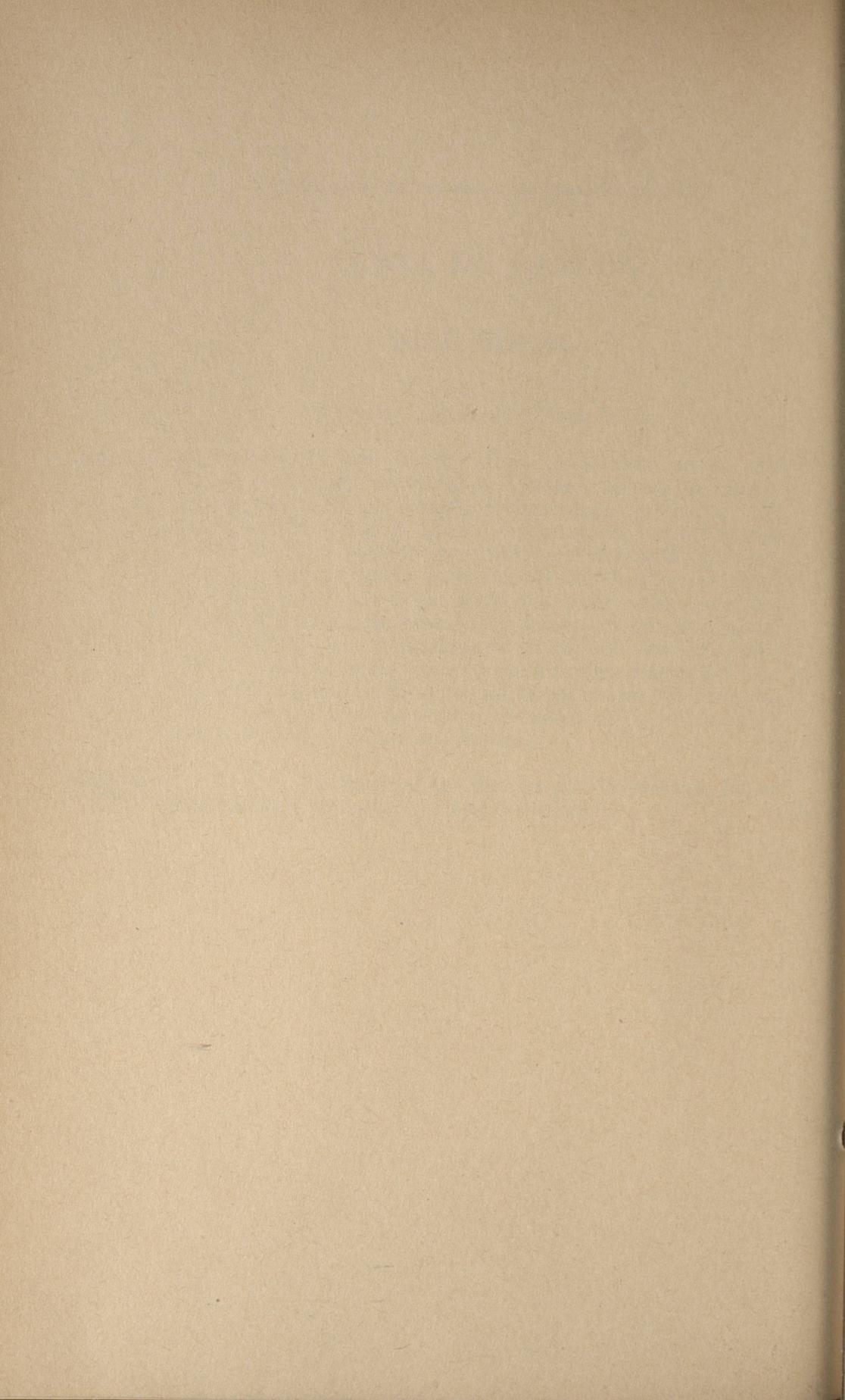
Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Moss, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Moss, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de septembre 1948, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Ruth Clark; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-297.

Loi pour faire droit à Dora Elfriede Elizabeth Christian Kovacs, autrement connue sous le nom de Dora Elfriede Elizabeth Christian Kovac.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-297.

Loi pour faire droit à Dora Elfriede Elizabeth Christian Kovacs, autrement connue sous le nom de Dora Elfriede Elizabeth Christian Kovac.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Elfriede Elizabeth Christian Kovacs, autrement connue sous le nom de Dora Elfriede Elizabeth Christian Kovac, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lajos Louis Kovacs, autrement connu sous le nom de Lajos Louis Kovac, domicilié 5 au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juillet 1955, en la ville de Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Dora Elfriede Elizabeth Christian Jacobi; considérant que la pétitionnaire a demandé que, 10 pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du 15 Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-298.

Loi pour faire droit à Maurice LeBel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-299.

Loi pour faire droit à Sonja Bagry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-299.

Loi pour faire droit à Sonja Bagry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sonja Bagry, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Ignaz Bagry, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mai 1945, à Braunschweig, Allemagne, et qu'elle était alors Sonja Swerzowa; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-300.

Loi pour faire droit à Thérèse Beaudoin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-300.

Loi pour faire droit à Thérèse Beaudoin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thérèse Beaudoin, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, épouse de Robert Beaudoin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Thérèse Matte; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-301.

Loi pour faire droit à Ella Jane Lyon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-301.

Loi pour faire droit à Ella Jane Lyon.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ella Jane Lyon, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Arthur Lyon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mai 1921, en la ville d'Enfield, État du Connecticut, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Ella Jane Ward; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-302.

Loi pour faire droit à Maria Lenkei, autrement connue
sous le nom de Maria Leichtag.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-302.

Loi pour faire droit à Maria Lenkei, autrement connue
sous le nom de Maria Leichtag.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Lenkei, autrement connue
sous le nom de Maria Leichtag, demeurant en la cité
de Montréal, province de Québec, épouse de François
Ferenc Lenkei, autrement connu sous le nom de François
Ferenc Leichtag, domicilié au Canada et demeurant en 5
ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle
ont été mariés le quatorzième jour de juin 1931, en la ville
de Budapest, Hongrie, et qu'elle était alors Maria Jeney;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage 10
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-303.

Loi pour faire droit à Doris Elinor Roberts.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-303.

Loi pour faire droit à Doris Elinor Roberts.

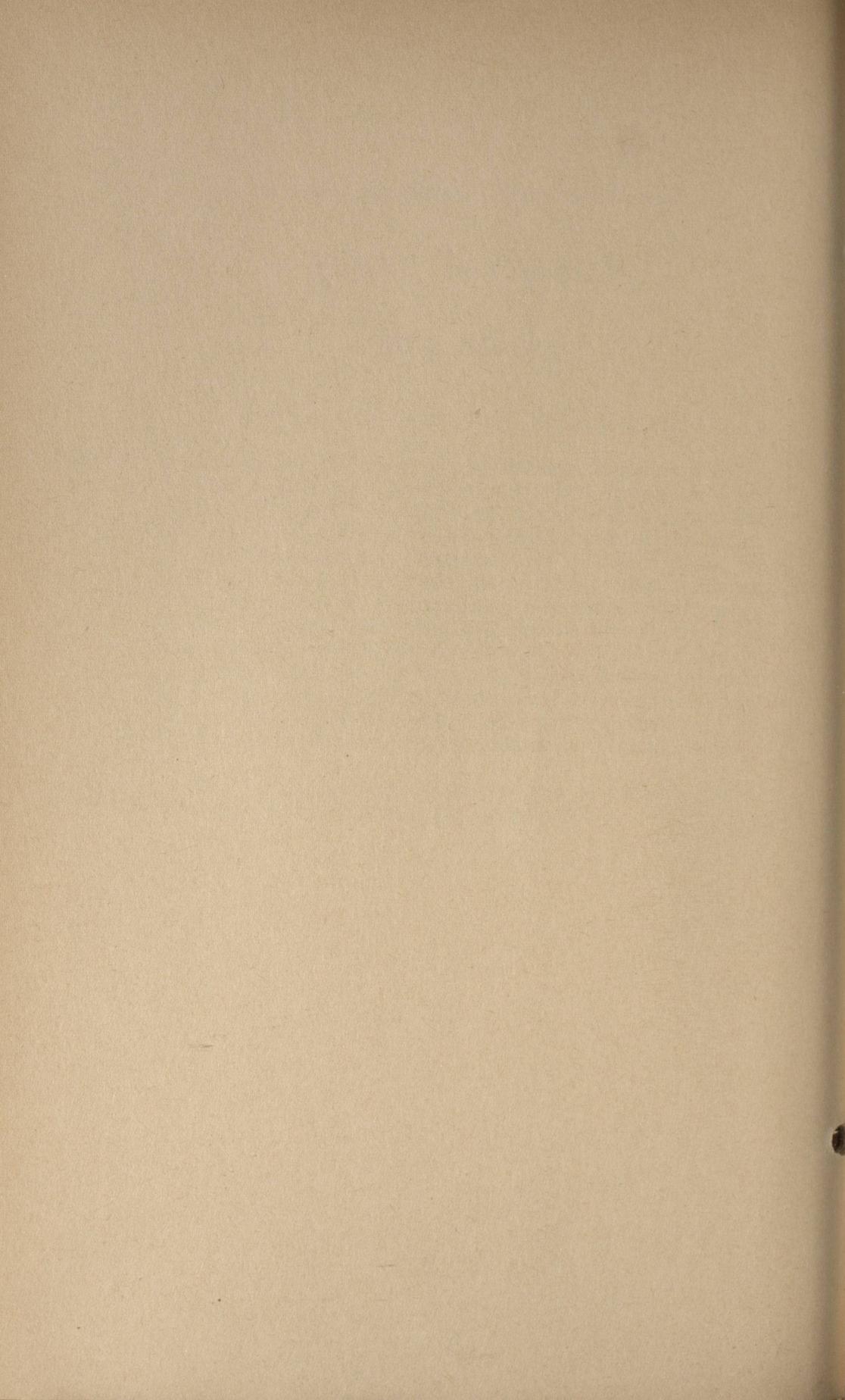
Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Elinor Roberts, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Gilbert Roberts, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Elinor Champ; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-304.

Loi pour faire droit à June Blickstead.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-304.

Loi pour faire droit à June Blickstead.

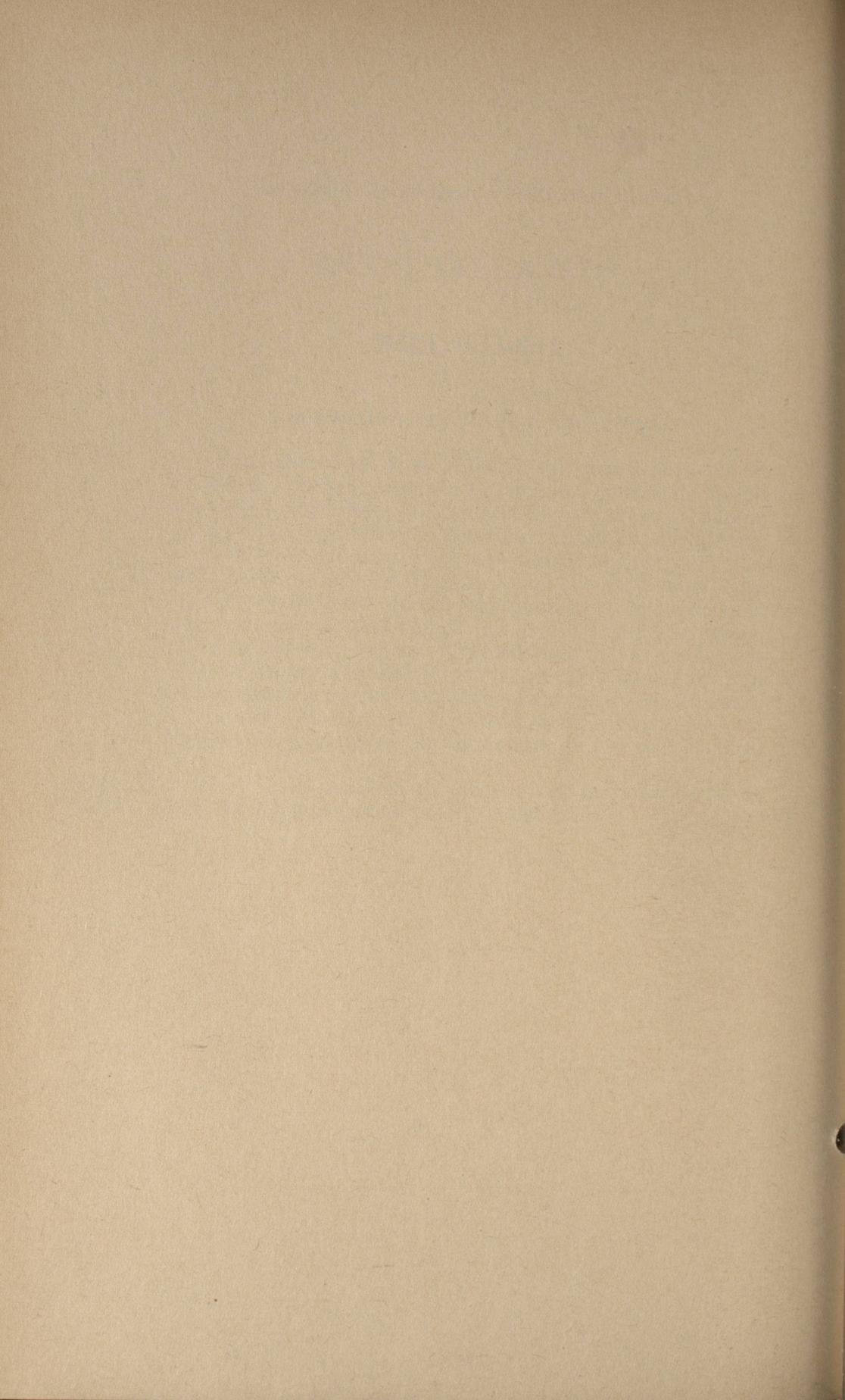
Préambule.

CONSIDÉRANT que June Blickstead, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Ralph Blickstead, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1952, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors June Grafton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-305.

Loi pour faire droit à Angelika Tasler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-305.

Loi pour faire droit à Angelika Tasler.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Angelika Tasler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edmund Tasler domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mars 1947, à Varel, Allemagne, et qu'elle 5
était alors Angelika Vysoky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur 10
l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

I. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-306.

Loi pour faire droit à Hale Calvin Reid.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-306.

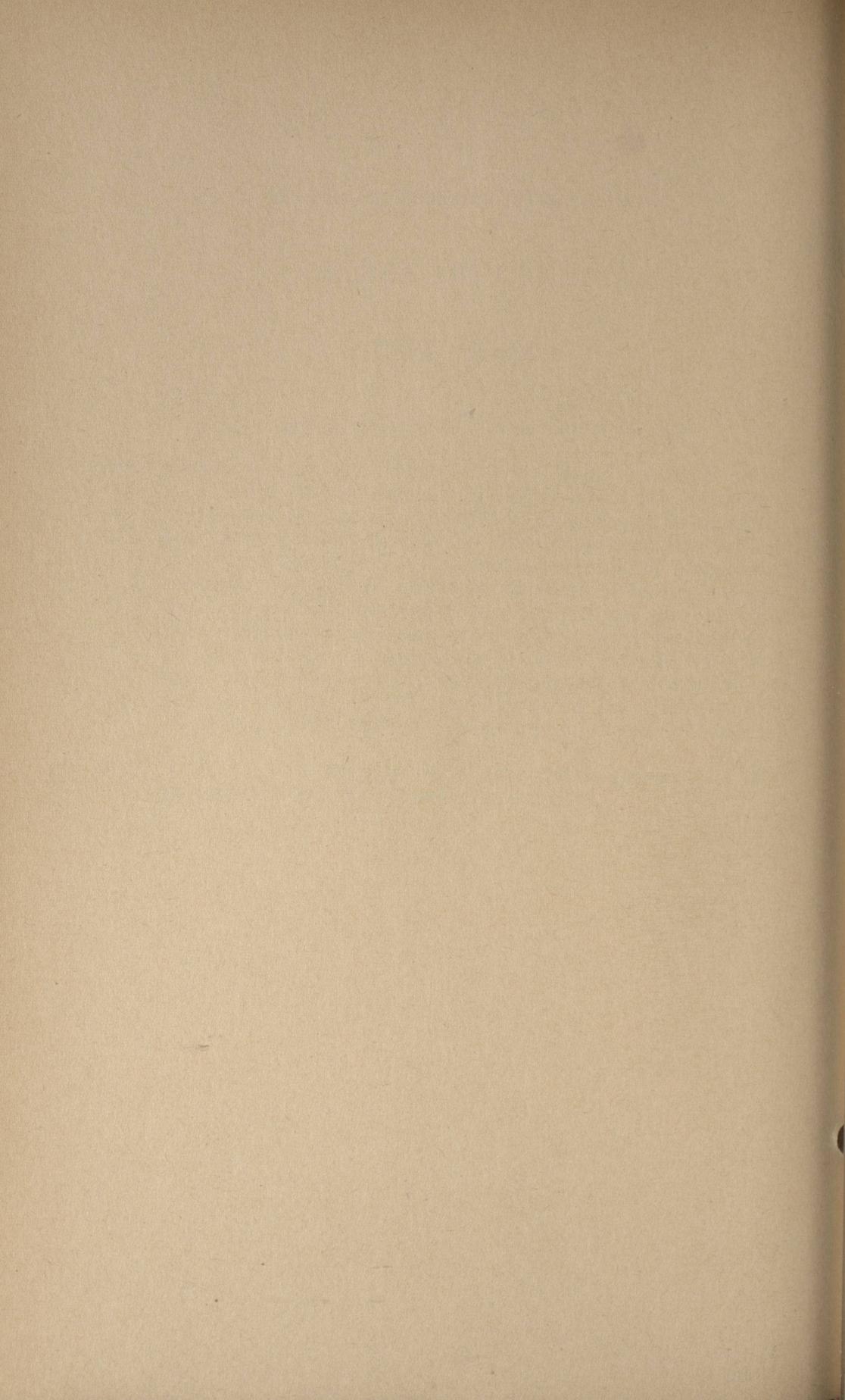
Loi pour faire droit à Hale Calvin Reid.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hale Calvin Reid, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de septembre 1951, en la cité de Sault-Sainte-Marie, province d'Ontario, il a été marié à Geraldine Margaret Ouellette; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-307.

Loi pour faire droit à Jeannine Elizabeth Sharpe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-307.

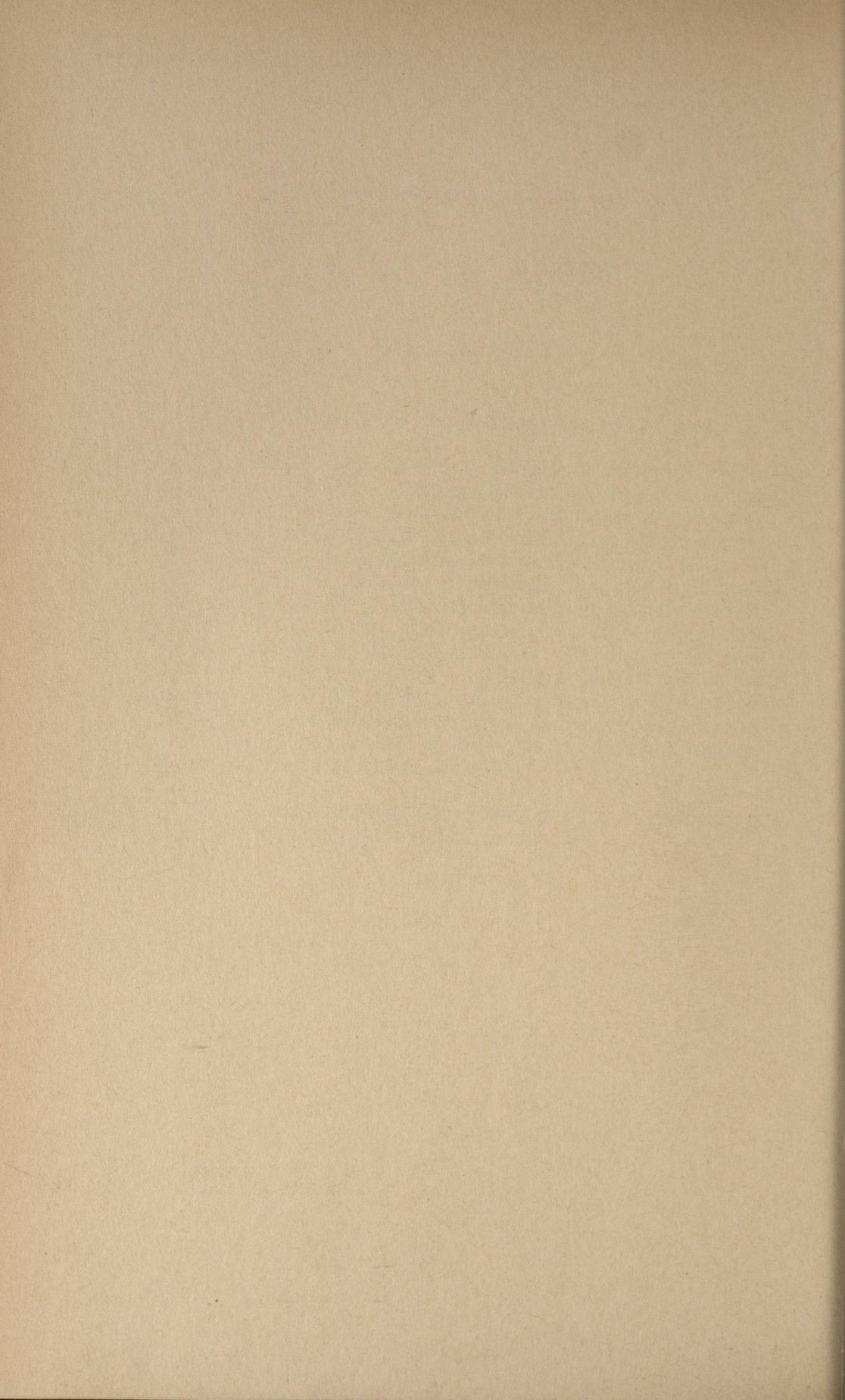
Loi pour faire droit à Jeannine Elizabeth Sharpe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannine Elizabeth Sharpe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Theodore Sharpe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de décembre 1950, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Jeannine Elizabeth Buchanan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-308.

Loi pour faire droit à Olga Antonina Burkousky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-308.

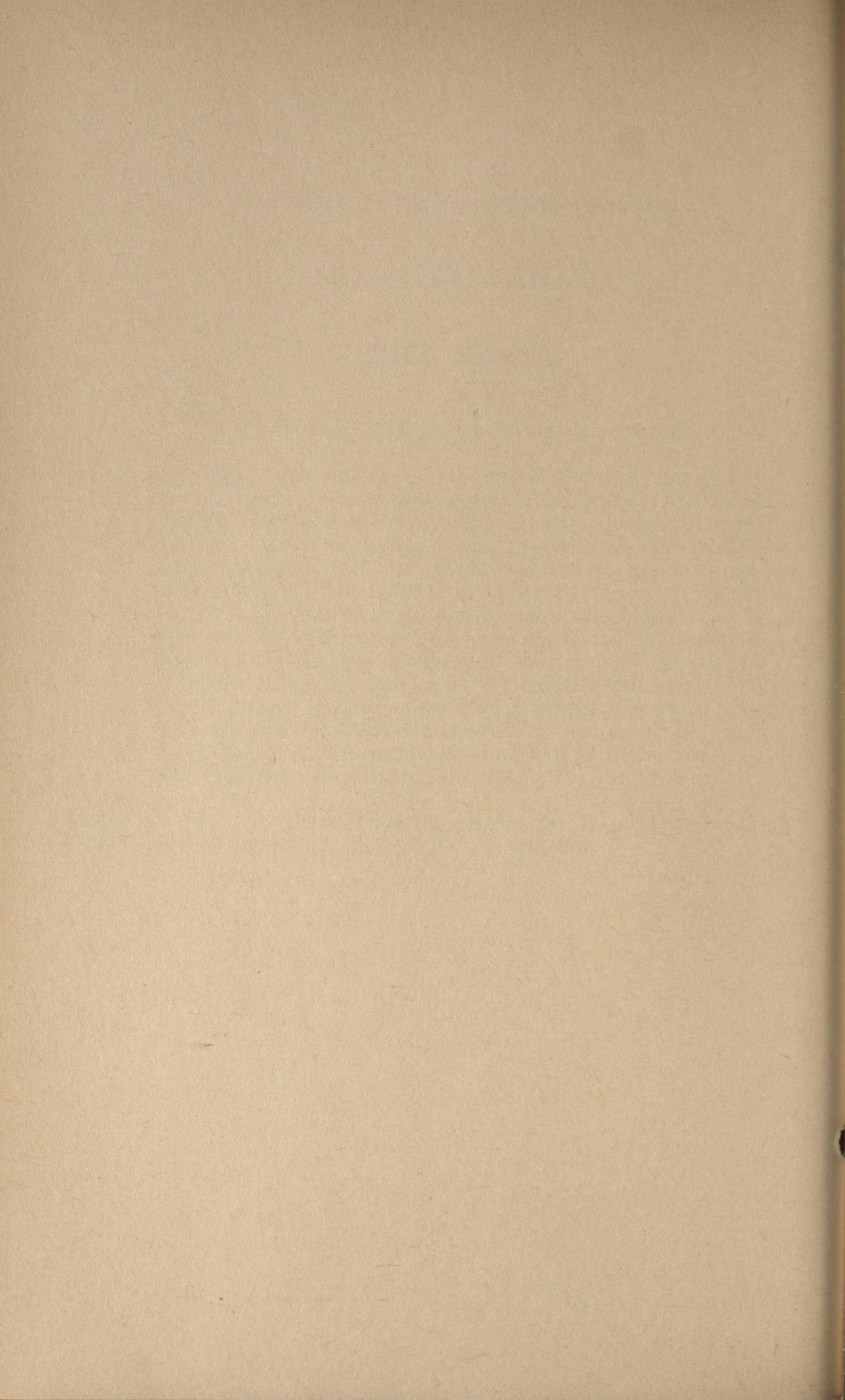
Loi pour faire droit à Olga Antonina Burkousky.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Olga Antonina Burkousky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Marion Burkousky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1954, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Olga Antonina Safian; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-309.

Loi pour faire droit à Evelyn Frances Rae.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-309.

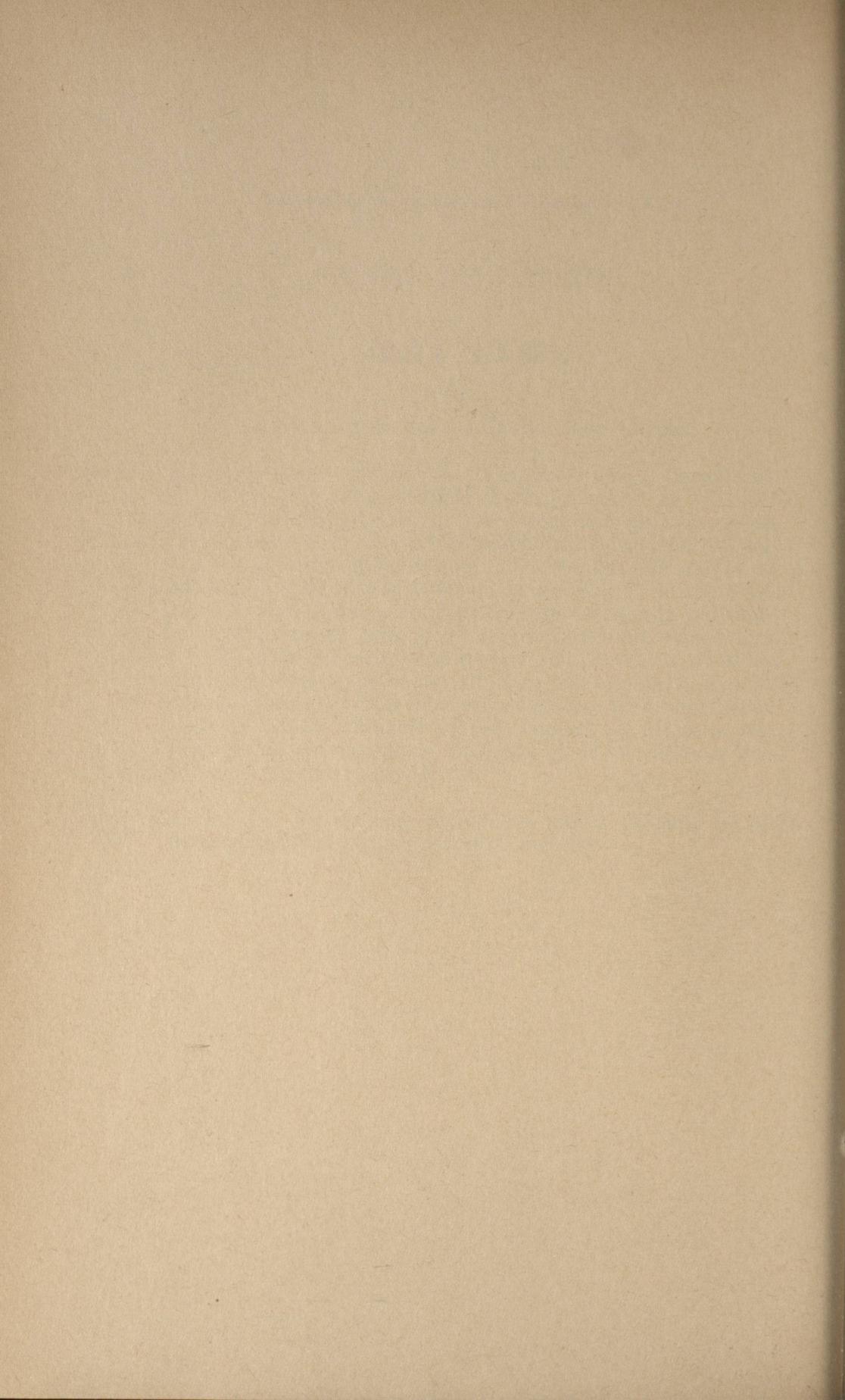
Loi pour faire droit à Evelyn Frances Rae.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Frances Rae, demeurant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, épouse de Clifford George Rae, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de février 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Evelyn Frances Jordan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-310.

Loi pour faire droit à Kenneth James Graham Tait.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-310.

Loi pour faire droit à Kenneth James Graham Tait.

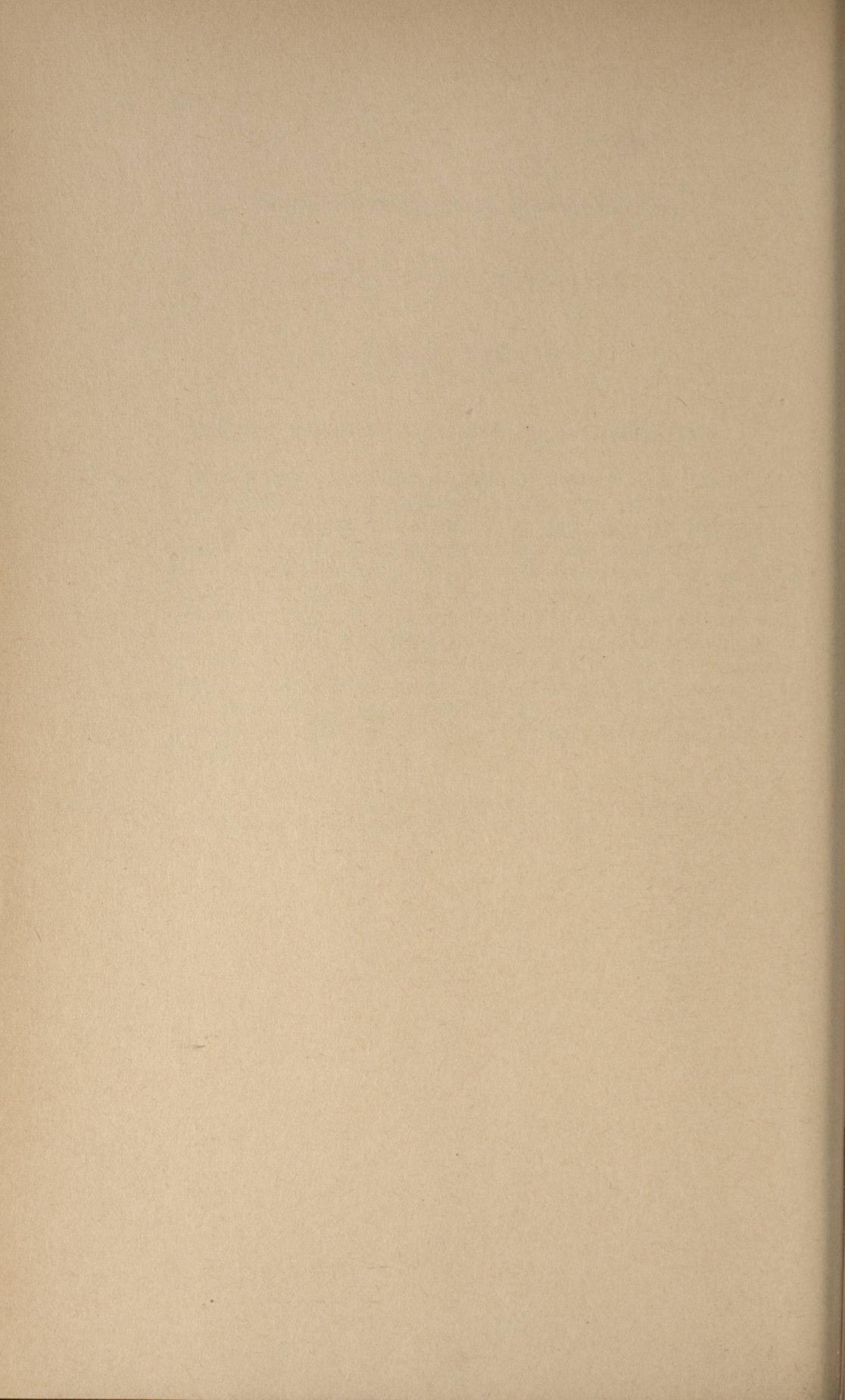
Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth James Graham Tait, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Pointe-aux-Trembles, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de septembre 1947, à Liverpool, province de la Nouvelle-Écosse, il a été marié à Elsie Marguerite Joudrey; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-311.

Loi pour faire droit à Margaret Elaine Gallagher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-311.

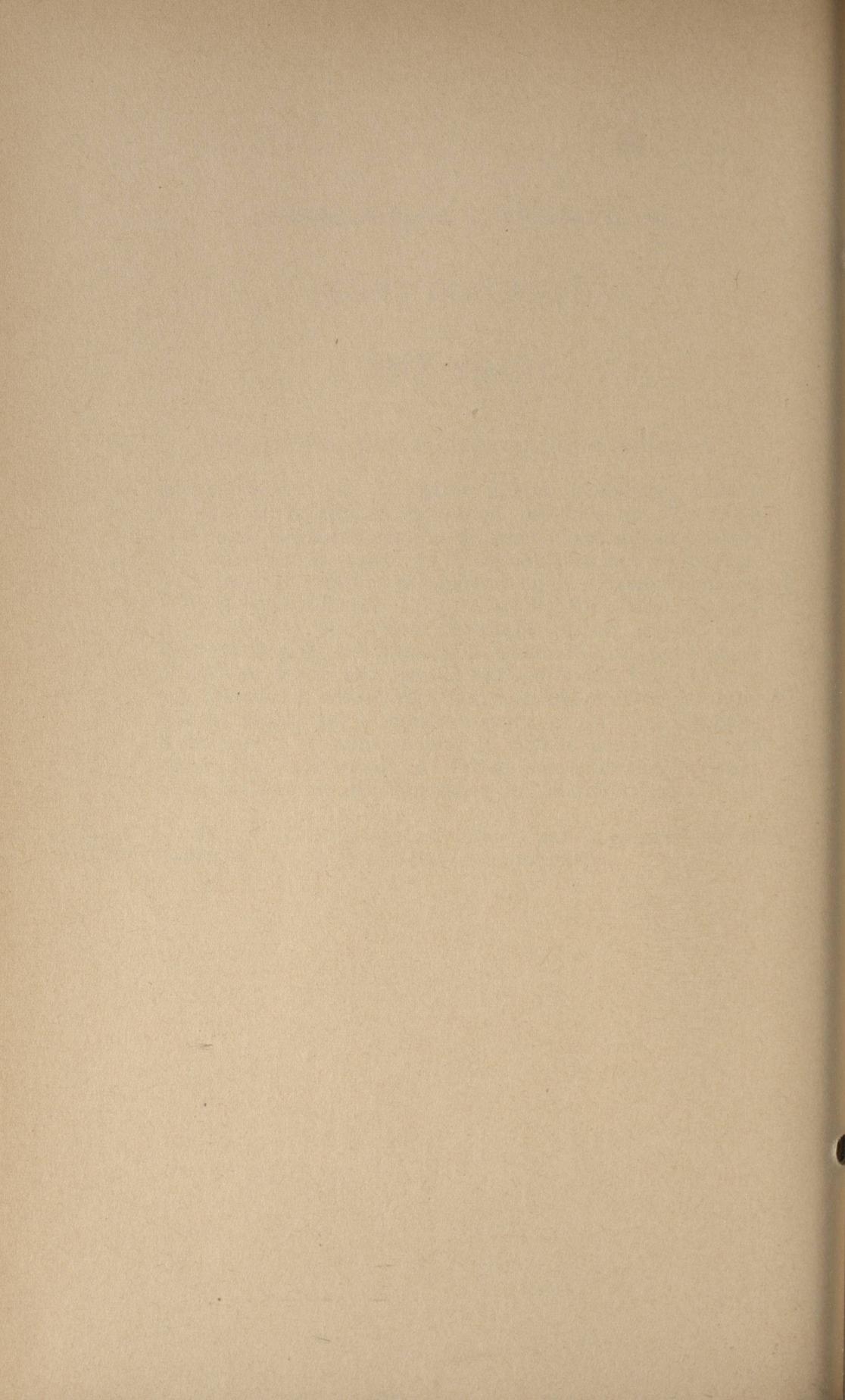
Loi pour faire droit à Margaret Elaine Gallagher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Elaine Gallagher, demeurant en la cité de Winnipeg, province du Manitoba; épouse de Raymond Hugh Gallagher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1955, en la ville de Ballarat, Australie, et qu'elle était alors Margaret Elaine Arthur; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-312.

Loi pour faire droit à Joyce Ethel Empey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-312.

Loi pour faire droit à Joyce Ethel Empey.

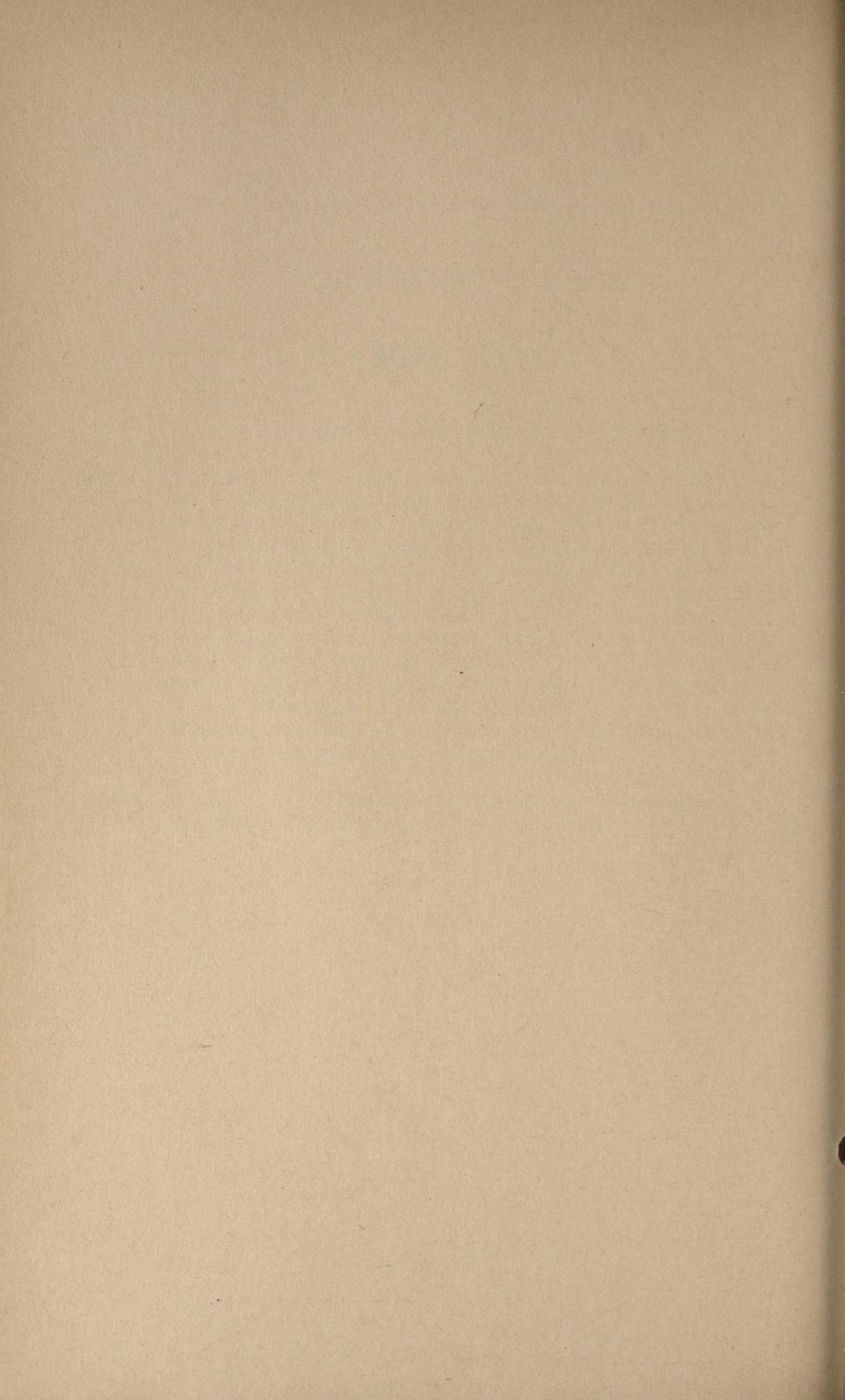
Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Ethel Empey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Franklyn Empey, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Joyce Ethel Martin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-313.

Loi pour faire droit à Roger-Bernard Angel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-313.

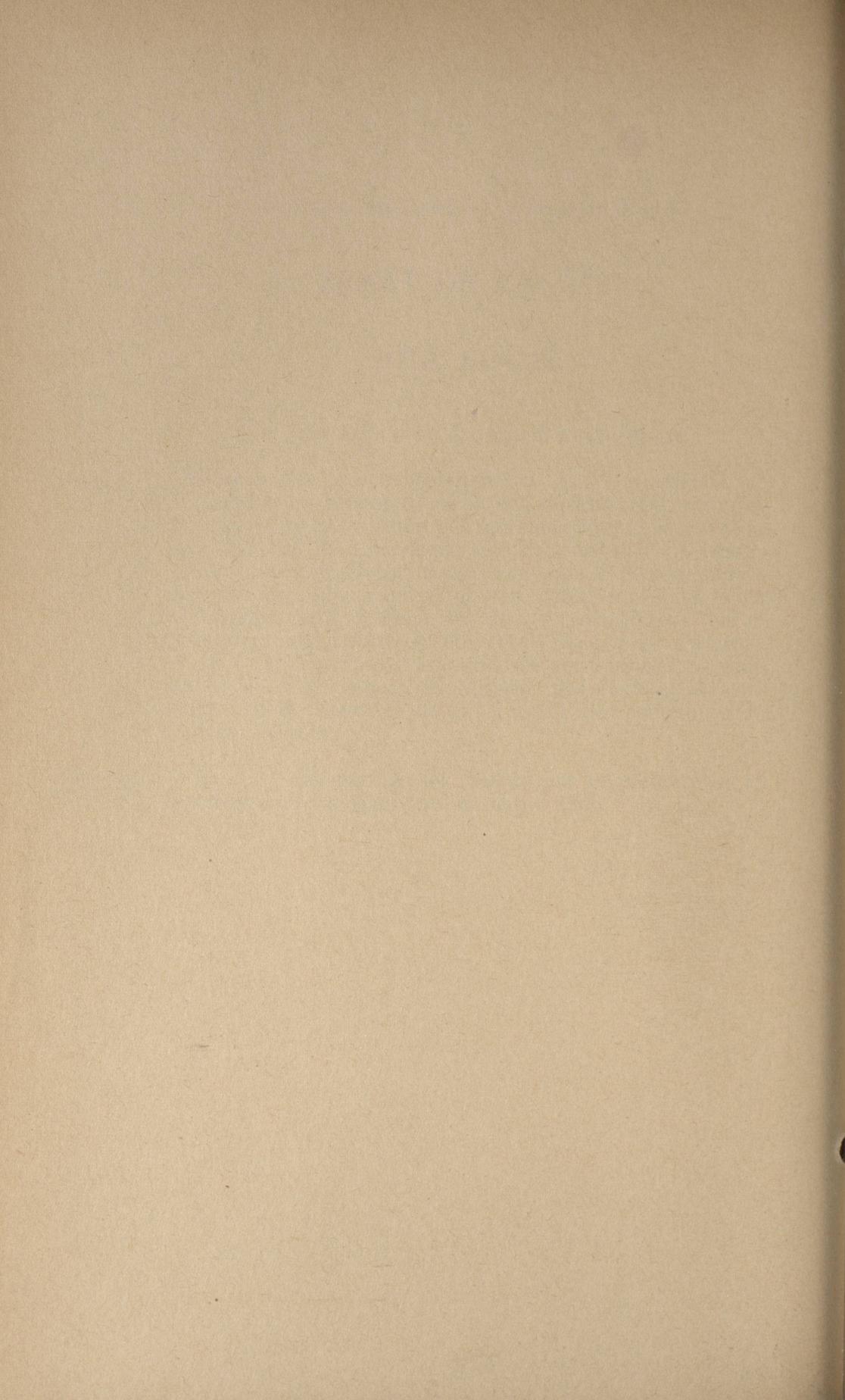
Loi pour faire droit à Roger-Bernard Angel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roger-Bernard Angel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mars 1958, en ladite cité, il a été marié à Marie-Yvonne-Suzanne Boyer; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-314.

Loi pour faire droit à Marie-Rolande Dubois.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-314.

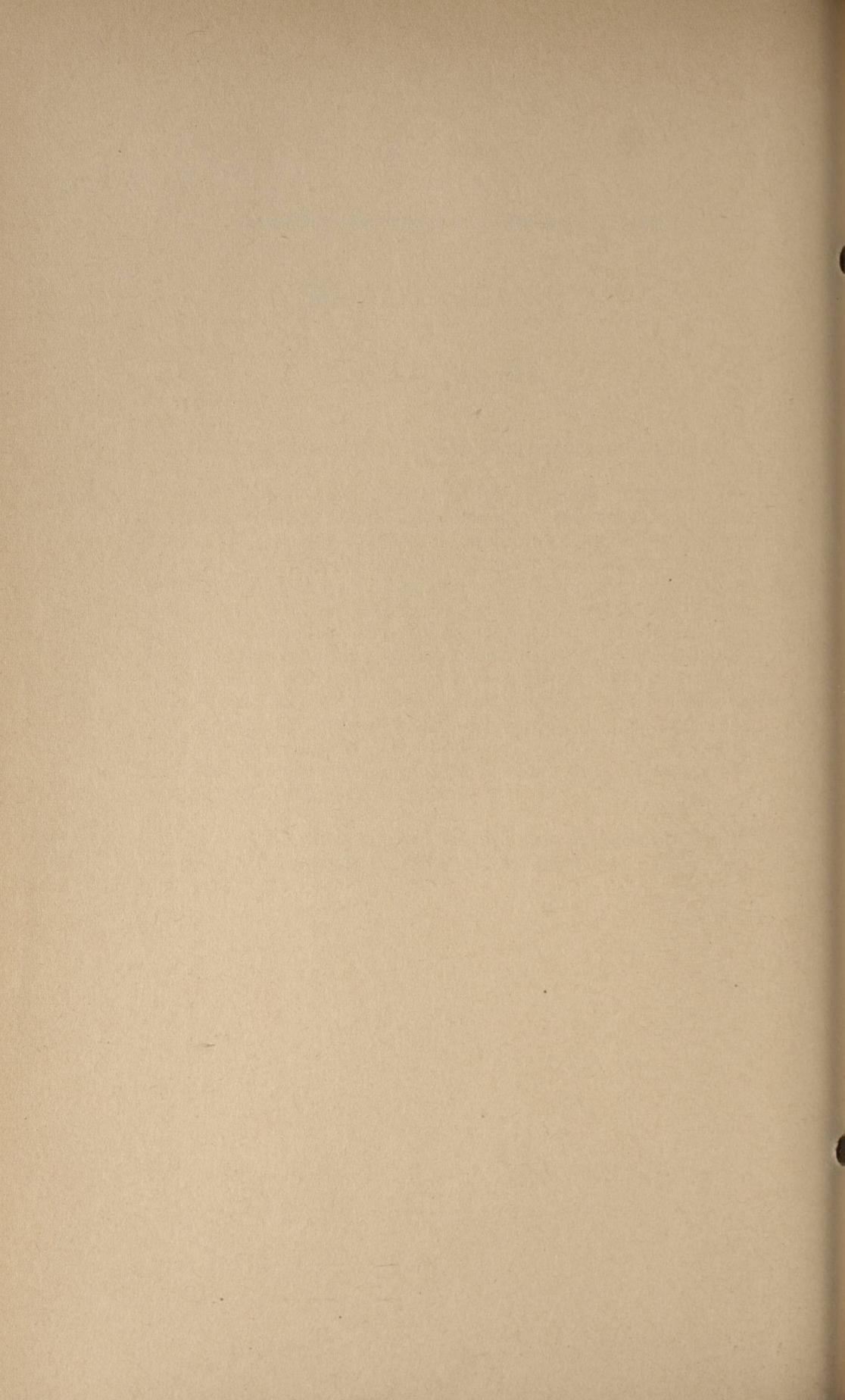
Loi pour faire droit à Marie-Claire-Rolande Dubois.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Claire-Rolande Dubois, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Lorenzo Dubois, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1940, en ladite cité de Saint-Lambert, et qu'elle était alors Marie-Claire-Rolande Laporte; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-315.

Loi pour faire droit à Jean-Guy Prud'homme.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-315.

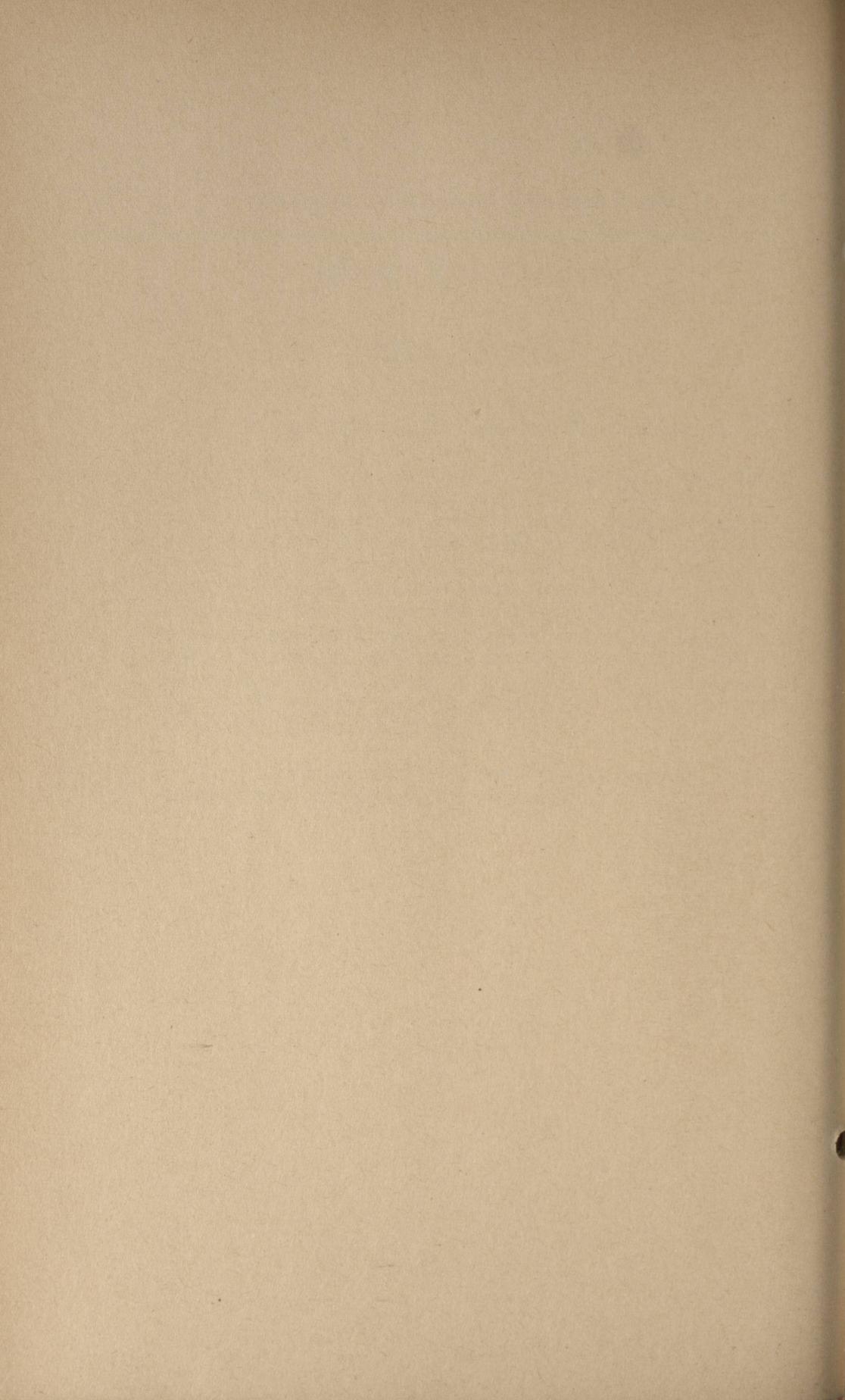
Loi pour faire droit à Jean-Guy Prud'homme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Guy Prud'homme, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de juin 1944, en ladite cité, il a été marié à Aimée Lamontagne; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-316.

Loi pour faire droit à Gilles Graveline.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-316.

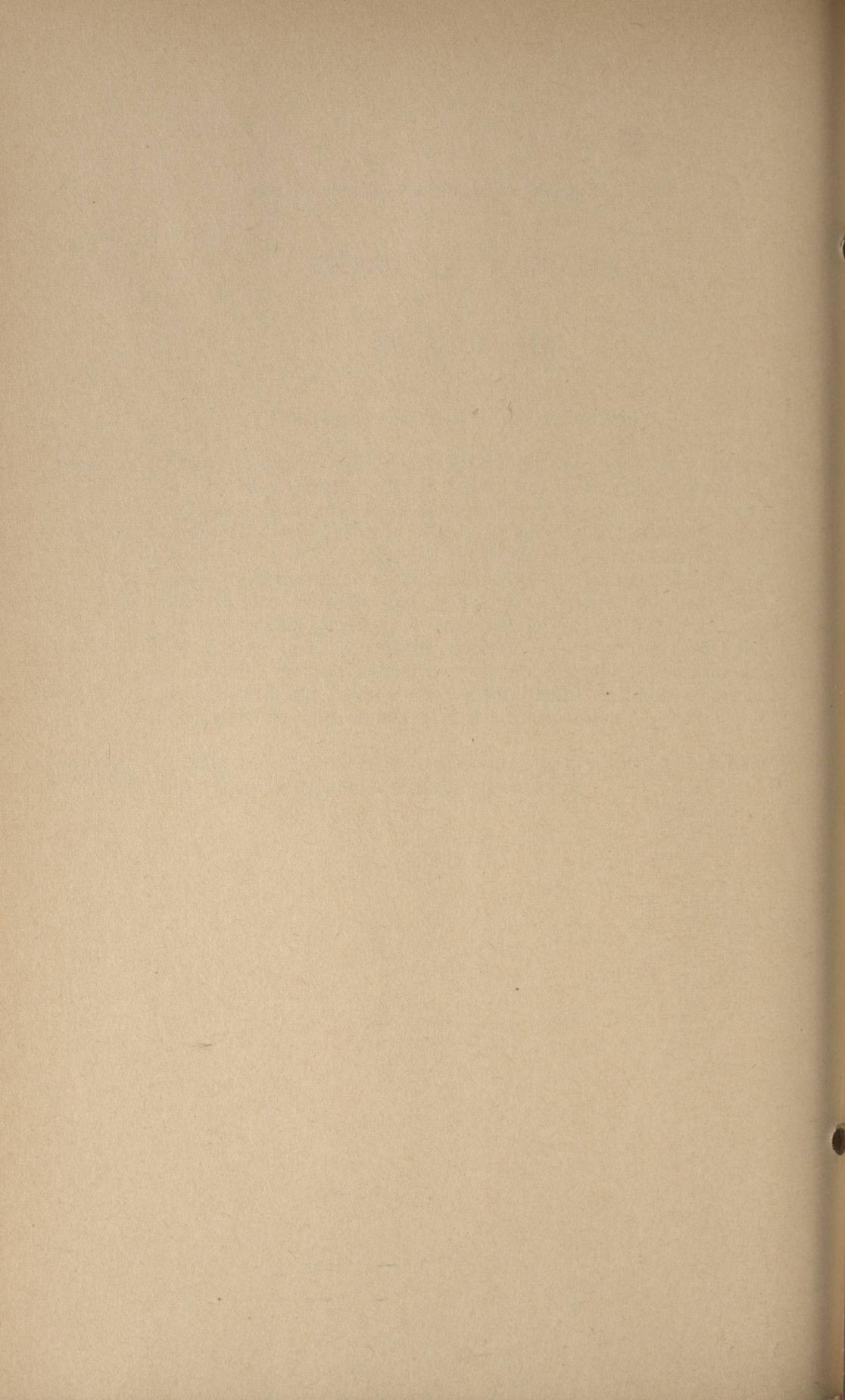
Loi pour faire droit à Gilles Graveline.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gilles Graveline, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'avril 1955, en la ville de Belœil, dite province, il a été marié à Marielle Demers; considérant 5
que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-317.

Loi pour faire droit à Ingeborg Schmidt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-317.

Loi pour faire droit à Ingeborg Schmidt.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ingeborg Schmidt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Schmidt, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Ingeborg Koopmann; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-318.

Loi pour faire droit à Margaret Clewes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-318.

Loi pour faire droit à Margaret Clewes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Clewes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Clewes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1951, en la cité de London, province d'Ontario, et qu'elle était alors Margaret Humphreys; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-319.

Loi pour faire droit à Patricia Hilton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-319.

Loi pour faire droit à Patricia Hilton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Hilton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Brian Hilton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1952, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Patricia McKernan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-320.

Loi pour faire droit à Vida Irene Louise McCallum.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-320.

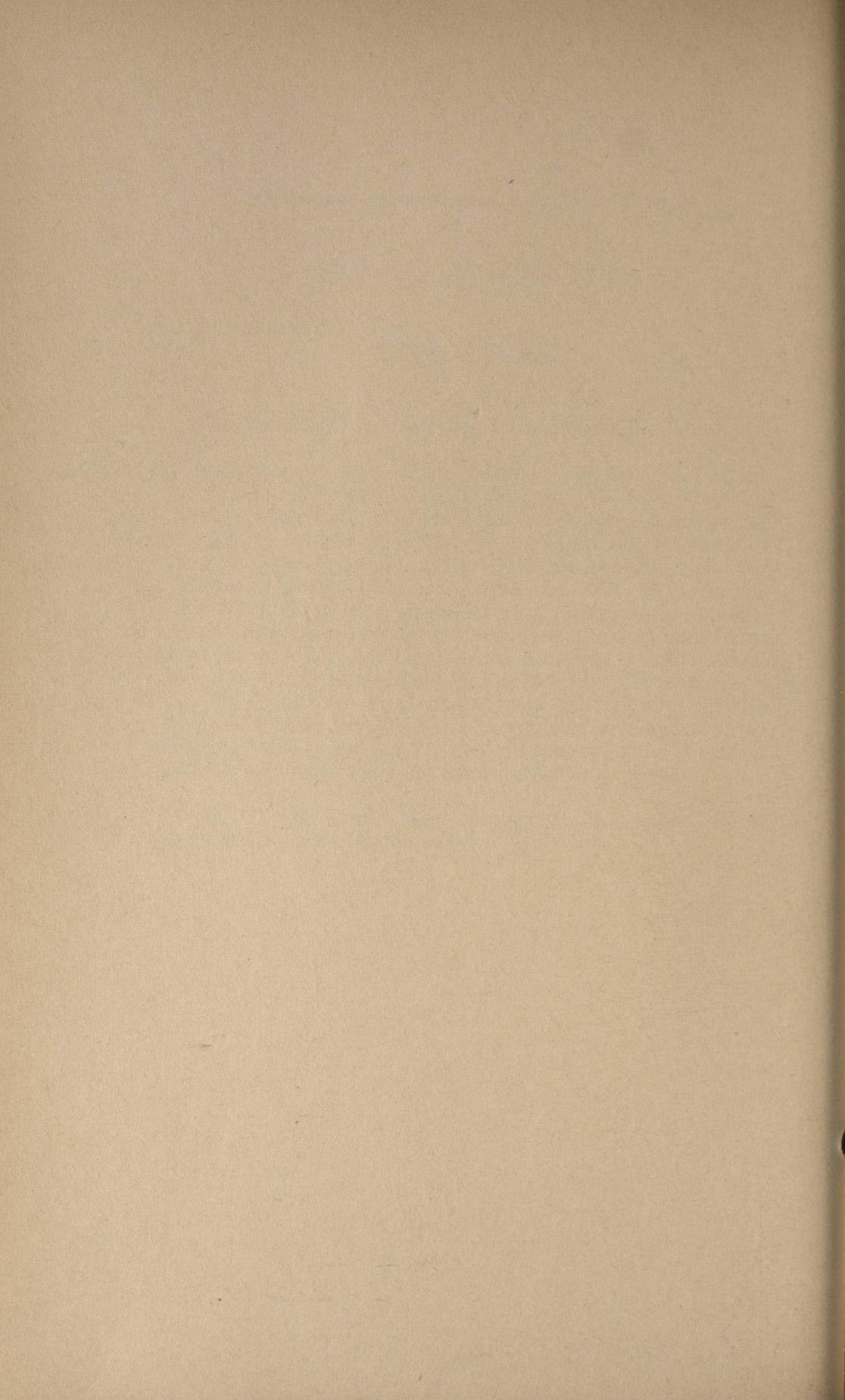
Loi pour faire droit à Vida Irene Louise McCallum.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vida Irene Louise McCallum, demeurant en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, épouse de William Neil McCallum, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de janvier 1950, en ladite cité de Halifax, et qu'elle était alors Vida Irene Louise Zwicker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-321.

Loi pour faire droit à Karl Heinz Schulte.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-321.

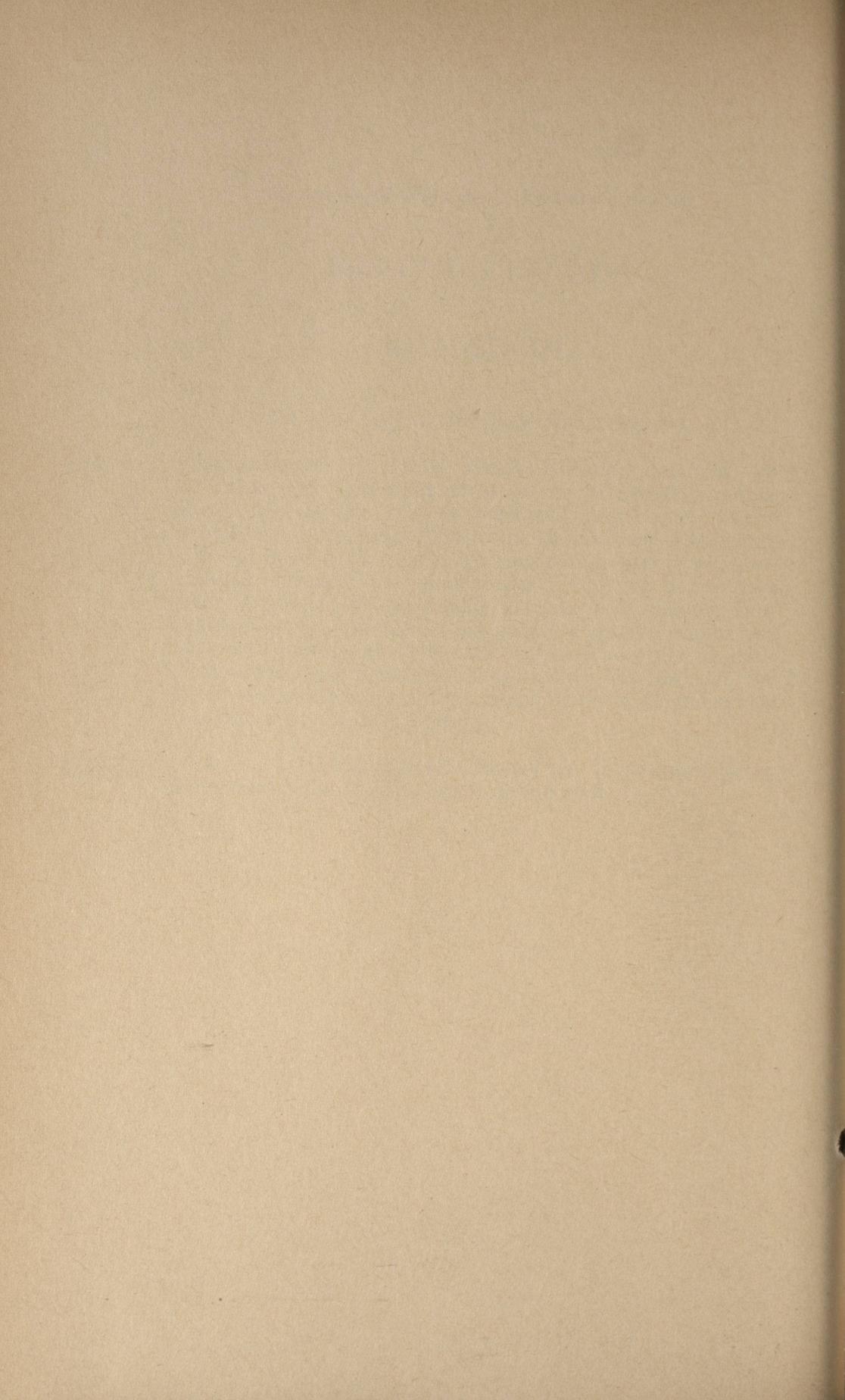
Loi pour faire droit à Karl Heinz Schulte.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Karl Heinz Schulte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juillet 1950, à Obereisenhausen, Allemagne, il a été marié à Margot Rein; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-322.

Loi pour faire droit à Beverley Trachtenberg, autrement connue sous le nom de Beverley Tratt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-322.

Loi pour faire droit à Beverley Trachtenberg, autrement connue sous le nom de Beverley Tratt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beverley Trachtenberg, autrement connue sous le nom de Beverley Tratt, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse d'Arthur Trachtenberg, autrement connu sous le nom d'Arthur Tratt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1945, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Beverley Maron; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

I. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-323.

Loi pour faire droit à Monique Mercure.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-323.

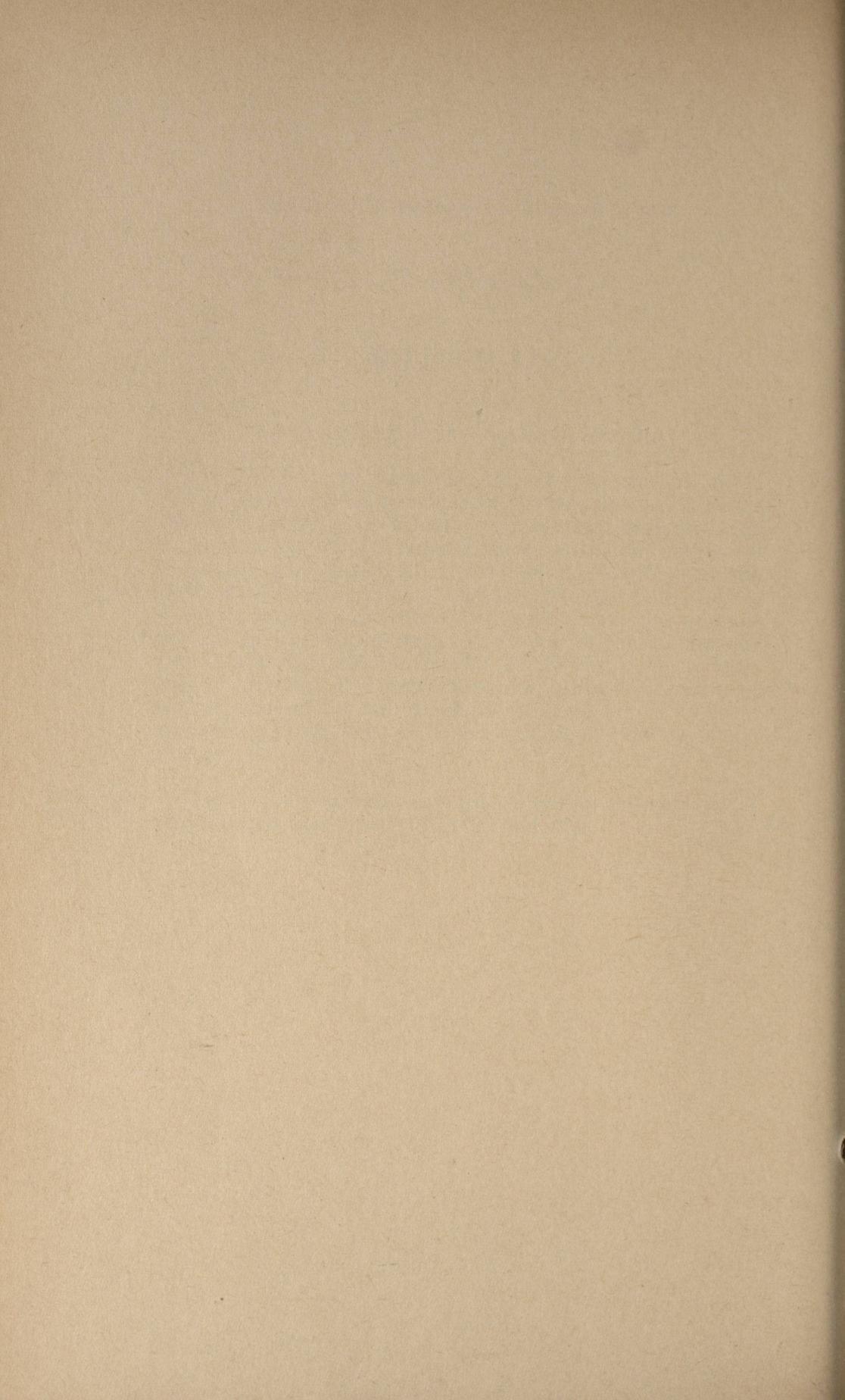
Loi pour faire droit à Monique Mercure.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Monique Mercure, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Pierre Mercure, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Monique Émond; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-324.

Loi pour faire droit à Eli Kraus.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-324.

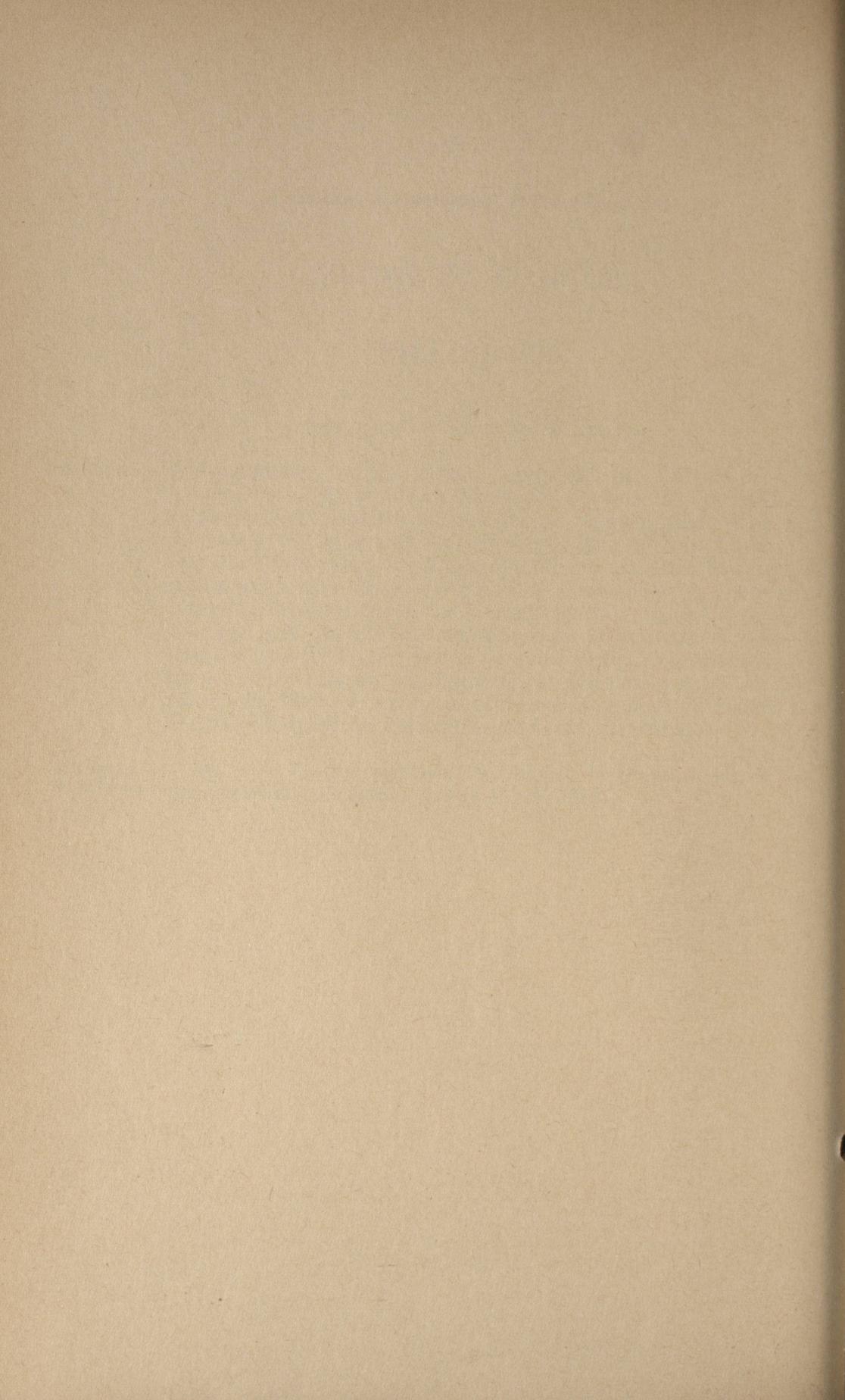
Loi pour faire droit à Eli Kraus.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eli Kraus, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de mars 1949, en la ville de New York, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, il a été marié à Rita Rozin; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces 10
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-325.

Loi pour faire droit à Édouard Pellerin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-325.

Loi pour faire droit à Édouard Pellerin.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Édouard Pellerin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour d'octobre 1945, en ladite cité, il a été marié à Jeanne Salois; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-326.

Loi pour faire droit à John Andrew Milne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-326.

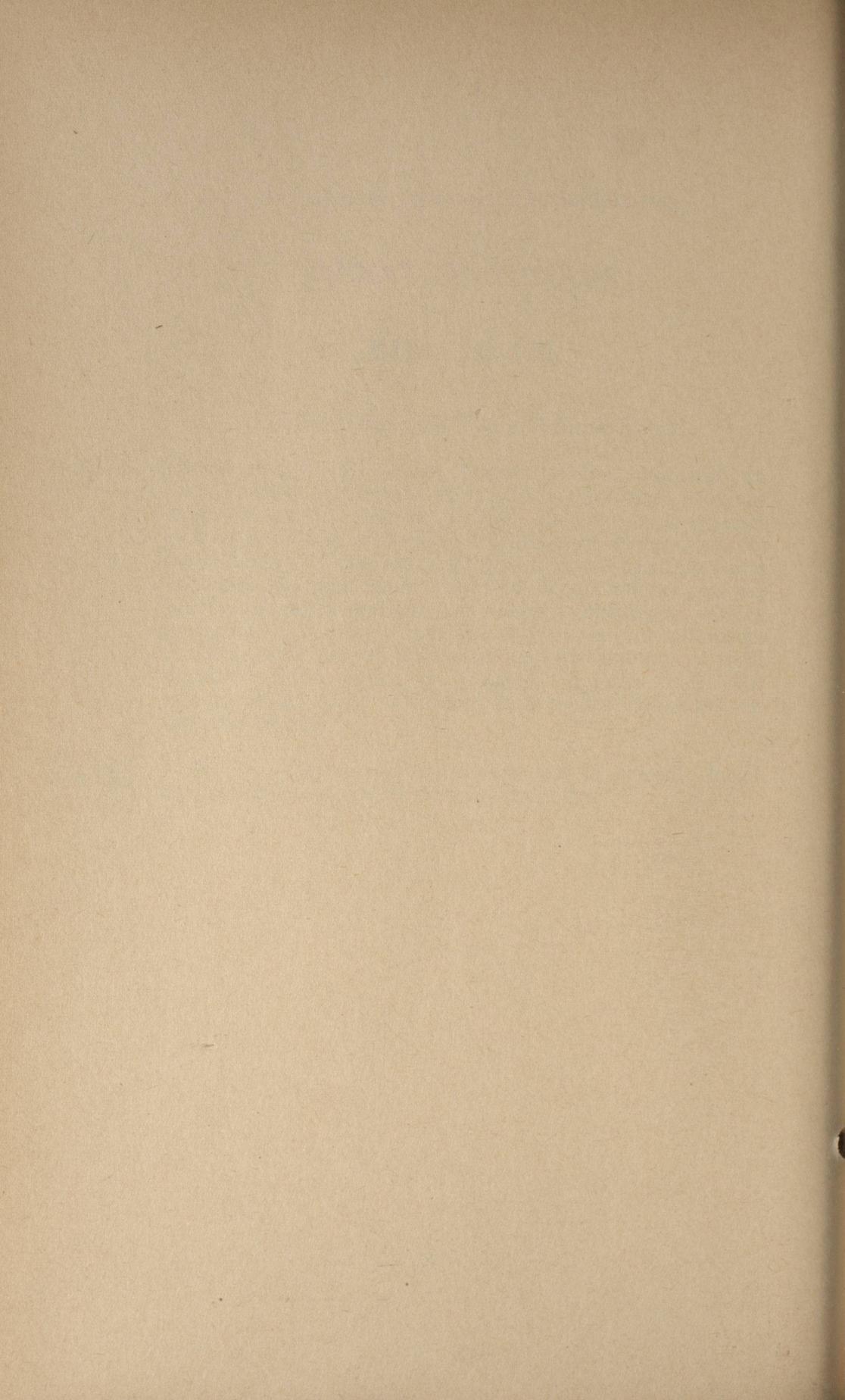
Loi pour faire droit à John Andrew Milne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Andrew Milne, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de mai 1954, en la ville d'Édimbourg, Écosse, il a été marié à Doris Robertson; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-327.

Loi pour faire droit à Alethea Sarah Ivy Fowler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-327.

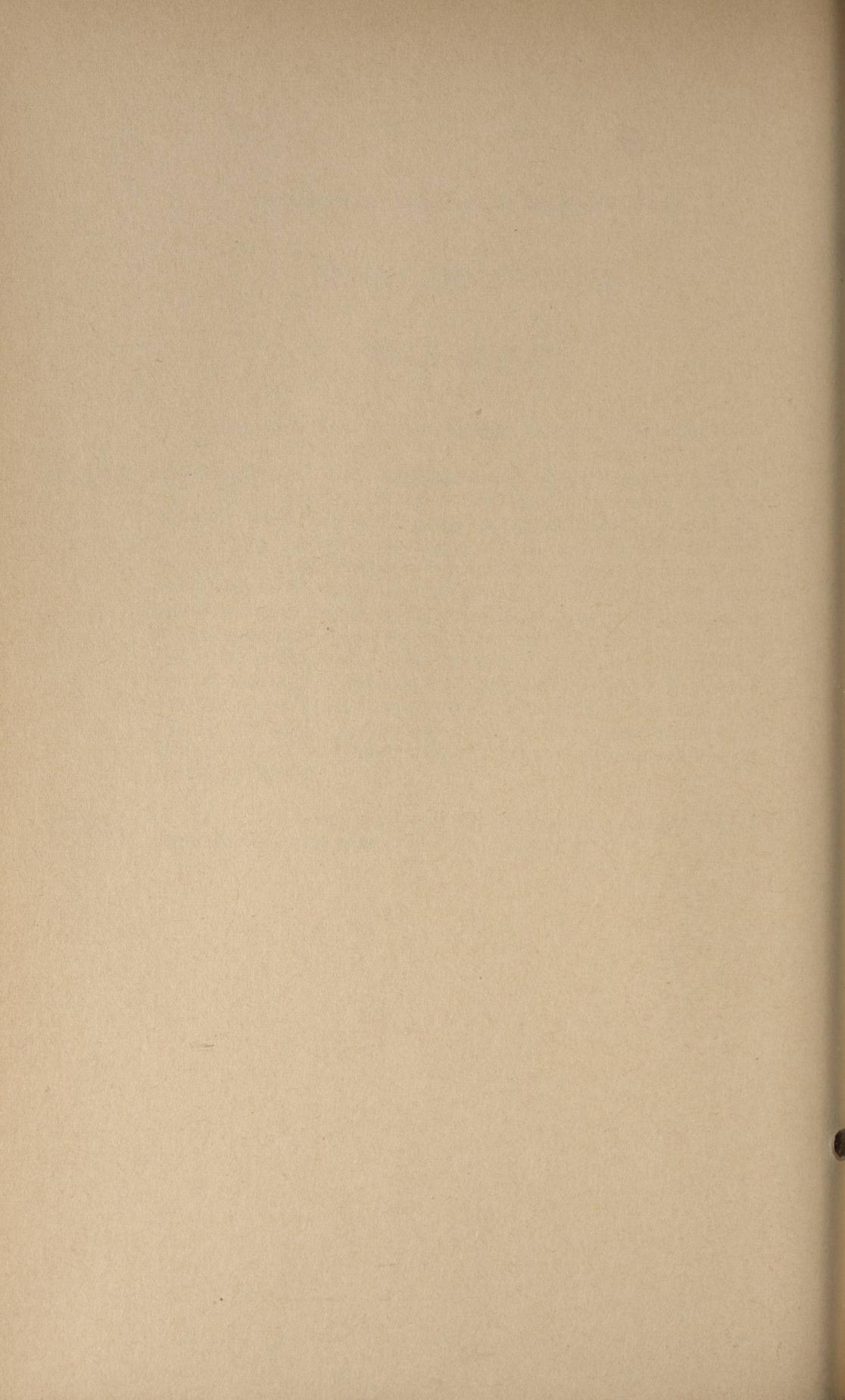
Loi pour faire droit à Alethea Sarah Ivy Fowler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alethea Sarah Ivy Fowler, demeurant à Beebe, province de Québec, épouse d'Irwin Fowler, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Coaticook, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'octobre 1934, en la cité de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Alethea Sarah Ivy Arnold; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-328.

Loi pour faire droit à Marcheta Lino Edwards.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-328.

Loi pour faire droit à Marcheta Lino Edwards.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcheta Lino Edwards, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald Willoughby Edwards, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Marcheta Lino Griffith; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-329.

Loi pour faire droit à Gwynneth Margaret Forget.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-329.

Loi pour faire droit à Gwynneth Margaret Forget.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gwynneth Margaret Forget, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, épouse de Joseph-Pierre-Arsène Forget, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Pierrefonds, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1949, en la ville de Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Gwynneth Margaret MacLeod; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-330.

Loi pour faire droit à Joan Reid Koken.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-330.

Loi pour faire droit à Joan Reid Koken.

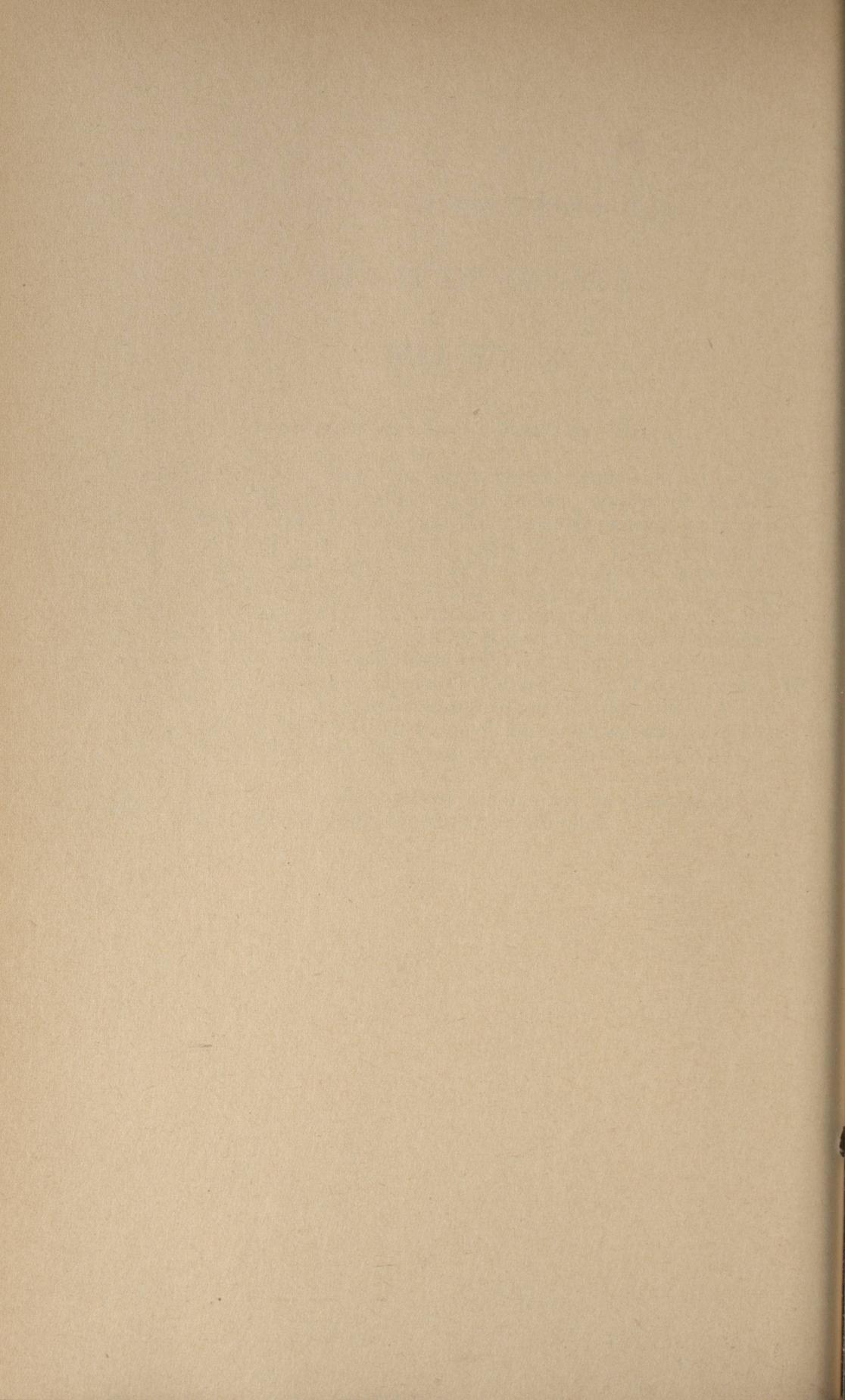
Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Reid Koken, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bernd-Krafft Koken, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Granby, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1951, à Valois, dite province, et qu'elle était alors Joan Reid Studd; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-331.

Loi pour faire droit à Eloise Sonne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-331.

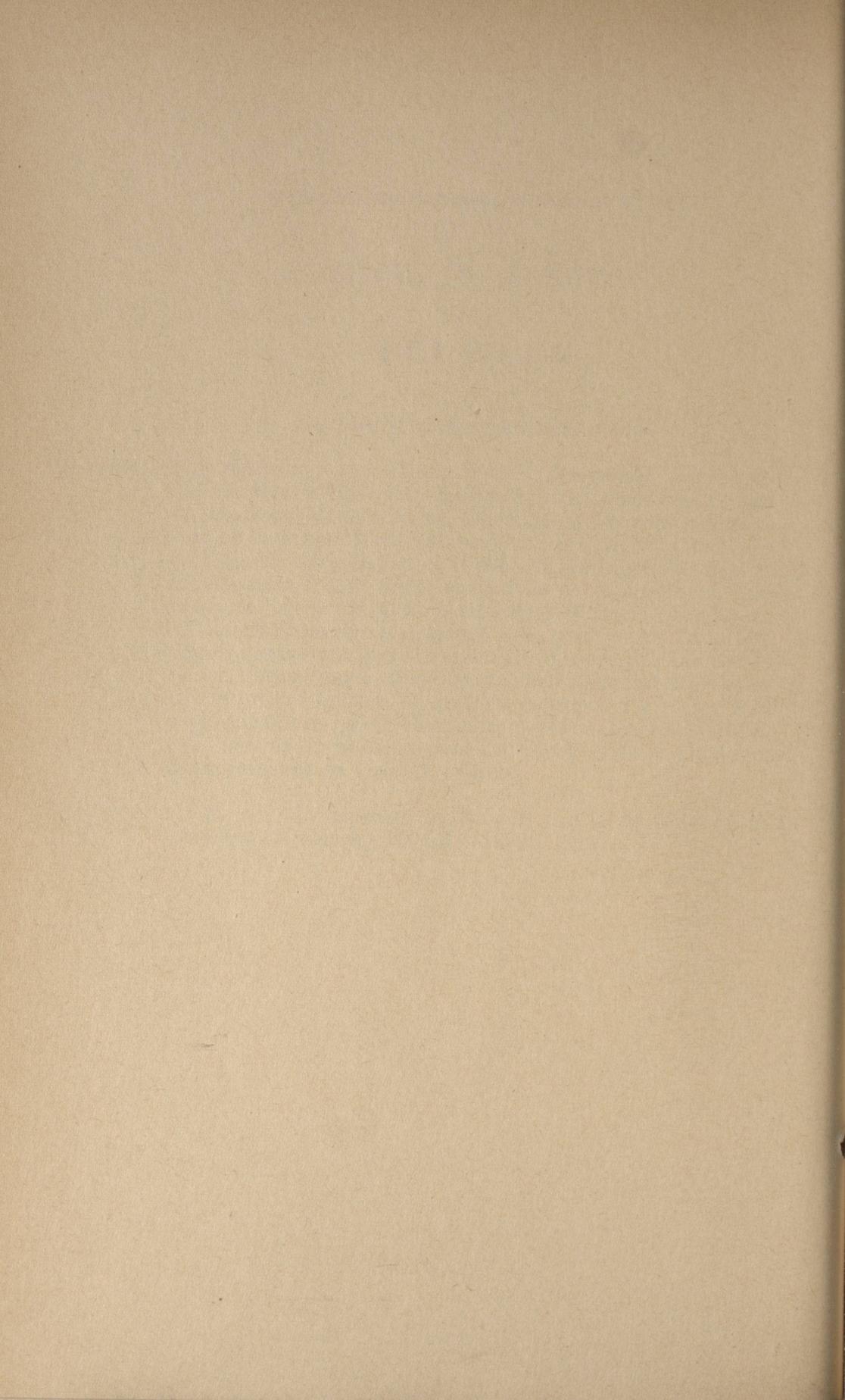
Loi pour faire droit à Eloise Sonne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eloise Sonne, demeurant à Covington, État d'Ohio, l'un des États unis d'Amérique, épouse de Raymond Robert Sonne, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'août 1956, en la ville de Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Eloise Warner; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-332.

Loi pour faire droit à Jean Ilene Buckley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-332.

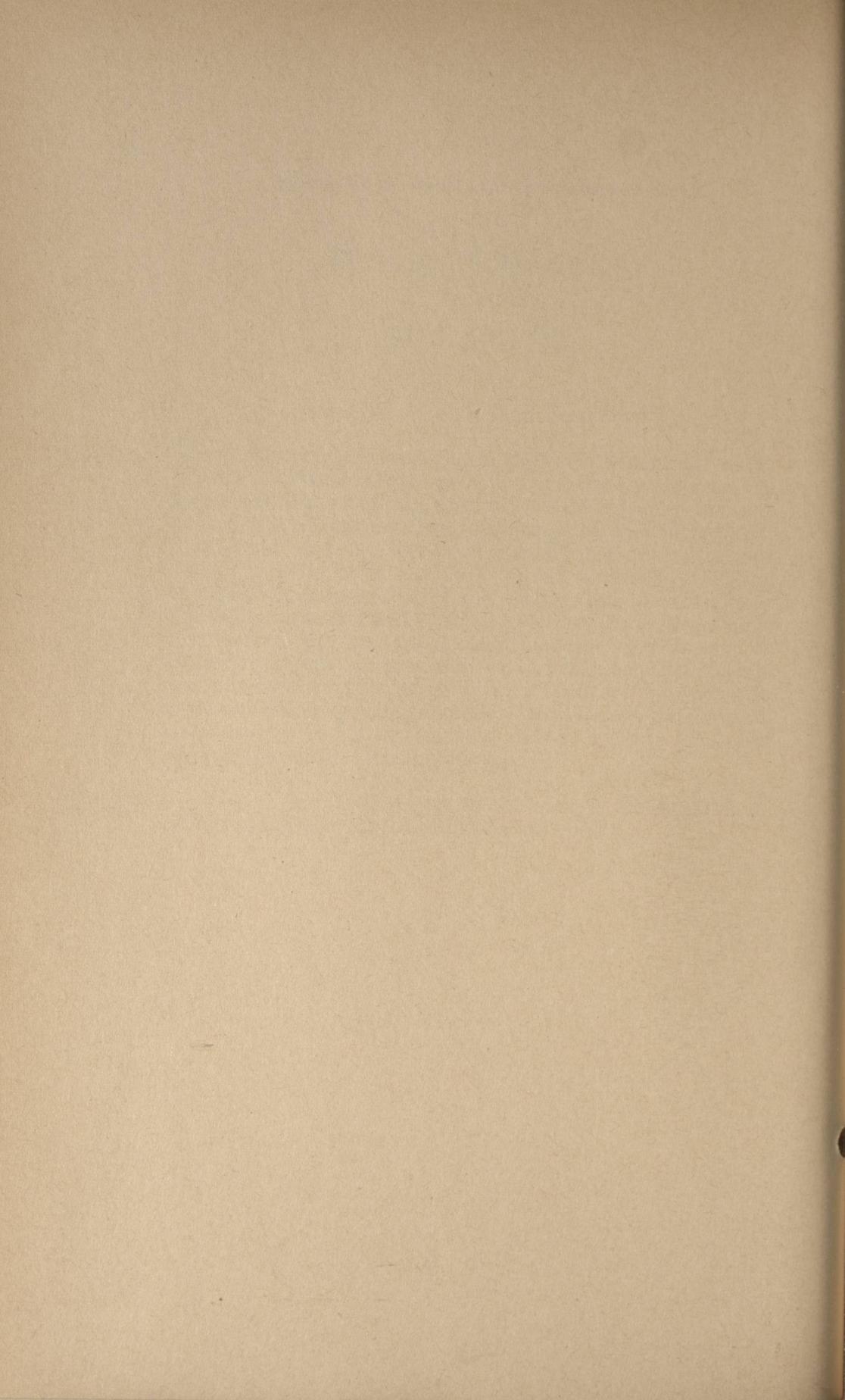
Loi pour faire droit à Jean Ilene Buckley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Ilene Buckley, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Kenneth George Buckley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Chomedey, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1948, en la cité de Windsor, province d'Ontario, et qu'elle était alors Jean Ilene Woods; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**Dissolution
du mariage.**

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-333.

Loi pour faire droit à Anna May Sergent.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-333.

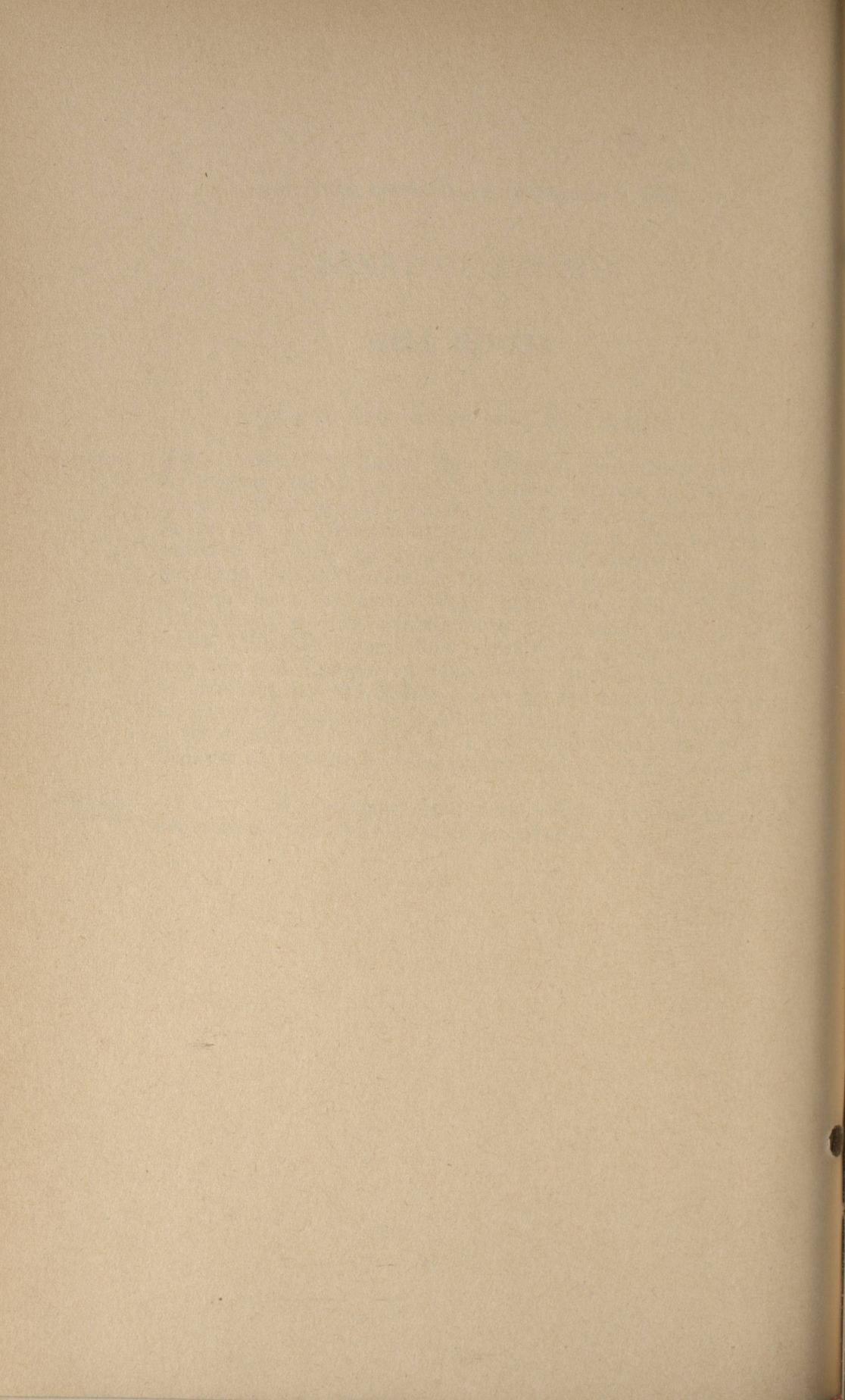
Loi pour faire droit à Anna May Sergent.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna May Sergent, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de William Charles Ross Sergent, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1937, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Anna May Watts; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

I. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-334.

Loi pour faire droit à Karl Heinz Wunderlich.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-334.

Loi pour faire droit à Karl Heinz Wunderlich.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Karl Heinz Wunderlich, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Hyacinthe, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué, que le quatorzième jour de janvier 1960, en la ville d'Einbeck, Allemagne, il a été marié à Eike Foelsche; considérant 5
que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-335.

Loi pour faire droit à Margaret Anne Harvey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-335.

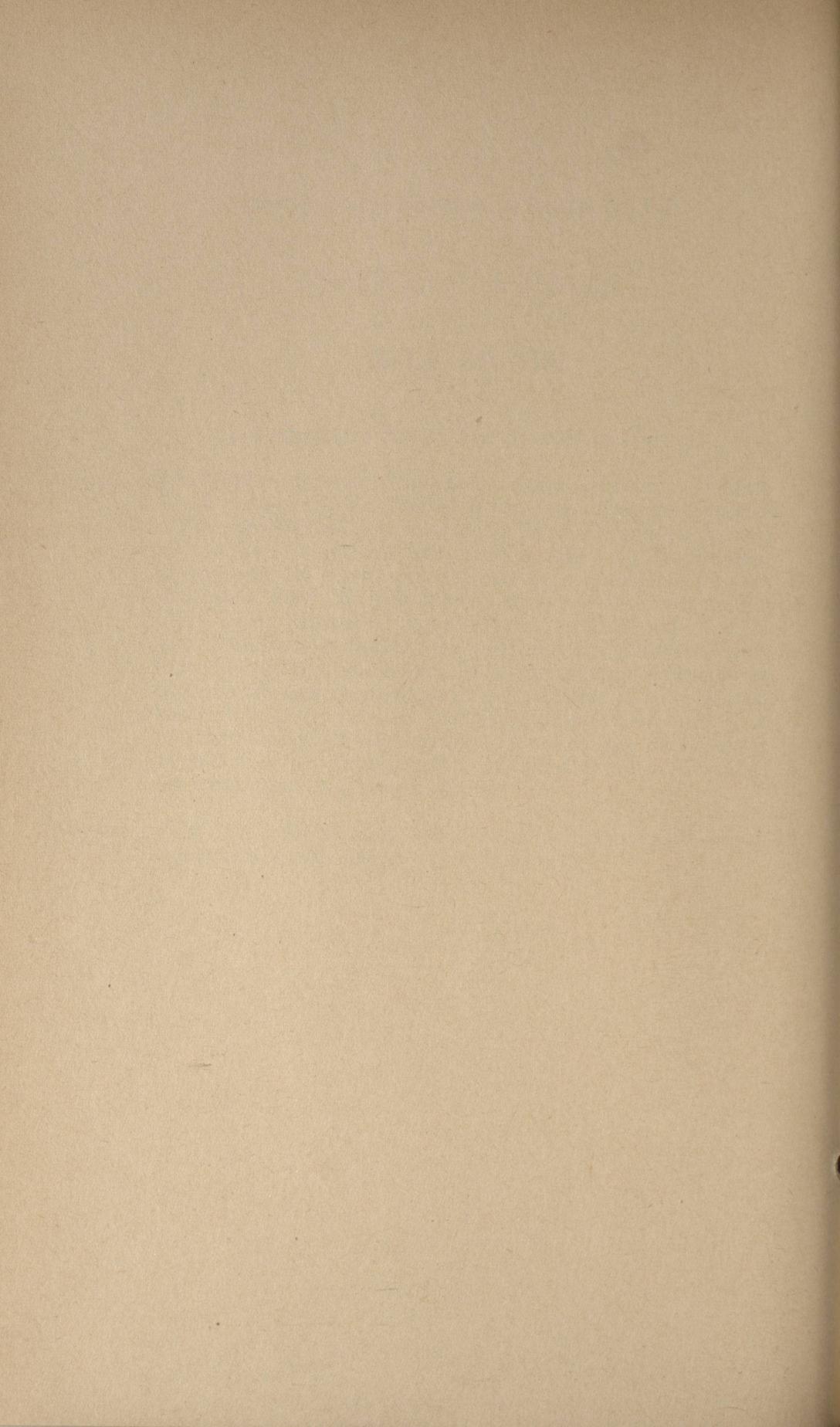
Loi pour faire droit à Margaret Anne Harvey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Anne Harvey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edmund Gifford Harvey, domicilié au Canada et demeurant à Lac-Brûlé, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de 5 décembre 1956, à Abbotsford, dite province, et qu'elle était alors Margaret Anne Honey; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 10 lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-336.

Loi pour faire droit à Josephine Isabella Geiger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-336.

Loi pour faire droit à Josephine Isabella Geiger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Josephine Isabella Geiger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Eric Anton Geiger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1959, à Atlantic City, État de New Jersey, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Josephine Isabella Irvine; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-337.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Wallace.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-337.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Wallace.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Ann Wallace, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth William Wallace, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Ann Tivy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-338.

Loi pour faire droit à Thelma Freeman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-338.

Loi pour faire droit à Thelma Freeman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Freeman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Reuben Freeman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1960, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Thelma Schuker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-339.

Loi pour faire droit à Karl Heinz Kerlikowsky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-339.

Loi pour faire droit à Karl Heinz Kerlikowsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Karl Heinz Kerlikowsky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'avril 1954, en ladite cité, il a été marié à Elisabeth Ingrid Lopinski; considérant que le pétitionnaire a demandé 5 que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat 10 et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-340.

Loi pour faire droit à Aranka Ilona Berendy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-340.

Loi pour faire droit à Aranka Ilona Berendy.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aranka Ilona Berendy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bela Julius Berendy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Aranka Ilona Paris; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-341.

Loi pour faire droit à Muriel Howarth Hulbig.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-341.

Loi pour faire droit à Muriel Howarth Hulbig.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Howarth Hulbig, demeurant
en la ville de Fort-Chambly, province de Québec,
épouse de William John Hulbig, domicilié au Canada et
demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par
voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5
deuxième jour de décembre 1944, en la ville de Londres,
Angleterre, et qu'elle était alors Muriel Howarth Bazley;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-342.

Loi pour faire droit à Amy Sandra Glendinning.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-342.

Loi pour faire droit à Amy Sandra Glendinning.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amy Sandra Glendinning, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald Ronald Glendinning, domicilié au Canada et demeurant à Hudson, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour 5 de mai 1959, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Amy Sandra Jacques; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-343.

Loi pour faire droit à Dorothy Alice Usher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-343.

Loi pour faire droit à Dorothy Alice Usher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Alice Usher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Joseph Usher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Alice Silver; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-344.

Loi pour faire droit à Suzanne Moreau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-344.

Loi pour faire droit à Suzanne Moreau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Suzanne Moreau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles-Édouard Moreau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Suzanne Piuze; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-345.

Loi pour faire droit à Phyllis Carol Johnston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-345.

Loi pour faire droit à Phyllis Carol Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Carol Johnston, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Johnston, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Phyllis Carol Green; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-346.

Loi pour faire droit à Lillian Florence Catherine Hurst.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-346.

Loi pour faire droit à Lillian Florence Catherine Hurst.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Florence Catherine Hurst, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Douglas Charles Hurst, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian Florence Catherine Kaye; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-347.

Loi pour faire droit à Armand Gauthier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-347.

Loi pour faire droit à Armand Gauthier.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Armand Gauthier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de février 1957, en ladite cité, il a été marié à Suzanne Parent; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-348.

Loi pour faire droit à Maria Papadakis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-348.

Loi pour faire droit à Maria Papadakis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Papadakis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Papadakis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1943, dans le village de Callimasia, île d'Hnios, Grèce, et qu'elle était alors Maria Sirakis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-349.

Loi pour faire droit à Anna Luella Matthews.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-349.

Loi pour faire droit à Anna Luella Matthews.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna Luella Matthews, demeurant
en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de
Ronald Rupert Matthews, domicilié au Canada et demeu-
rant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que
lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1940, 5
en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britanni-
que, et qu'elle était alors Anna Luella Zacharias; considérant
que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère
depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dis-
sous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été 10
établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder
à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-350.

Loi pour faire droit à Dawn Dorothea Marsden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-350.

Loi pour faire droit à Dawn Dorothea Marsden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dawn Dorothea Marsden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ross John Chambers Marsden, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Eustache-sur-le-Lac, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mars 1960, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Dawn Dorothea Armstrong; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-351.

Loi pour faire droit à Donna-Maureen Vincent.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-351.

Loi pour faire droit à Donna-Maureen Vincent.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donna-Maureen Vincent, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de Réal Vincent, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de novembre 1955, en ladite cité de Longueuil, et qu'elle était alors Donna-Maureen Croteau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-352.

Loi pour faire droit à Thérèse Géraldeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-352.

Loi pour faire droit à Thérèse Géraldeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thérèse Géraldeau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Géraldeau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1956, en la cité de Jacques-Cartier, dite province, et qu'elle était alors Thérèse Harnois; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-353.

Loi pour faire droit à Gizella Ethel Bogoly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-353.

Loi pour faire droit à Gizella Ethel Bogoly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gizella Ethel Bogoly, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Bogoly, junior, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Gizella Ethel Nagy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-354.

Loi pour faire droit à Simonne-Michèle-Mona Bouchard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-354.

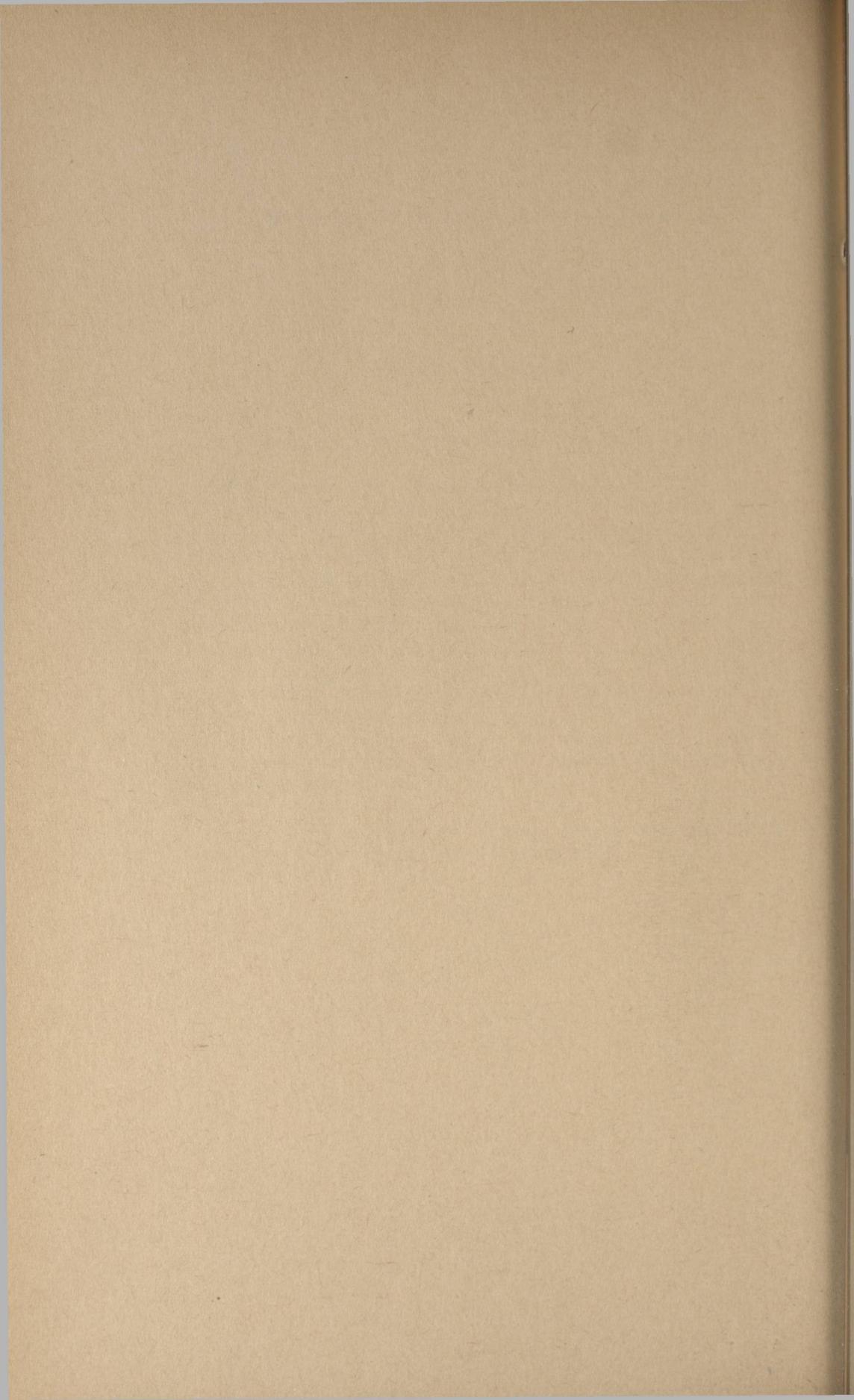
Loi pour faire droit à Simonne-Michèle-Mona Bouchard.

Preamble.

CONSIDÉRANT que Simonne-Michèle-Mona Bouchard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jacques Bouchard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Simonne-Michèle-Mona Routier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-355.

Loi pour faire droit à Thérèse Rivet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-355.

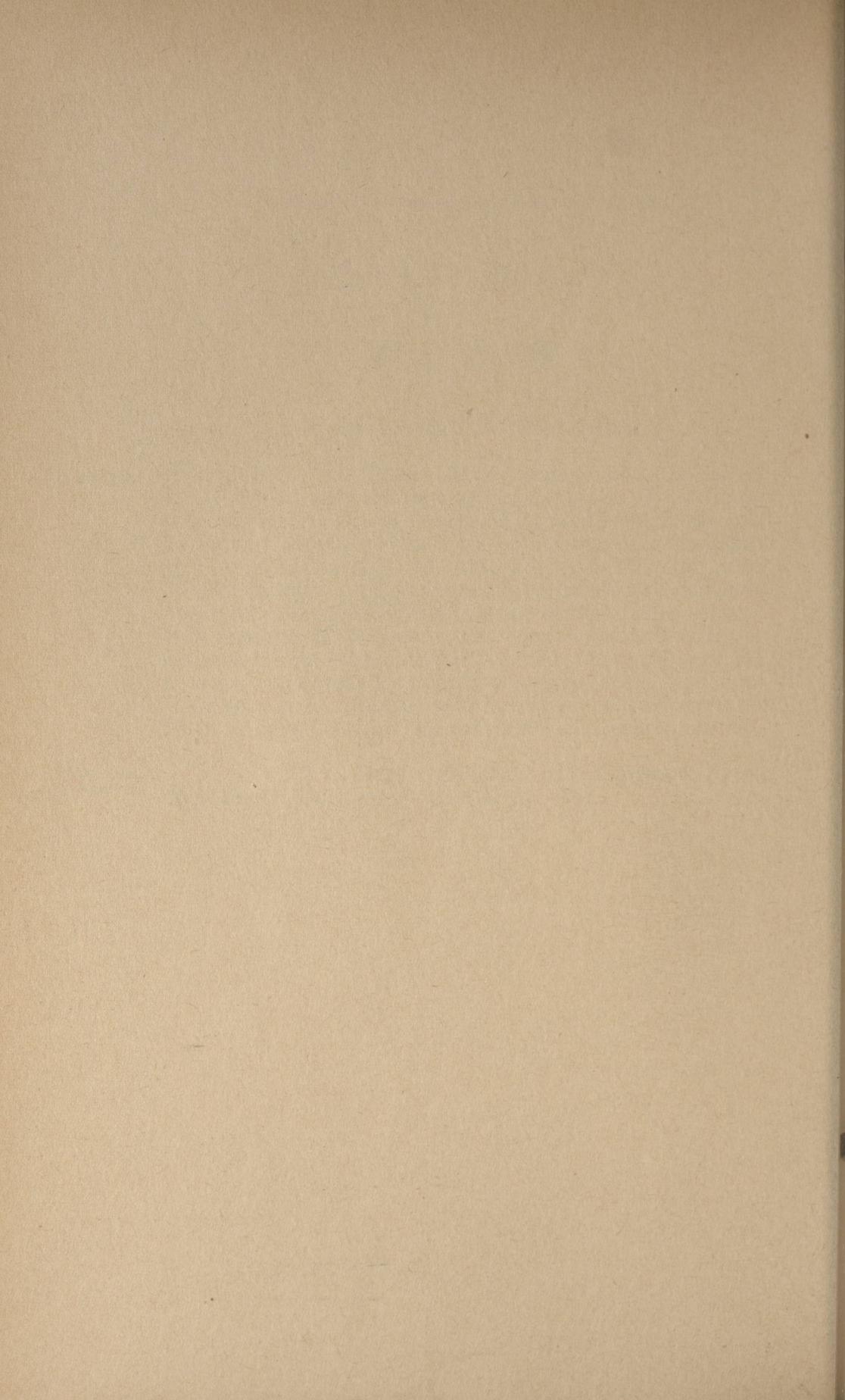
Loi pour faire droit à Thérèse Rivet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thérèse Rivet, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Denis Rivet, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1961, en ladite cité, et qu'elle était alors Thérèse Murray; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-356.

Loi pour faire droit à Irène-Elizabeth Malloch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AOÛT 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-356.

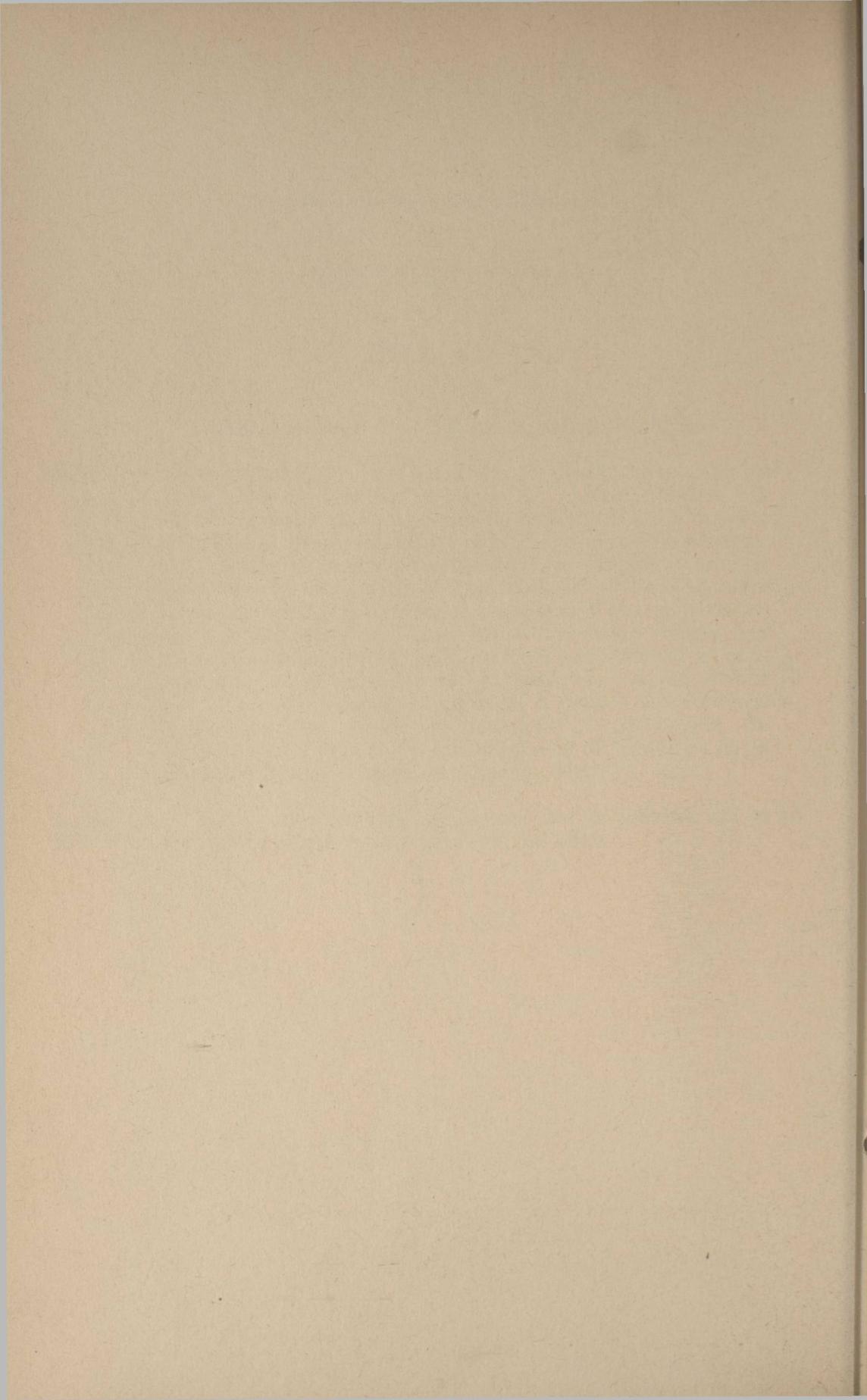
Loi pour faire droit à Irène-Elizabeth Malloch.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irène-Elizabeth Malloch, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de Thomas-Daniel Malloch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1939, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Irène-Elizabeth Marchesseau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-357.

Loi pour faire droit à Joyce Evelyn Ranger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-357.

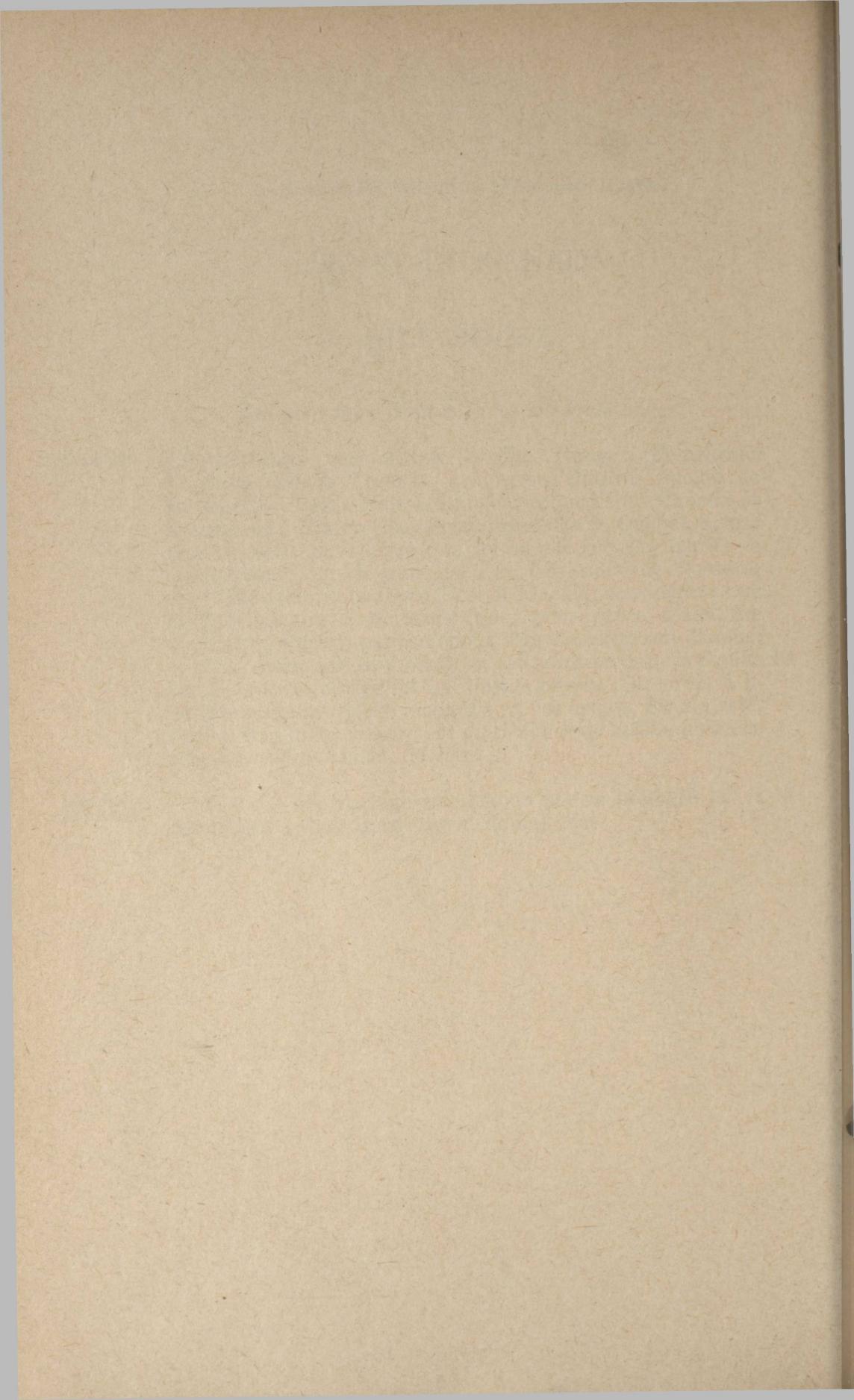
Loi pour faire droit à Joyce Evelyn Ranger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Evelyn Ranger, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Joseph-Paul-Émile-Nelson Ranger, domicilié au Canada et demeurant à Rivière-Beaudette, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 quatorzième jour de juin 1952, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Joyce Evelyn Mackie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; 10 et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-358.

Loi pour faire droit à Mabel Lucille Mills.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-358.

Loi pour faire droit à Mabel Lucille Mills.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Lucille Mills, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Mitchell Mills, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1945, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Mabel Lucille Holland; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-359.

Loi pour faire droit à Gordon Gibb.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-359.

Loi pour faire droit à Gordon Gibb.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Gibb, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Granby, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'août 1941, en ladite cité, il a été marié à Georgette-Carmen Nolin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-360.

Loi pour faire droit à Betty Jane Sockett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-360.

Loi pour faire droit à Betty Jane Sockett.

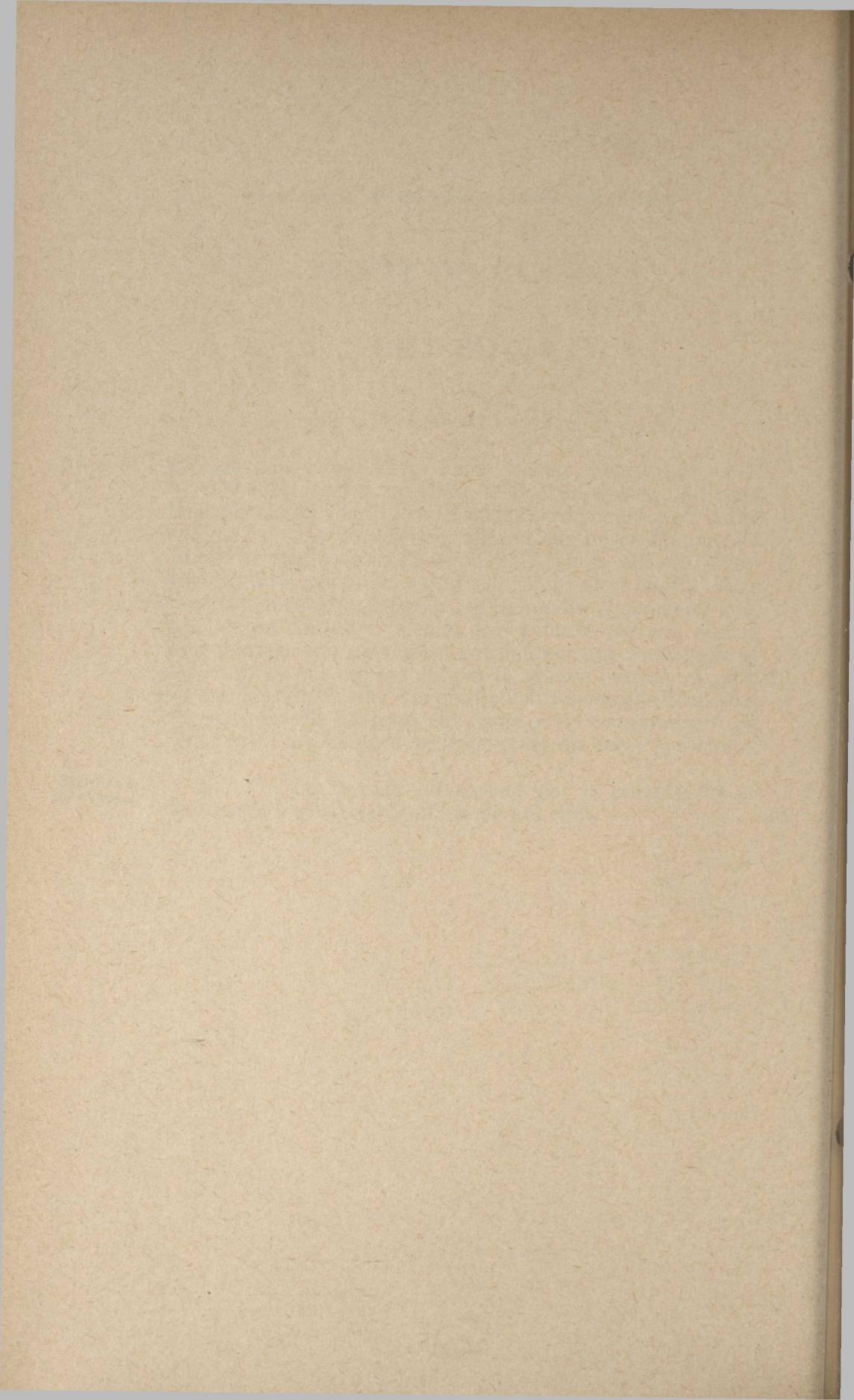
Préambule.

CONSIDÉRANT que Betty Jane Sockett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Lucas Sockett, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1947, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Betty Jane Doehler; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-361.

Loi pour faire droit à Alfred-Wilfrid Tremblay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-361.

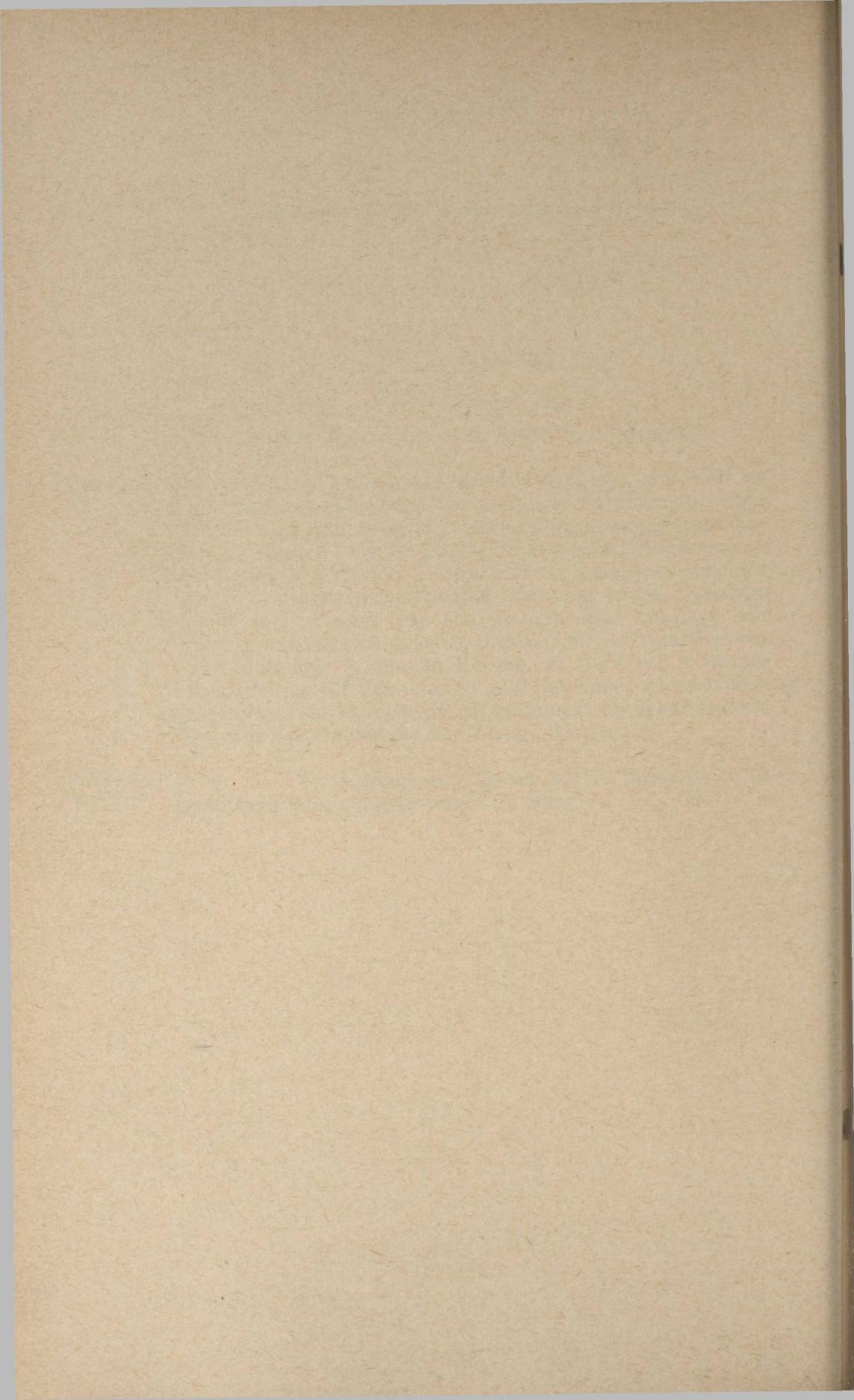
Loi pour faire droit à Alfred-Wilfrid Tremblay.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alfred-Wilfrid Tremblay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Farnham, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de janvier 1939, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Eveline Désormiers dit Cusson; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-362.

Loi pour faire droit à Lily Worthington.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-362.

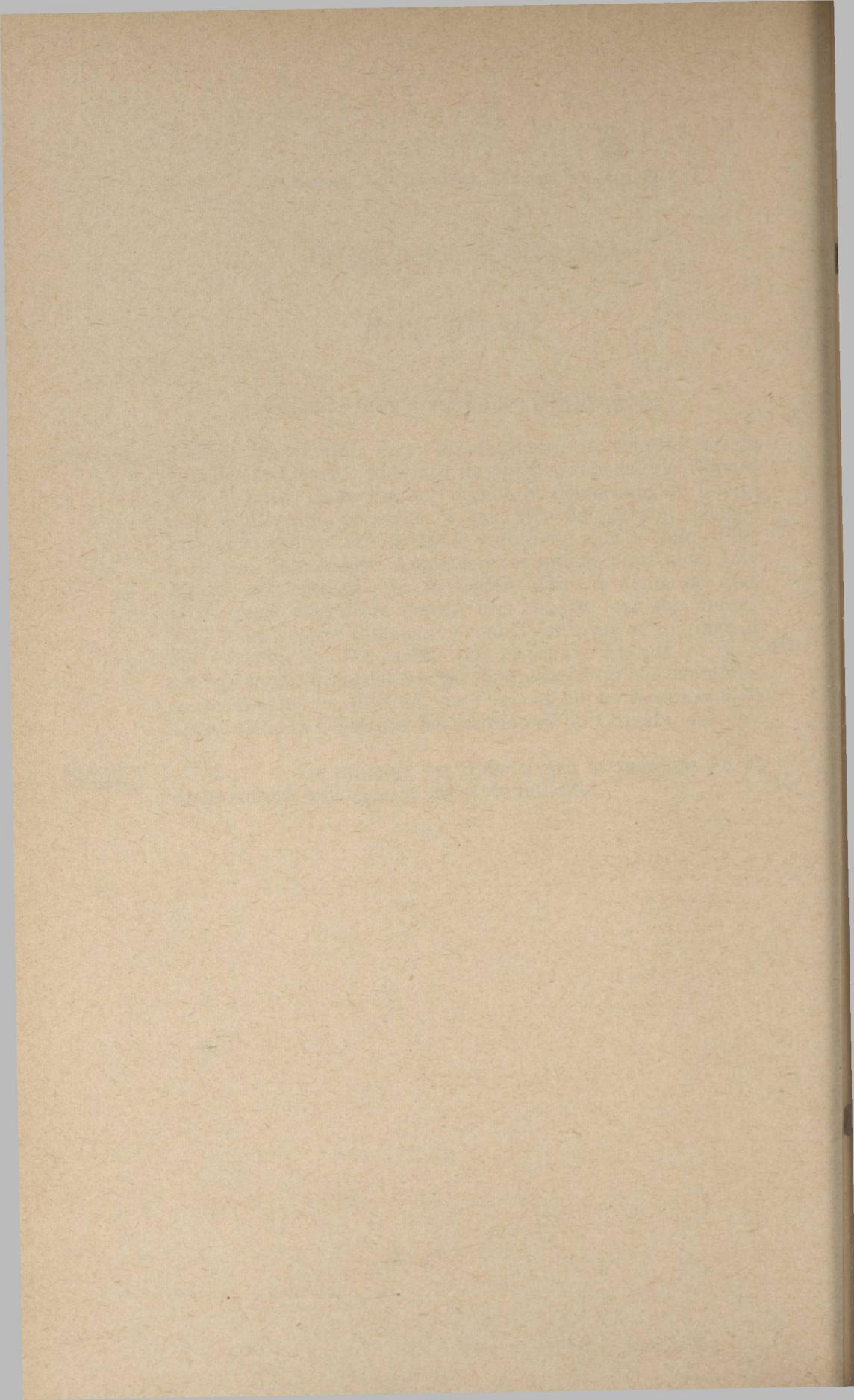
Loi pour faire droit à Lily Worthington.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Worthington, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de Ronald Worthington, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1954, à Bolton, Lancashire, Angleterre, et qu'elle était alors Lily Heyes; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-363.

Loi pour faire droit à Léomay-Marie-Blanche Stratton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-363.

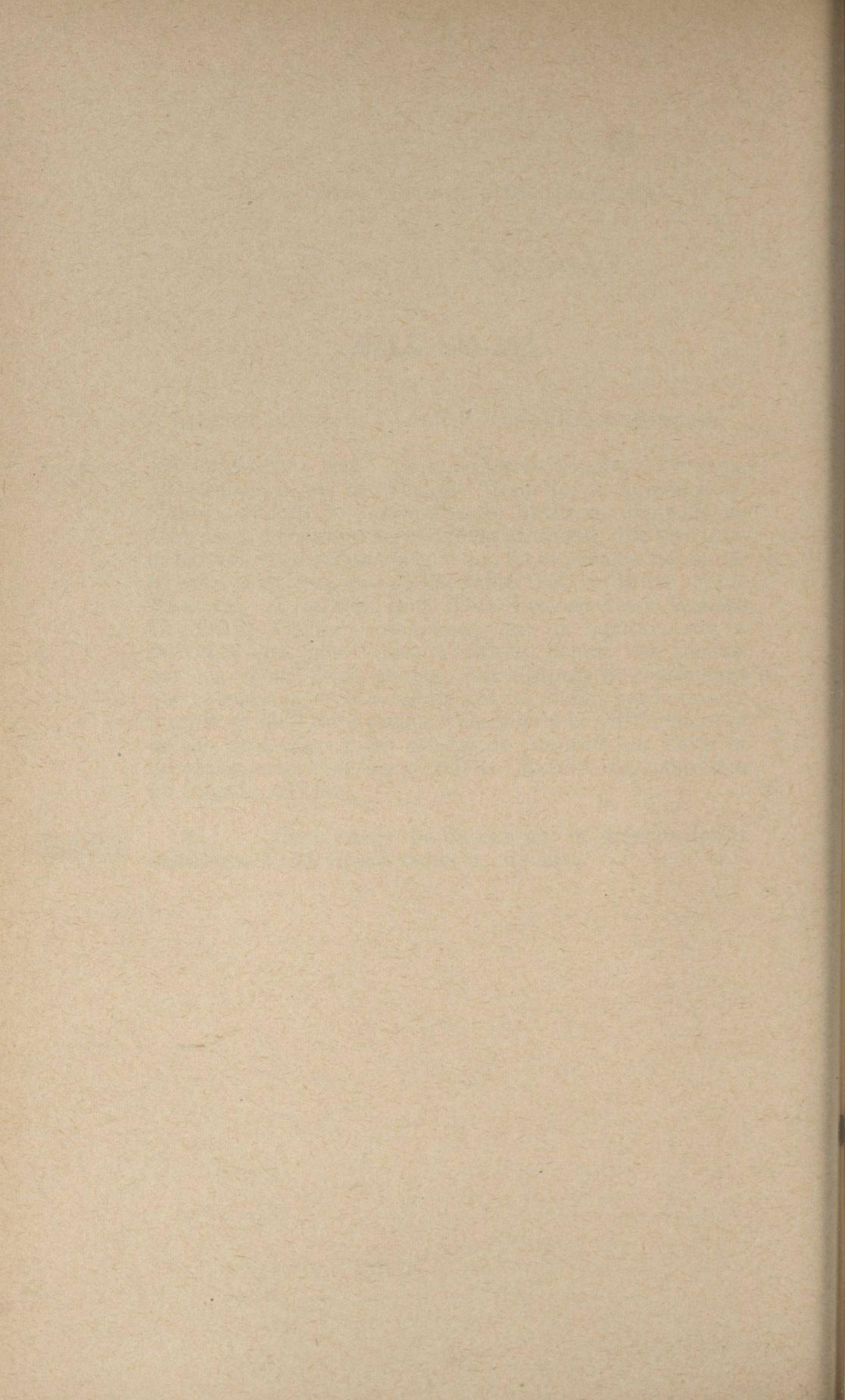
Loi pour faire droit à Léomay-Marie-Blanche Stratton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léomay-Marie-Blanche Stratton, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de James Martin Stratton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1957, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Léomay-Marie-Blanche Chouinard Chilco; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-364.

Loi pour faire droit à Lorna Scherzer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-364.

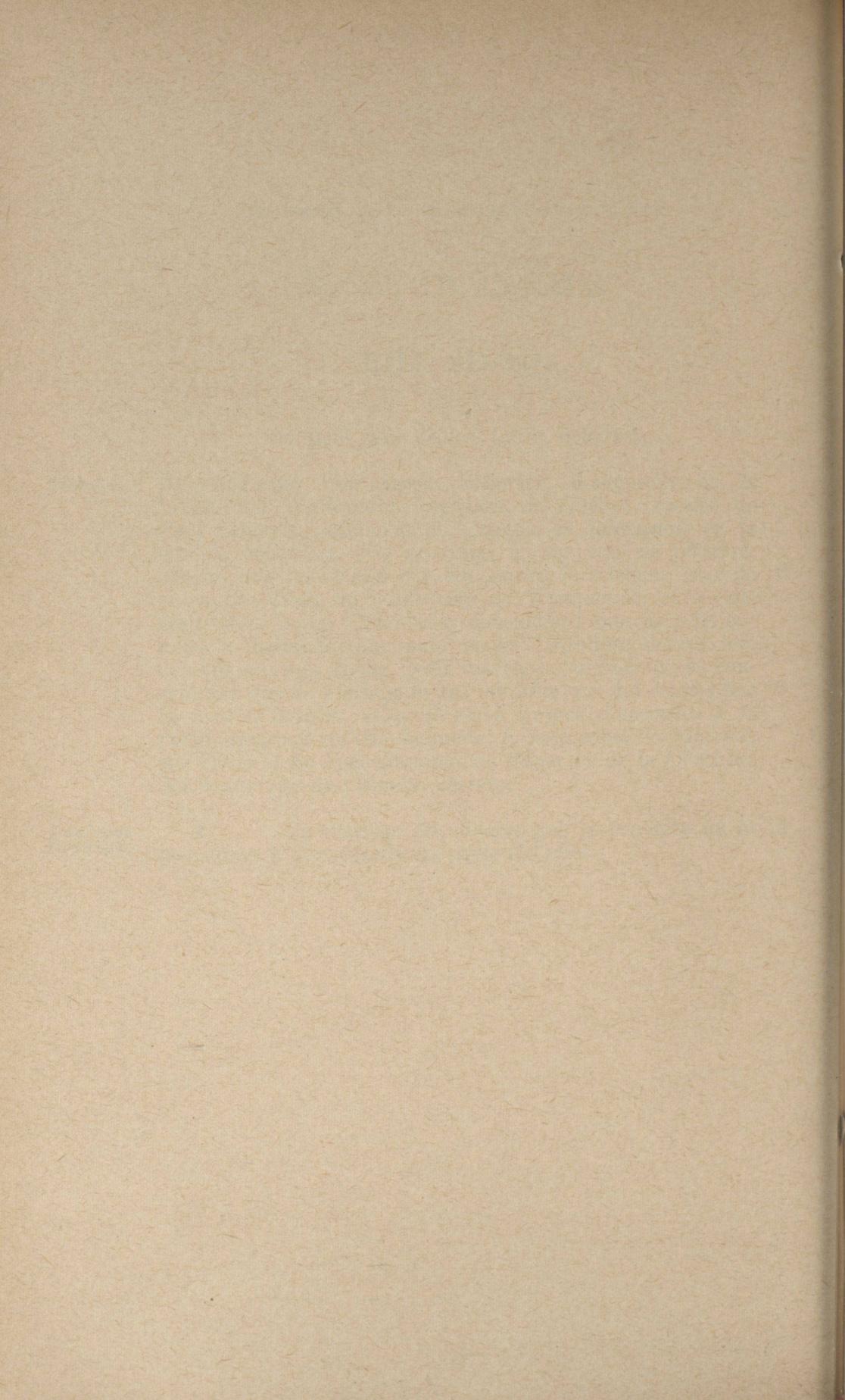
Loi pour faire droit à Lorna Scherzer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lorna Scherzer, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Paul Scherzer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1944, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Lorna Greenberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-365.

Loi pour faire droit à Elizabeth Shaw Fisher Reid.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-365.

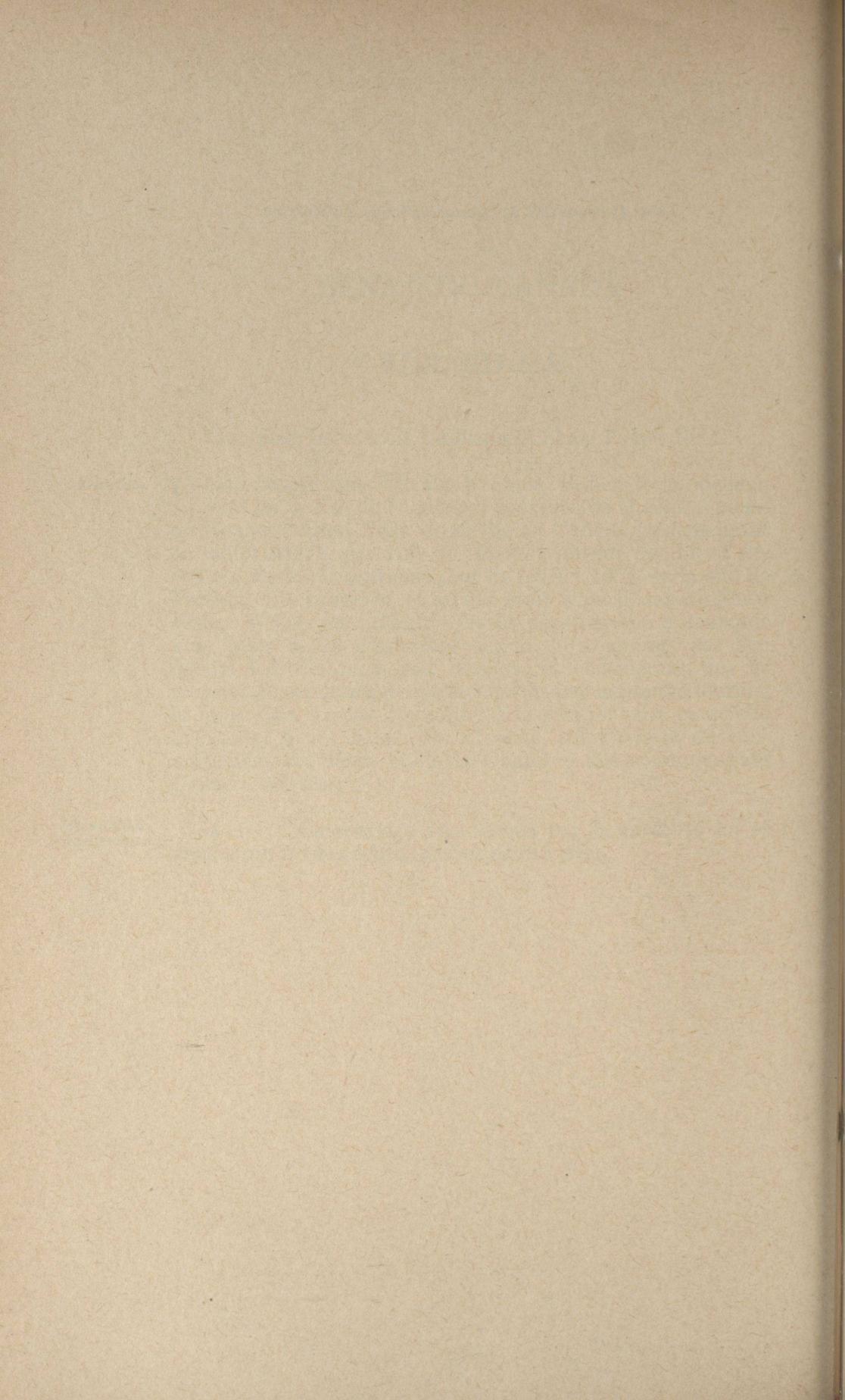
Loi pour faire droit à Elizabeth Shaw Fisher Reid.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Shaw Fisher Reid, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Allan Reid, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1958, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Shaw Fisher Wolfe; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-366.

Loi pour faire droit à Marie-Gertrude-Hélène Flamme.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-366.

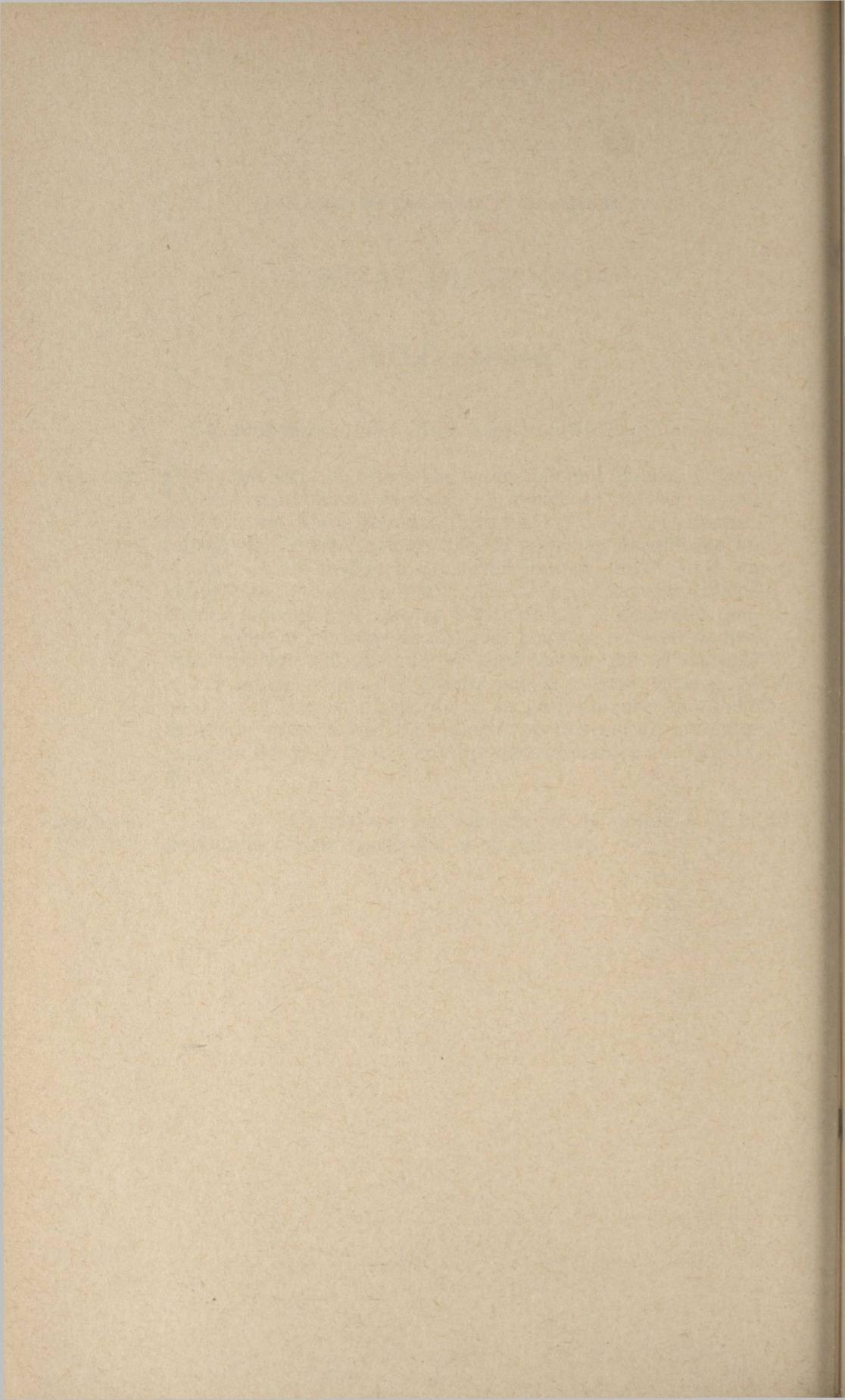
Loi pour faire droit à Marie-Gertrude-Hélène Flamme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Gertrude-Hélène Flamme, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Christian-Alain Flamme, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Gertrude-Hélène Richer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-367.

Loi pour faire droit à Gerda-Sascha Rozwadowski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-367.

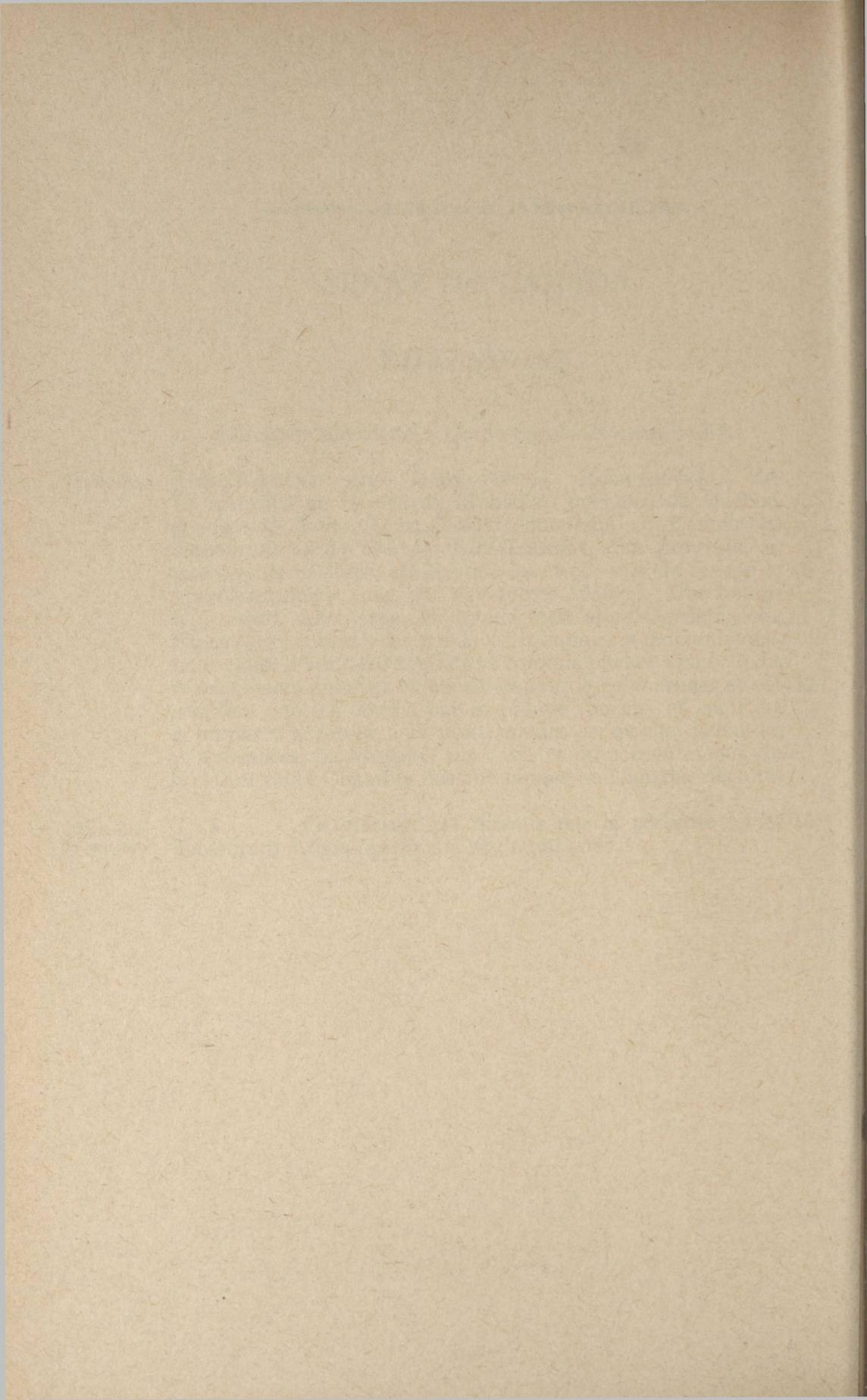
Loi pour faire droit à Gerda-Sascha Rozwadowski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerda-Sascha Rozwadowski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jerzy Rozwadowski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1950, à Hambourg-Eppendorf, Allemagne, et qu'elle était alors Gerda-Sascha Slosarczyk; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-368.

Loi pour faire droit à Stella Leblanc.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-368.

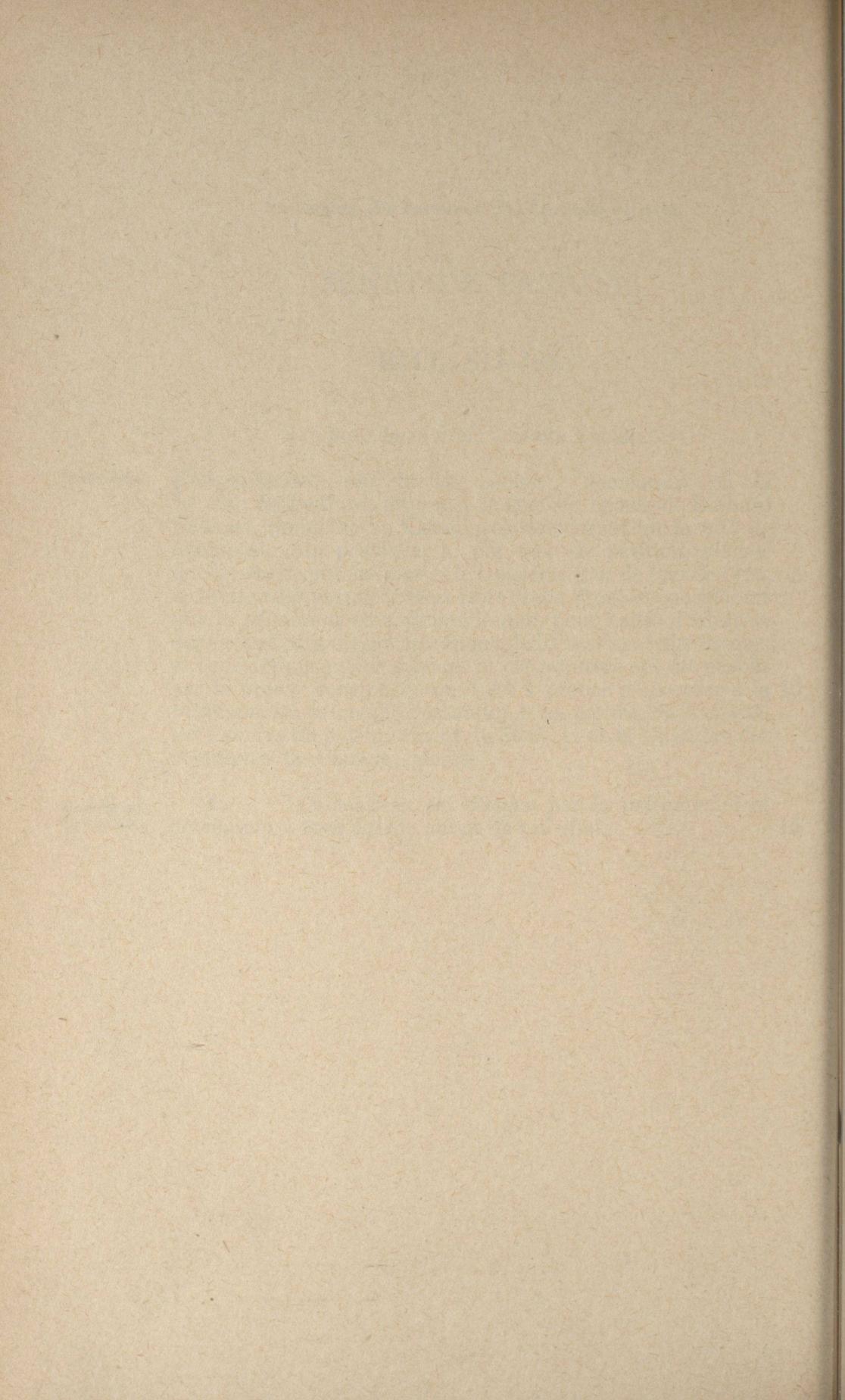
Loi pour faire droit à Stella Leblanc.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stella Leblanc, demeurant en la ville de Bedford, province de Québec, épouse de Bernard Leblanc, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué 5
que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1940, en ladite ville, et qu'elle était alors Stella Proctor; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-369.

Loi pour faire droit à Cynthia Elsie Scott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-369.

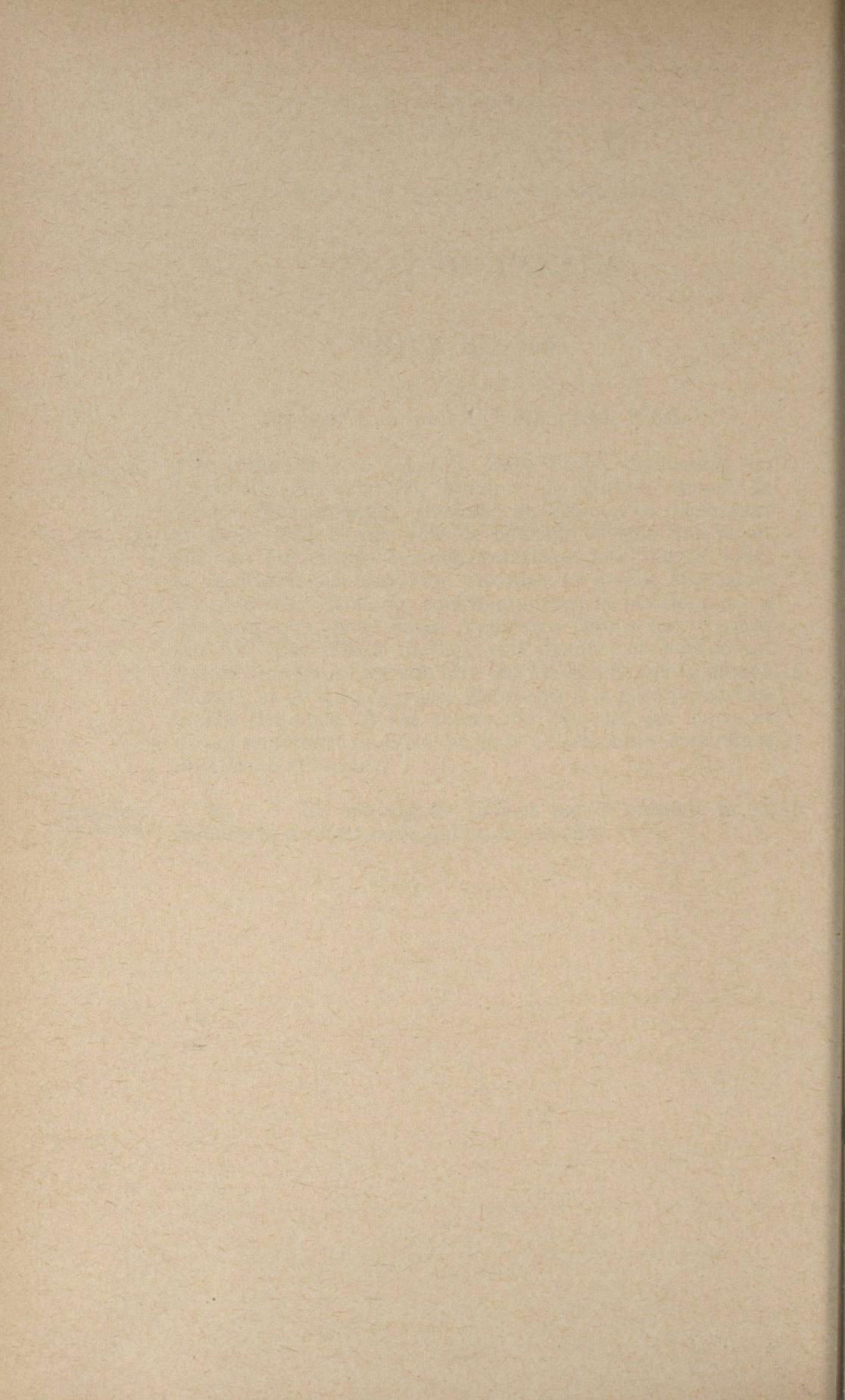
Loi pour faire droit à Cynthia Elsie Scott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cynthia Elsie Scott, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marcel Sinclair Scott, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1952, 5 en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Cynthia Elsie Rollock; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-370.

Loi pour faire droit à Demetre Almyriotis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.



1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-370.

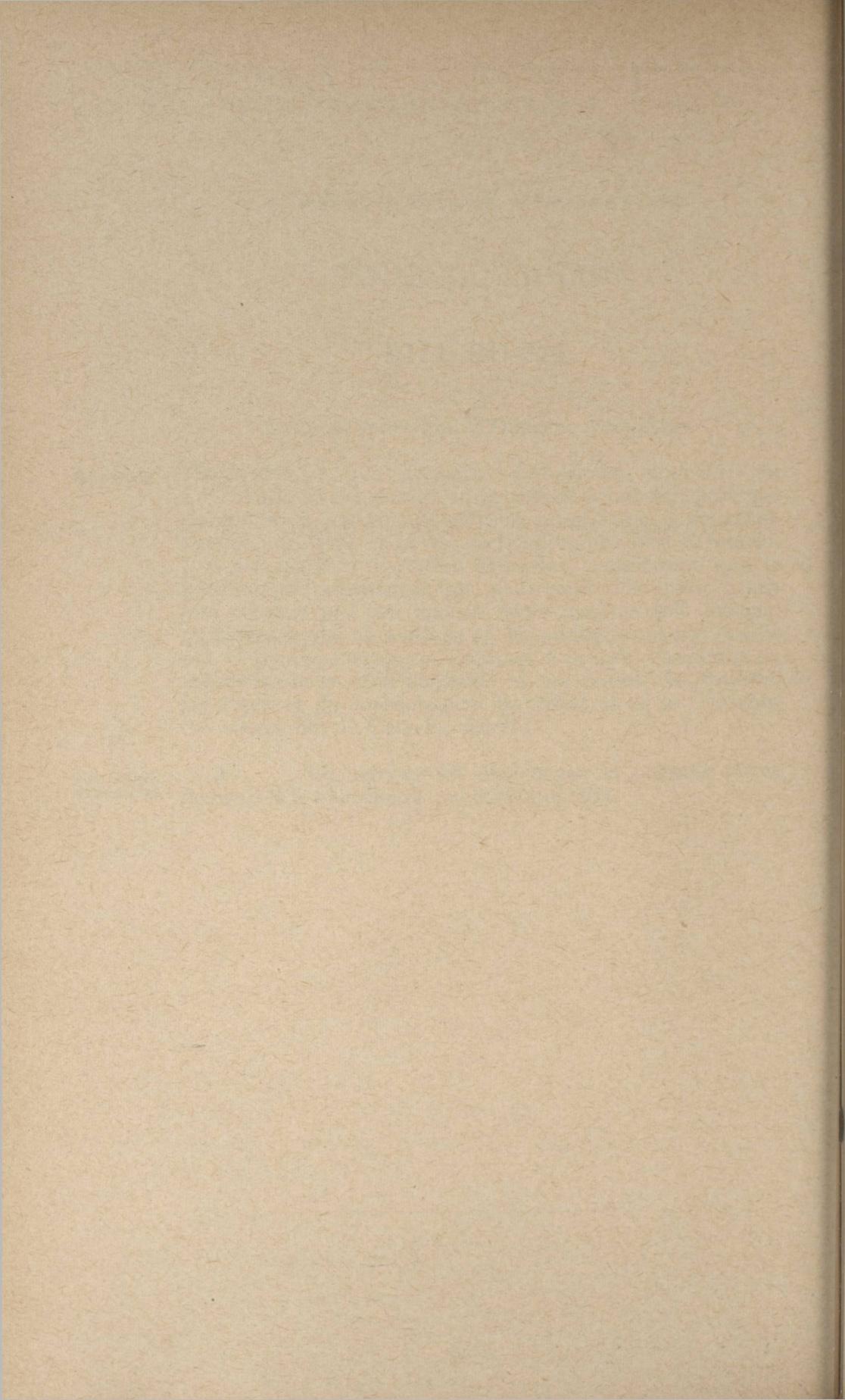
Loi pour faire droit à Demetre Almyriotis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Demetre Almyriotis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juin 1956, en la cité de London, province d'Ontario, il a été marié à Evanthia Stamelos; considérant que le 5
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10
pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-371.

Loi pour faire droit à Agnes Irene Seaman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-371.

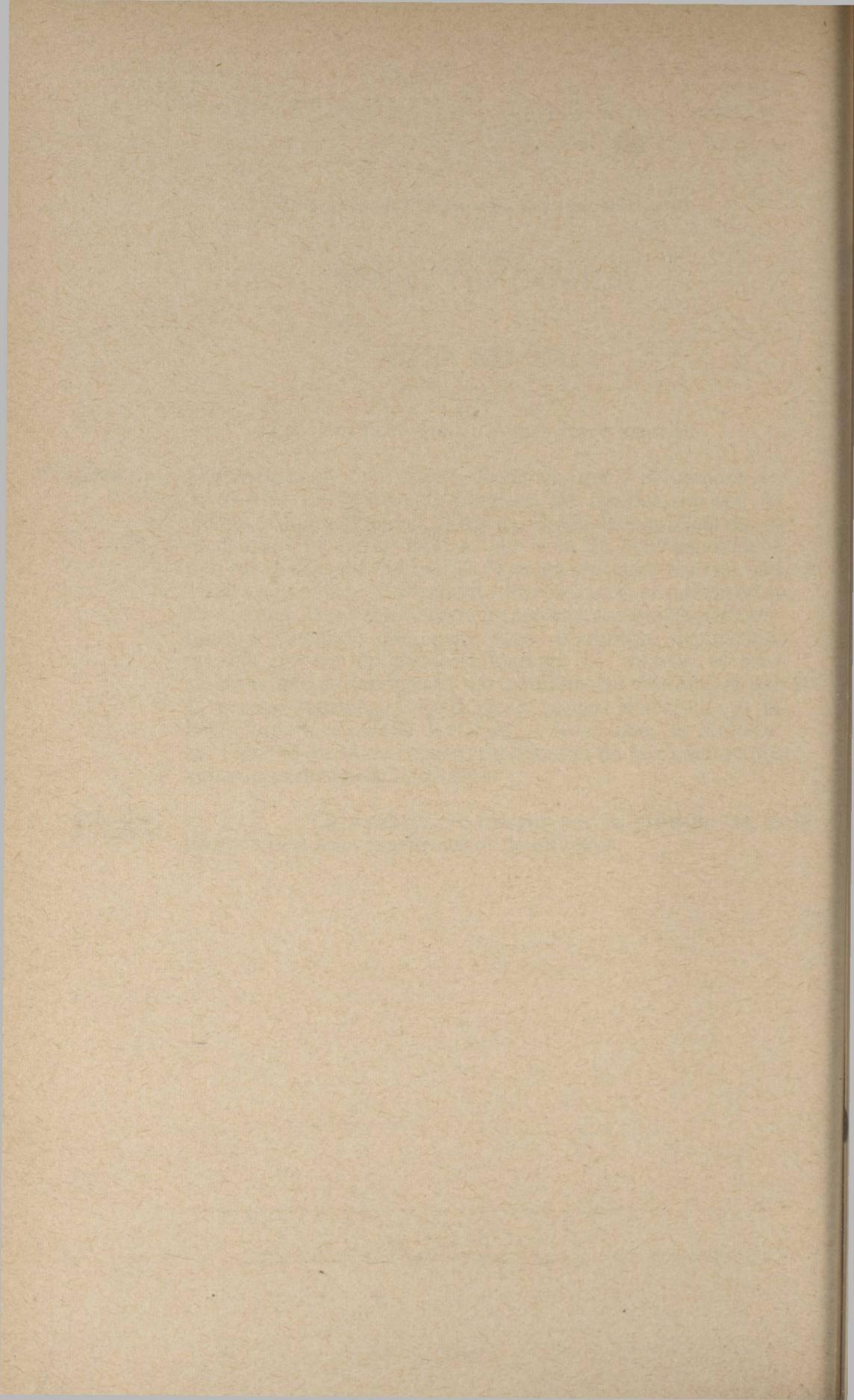
Loi pour faire droit à Agnes Irene Seaman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes Irene Seaman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Terence John Wendell Seaman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1955, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Agnes Irene Groundwater; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-372.

Loi pour faire droit à John Harman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-372.

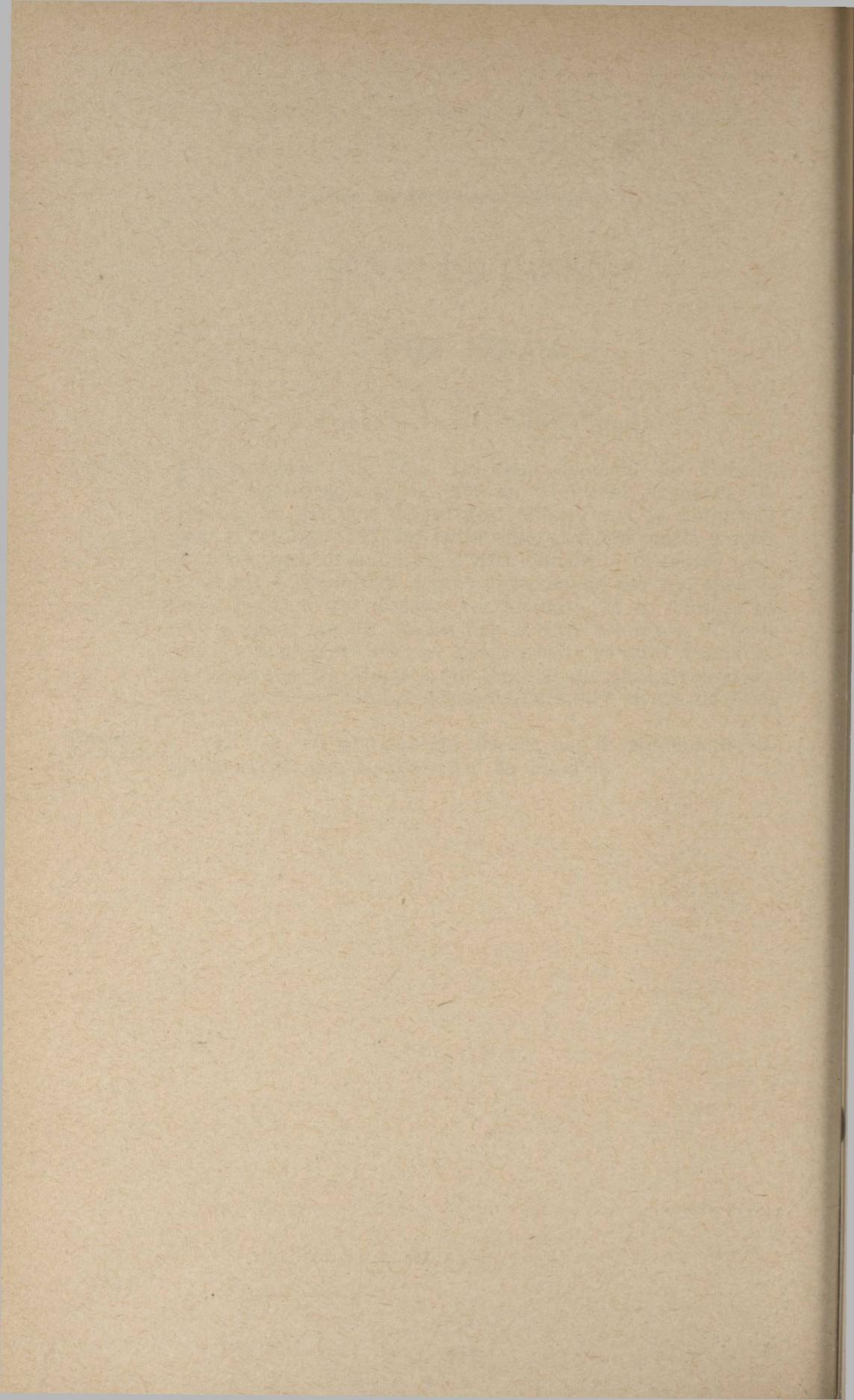
Loi pour faire droit à John Harman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Harman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour d'octobre 1957, en ladite cité, il a été marié à Ann Frogley; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5 pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du 10 Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-373.

Loi pour faire droit à Marion Ruth Catherine Slattery.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-373.

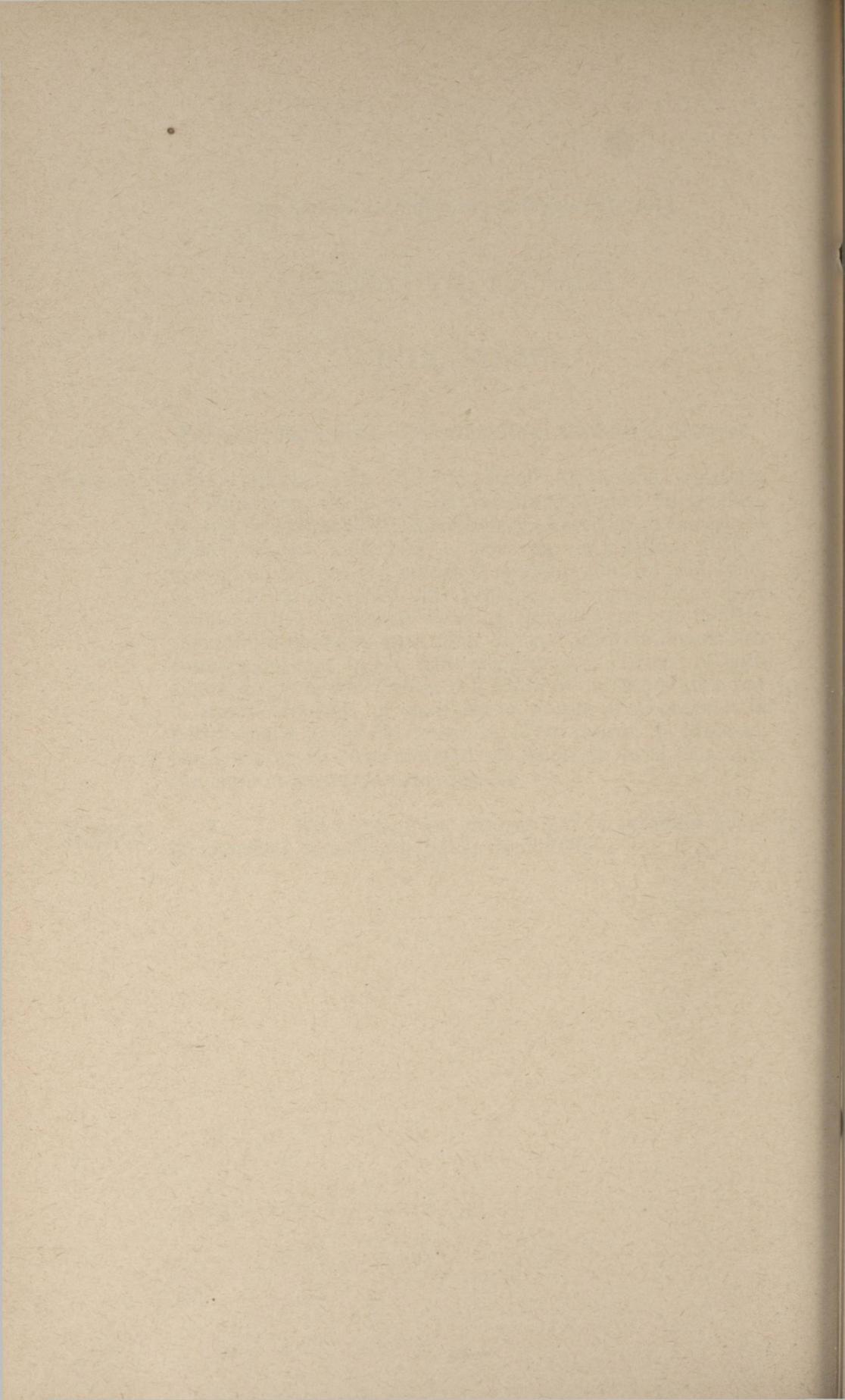
Loi pour faire droit à Marion Ruth Catherine Slattery.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Ruth Catherine Slattery, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Edward Michael Slattery, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1956, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marion Ruth Catherine Harding; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-374.

Loi pour faire droit à Bruce Reid Campbell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-374.

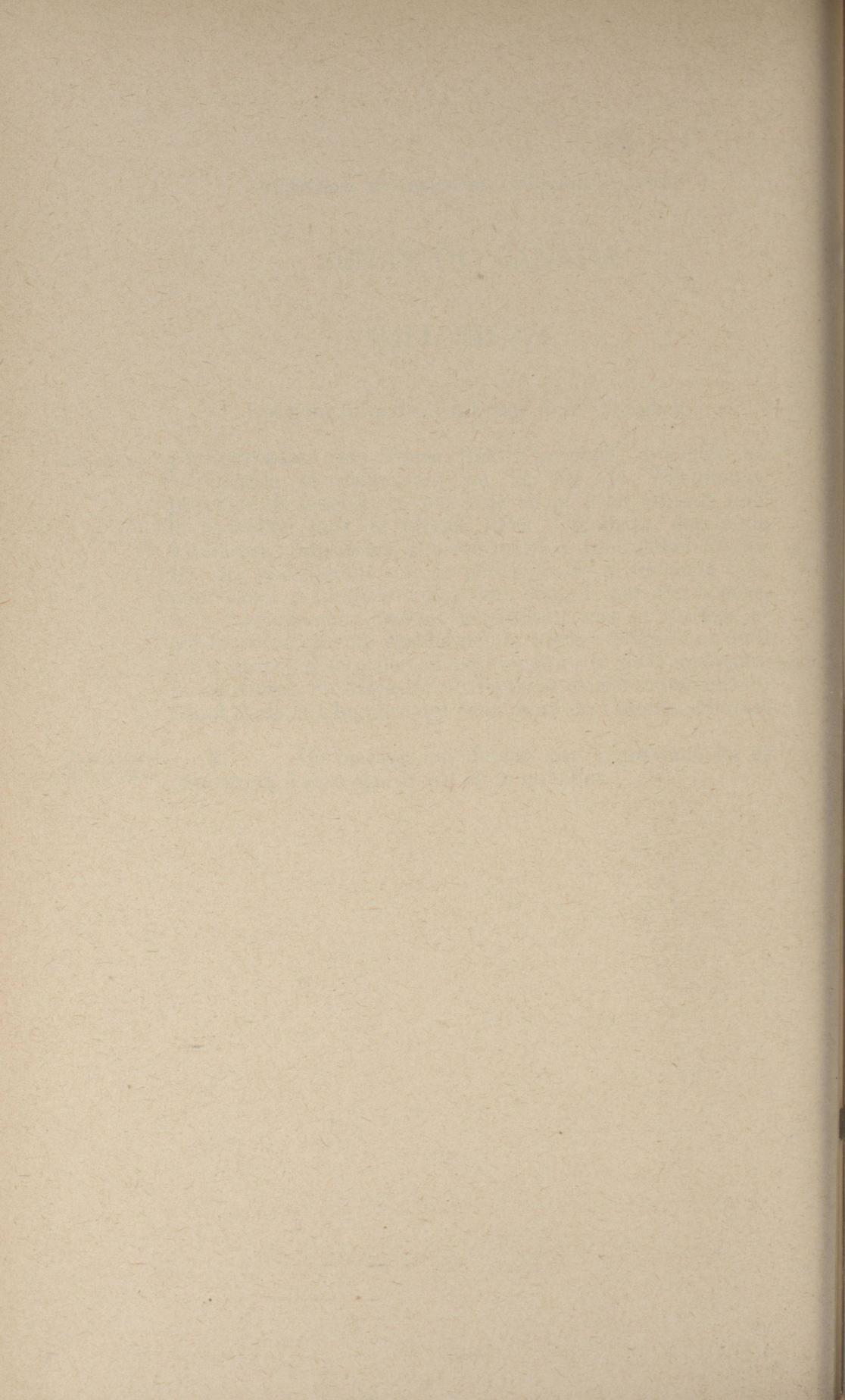
Loi pour faire droit à Bruce Reid Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bruce Reid Campbell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de février 1946, à Fulham, comté de Middlesex, Angleterre, il a été marié à June Ethel Phyllis Barton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-375.

Loi pour faire droit à William Metcalfe Watt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-375.

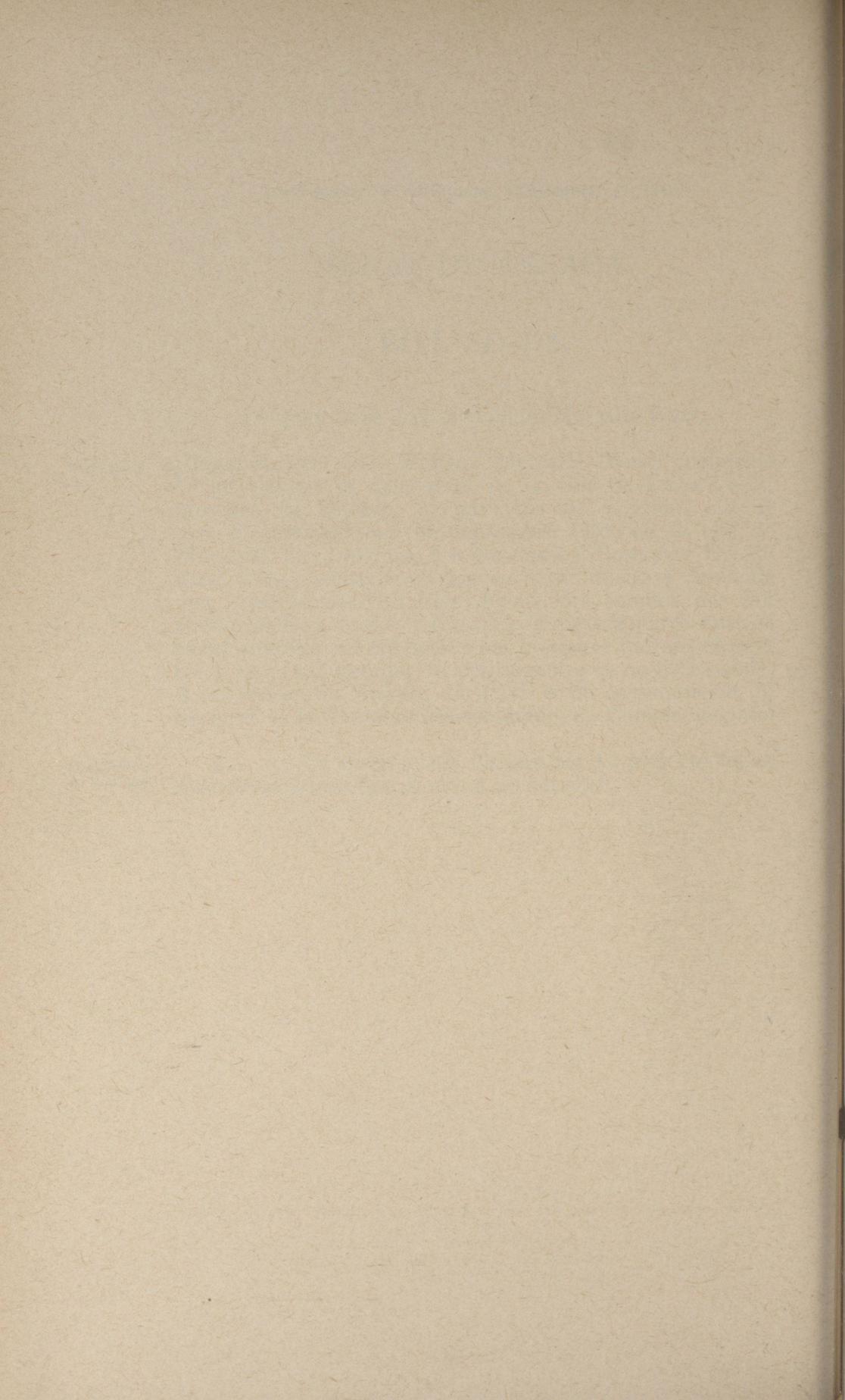
Loi pour faire droit à William Metcalfe Watt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Metcalfe Watt, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-Ouest, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1951, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Rosemary Evelyn MacCartney; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-376.

Loi pour faire droit à Raymonde Vachon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-376.

Loi pour faire droit à Raymonde Vachon.

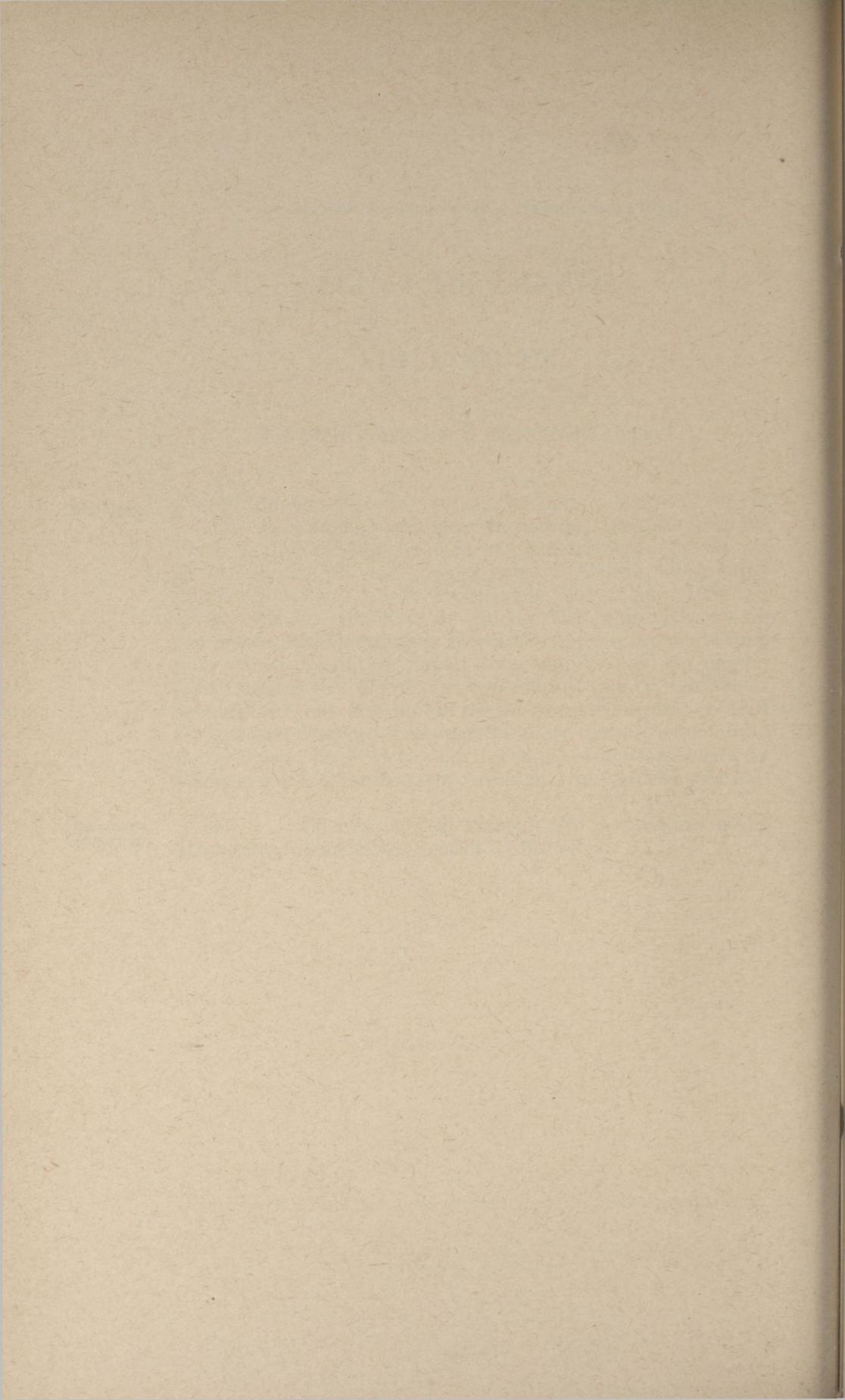
Préambule.

CONSIDÉRANT que Raymonde Vachon, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse d'André Vachon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Raymonde Mongeau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-377.

Loi pour faire droit à Mary Hilda Hermita.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-377.

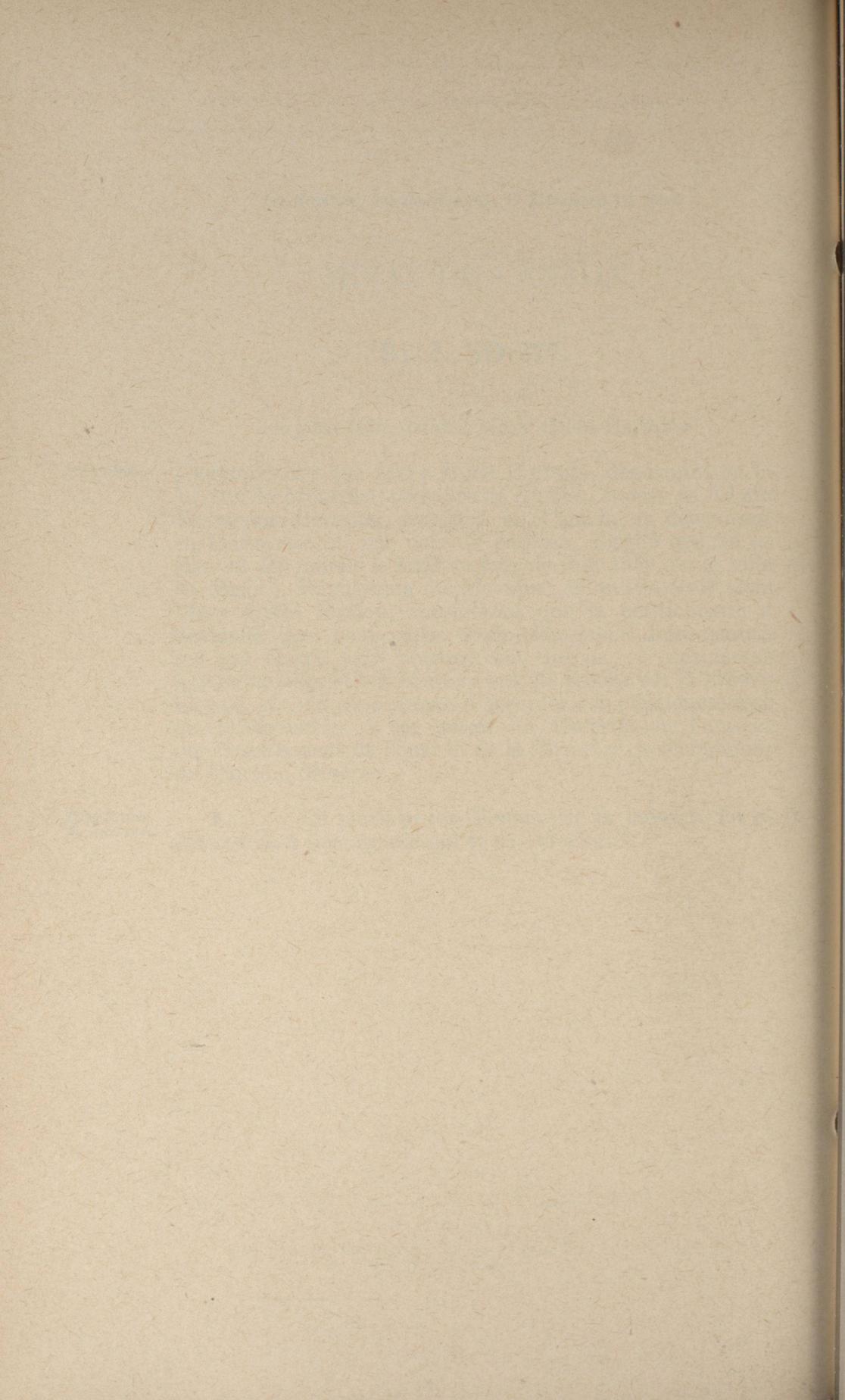
Loi pour faire droit à Mary Hilda Hermita.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Hilda Hermita, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Adolfo Fernandez Hermita, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1959, en la ville de Mexico, République du Mexique, et qu'elle était alors Mary Hilda Hyslop; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-378.

Loi pour faire droit à Ellen Alice Nelham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-378.

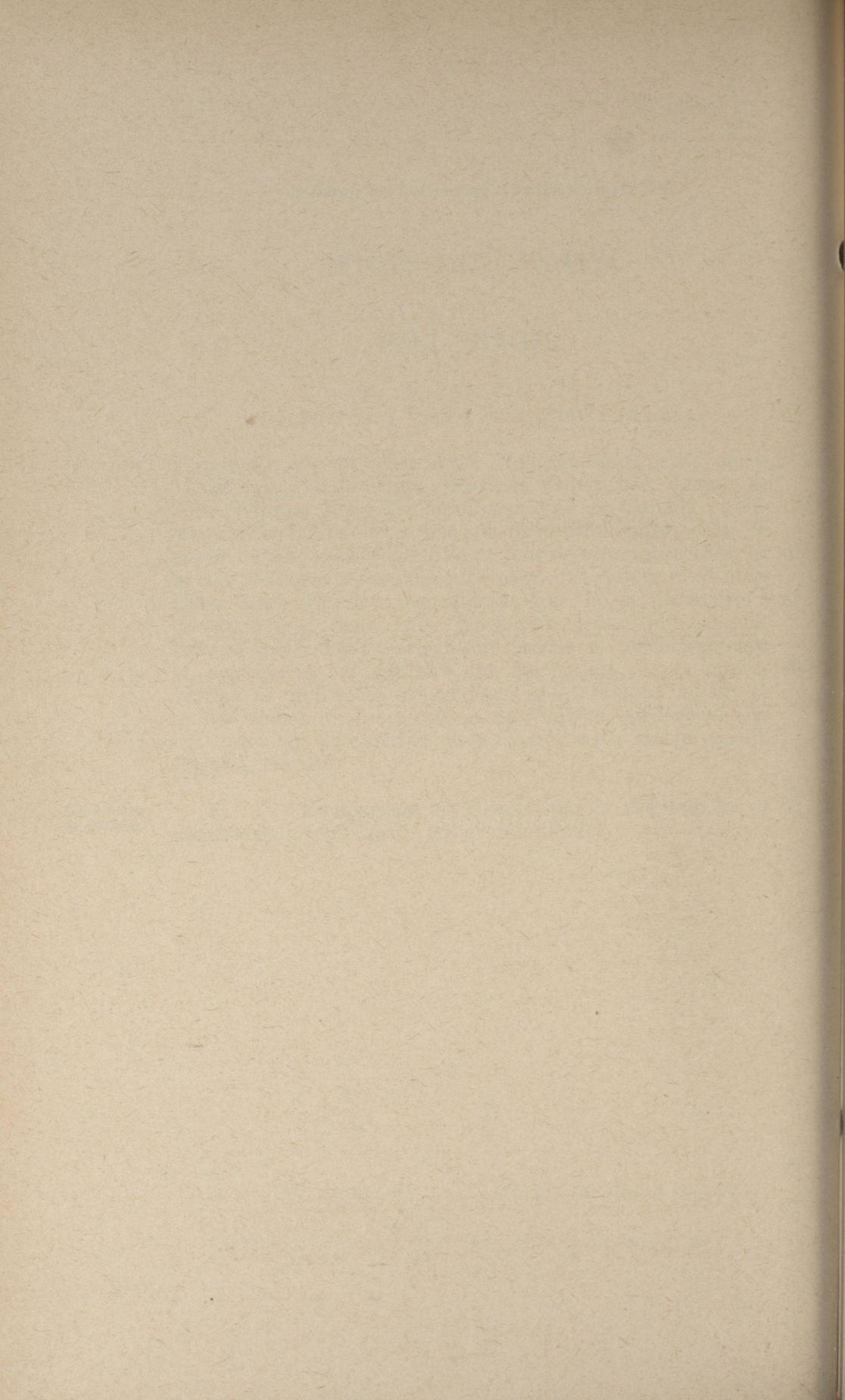
Loi pour faire droit à Ellen Alice Nelham.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ellen Alice Nelham, demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de John William Riley Nelham, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1951, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Ellen Alice Hendry; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-379.

Loi pour faire droit à Jean-Jacques-Aimé Picotte.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-379.

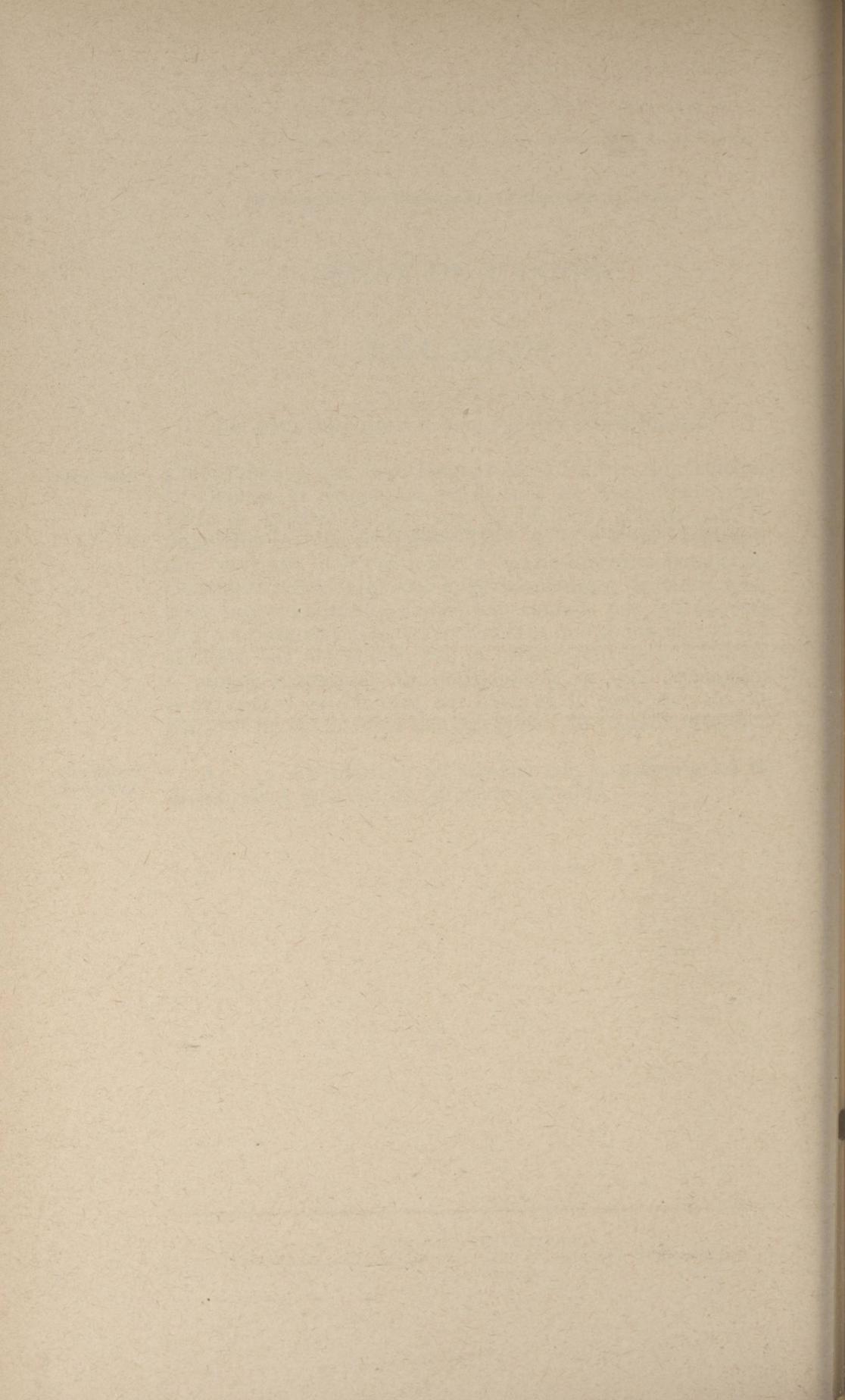
Loi pour faire droit à Jean-Jacques-Aimé Picotte.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Jacques-Aimé Picotte, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Rémi, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de septembre 1947, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Pierrette-Jacqueline Gauthier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-380.

Loi pour faire droit à Marie-Madeleine-Lydia Gauvin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-380.

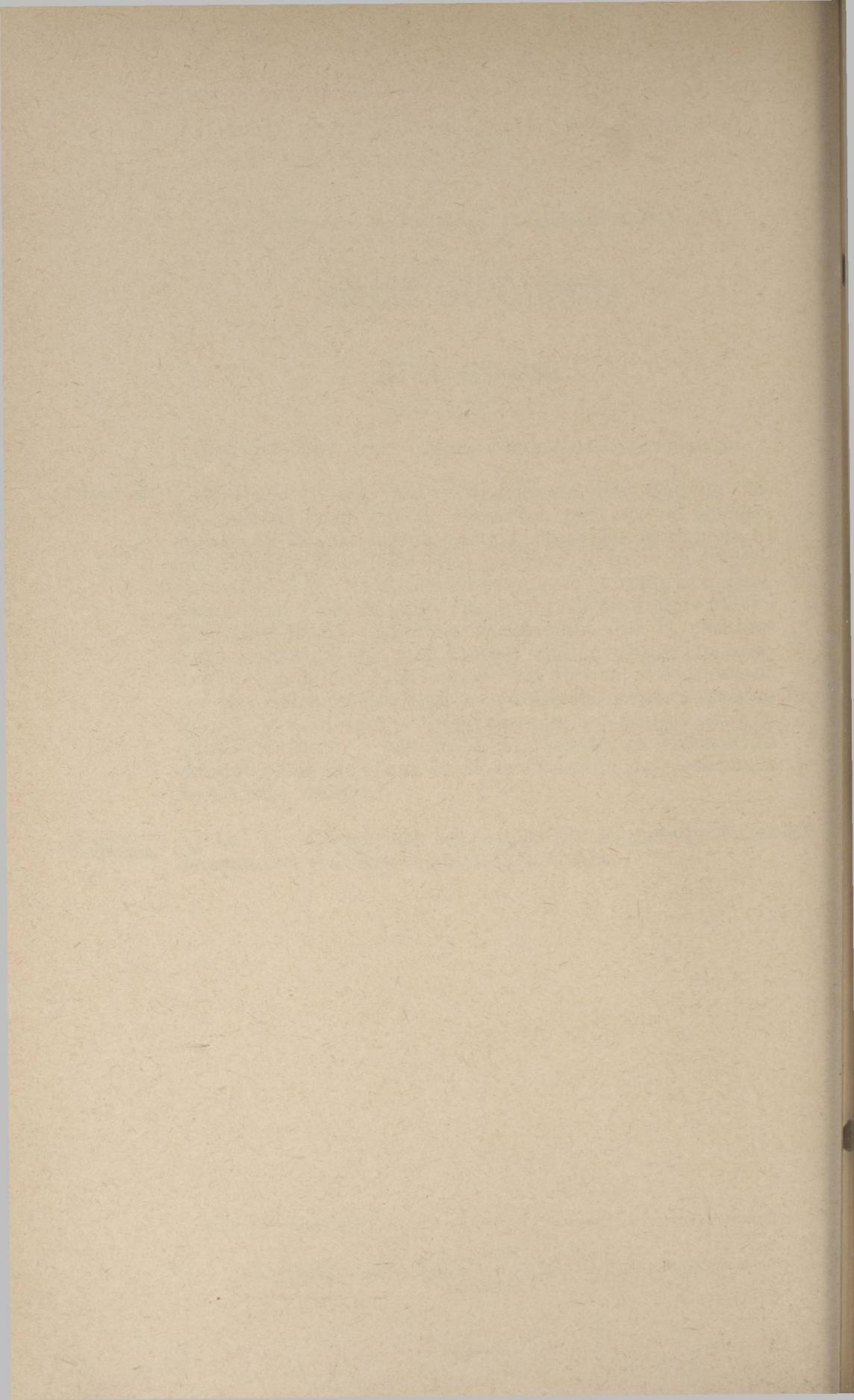
Loi pour faire droit à Marie-Madeleine-Lydia Gauvin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Madeleine-Lydia Gauvin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ronald-Joseph Gauvin, domicilié au Canada et demeurant à Fabreville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième 5
jour de mai 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Madeleine-Lydia Laflamme; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant 10
que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-381.

Loi pour faire droit à Joseph-William-Alfonse Morency.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-381.

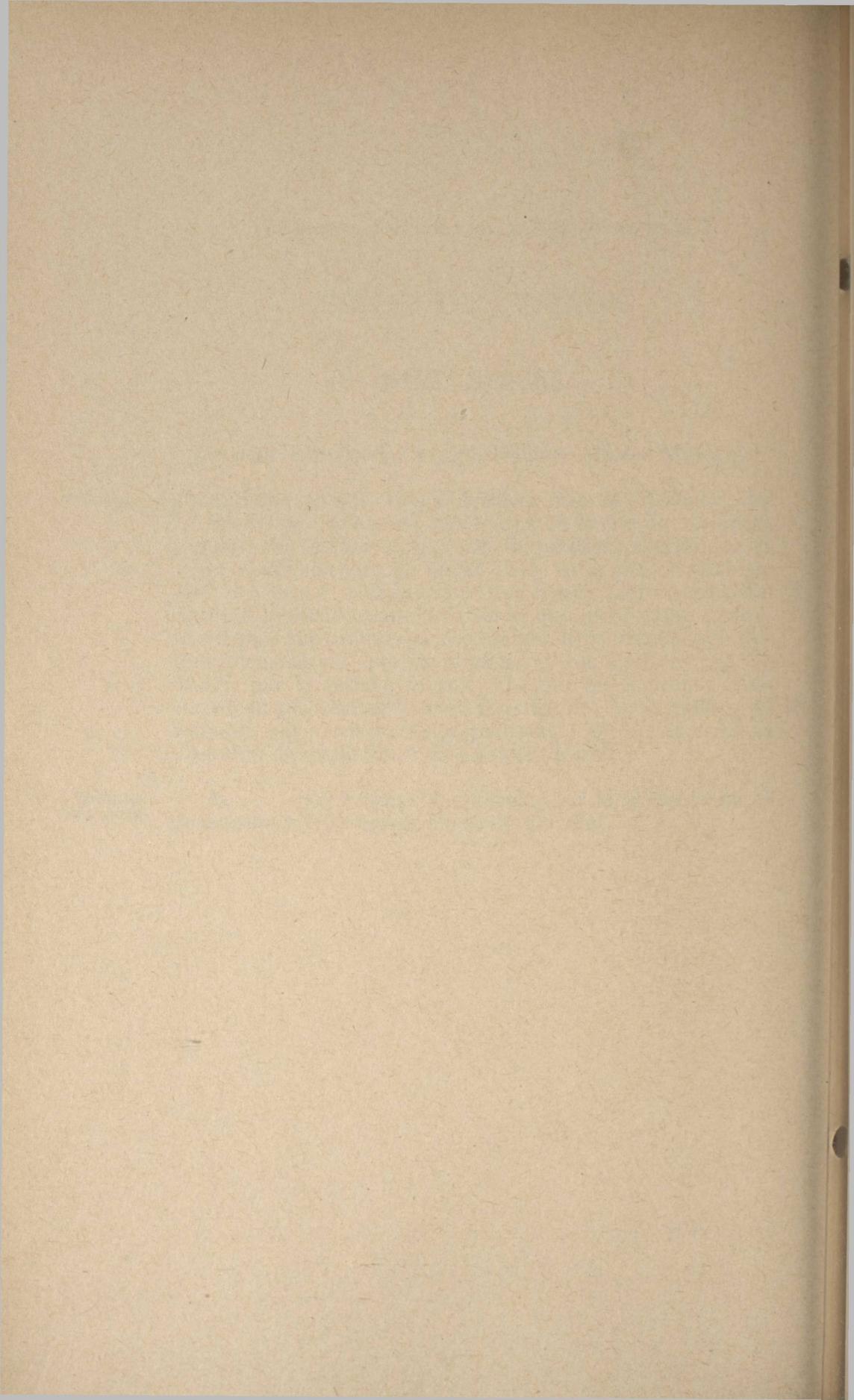
Loi pour faire droit à Joseph-William-Alfonse Morency.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-William-Alfonse Morency, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de juillet 1945, en la cité de Lachine, dite province, il a été marié à Elva Eileen Linford; considé- 5
rant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa 10
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-382.

Loi pour faire droit à Shirley Millar Neal.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-382.

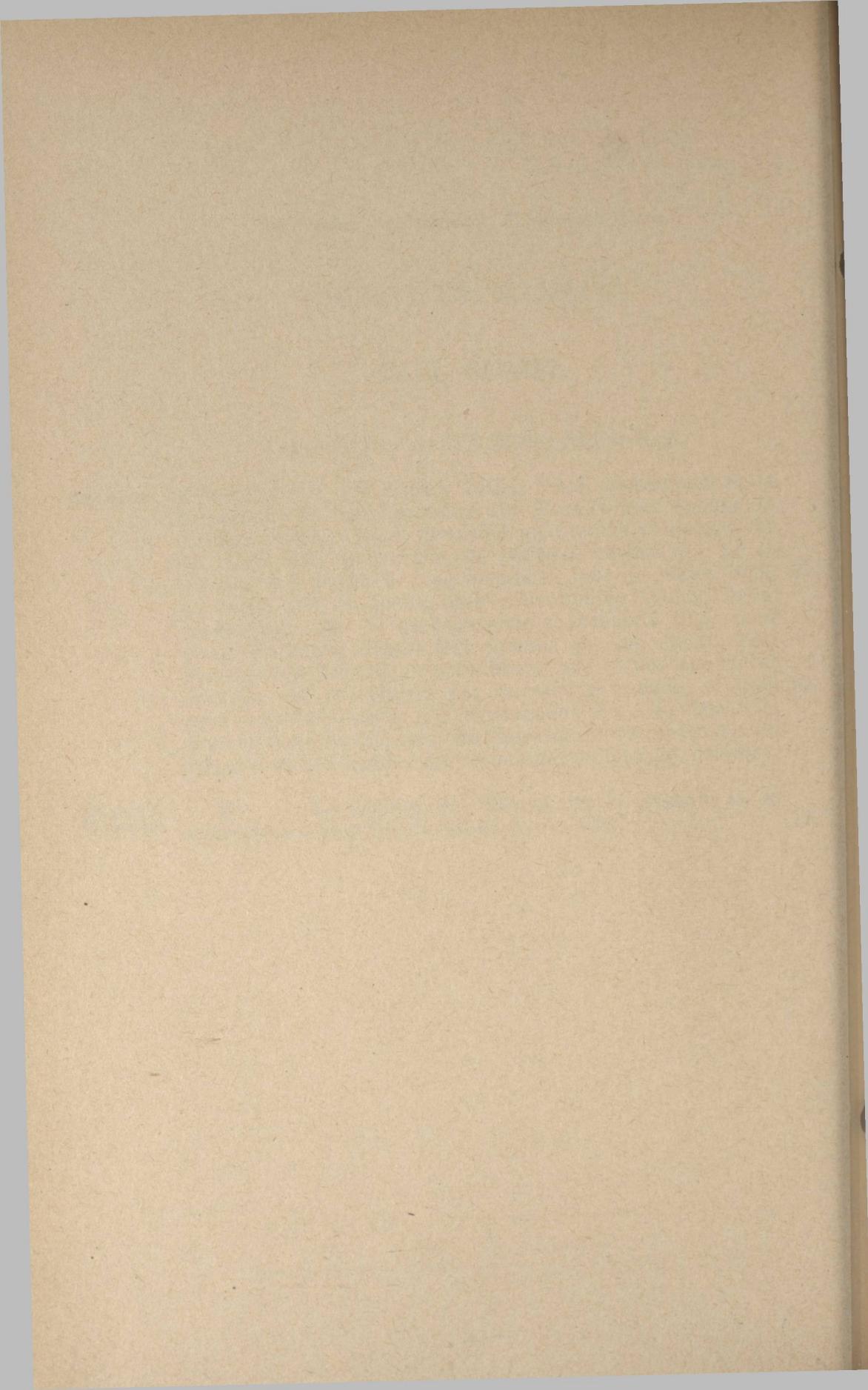
Loi pour faire droit à Shirley Millar Neal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Millar Neal, demeurant en la cité de St-Jean, province de Terre-Neuve, épouse de George Chesley Neal, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Millar Davis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-383.

Loi pour faire droit à Irene Ross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-383.

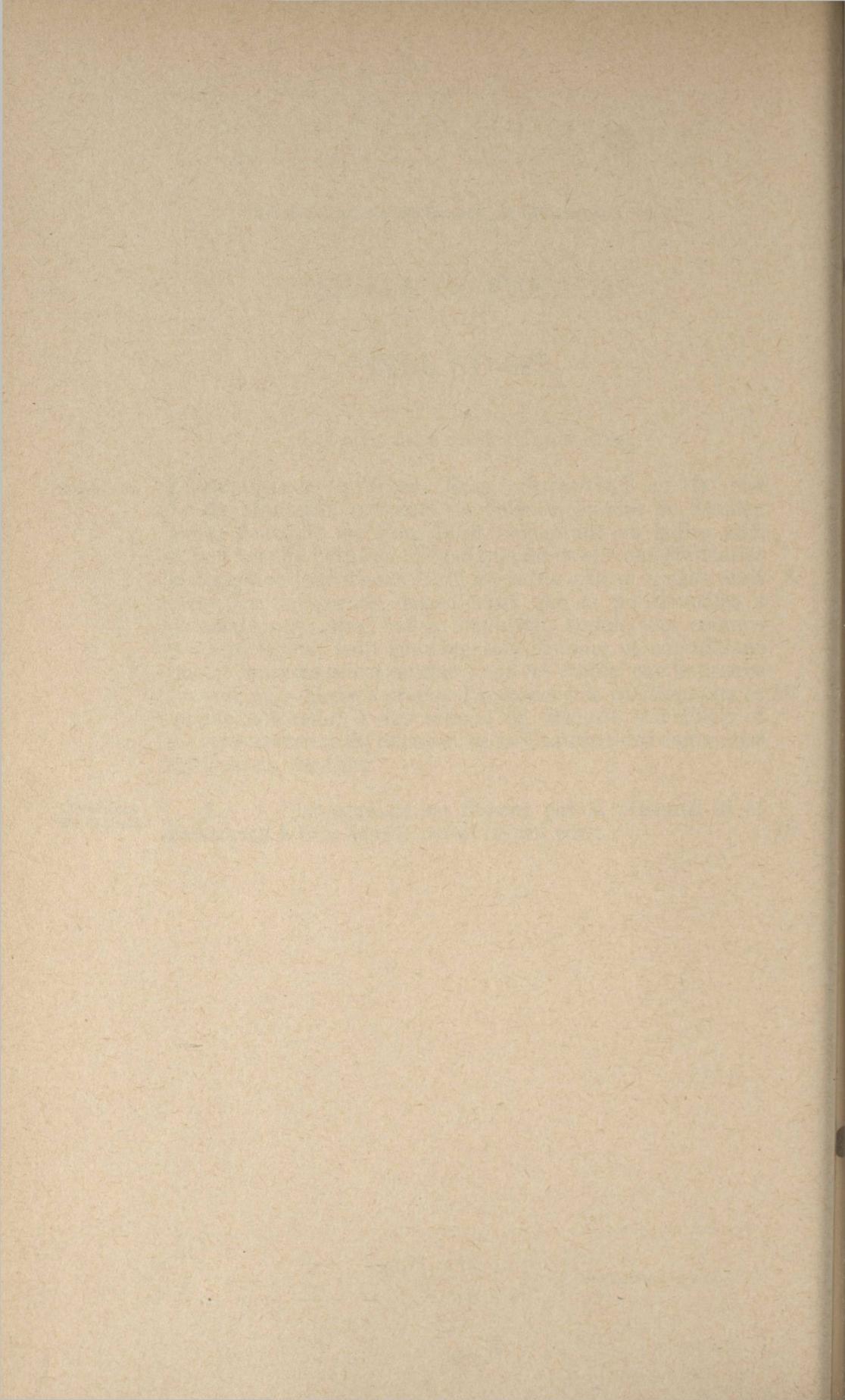
Loi pour faire droit à Irene Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Ross, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stanley Ross, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Gargano; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-384.

Loi pour faire droit à Aline-Hélène Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-384.

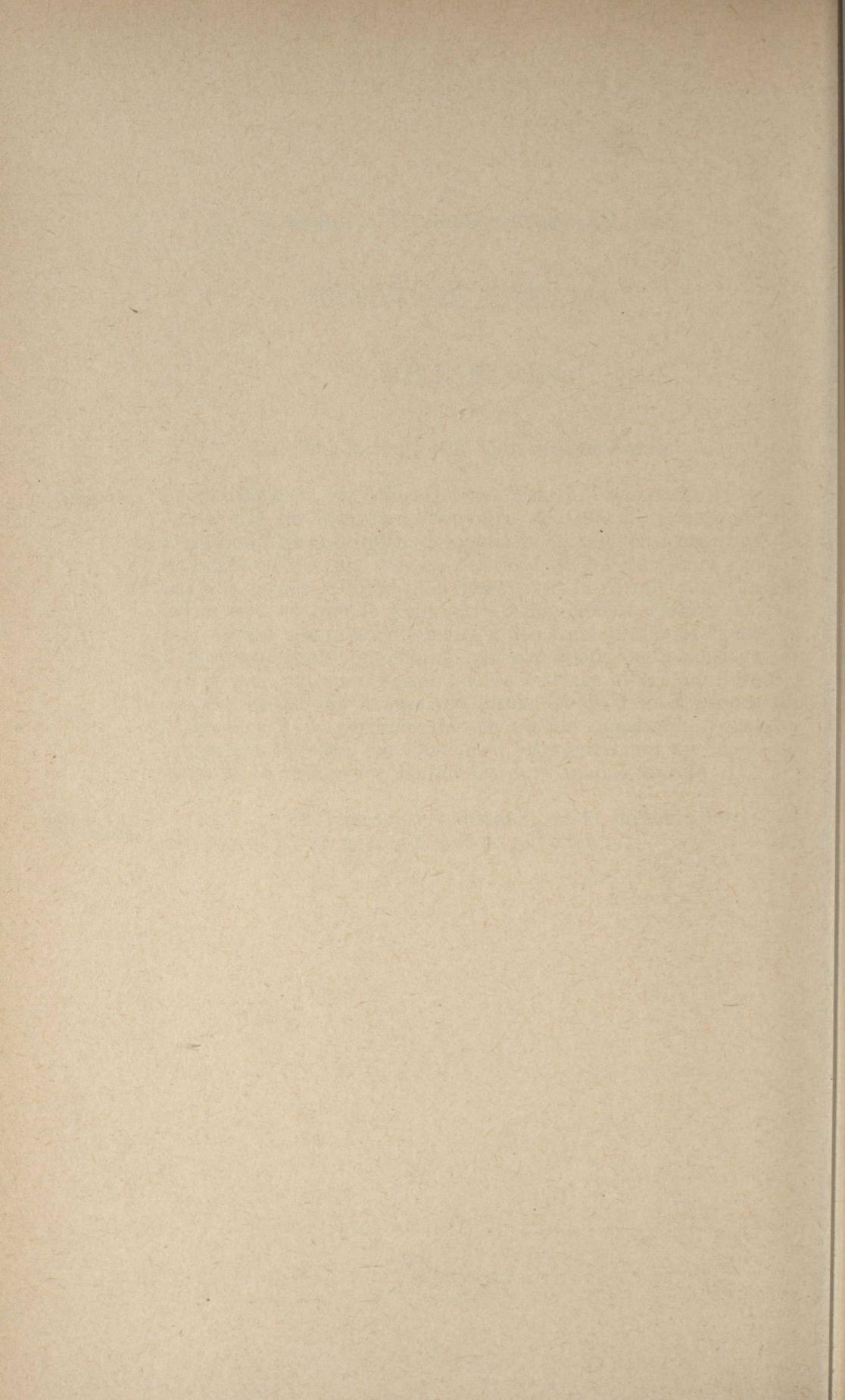
Loi pour faire droit à Aline-Hélène Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aline-Hélène Smith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Desmond Edward Smith, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Aline-Hélène Desjardins; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-385.

Loi pour faire droit à Joseph Arthur Norman
William Edwards.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-385.

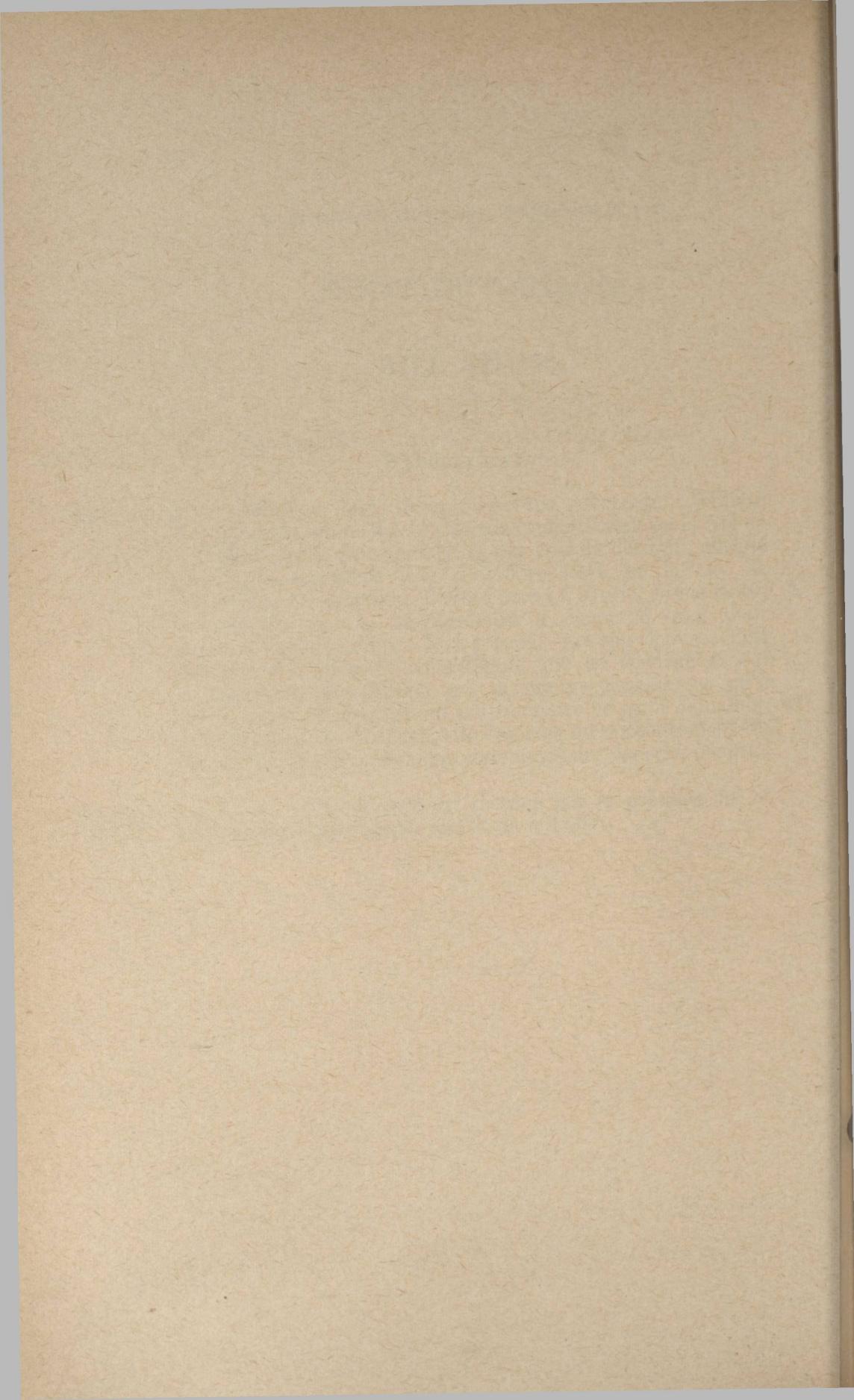
Loi pour faire droit à Joseph Arthur Norman
William Edwards.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Arthur Norman William
Edwards, domicilié au Canada et demeurant en la cité de
LaSalle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué
que, le quatorzième jour d'octobre 1944, en la cité de
Montréal, dite province, il a été marié à Muriel Joyce Bray; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour
cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit
mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet
adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il
est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 10
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-386.

Loi pour faire droit à Edward Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-386.

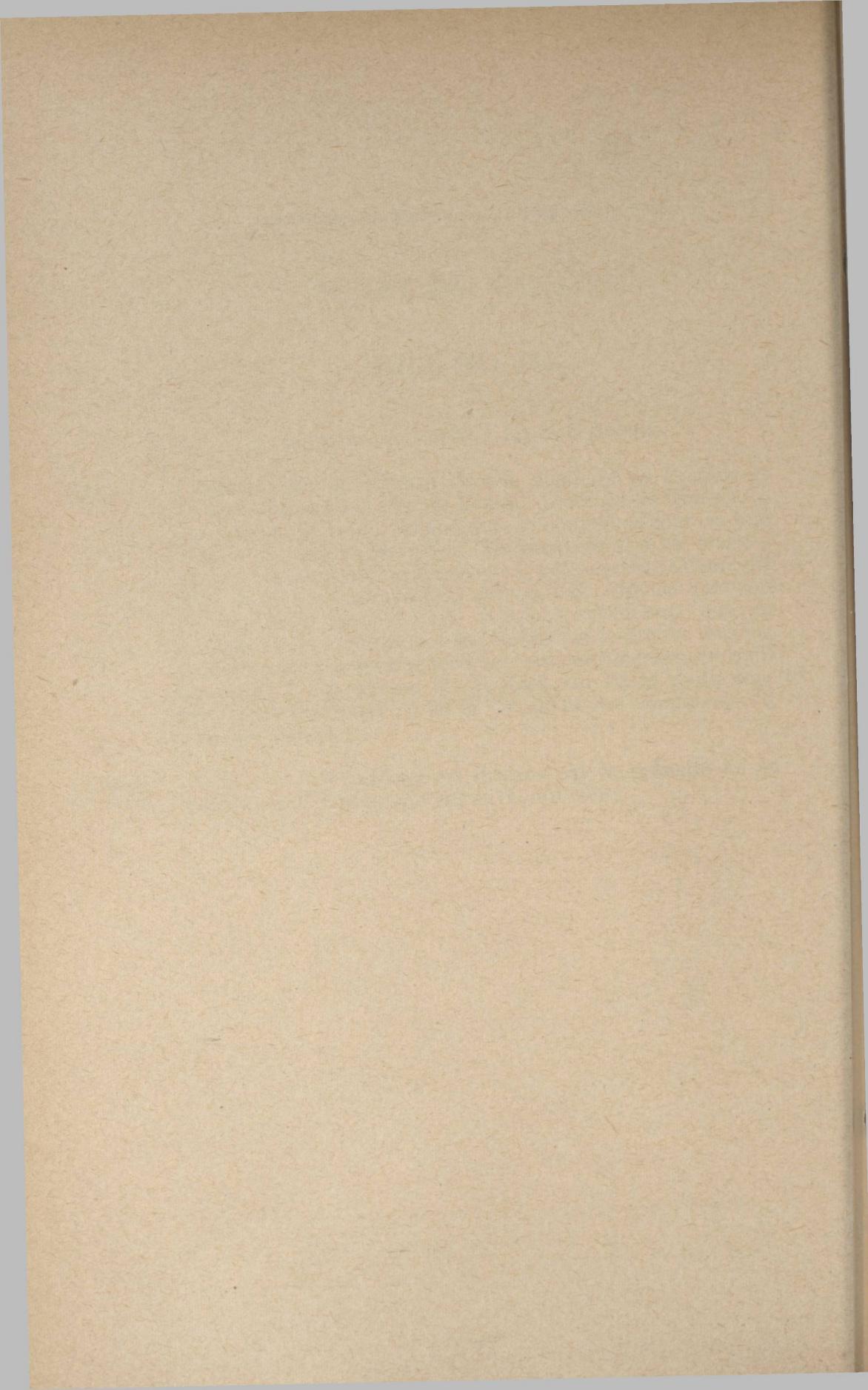
Loi pour faire droit à Edward Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Brown, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de mai 1951, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Ginette Cameron; considérant que le pétitionnaire a demandé 5 que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du con- 10 sentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-387.

Loi pour faire droit à Madeleine Priscilla Deane Everall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-387.

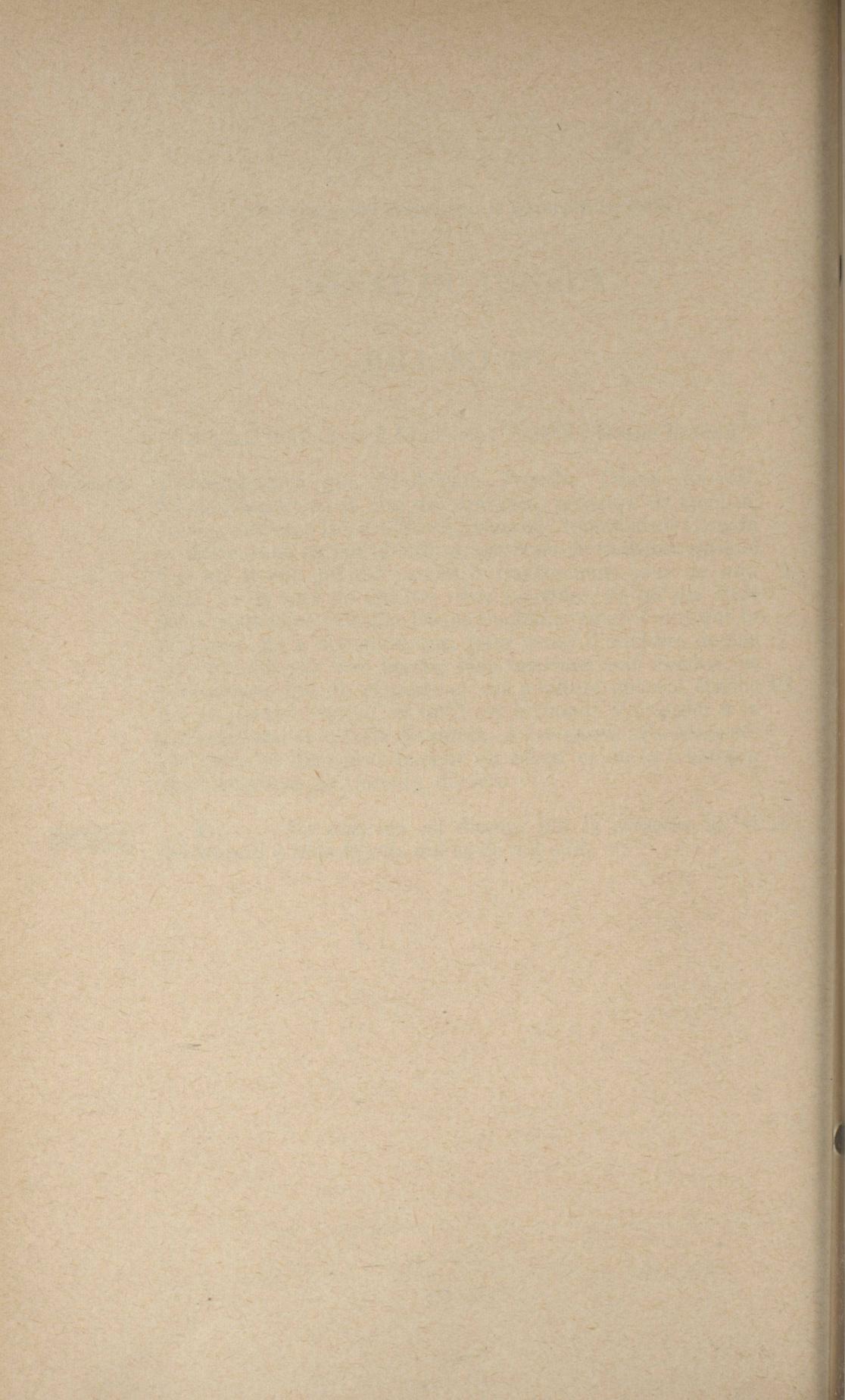
Loi pour faire droit à Madeleine Priscilla Deane Everall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine Priscilla Deane Everall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Robert Newall Everall, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 5 1952, en la cité de Québec, dite province, et qu'elle était alors Madeleine Priscilla Deane Suckling; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-388.

Loi pour faire droit à Magdeleine Geoffrion.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-388.

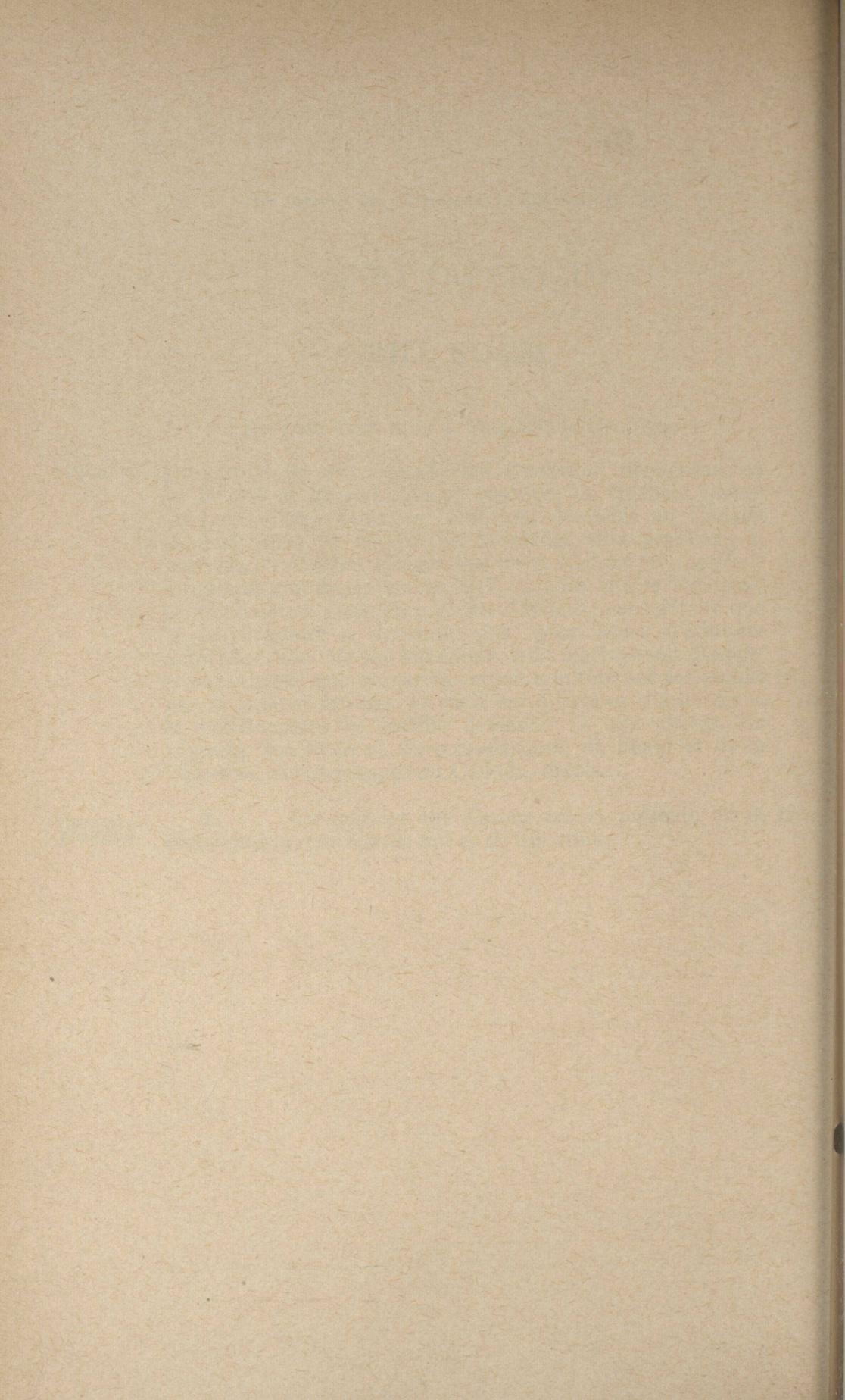
Loi pour faire droit à Magdeleine Geoffrion.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Magdeleine Geoffrion, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Louis-Pierre-Tancrède Geoffrion, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Magdeleine Tétrault; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-389.

Loi pour faire droit à Yetta Pomerantz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-389.

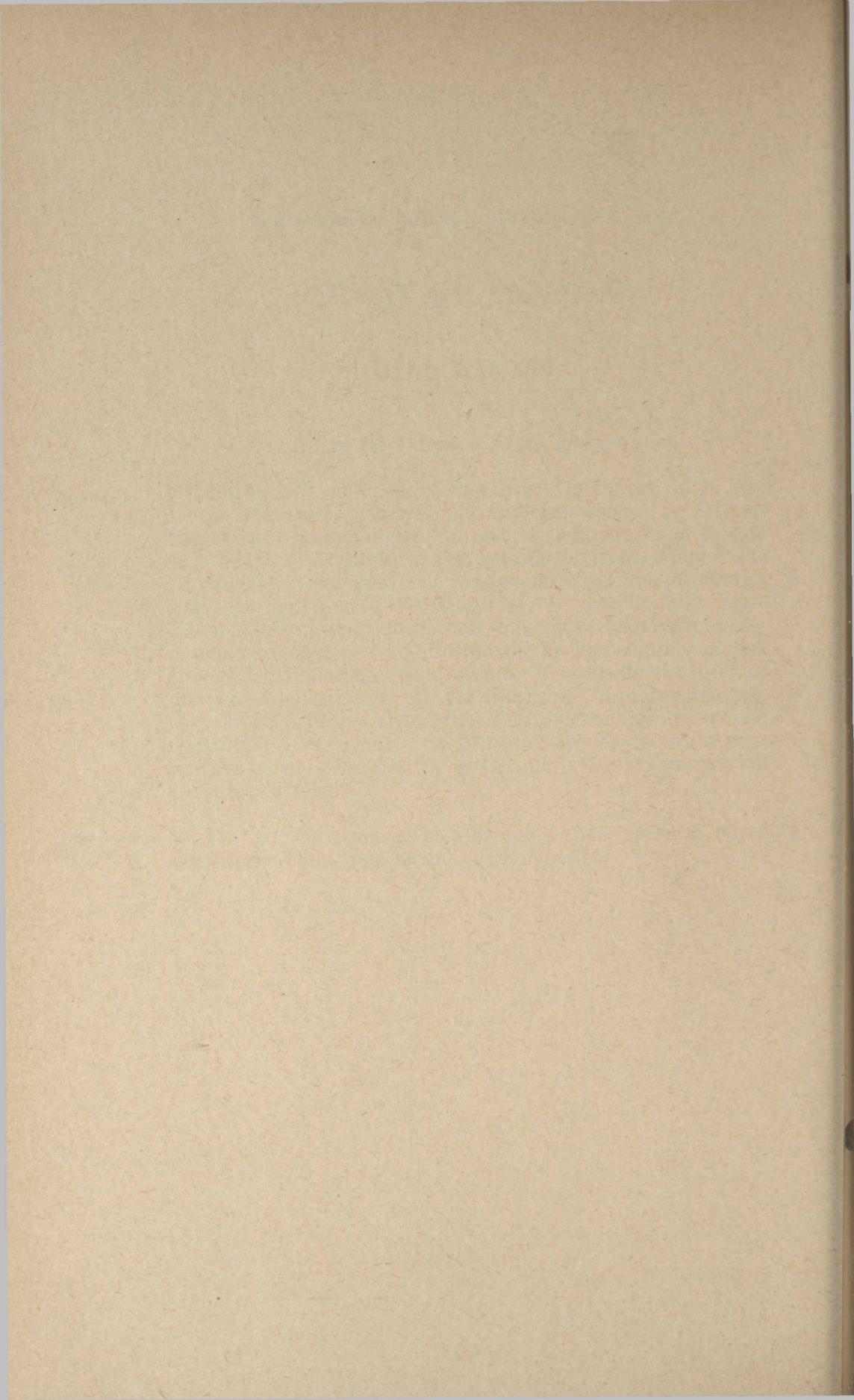
Loi pour faire droit à Yetta Pomerantz.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Yetta Pomerantz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Morris Pomerantz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1942, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Yetta Alterovitch; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-390.

Loi pour faire droit à June Patricia Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-390.

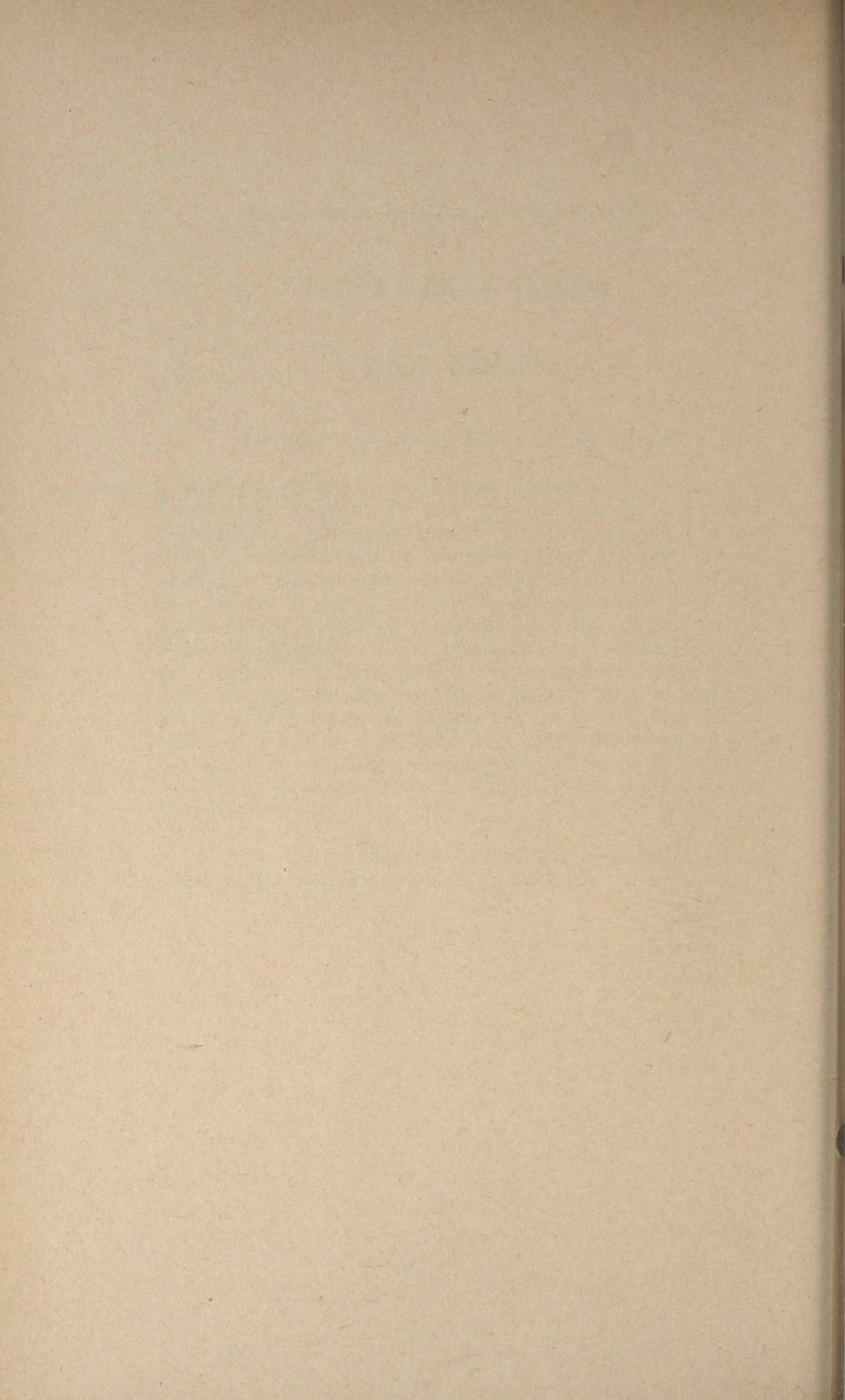
Loi pour faire droit à June Patricia Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que June Patricia Brown, demeurant en la cité de Vancouver-Nord, province de la Colombie-Britannique, épouse de Ronald Moir Brown, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1955, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors June Patricia Pain; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-391.

Loi pour faire droit à Betty Lillian Patrick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-391.

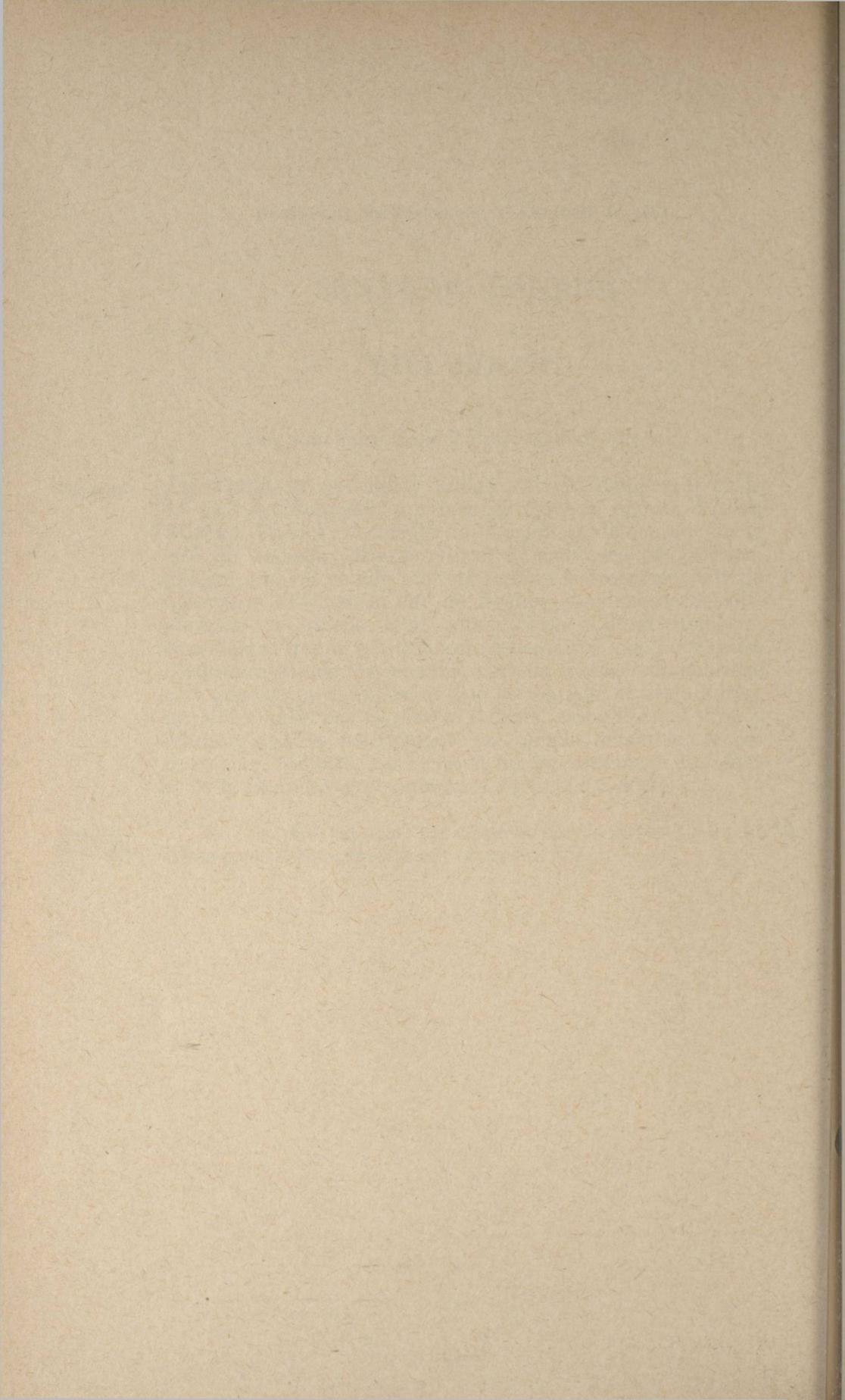
Loi pour faire droit à Betty Lillian Patrick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Betty Lillian Patrick, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Allan Michael Patrick, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de novembre 1954, en la cité de Regina, province de Saskatchewan, et qu'elle était alors Betty Lillian Reichert; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-392.

Loi pour faire droit à Harvey Stewart Wycliffe Goodwin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-392.

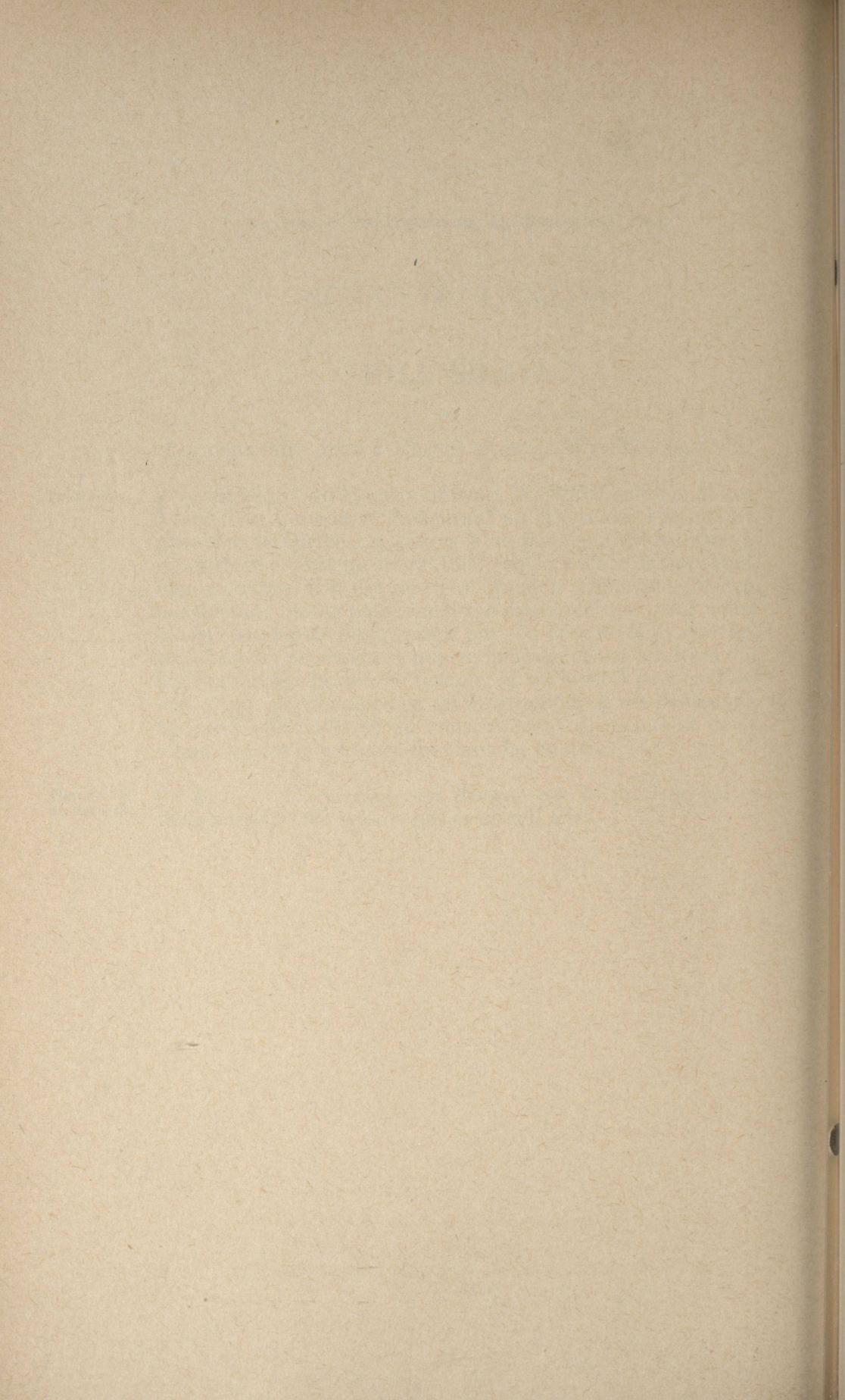
Loi pour faire droit à Harvey Stewart Wycliffe Goodwin.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Harvey Stewart Wycliffe Goodwin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de mars 1953, en la ville d'Hampstead, dite province, il a été marié à Marilyn Thompson Fisher; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa 10
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-393.

Loi pour faire droit à Wilfrid Giroux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-393.

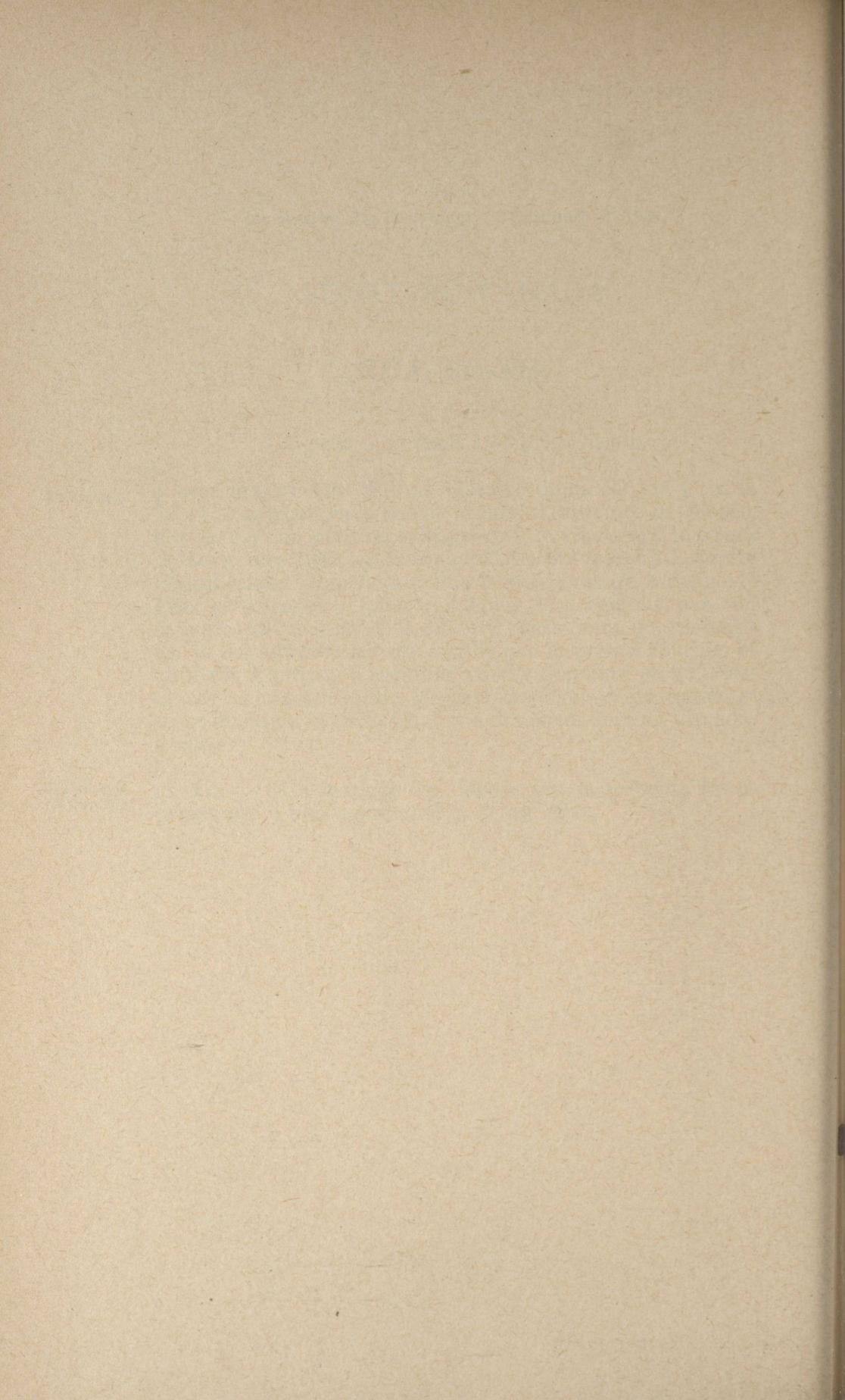
Loi pour faire droit à Wilfrid Giroux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfrid Giroux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de novembre 1942, en ladite cité, il a été marié à Laurette Chamberland; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-394.

Loi pour faire droit à Hervé Gauthier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

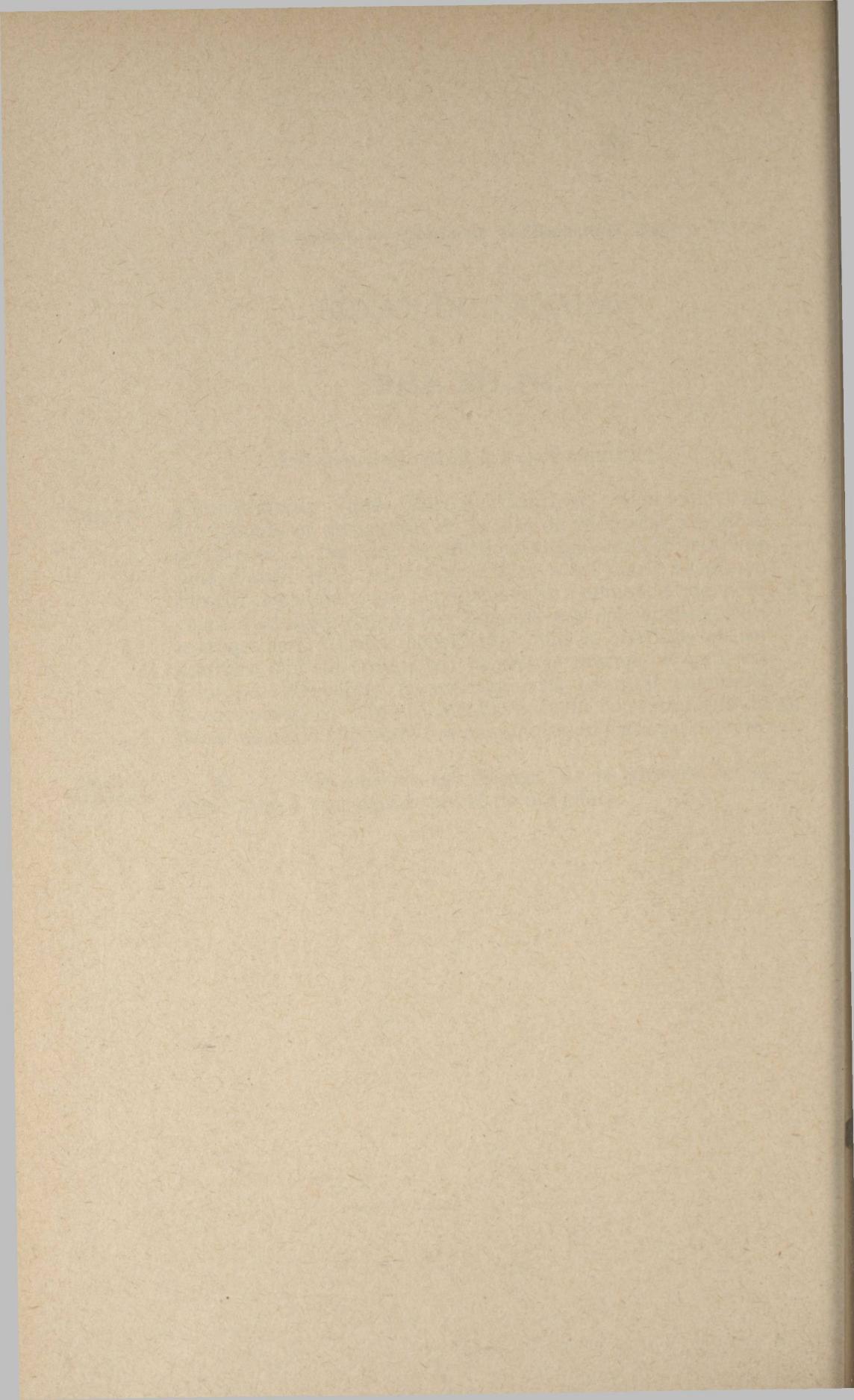
BILL SD-394.

Loi pour faire droit à Hervé Gauthier.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que Hervé Gauthier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'avril 1951, en ladite cité, il a été marié à Carmen Sicard; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-395.

Loi pour faire droit à Micheline McGuire.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-395.

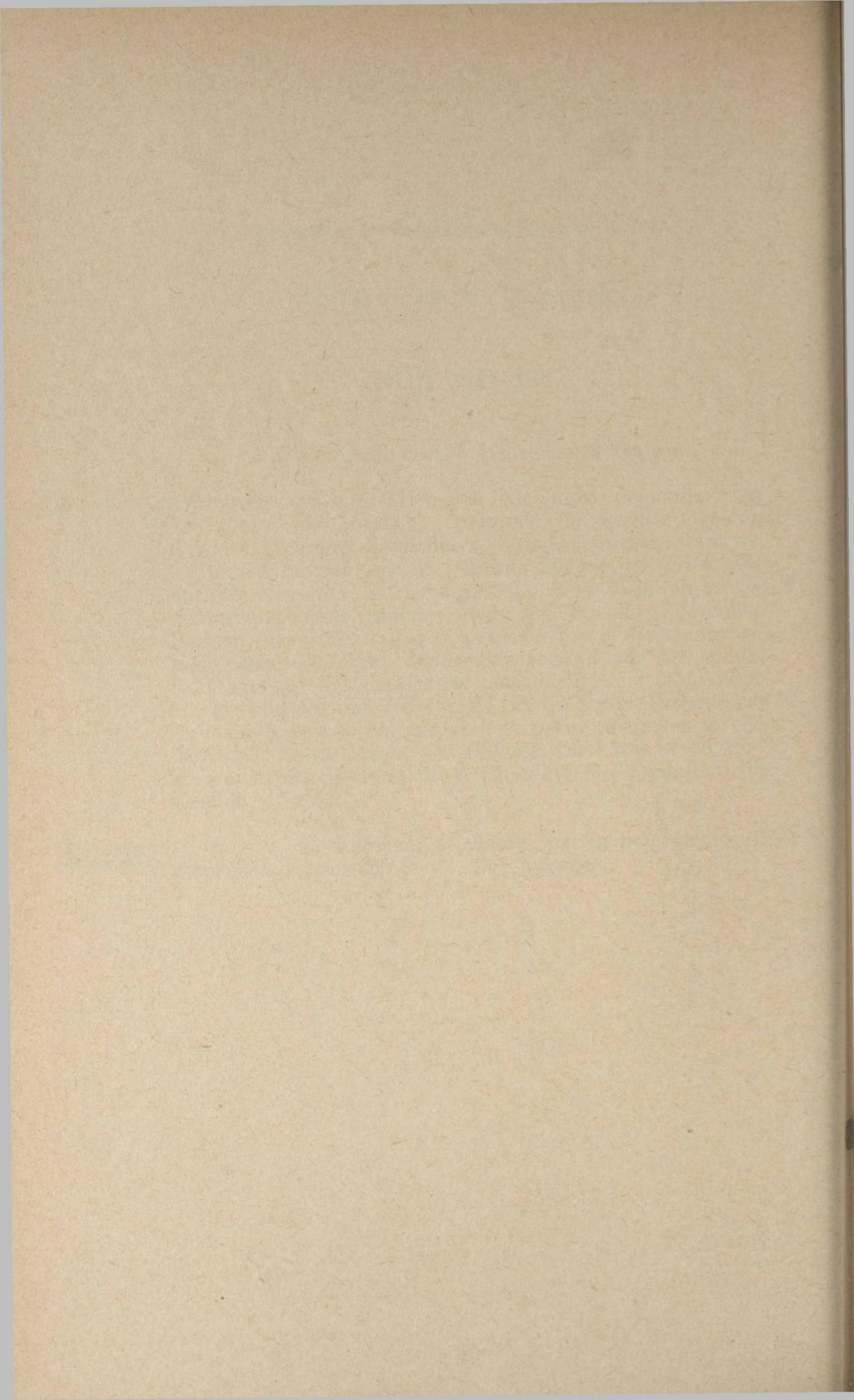
Loi pour faire droit à Micheline McGuire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Micheline McGuire, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'André McGuire, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1958, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Micheline Bastien; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-396.

Loi pour faire droit à Gladys Ethel Sarah Bergeron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-396.

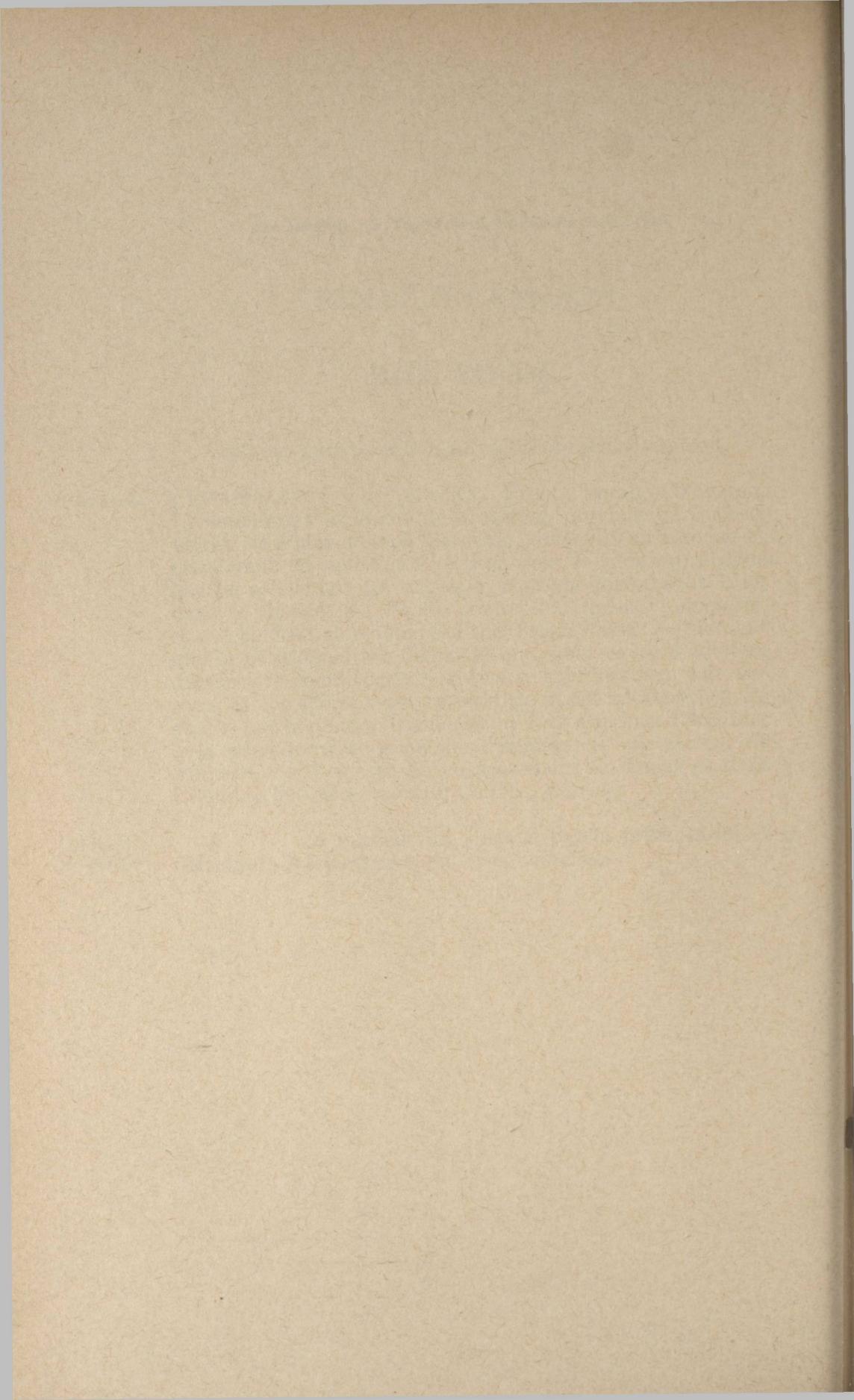
Loi pour faire droit à Gladys Ethel Sarah Bergeron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Ethel Sarah Bergeron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Philip Joseph Bergeron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1945, dans le district de Poole, comté de Dorset, Angleterre, et qu'elle était alors Gladys Ethel Sarah Baker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-397.

Loi pour faire droit à Monique Rémy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-397.

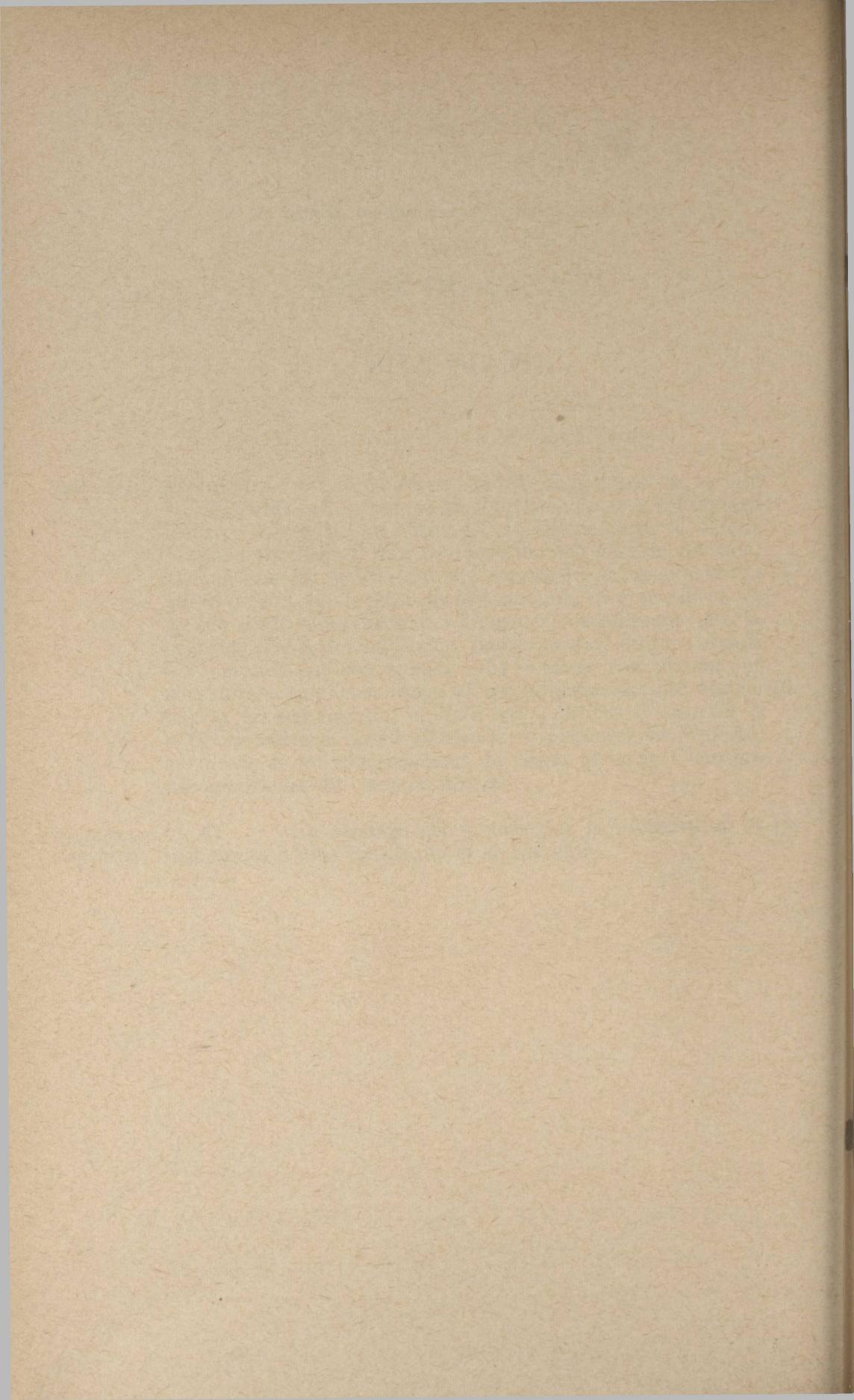
Loi pour faire droit à Monique Rémy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Monique Rémy, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse d'Édouard Rémy, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Marc-sur-Richelieu, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de 5 janvier 1958, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Monique Fournier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 10 lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-398.

Loi pour faire droit à Josephine Suhr Moseley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-398.

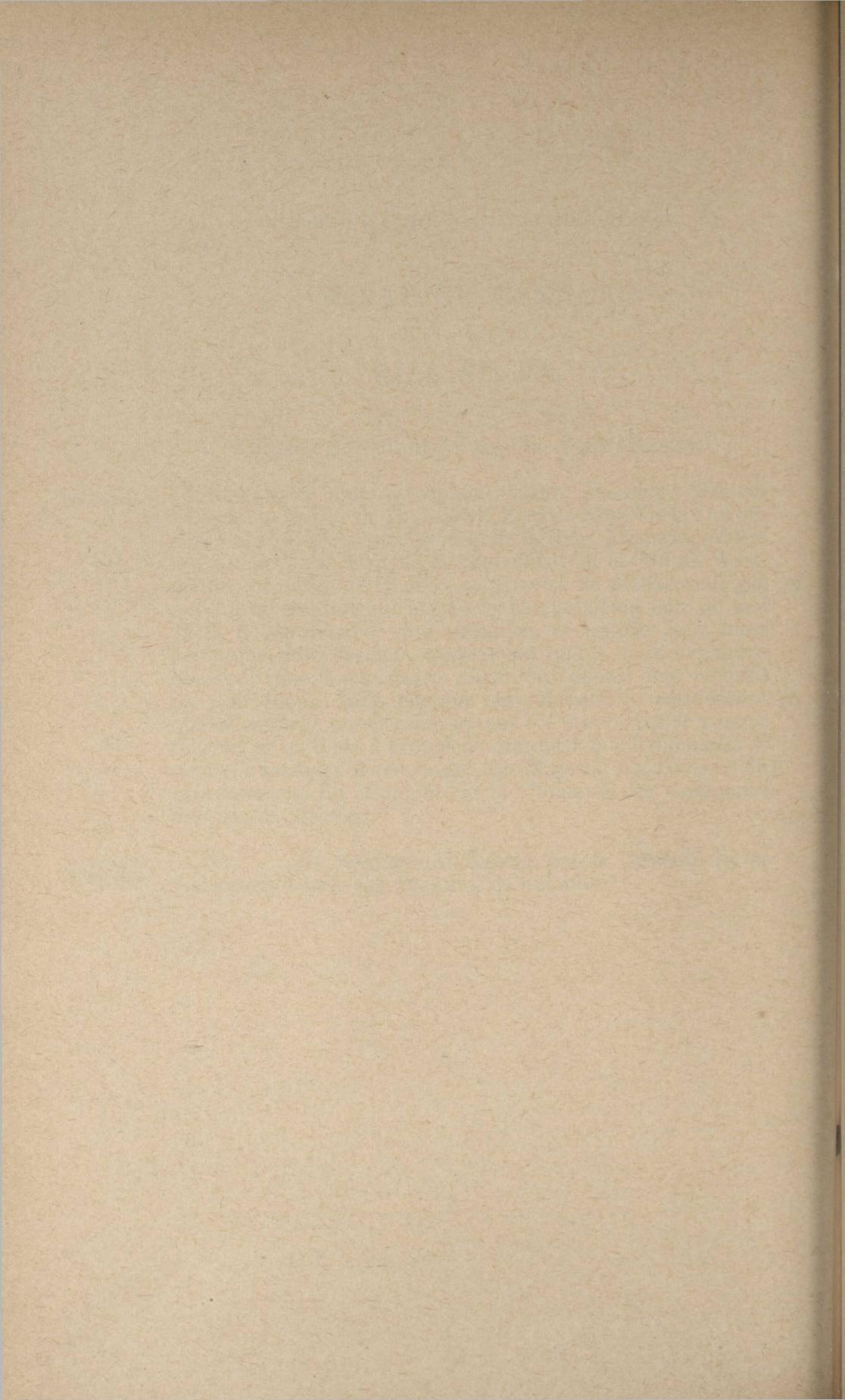
Loi pour faire droit à Josephine Suhr Moseley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Josephine Suhr Moseley, demeurant en la ville de New-York, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, épouse de Herbert Frederick Moseley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué 5
que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1945, à Montebello, dite province, et qu'elle était alors Josephine Suhr Deems; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant 10
que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-399.

Loi pour faire droit à Elsie Jean Delisle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-399.

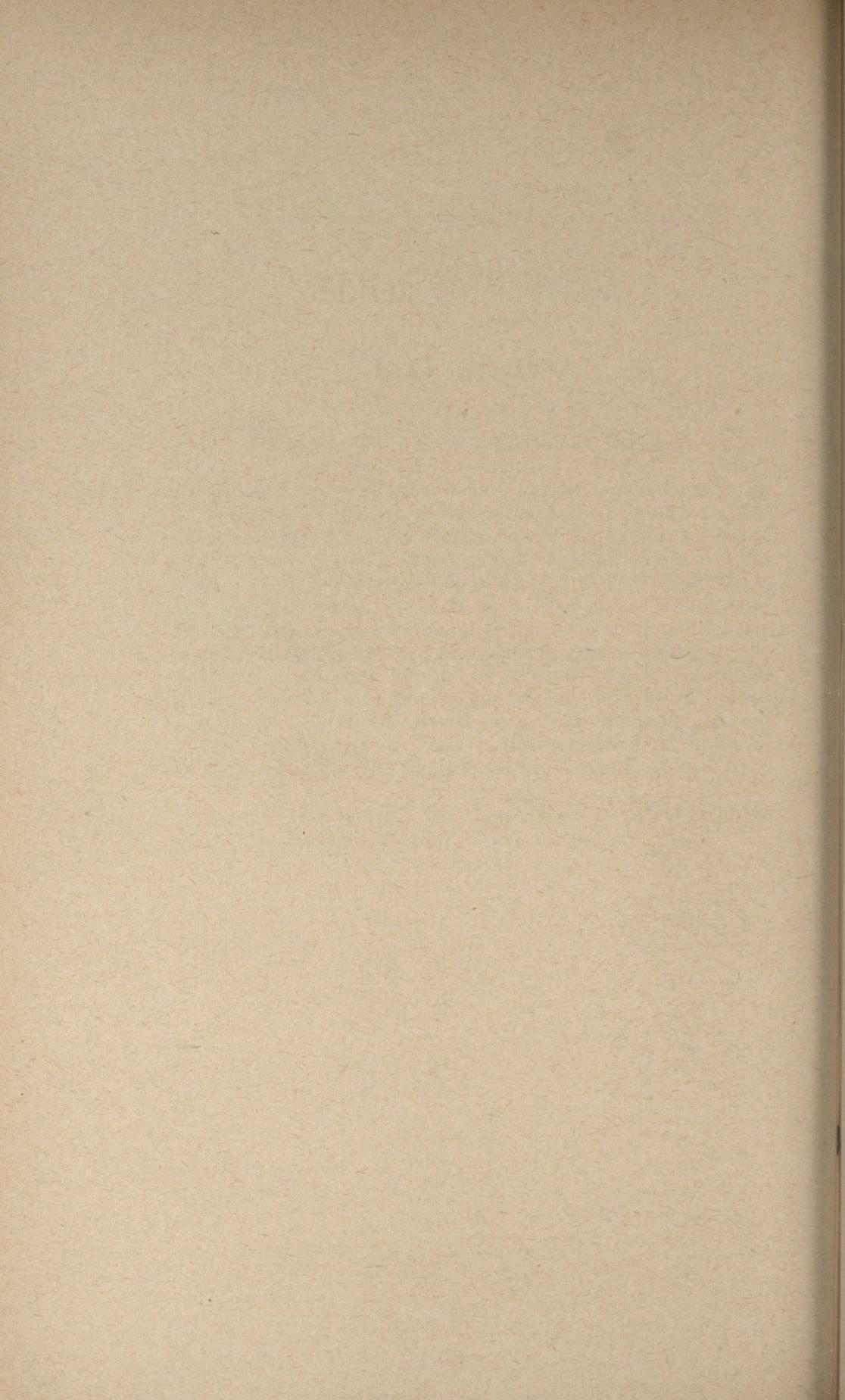
Loi pour faire droit à Elsie Jean Delisle.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elsie Jean Delisle, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Léo-Roger Delisle, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1950, à Melbourne, dite province, et qu'elle était alors Elsie Jean Oakley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-400.

Loi pour faire droit à Jeannine Furoy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-400.

Loi pour faire droit à Jeannine Furoy.

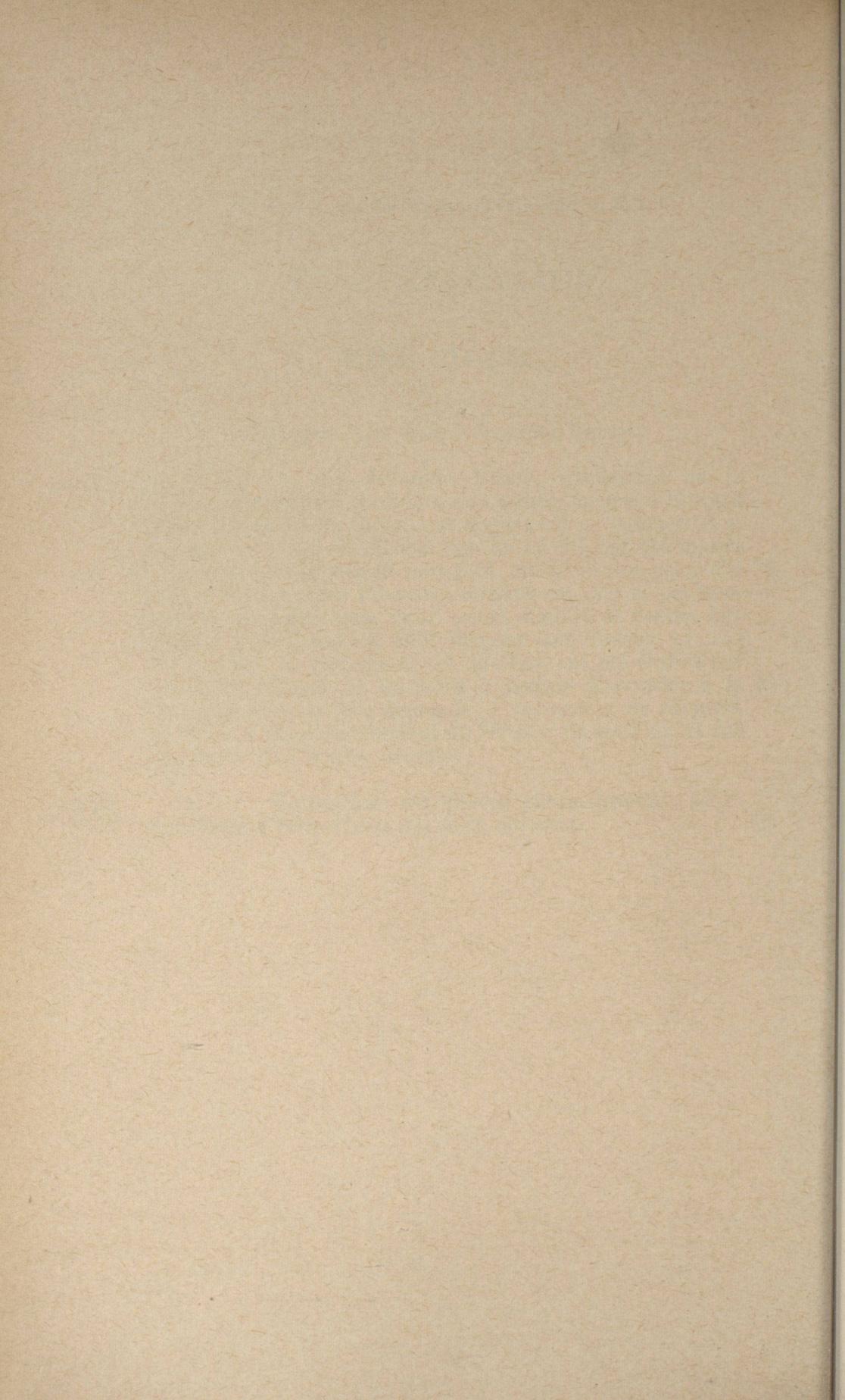
Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannine Furoy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Furoy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Jeannine Fauteux; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-401.

Loi pour faire droit à Beverley Anne Jones.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-401.

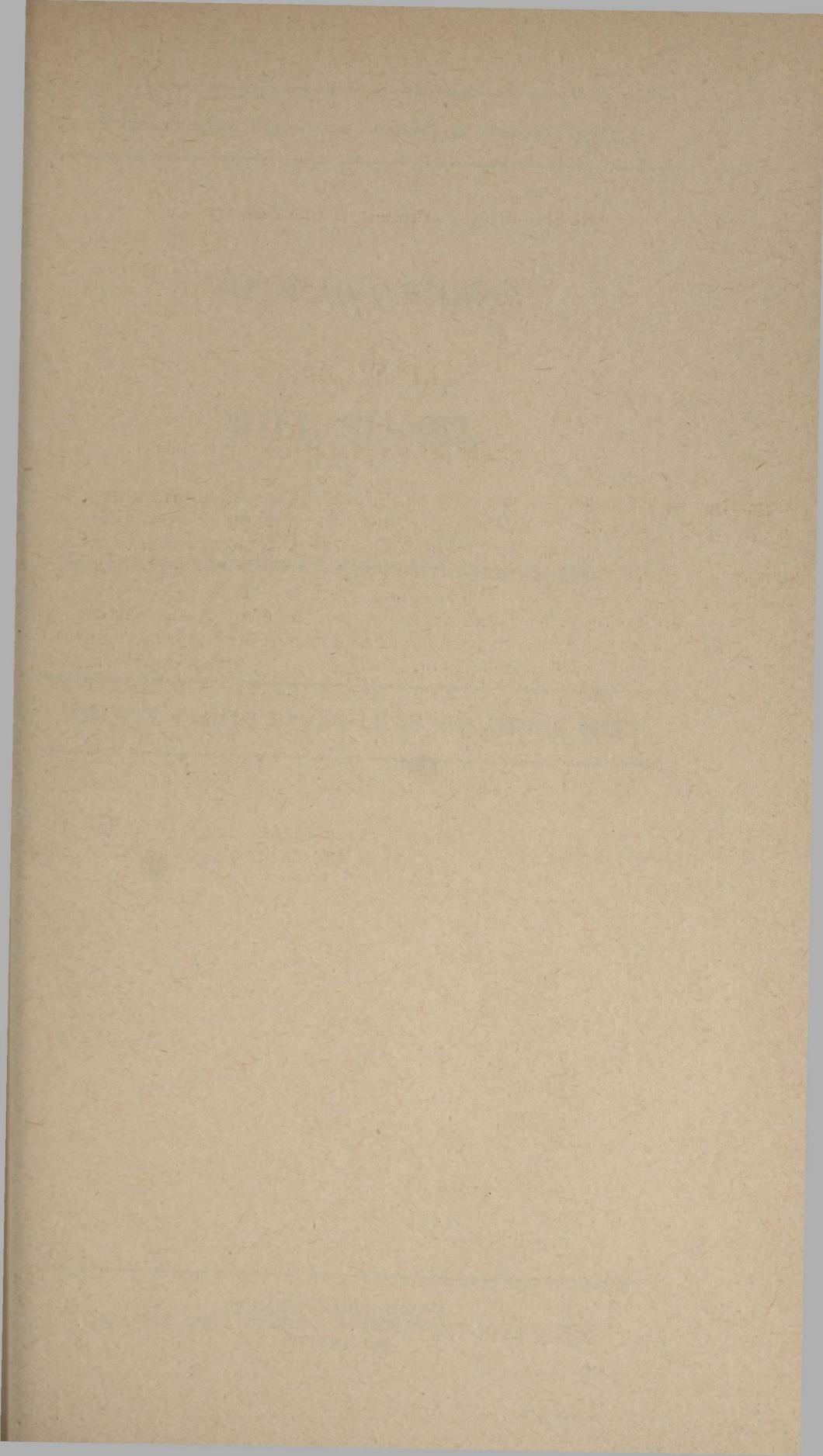
Loi pour faire droit à Beverley Anne Jones.

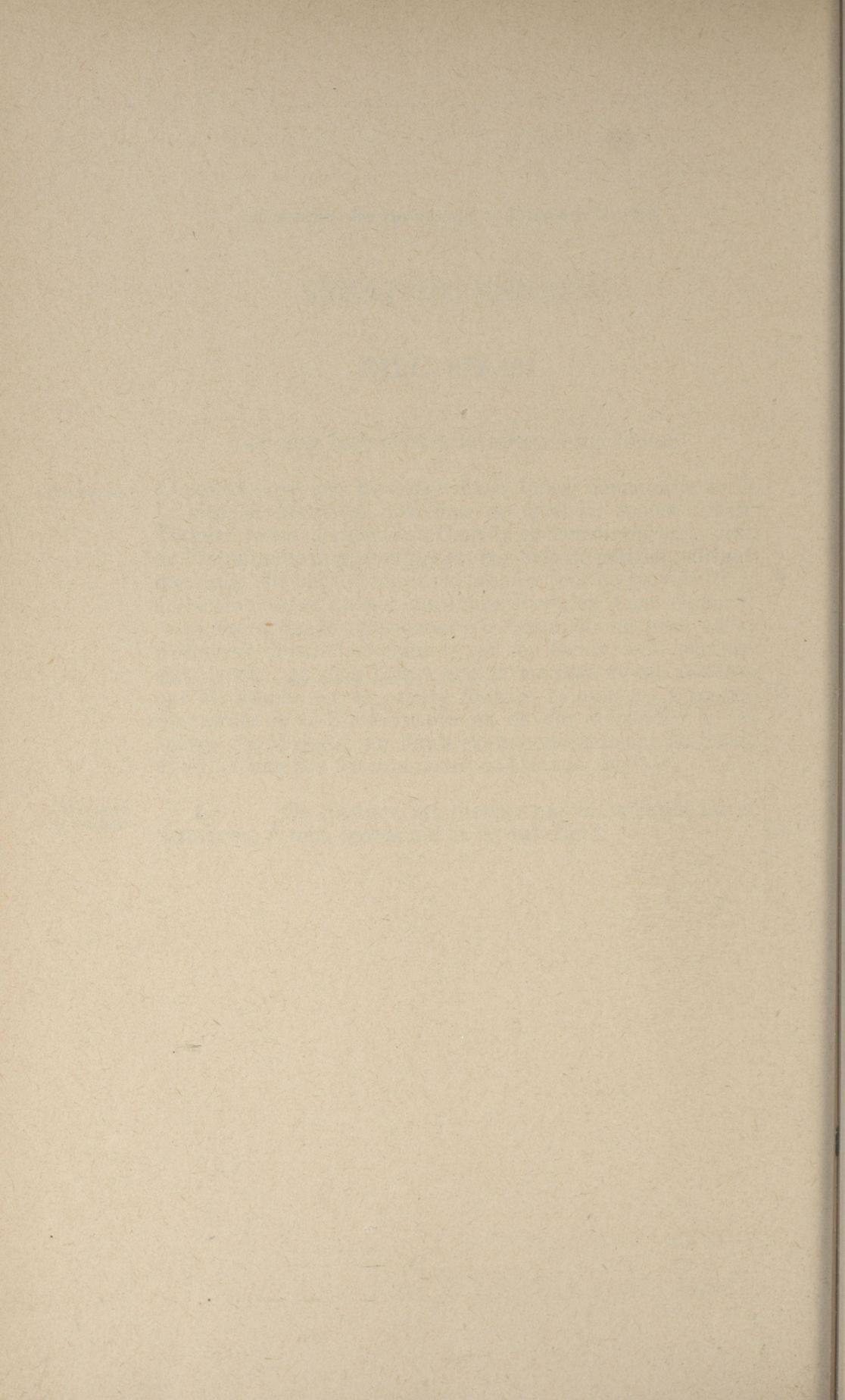
Préambule.

CONSIDÉRANT que Beverley Anne Jones, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Eric Thomas Jones, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Pierrefonds, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de janvier 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Beverley Anne Basford; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-402.

Loi pour faire droit à Alphonse-Eugène Racine.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

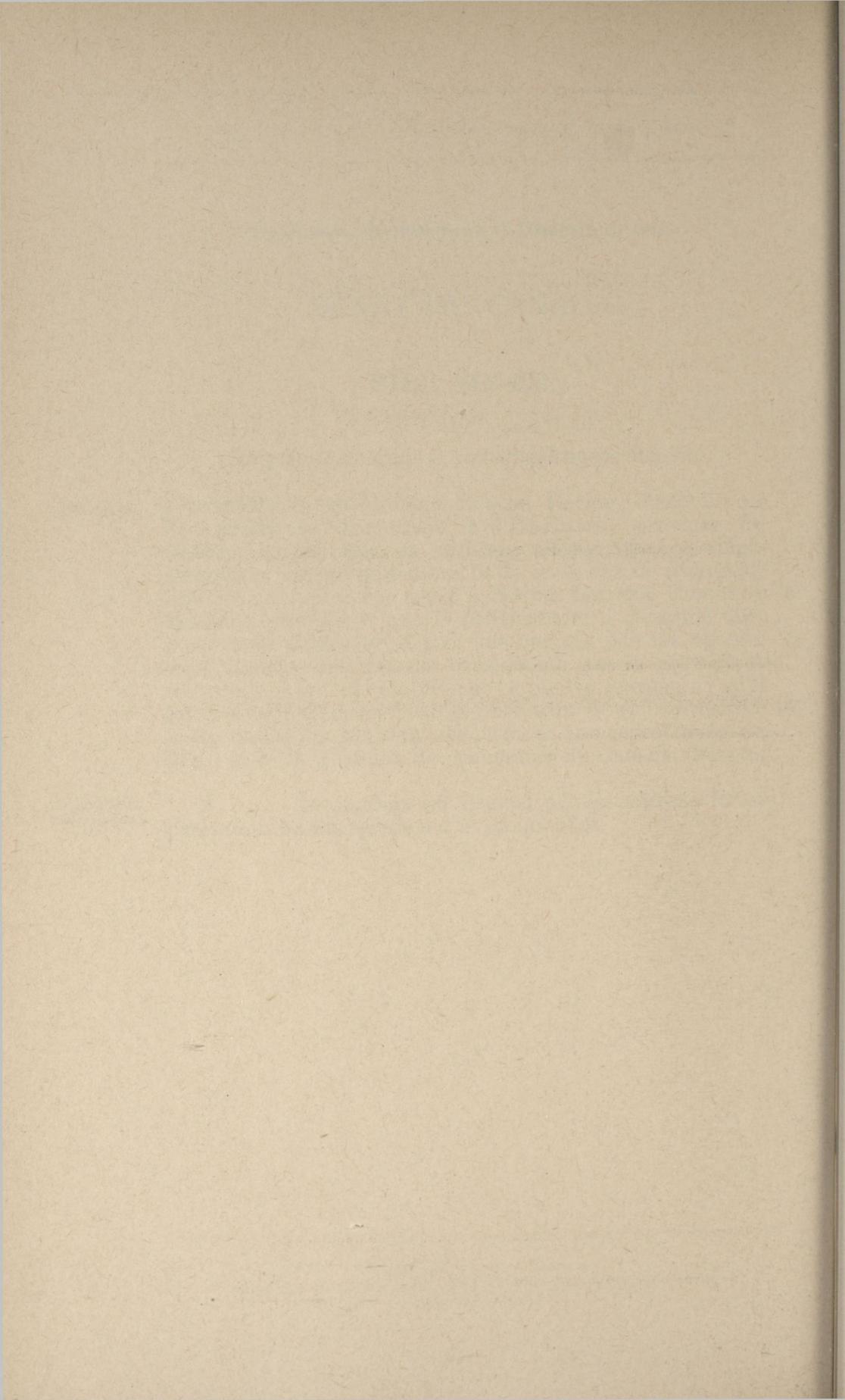
BILL SD-402.

Loi pour faire droit à Alphonse-Eugène Racine.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT qu'Alphonse-Eugène Racine, domicilié au Canada et demeurant à l'Île-Bizard, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de septembre 1952, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Norma Lorraine Cumming 5
Watson; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 10
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-403.

Loi pour faire droit à Marion Richardson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-403.

Loi pour faire droit à Marion Richardson.

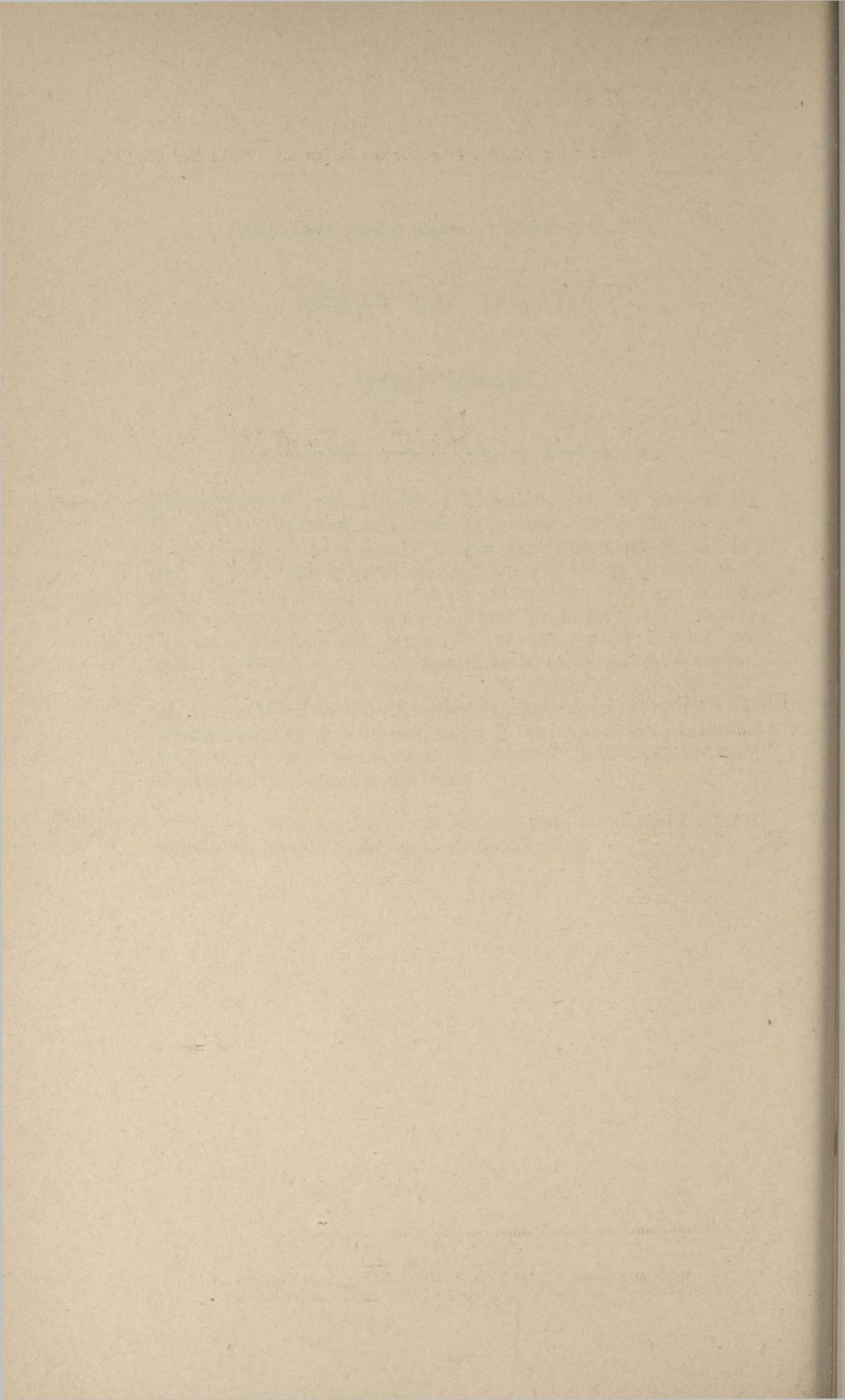
Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Richardson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Richardson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Fournier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-404.

Loi pour faire droit à George Hann.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-404.

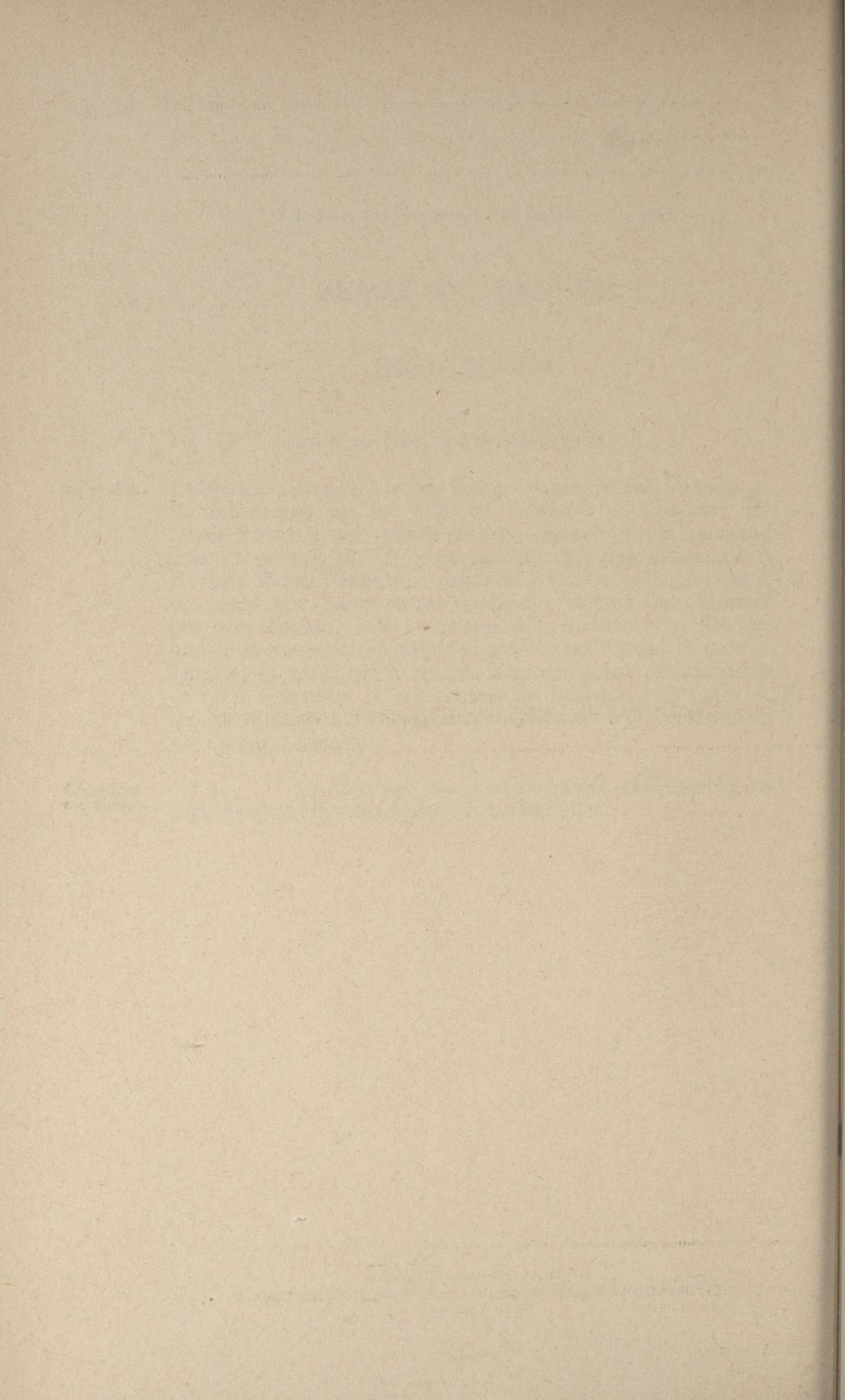
Loi pour faire droit à George Hann.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Hann, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Lewisporte, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de septembre 1937, en ladite ville, il a été marié à Lavinia Pearl Canning; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-405.

Loi pour faire droit à Rosi Irma Parrouty.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-405.

Loi pour faire droit à Rosi Irma Parrouty.

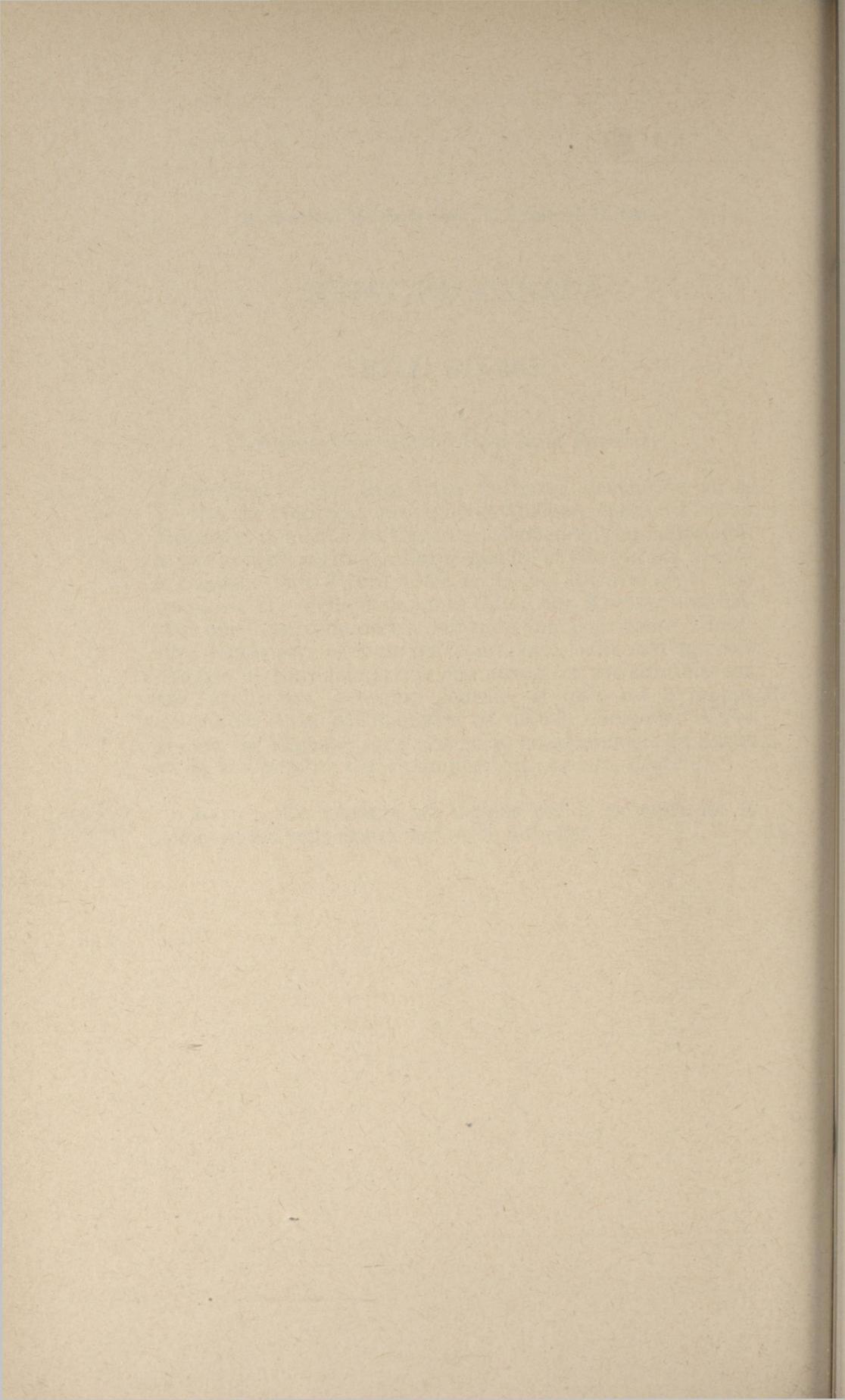
Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosi Irma Parrouty, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'André Parrouty, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'avril 1959, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Rosi Irma Koetke; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous, et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-406.

Loi pour faire droit à Rose Coletta.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-406.

Loi pour faire droit à Rose Coletta.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Coletta, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harold Coletta, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Norris; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

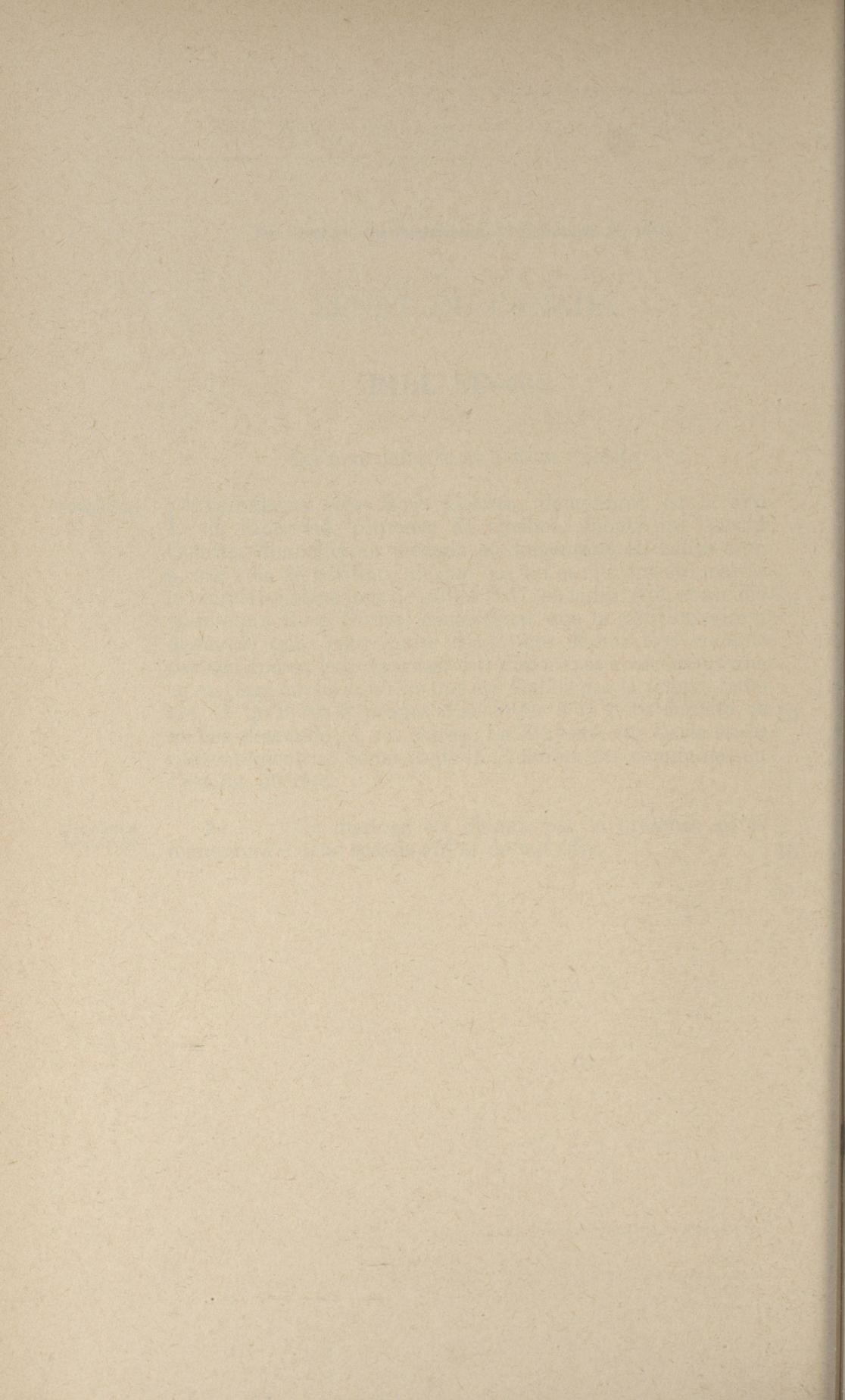
5

10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-407.

Loi pour faire droit à Jona Jeanette Krautle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-407.

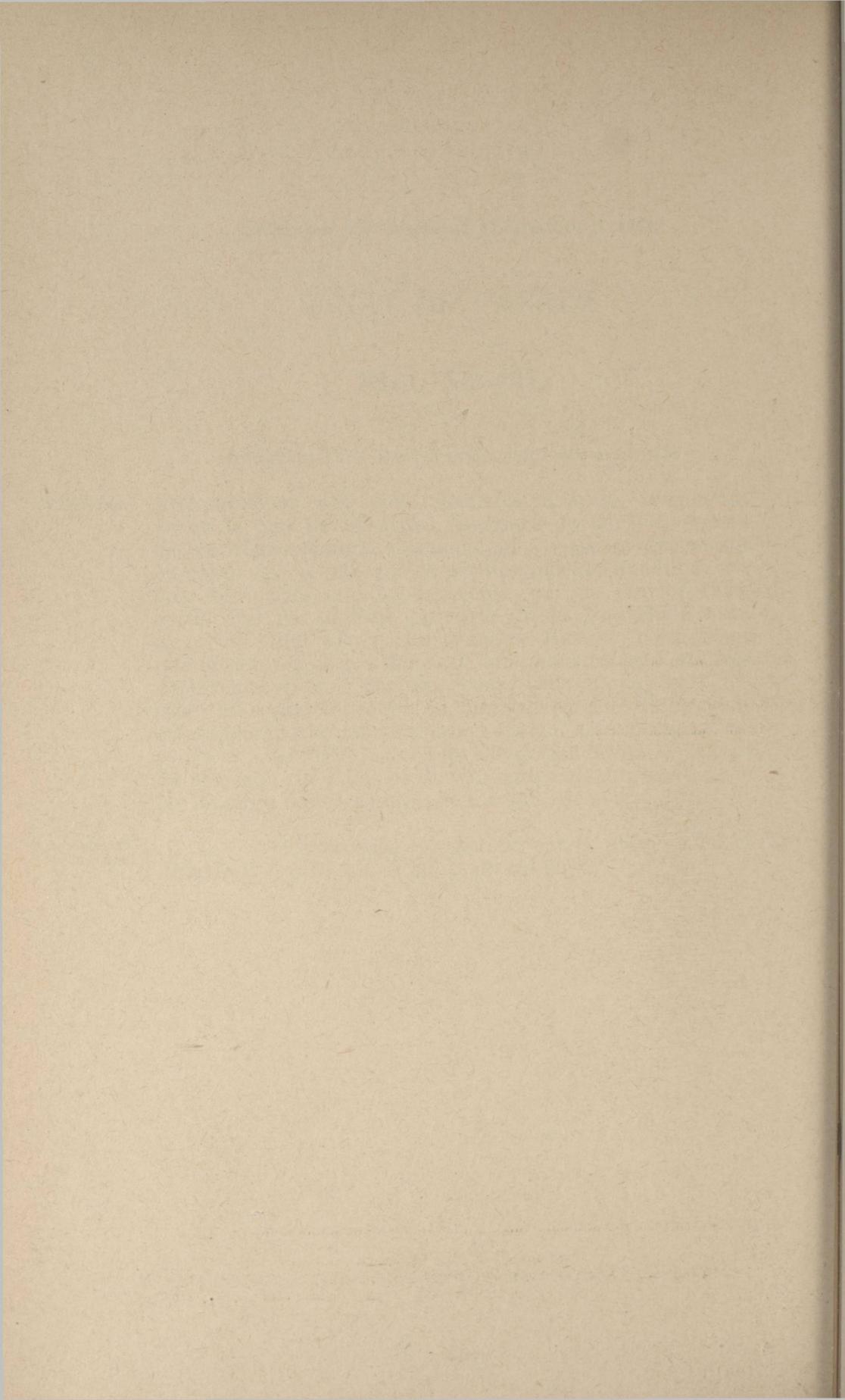
Loi pour faire droit à Joan Jeanette Krautle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Jeanette Krautle, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Karl Otto Krautle, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1956, en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Joan Jeanette Hazlett; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-408.

Loi pour faire droit à Elizabeth Helen Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-408.

Loi pour faire droit à Elizabeth Helen Brown.

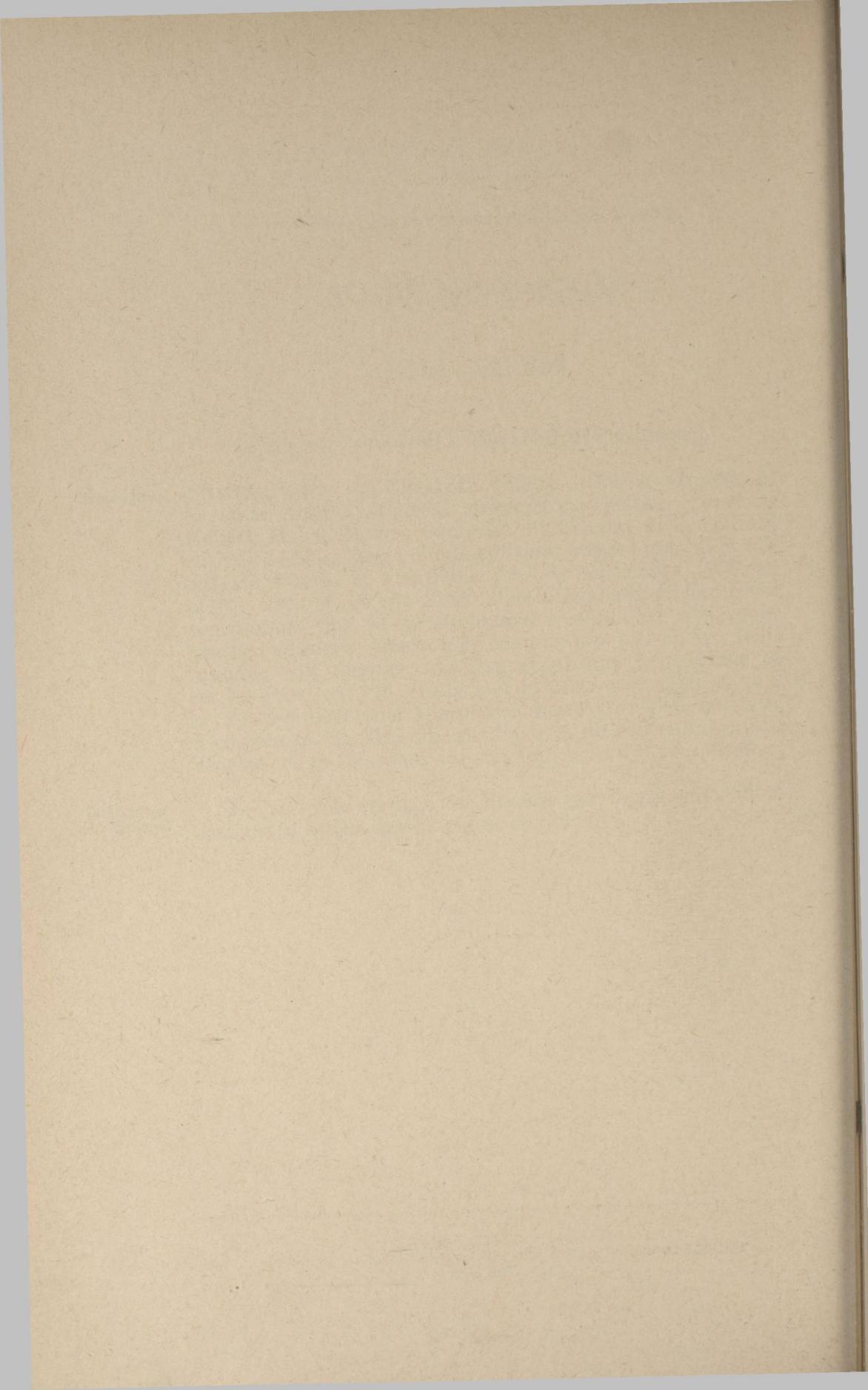
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Helen Brown, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Morel Brown, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Helen Peto; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-409.

Loi pour faire droit à Dorothy Hazel Neila Beausoleil.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-409.

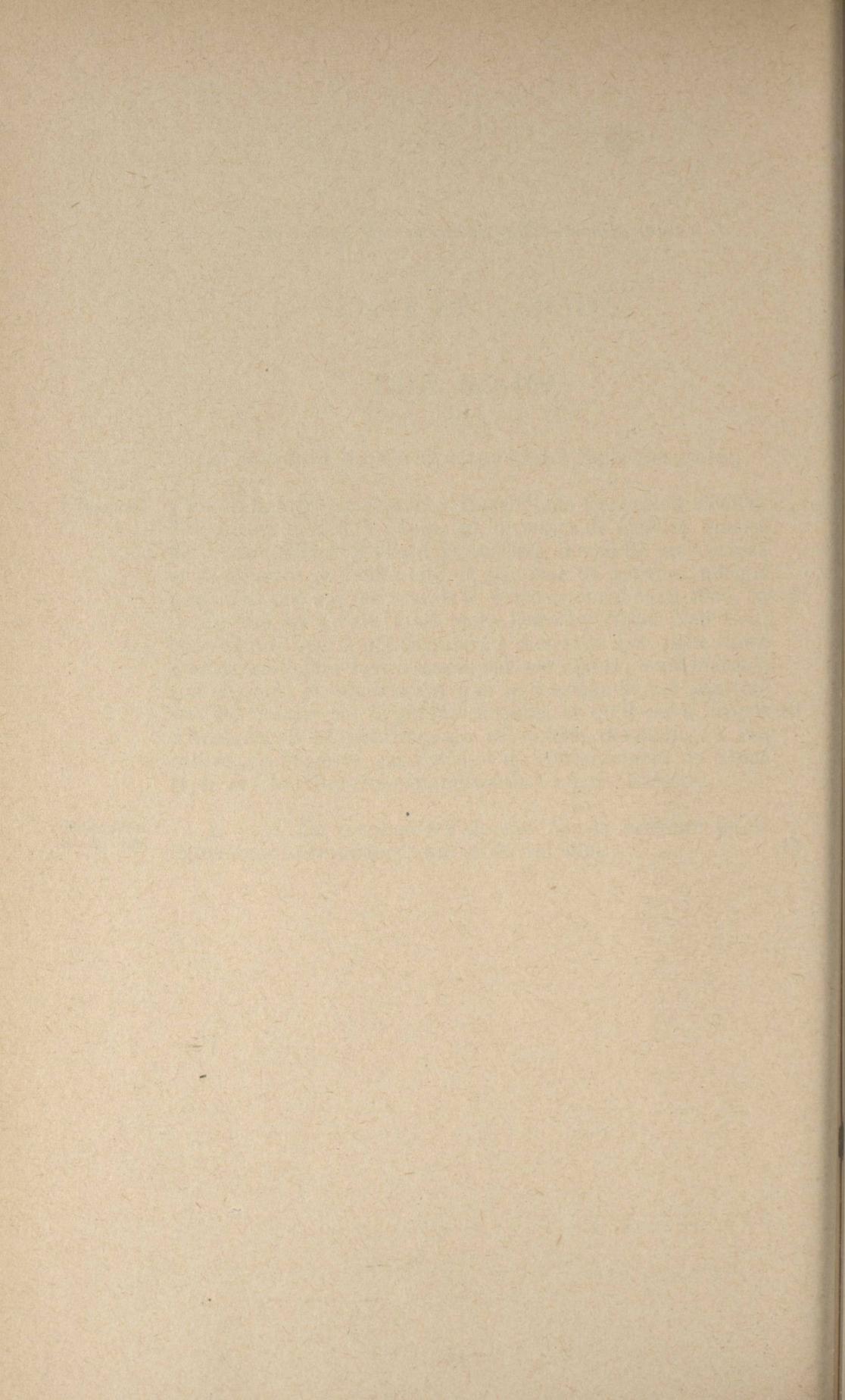
Loi pour faire droit à Dorothy Hazel Neila Beausoleil.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Hazel Neila Beausoleil, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Albert-William Beausoleil, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Hazel Neil Bell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-410.

Loi pour faire droit à Ines Barbara Levy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-410.

Loi pour faire droit à Ines Barbara Levy.

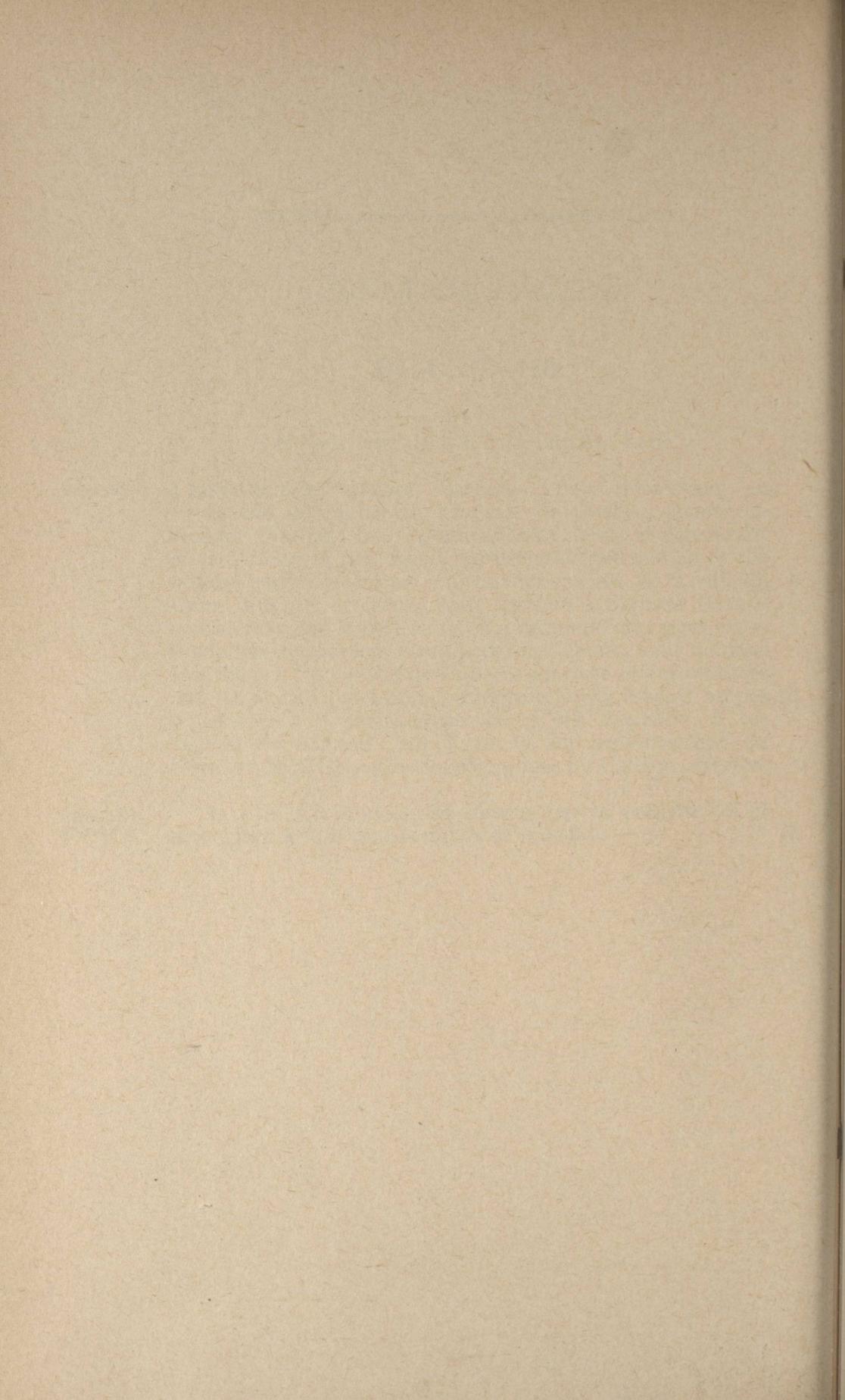
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ines Barbara Levy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nessim (Nathan) Levy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de février 1944, en la ville du Caire, Égypte, et qu'elle était alors Ines Barbara Harari; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-411.

Loi pour faire droit à Dorothy Gladys Faucher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-411.

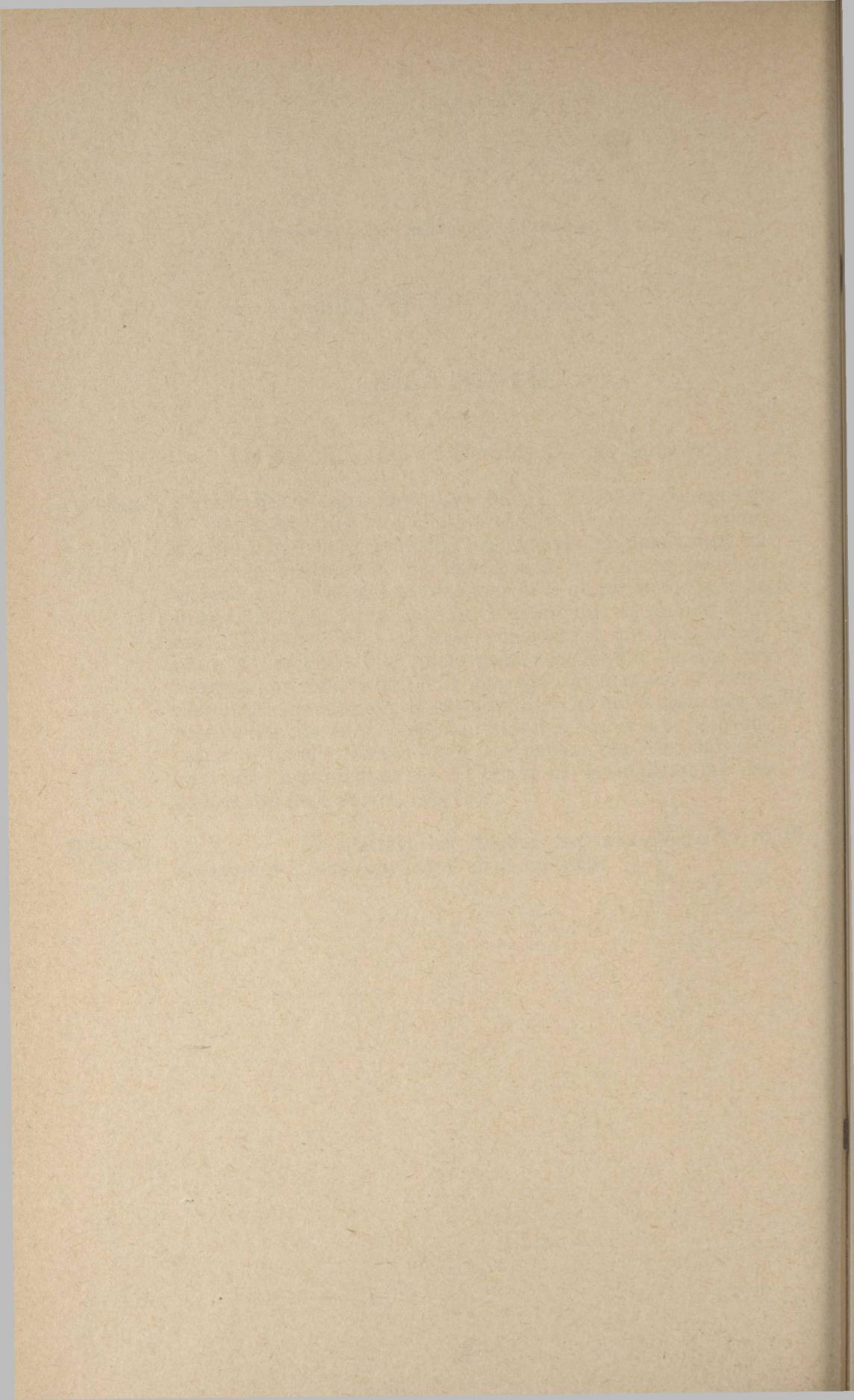
Loi pour faire droit à Dorothy Gladys Faucher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Gladys Faucher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alfred Faucher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de 5 juillet 1945, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Dorothy Gladys Keane; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la 10 preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-412.

Loi pour faire droit à Geraldine Ludgarde Romer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-412.

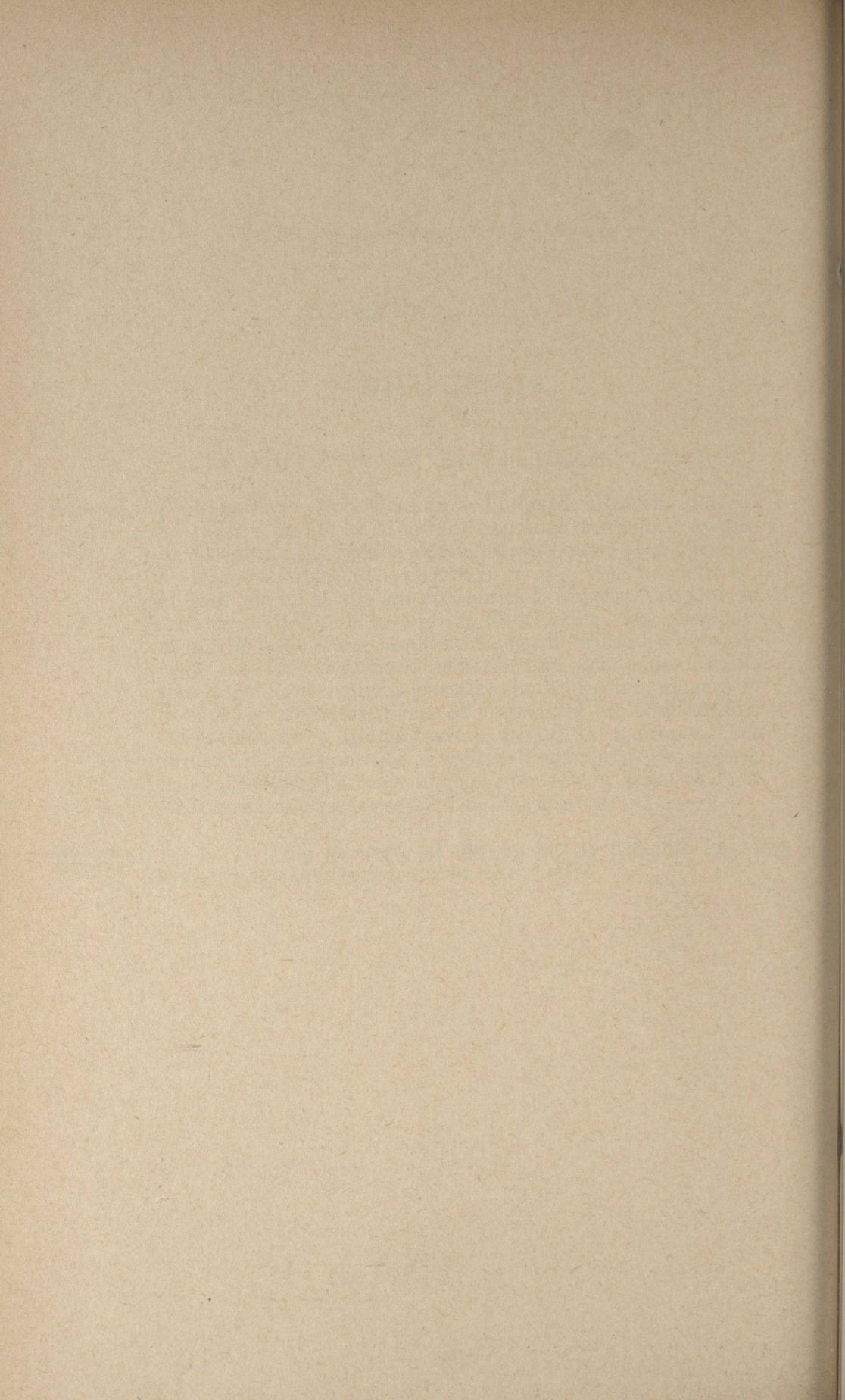
Loi pour faire droit à Géraldine Ludgarde Romer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Géraldine Ludgarde Romer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Frank Romer, domicilié au Canada et demeurant à Chomedey-Sud, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de 5
septembre 1940, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Géraldine Ludgarde Pineault; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont 10
été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-413.

Loi pour faire droit à Geraldine Cecilia Gohier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-413.

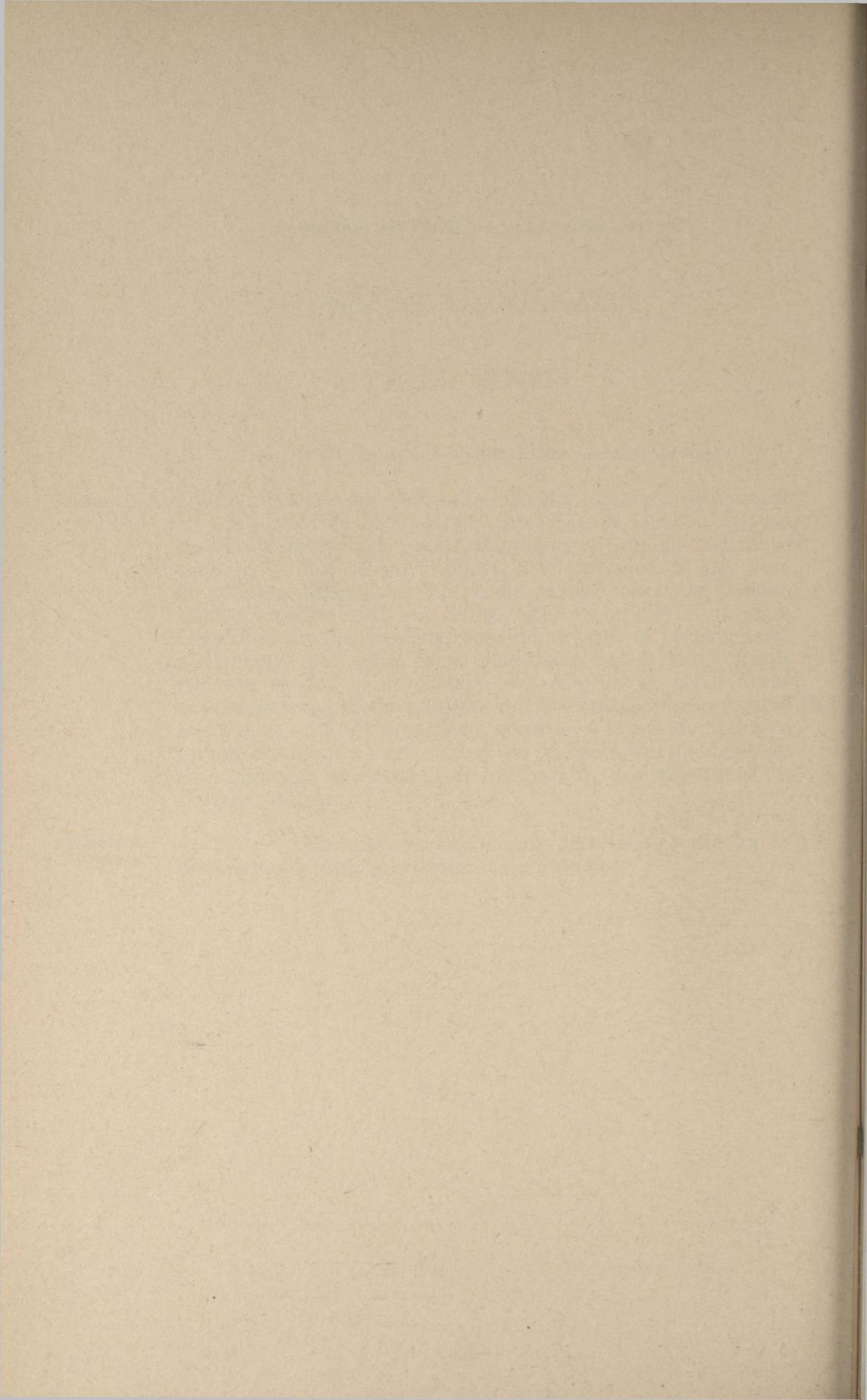
Loi pour faire droit à Geraldine Cecilia Gohier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Geraldine Cecilia Gohier, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Gérard-Raymond Gohier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Geraldine Cecilia Keating; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet. 15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-414.

Loi pour faire droit à René Hébert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-414.

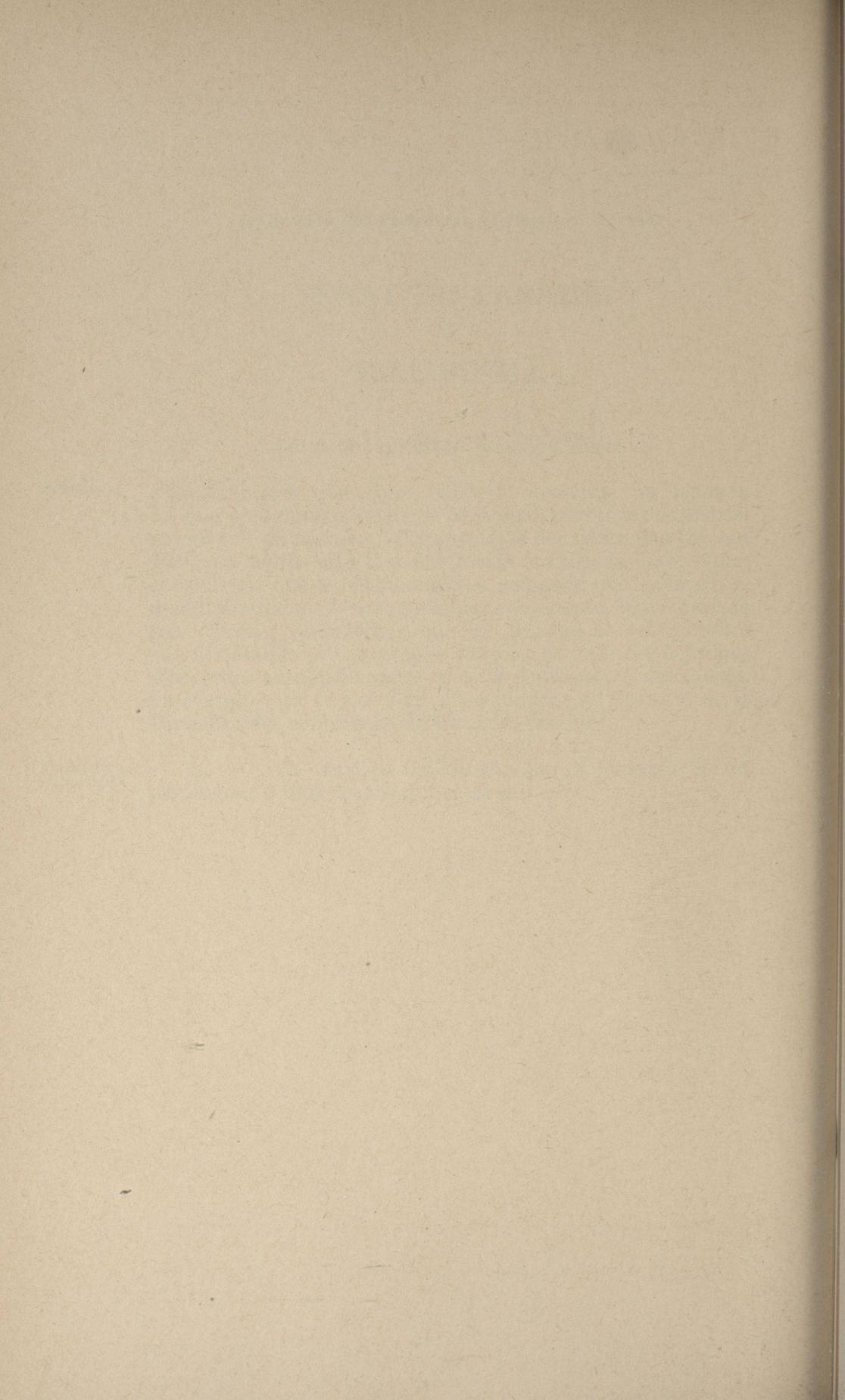
Loi pour faire droit à René Hébert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que René Hébert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juin 1956, en ladite cité il a été marié à Carmen Labrecque; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-415.

Loi pour faire droit à Elizabeth Lillian Small.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-415.

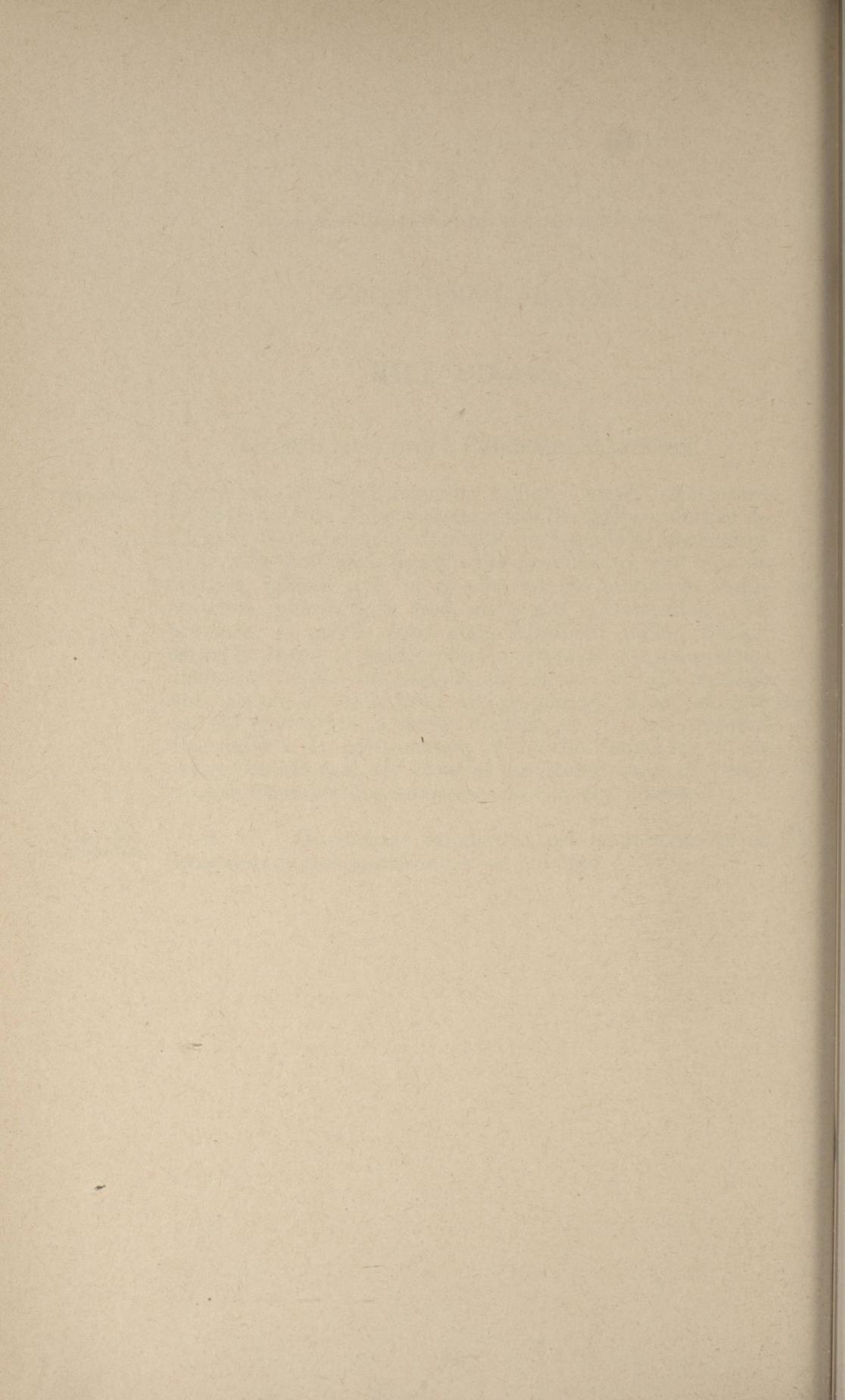
Loi pour faire droit à Elizabeth Lillian Small.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Lillian Small, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard William Small, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Châteauguay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1955, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Lillian Banks; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-416.

Loi pour faire droit à Patricia Rose Rankin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-416.

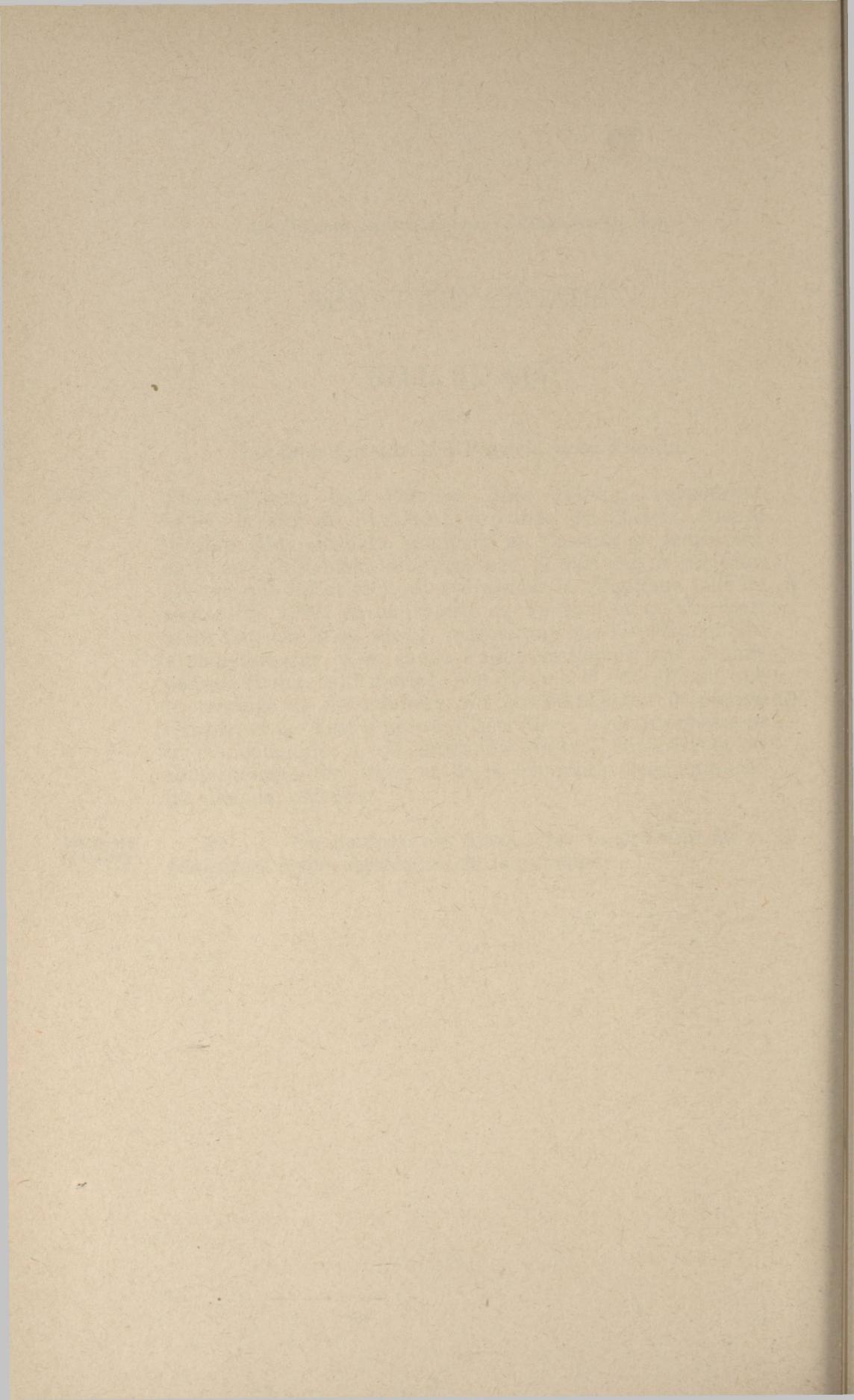
Loi pour faire droit à Patricia Rose Rankin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Rose Rankin, demeurant
en la cité de Montréal, province de Québec, épouse
d'Allan Hugh Rankin, domicilié au Canada et demeurant
en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition,
allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de 5
septembre 1941, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était
alors Patricia Rose Sheen; considérant que la pétitionnaire
a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis
par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que
ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce
qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du
consentement du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-417.

Loi pour faire droit à Haidy Amalie Madelaine Jack.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-417.

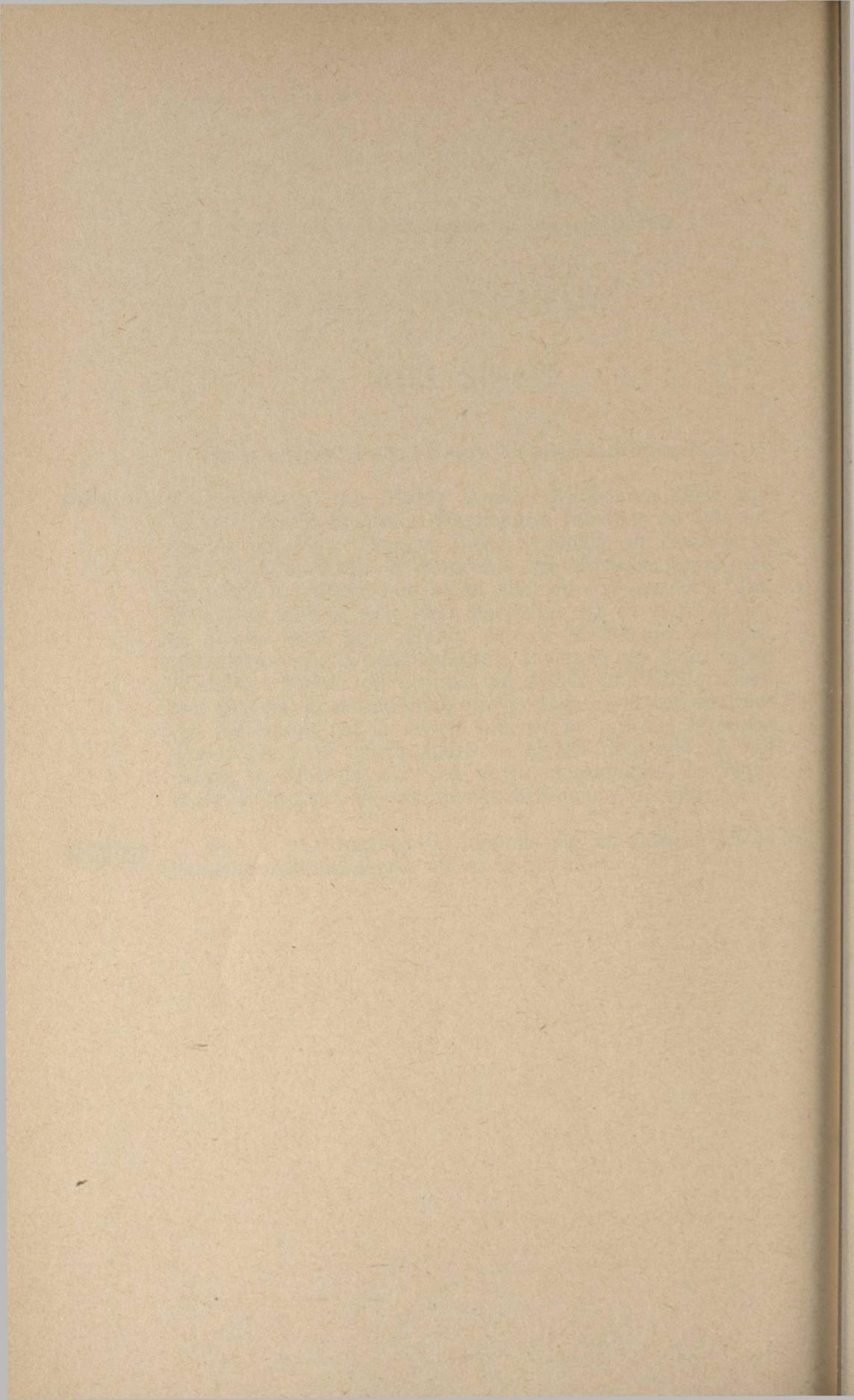
Loi pour faire droit à Haidy Amalie Madelaine Jack.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Haidy Amalie Madelaine Jack, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de John Thomas Jack, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1943, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Haidy Amalie Madelaine Vasesha; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-418.

Loi pour faire droit à Sandra Elizabeth McVety.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-418.

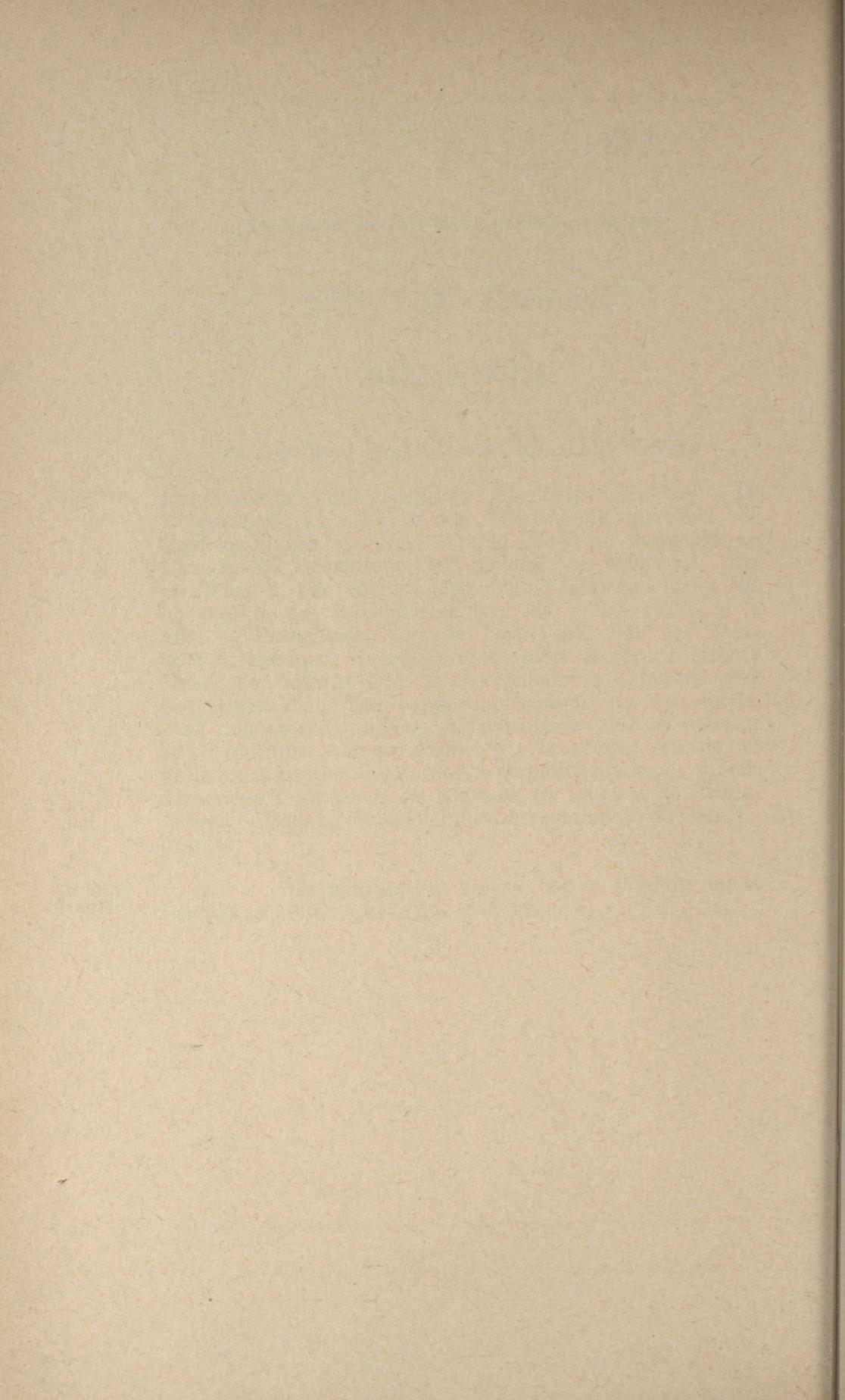
Loi pour faire droit à Sandra Elizabeth McVety.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sandra Elizabeth McVety, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de John Arnold McVety, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1958, en la ville de Plattsburg, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Sandra Elizabeth Haan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, 5
10
15
décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-419.

Loi pour faire droit à Rose Duval.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-419.

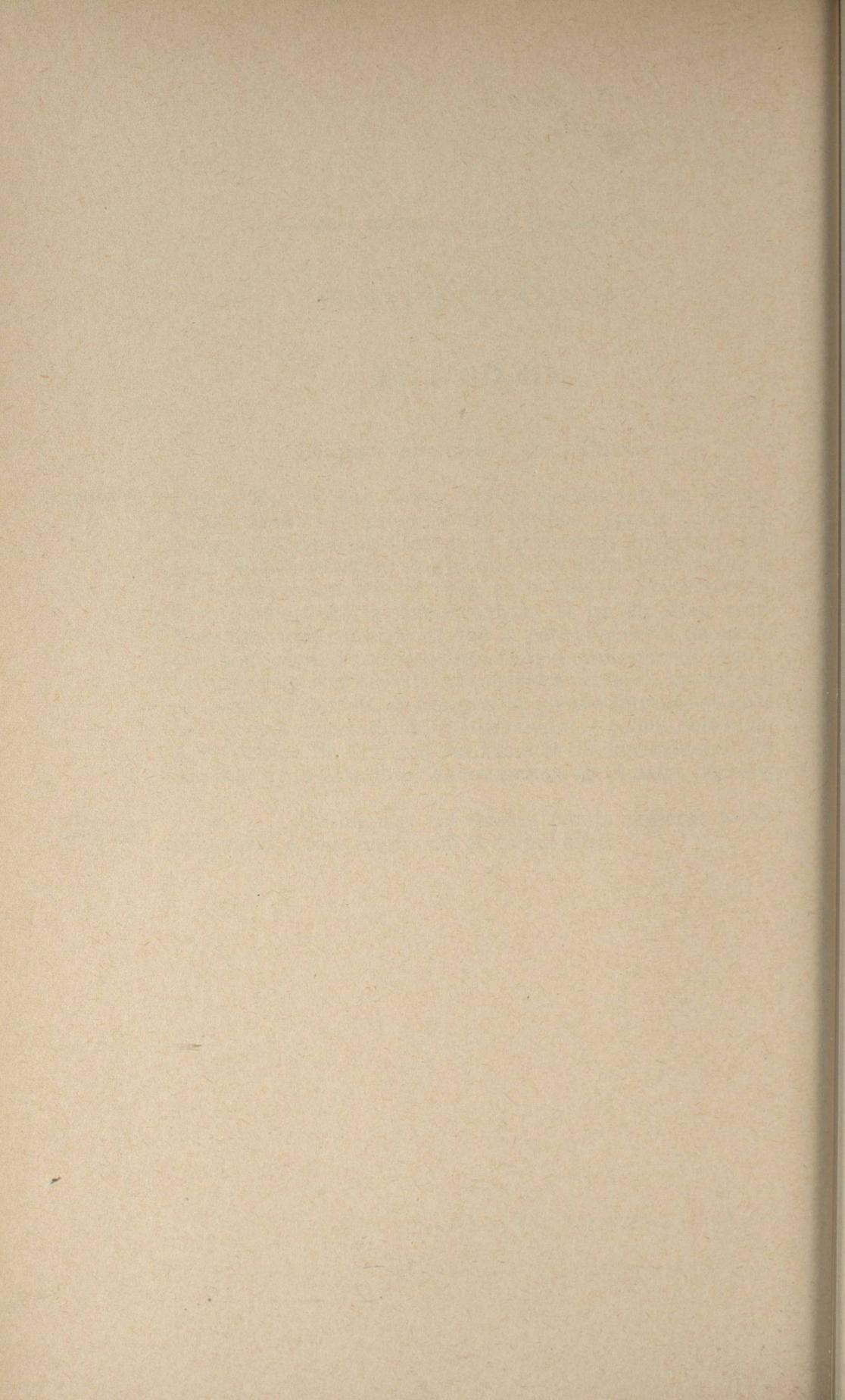
Loi pour faire droit à Rose Duval.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Duval, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Aurèle Duval, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1945, en la cité de North Battle- 5
ford, province de la Saskatchewan, et qu'elle était alors Rose Gratton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 10
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-420.

Loi pour faire droit à Rosemary Louise Eakins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-420.

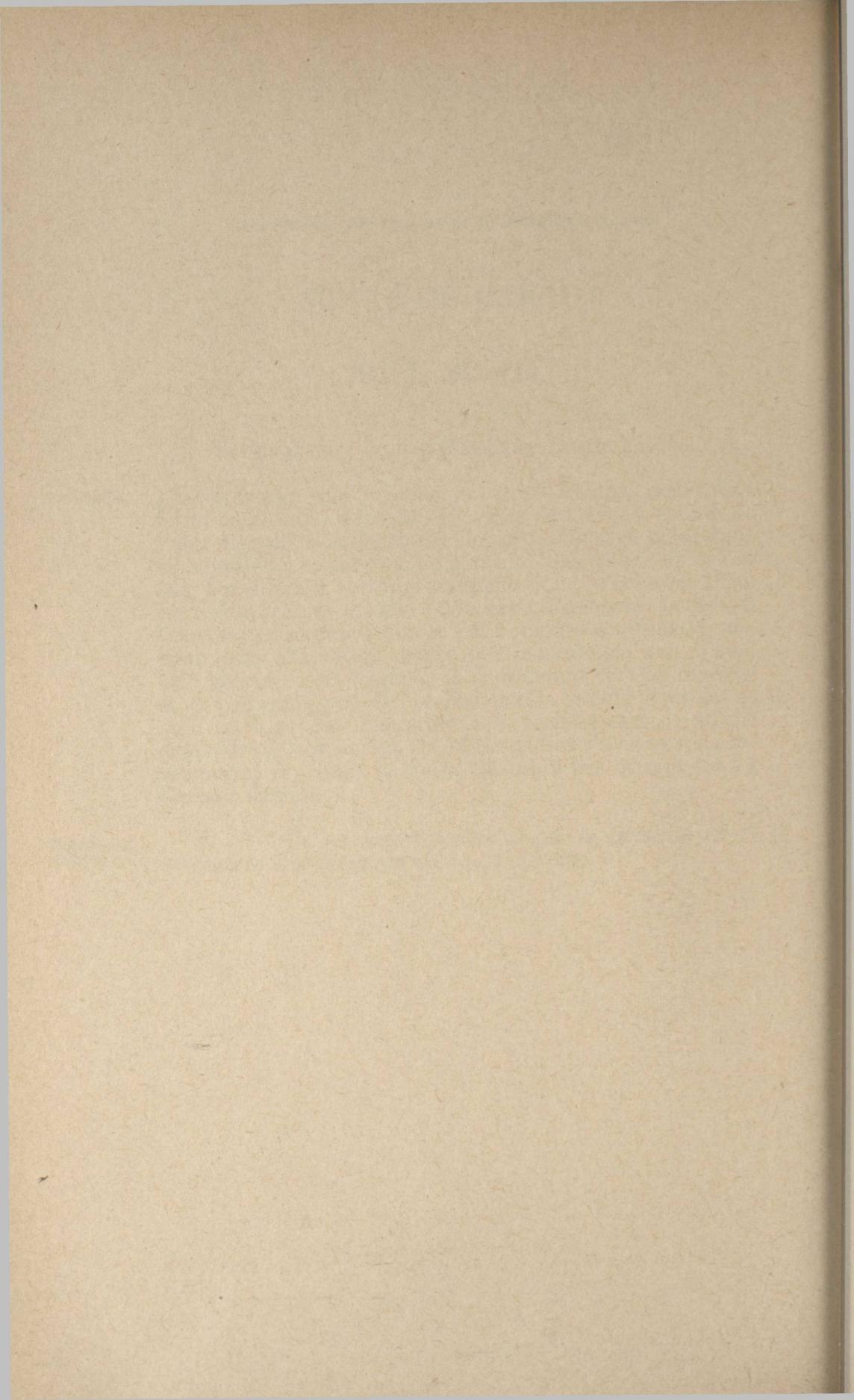
Loi pour faire droit à Rosemary Louise Eakins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosemary Louise Eakins, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Russell Eakins, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Rosemary Louise di Gravina; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-421.

Loi pour faire droit à Germaine-Marie-Thérèse Hinksman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-421.

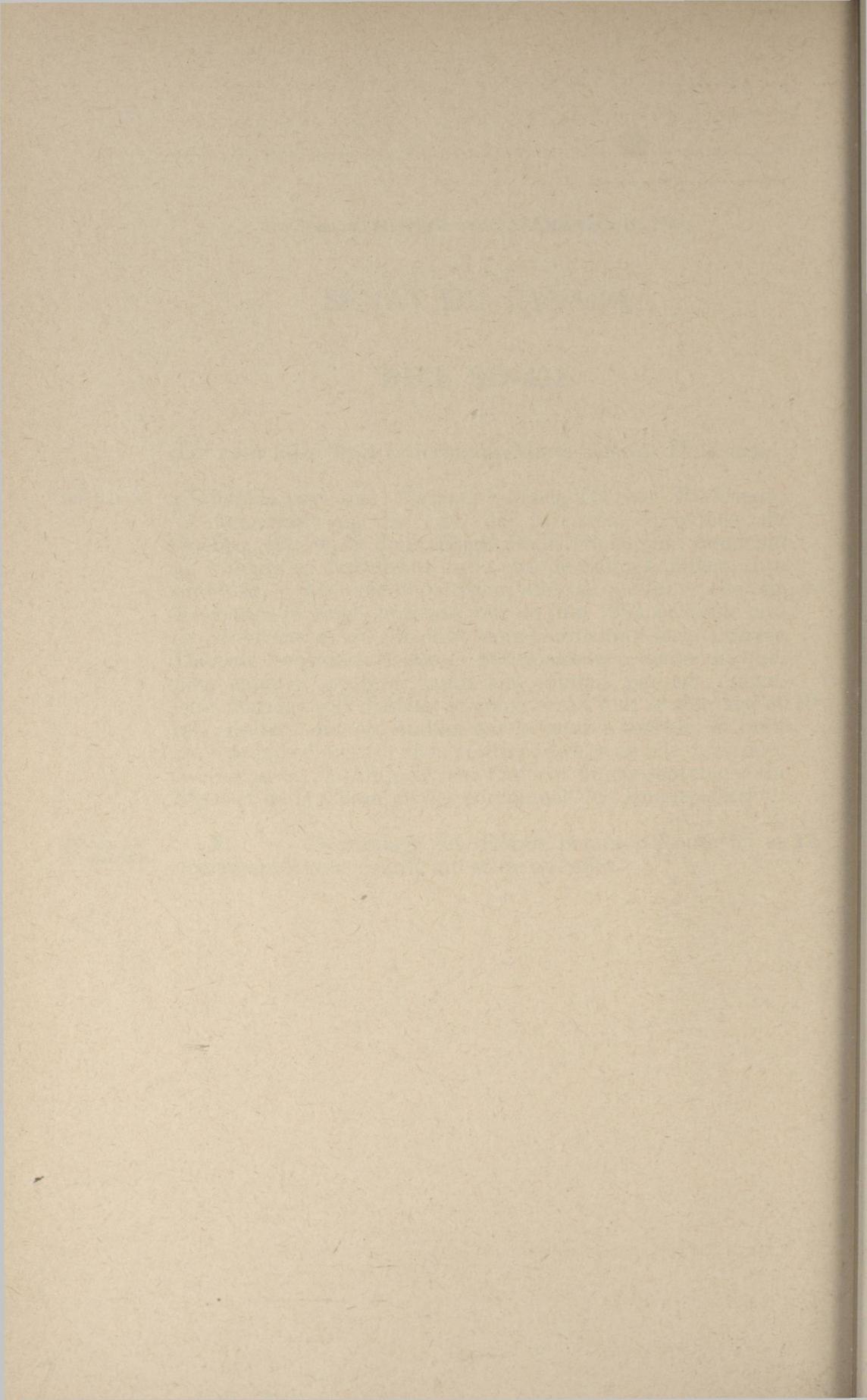
Loi pour faire droit à Germaine-Marie-Thérèse Hinksman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Germaine-Marie-Thérèse Hinksman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Hugh Dodd Hinksman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Germaine-Marie-Thérèse Dubeau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-422.

Loi pour faire droit à Joseph-René-Gérard Michel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-422.

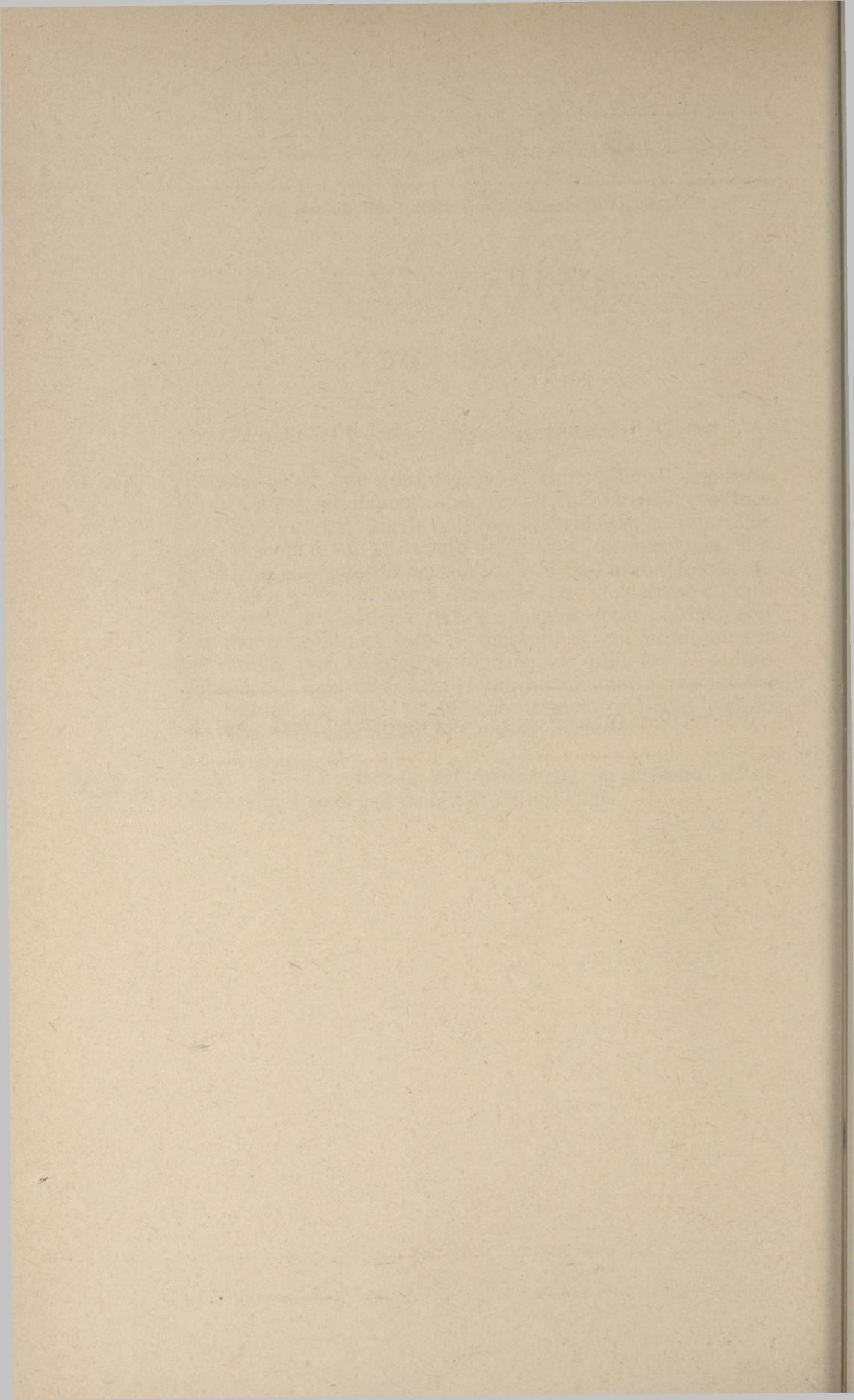
Loi pour faire droit à Joseph-René-Gérard Michel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-René-Gérard Michel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de mars 1945, en la cité de Québec, dite province, il a été marié à Marie-Blanche-Jeannette St-Laurent; considé- 5 rant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 10 Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-423.

Loi pour faire droit à Doreen Klara Culmer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-423.

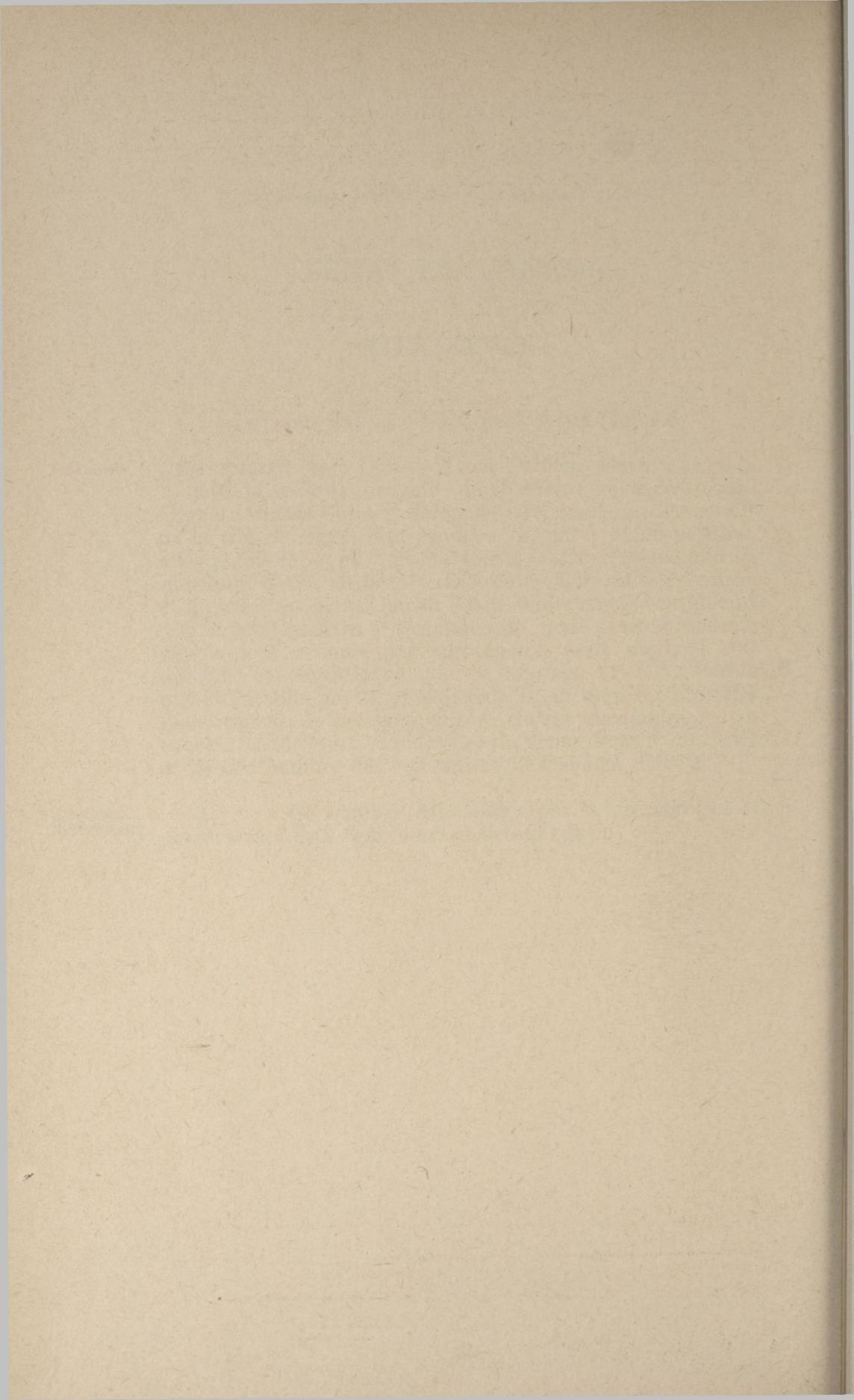
Loi pour faire droit à Doreen Klara Culmer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doreen Klara Culmer, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Ronald Herbert Henry Culmer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sorel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1956, en la cité de Pointe-Claire, dite province, et qu'elle était alors Doreen Klara Whitehouse; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-424.

Loi pour faire droit à Mallie Fanny Newman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-424.

Loi pour faire droit à Mallie Fanny Newman.

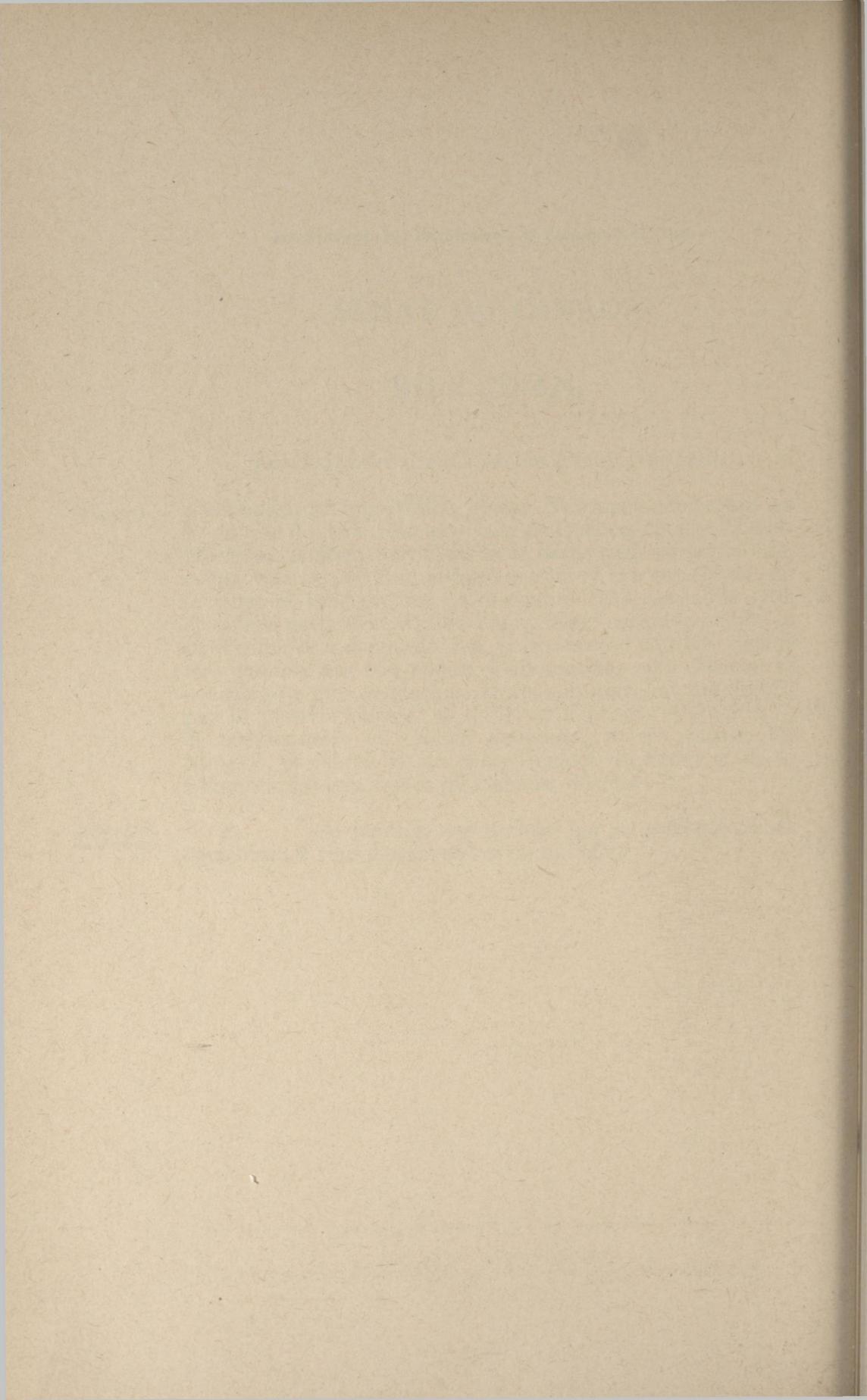
Préambule.

CONSIDÉRANT que Mallie Fanny Newman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Oscar Newman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Mallie Fanny Kac; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-425.

Loi pour faire droit à Sylvia Aucoin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-425.

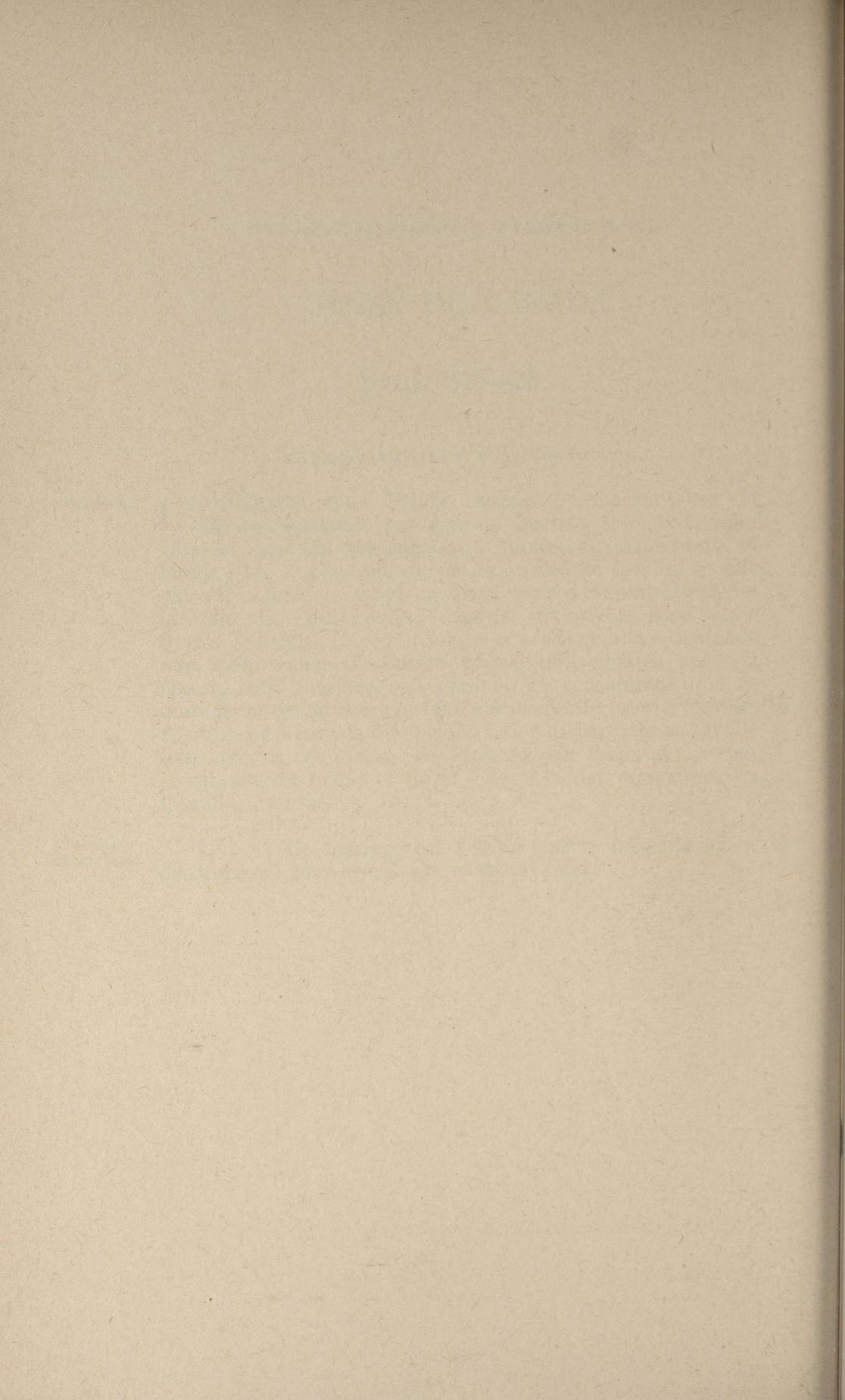
Loi pour faire droit à Sylvia Aucoin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Aucoin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Charles Aucoin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1943, en la ville de Philippeville, Algérie, et qu'elle était alors Sylvia Taliercio; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-426.

Loi pour faire droit à Miriam White.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-426.

Loi pour faire droit à Miriam White.

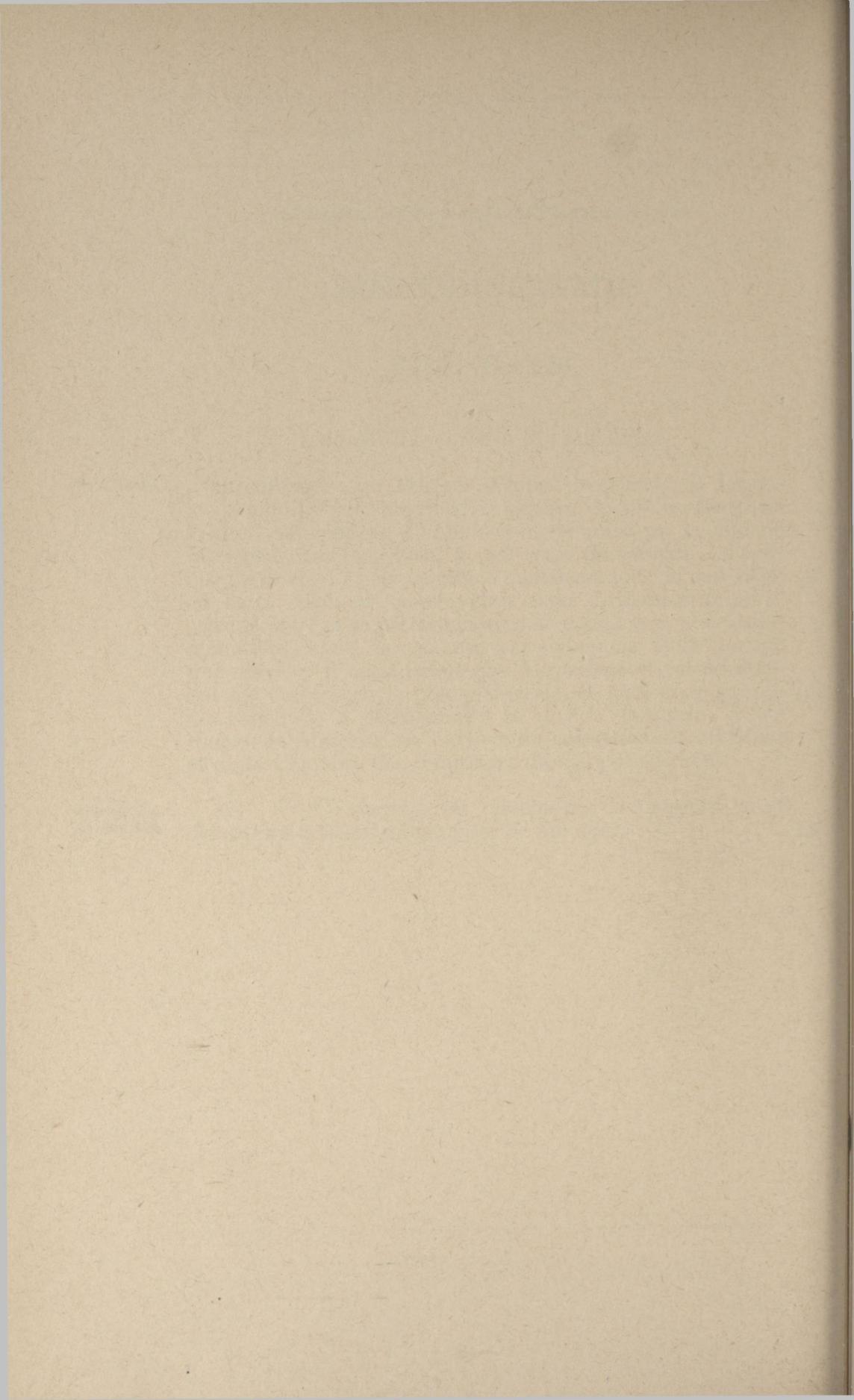
Préambule.

CONSIDÉRANT que Miriam White, demeurant à Drummondville-Sud, province de Québec, épouse de Matthew White, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Miriam Fairbairn; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-427.

Loi pour faire droit à Leonard Greenfield.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-427.

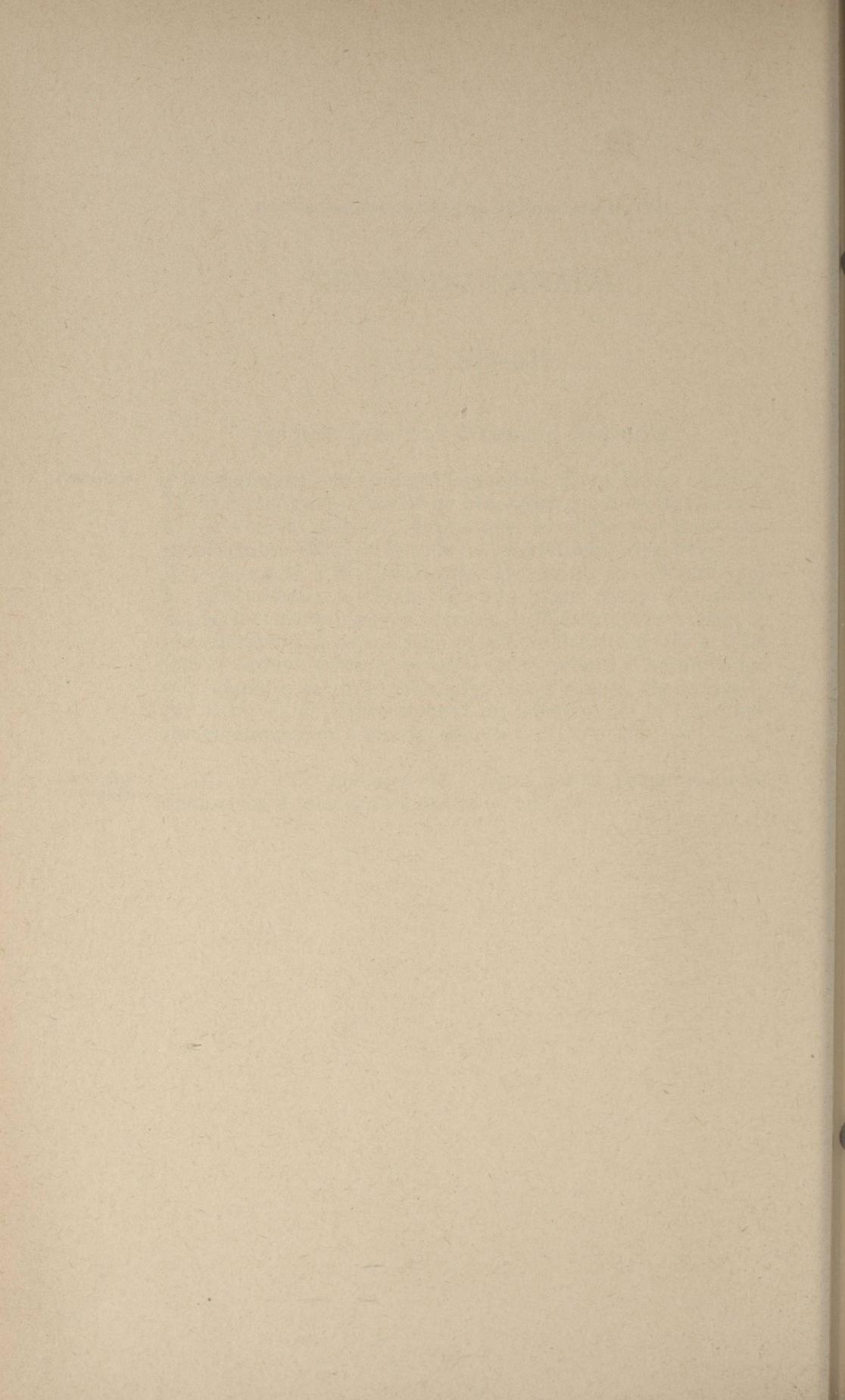
Loi pour faire droit à Leonard Greenfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leonard Greenfield, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de décembre 1957, en la ville de Mont-Royal, dite province, il a été marié à Sheila (Harris) Horowitz; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-428.

Loi pour faire droit à Hélène-Denise Vien.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-428.

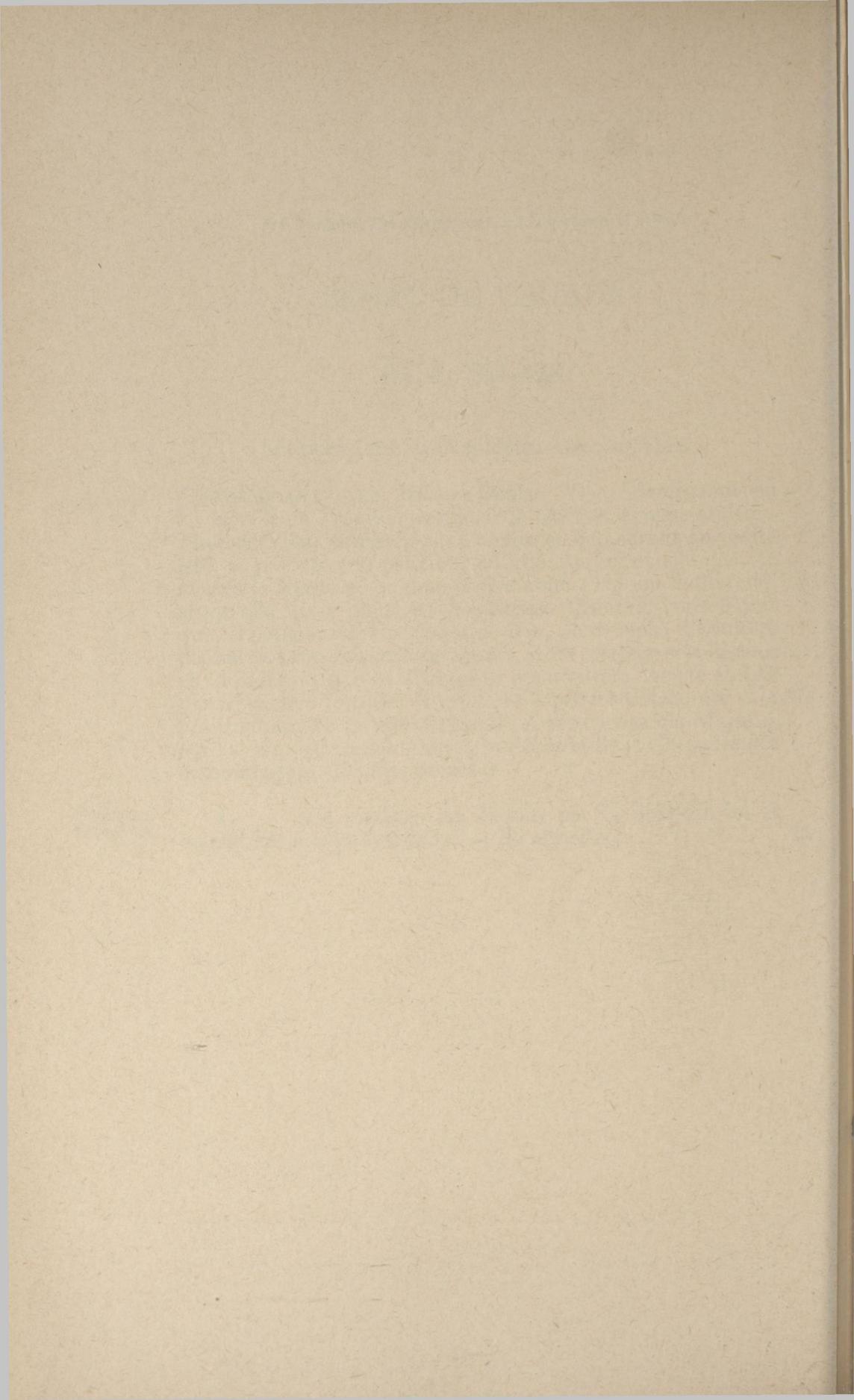
Loi pour faire droit à Hélène-Denise Vien.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hélène-Denise Vien, demeurant en la ville de Prévile, province de Québec, épouse de Jean-Thomas Vien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1946, en ladite cité, 5 et qu'elle était alors Hélène-Denise Quintal; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la 10 pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-429.

Loi pour faire droit à Toni Anna Lydia Weiss, autrement connue sous le nom de Toni Anna Lydia Weisz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-429.

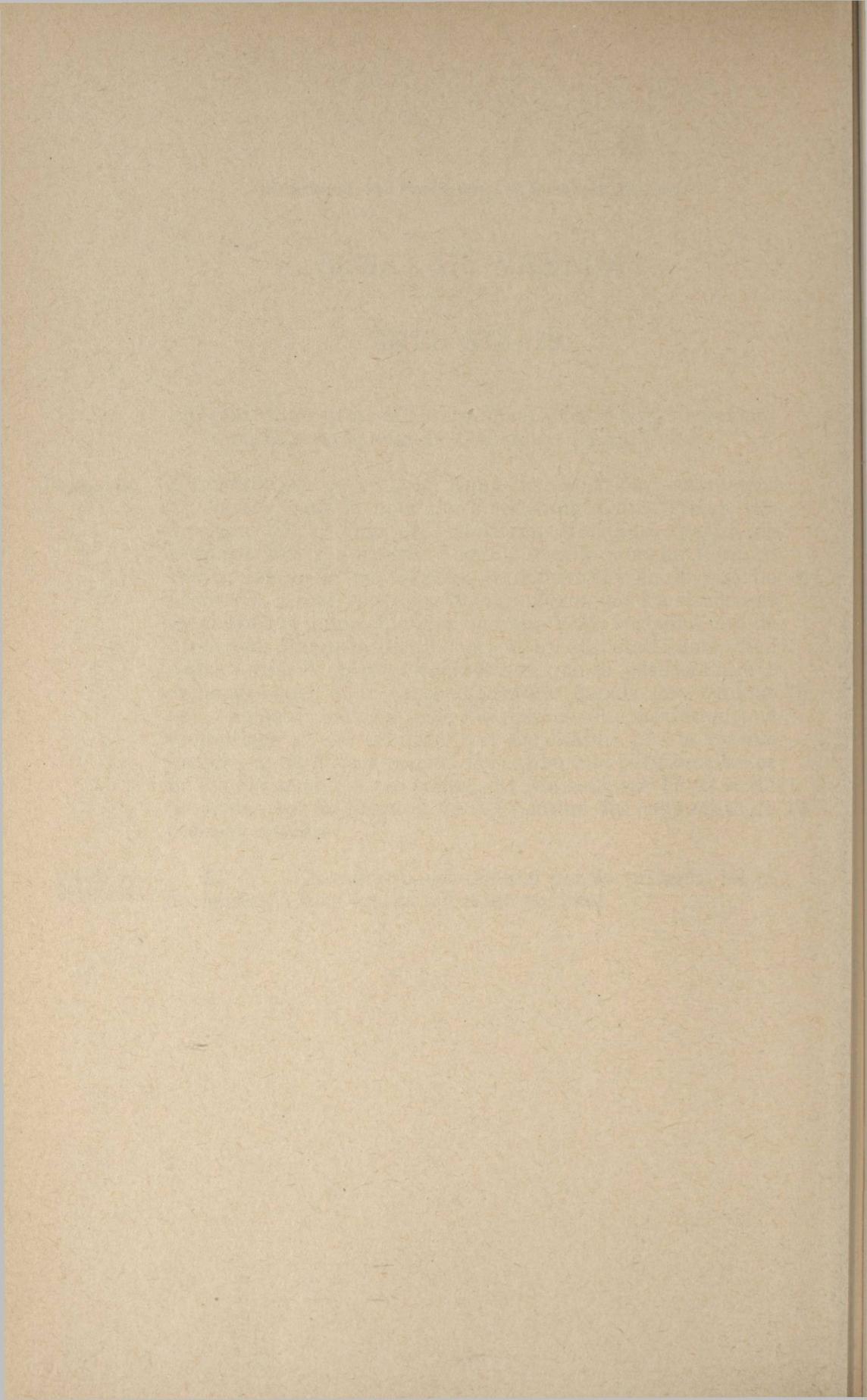
Loi pour faire droit à Toni Anna Lydia Weiss, autrement connue sous le nom de Toni Anna Lydia Weisz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Toni Anna Lydia Weiss, autrement connue sous le nom de Toni Anna Lydia Weisz, demeurant en la ville d'Amsterdam, Hollande, épouse de Bernard Weiss, autrement connu sous le nom de Bernard Weisz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1958, en ladite cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Toni Anna Lydia Mogroby; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**Dissolution
du mariage.**

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-430.

Loi pour faire droit à Stephen Alexander Lantos.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-430.

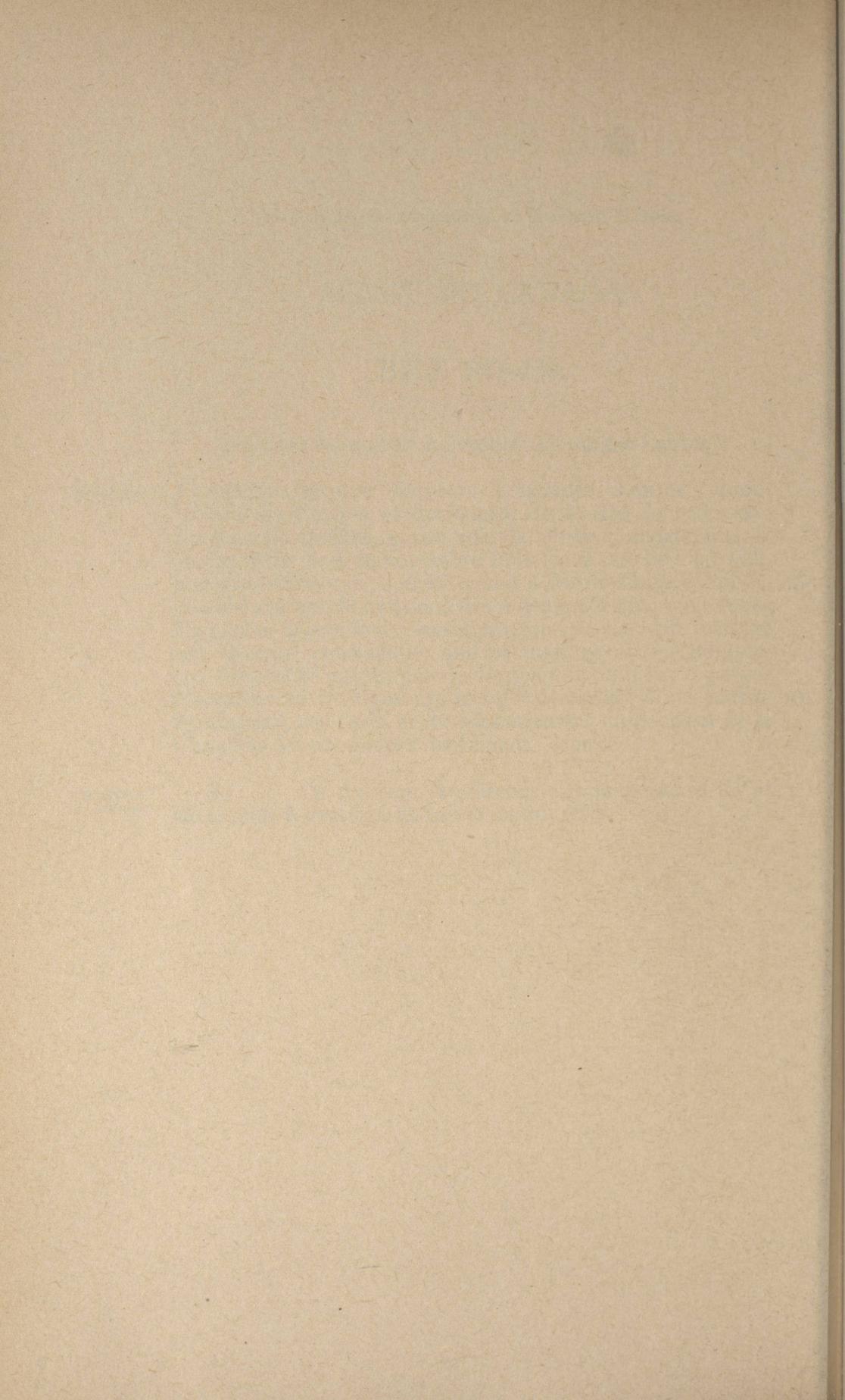
Loi pour faire droit à Stephen Alexander Lantos.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stephen Alexander Lantos, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de novembre 1958, en la cité de Cornwall, province d'Ontario, il a été marié à Marie Luise Schmidt; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-431.

Loi pour faire droit à Frieda Lina Schaub.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-431.

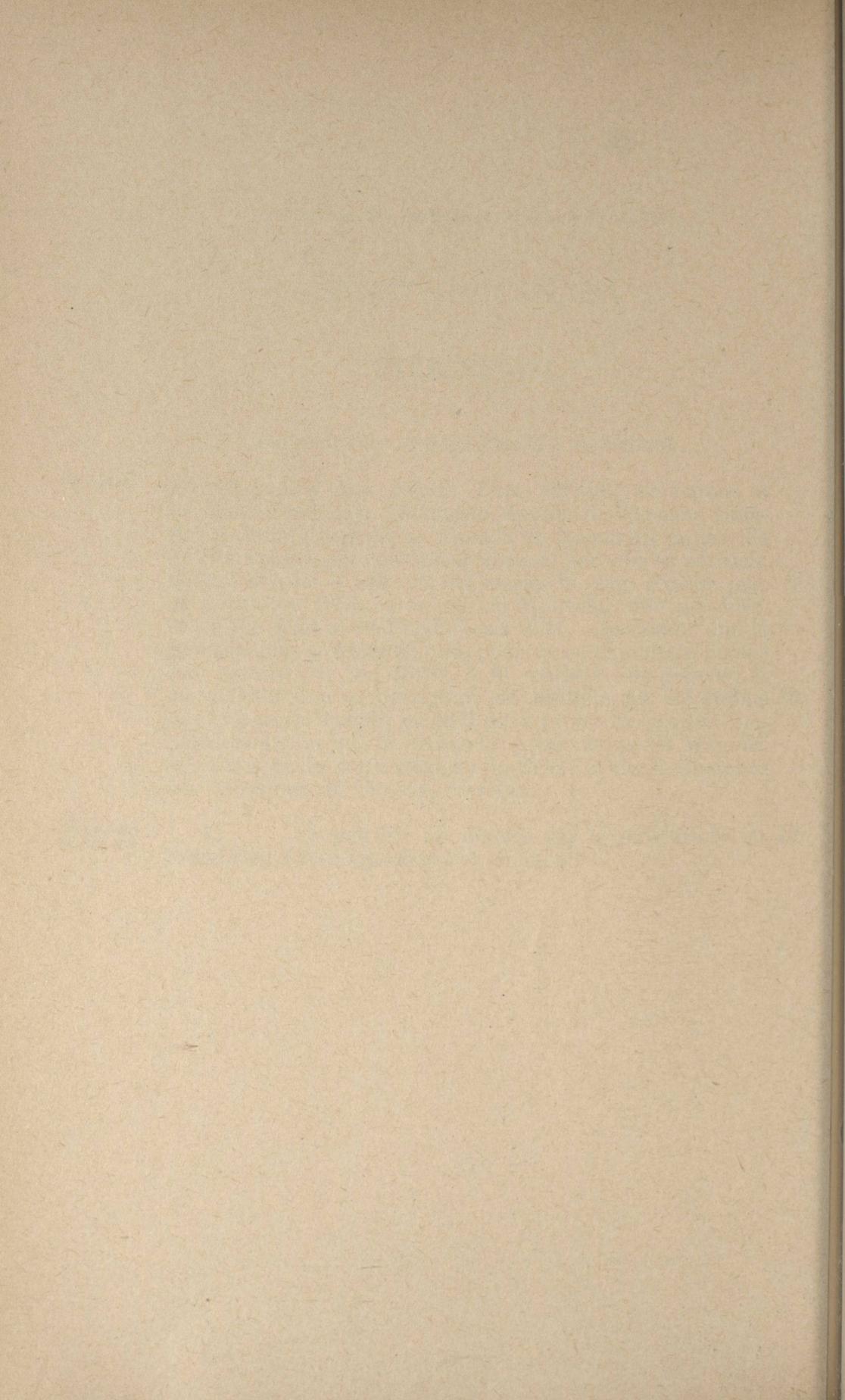
Loi pour faire droit à Frieda Lina Schaub.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frieda Lina Schaub, demeurant à Essen-Bredeney, Allemagne, épouse de Clemens Heinrich Schaub, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de novembre 1955, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Frieda Lina Witt; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-432.

Loi pour faire droit à Colleen Ann Kenny.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-432.

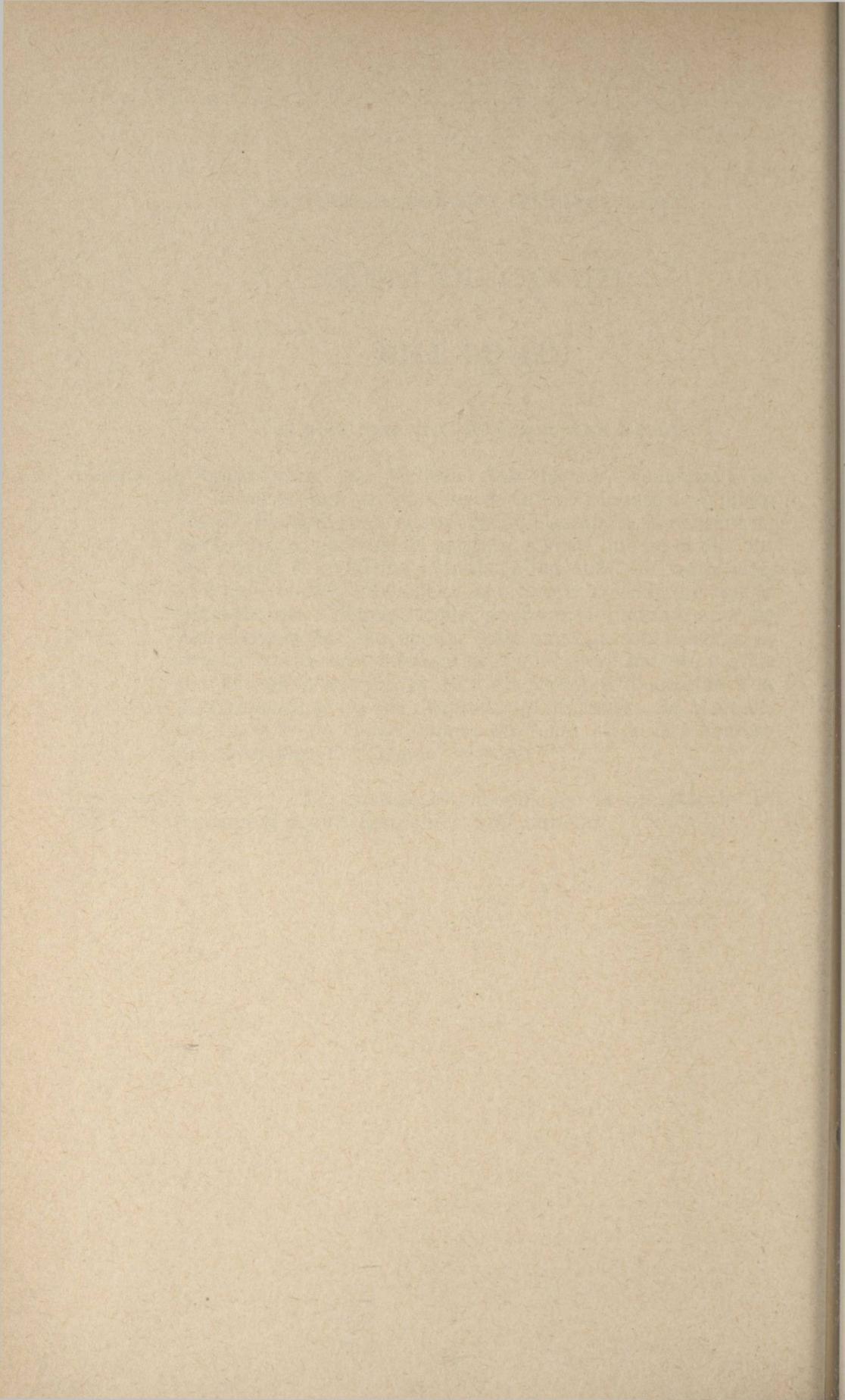
Loi pour faire droit à Colleen Ann Kenny.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Colleen Ann Kenny, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de William Harold Kenny, junior, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Colleen Ann Sheen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-433.

Loi pour faire à droit Edith Rozel McDougall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-433.

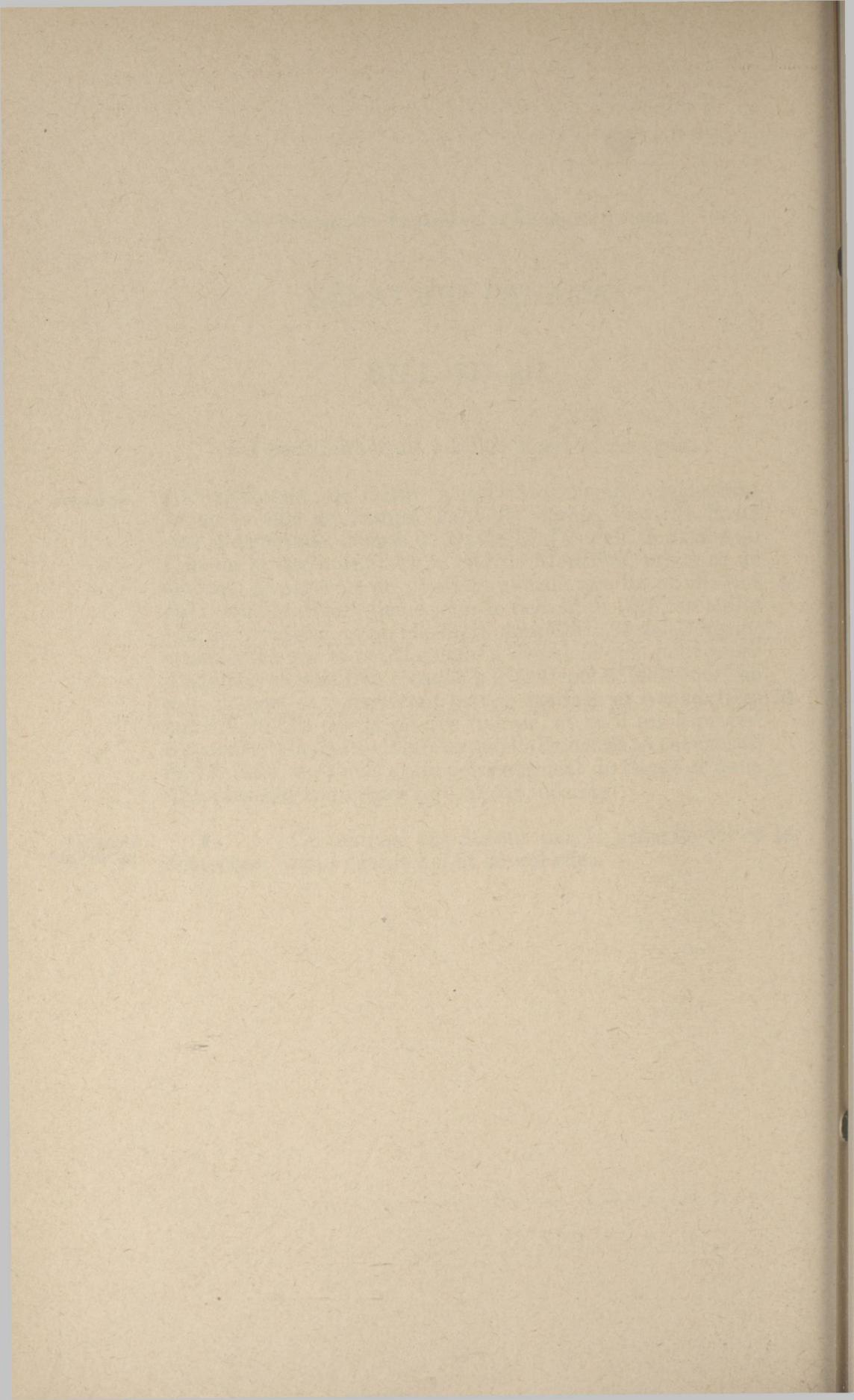
Loi pour faire droit à Edith Rozel McDougall.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Rozel McDougall, demeurant en la ville de Tampa, État de Floride, l'un des États unis d'Amérique, épouse de David McDougall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1926, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Edith Rozel Dougan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-434.

Loi pour faire droit à Mona Pozza.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-434.

Loi pour faire droit à Mona Pozza.

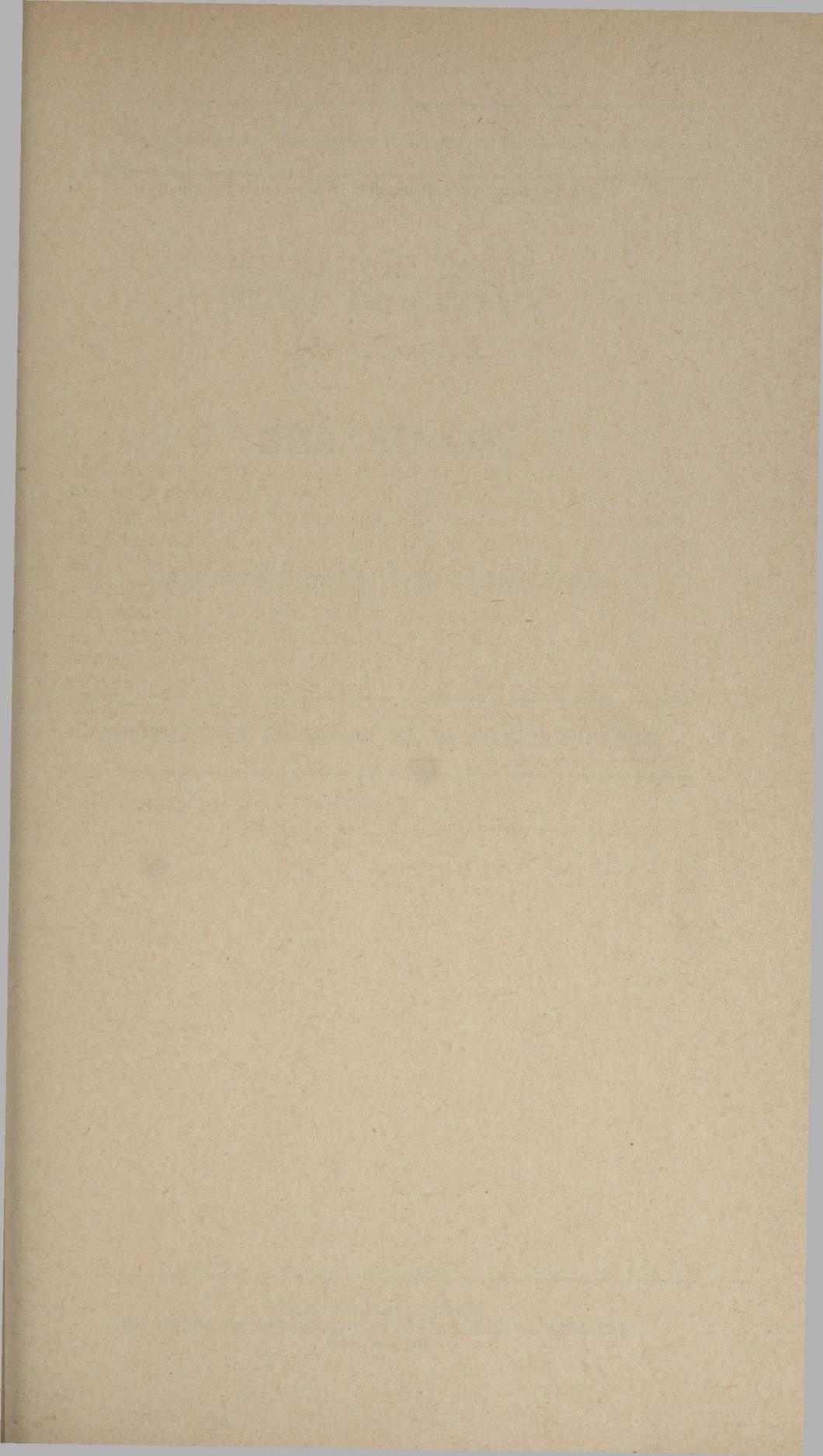
Préambule.

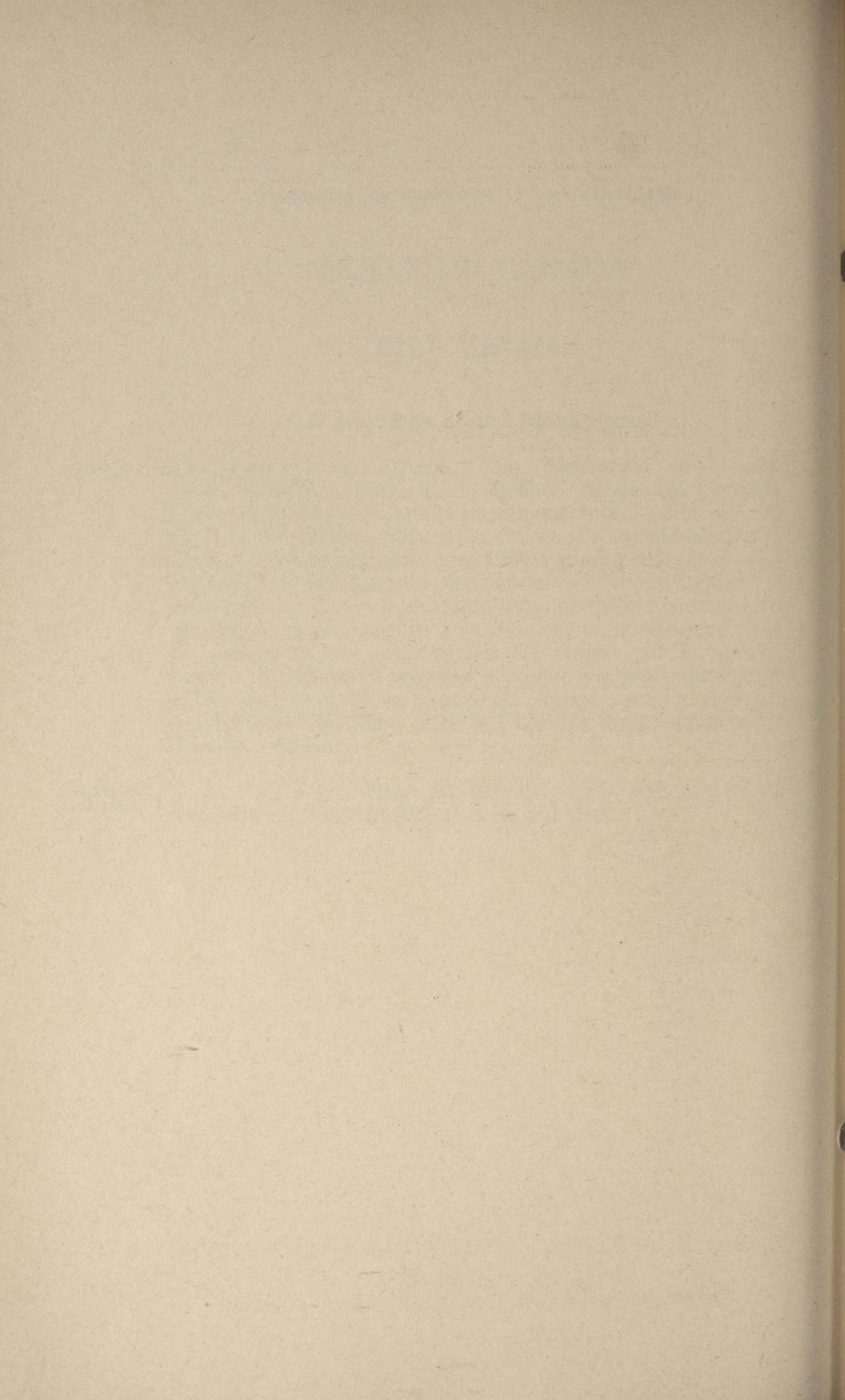
CONSIDÉRANT que Mona Pozza, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Corrado Pozza, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Mona Mauron; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie; et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-435.

Loi pour faire droit à Vivian Marjery Cohen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-435.

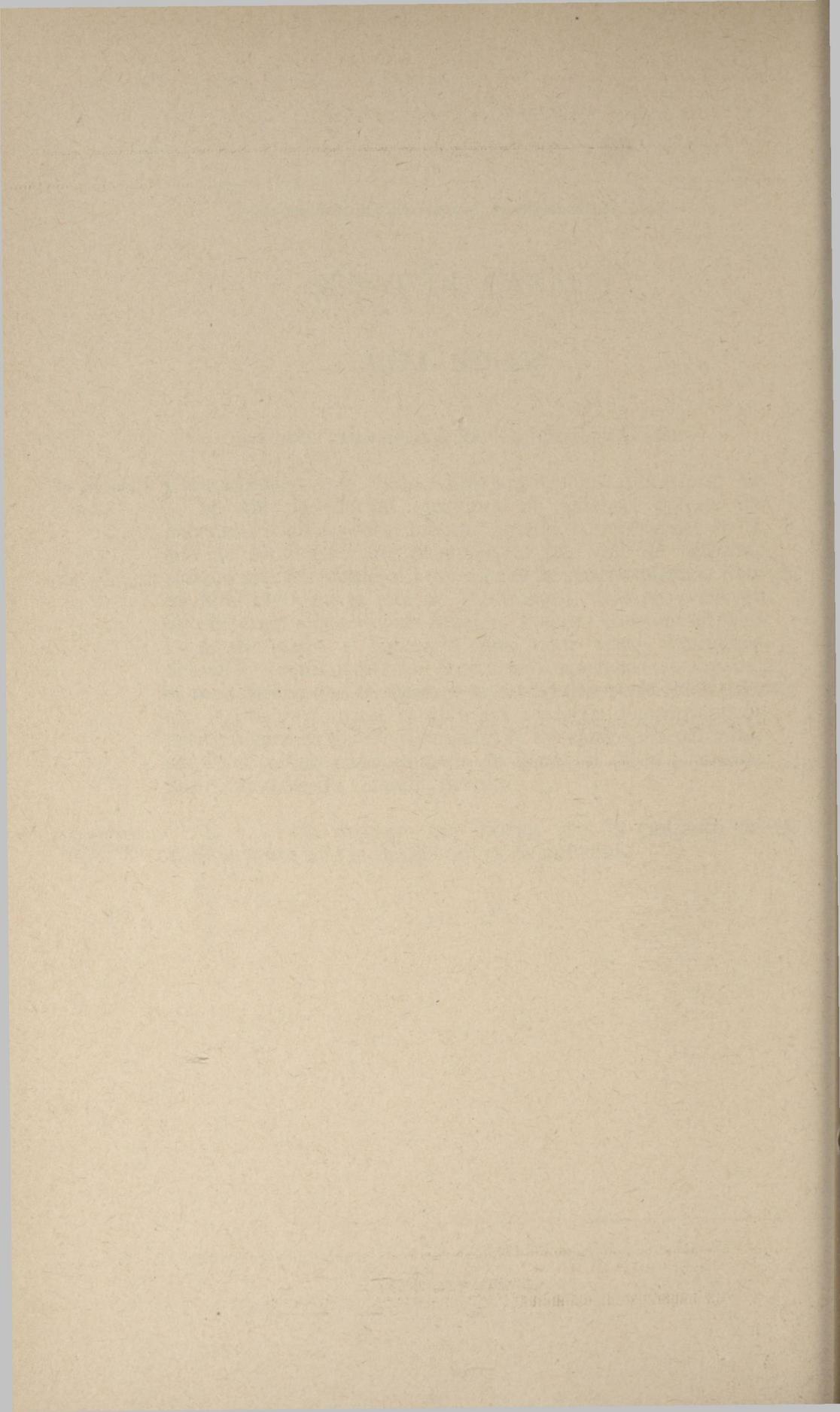
Loi pour faire droit à Vivian Marjery Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vivian Marjery Cohen, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de Mortimer Cohen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1949, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Vivian Marjery Cohen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-436.

Loi pour faire droit à Hilda Desjardins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-436.

Loi pour faire droit à Hilda Desjardins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Desjardins, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Réal-Robert Desjardins, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mars 1945, à North Riding de Yorkshire, district de Richmond, Angleterre, et qu'elle était alors Hilda Copley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous: et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-437.

Loi pour faire droit à Sandra Mary Louise Martin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-437.

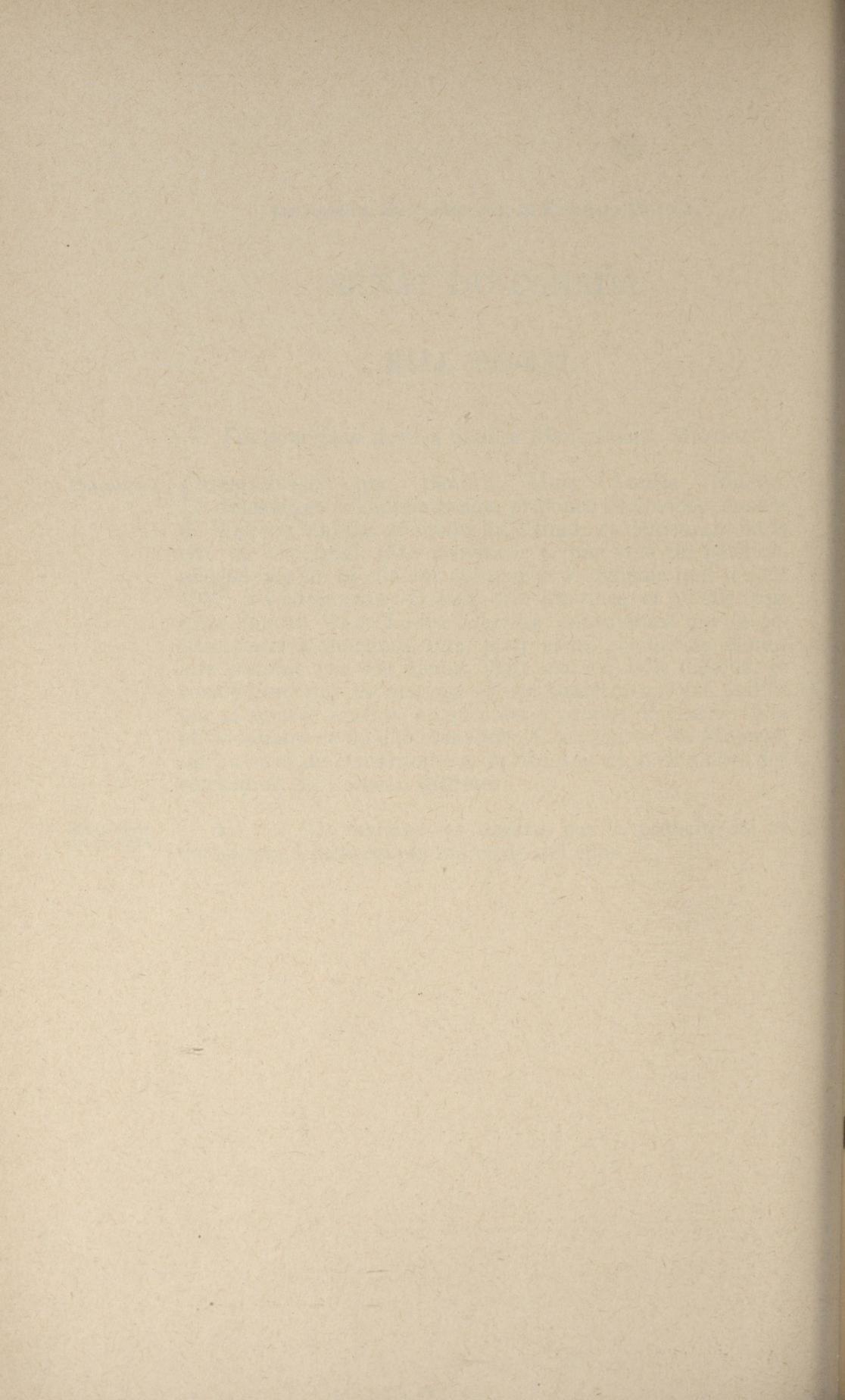
Loi pour faire droit à Sandra Mary Louise Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sandra Mary Louise Martin, demeurant à Caughnawaga, province de Québec, épouse de Wallace Martin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'août 1957, à Châteauguay-Bassin, dite province, et qu'elle était alors Sandra Mary Louise Deering; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-438.

Loi pour faire droit à Mary Iris Fournier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-438.

Loi pour faire droit à Mary Iris Fournier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Iris Fournier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Jacques Fournier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1954, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Iris Neil; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-439.

Loi pour faire droit à Phyllis Monoah.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-439.

Loi pour faire droit à Phyllis Manoah.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Manoah, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Yaacov Manoah, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1955, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Phyllis Amber; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-440.

Loi pour faire droit à Martin Simeon Levy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-440.

Loi pour faire droit à Martin Simeon Levy.

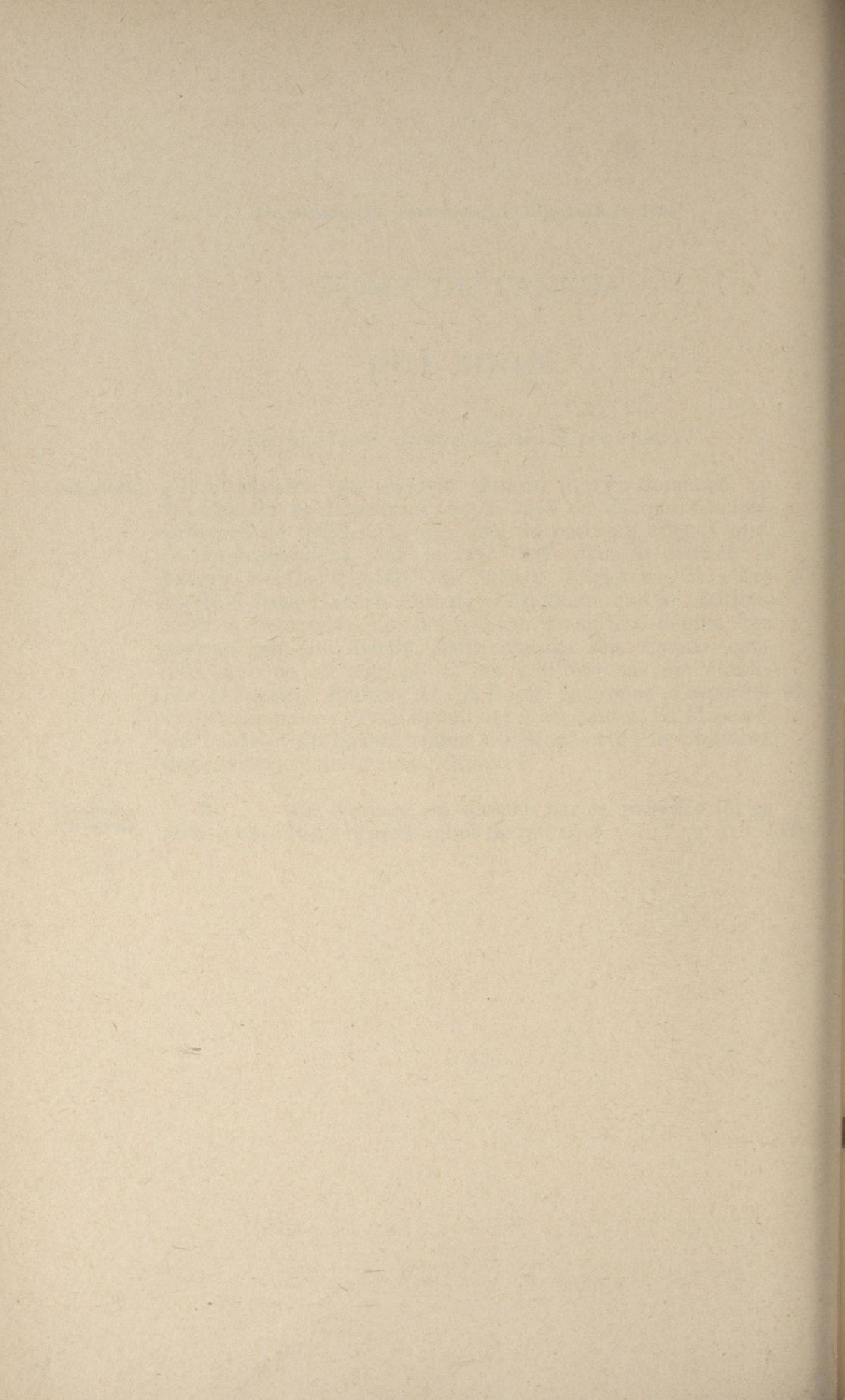
Préambule.

CONSIDÉRANT que Martin Simeon Levy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Jacques-Cartier, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de mai 1957, dans le district de Surrey Northern, comté de Surrey, Angleterre, il a été marié à Inge Hansen Larsen; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-441.

Loi pour faire droit à Maureen Mary Piercey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-441.

Loi pour faire droit à Maureen Mary Piercey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maureen Mary Piercey, demeurant à Ville-Émard, province de Québec, épouse de William Frederick Piercey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Maureen Mary Mears; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-442.

Loi pour faire droit à Milton Lawrence Trickey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-442.

Loi pour faire droit à Milton Lawrence Trickey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Milton Lawrence Trickey, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Constant, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de juin 1958, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Myrtle Ramona Feltham; considérant 5
que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder 10
au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-443.

Loi pour faire droit à William John Loke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-443.

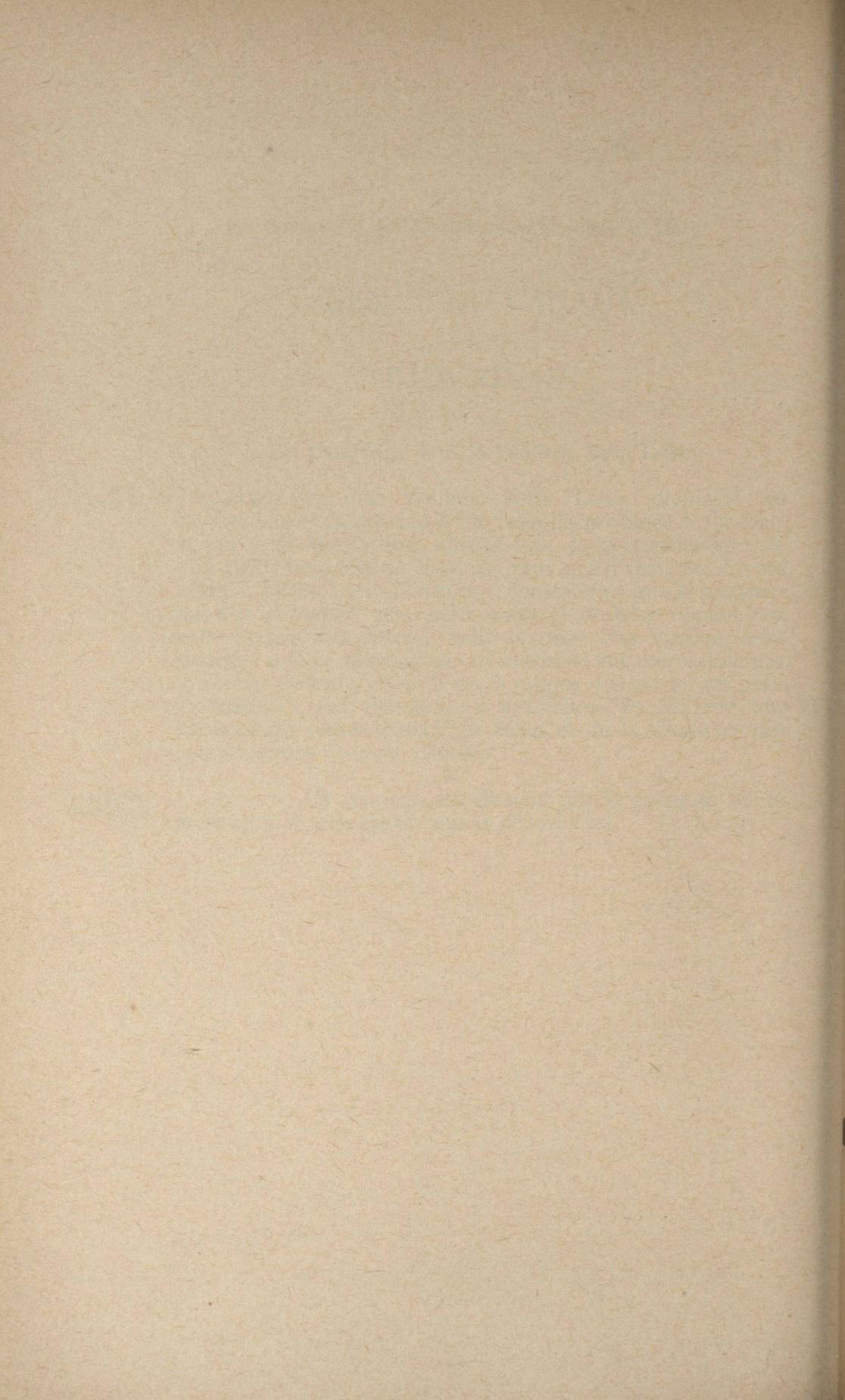
Loi pour faire droit à William John Loke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William John Loke, domicilié au Canada et demeurant à Pierrefonds, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de mai 1948, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Verna Irene Wilkinson; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-444.

Loi pour faire droit à Betty O'Neil.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-444.

Loi pour faire droit à Betty O'Neil.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Betty O'Neil, demeurant en la ville de Huntingdon, province de Québec, épouse de Garth O'Neil, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Betty Beare; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-445.

Loi pour faire droit à Armando Argentini.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-445.

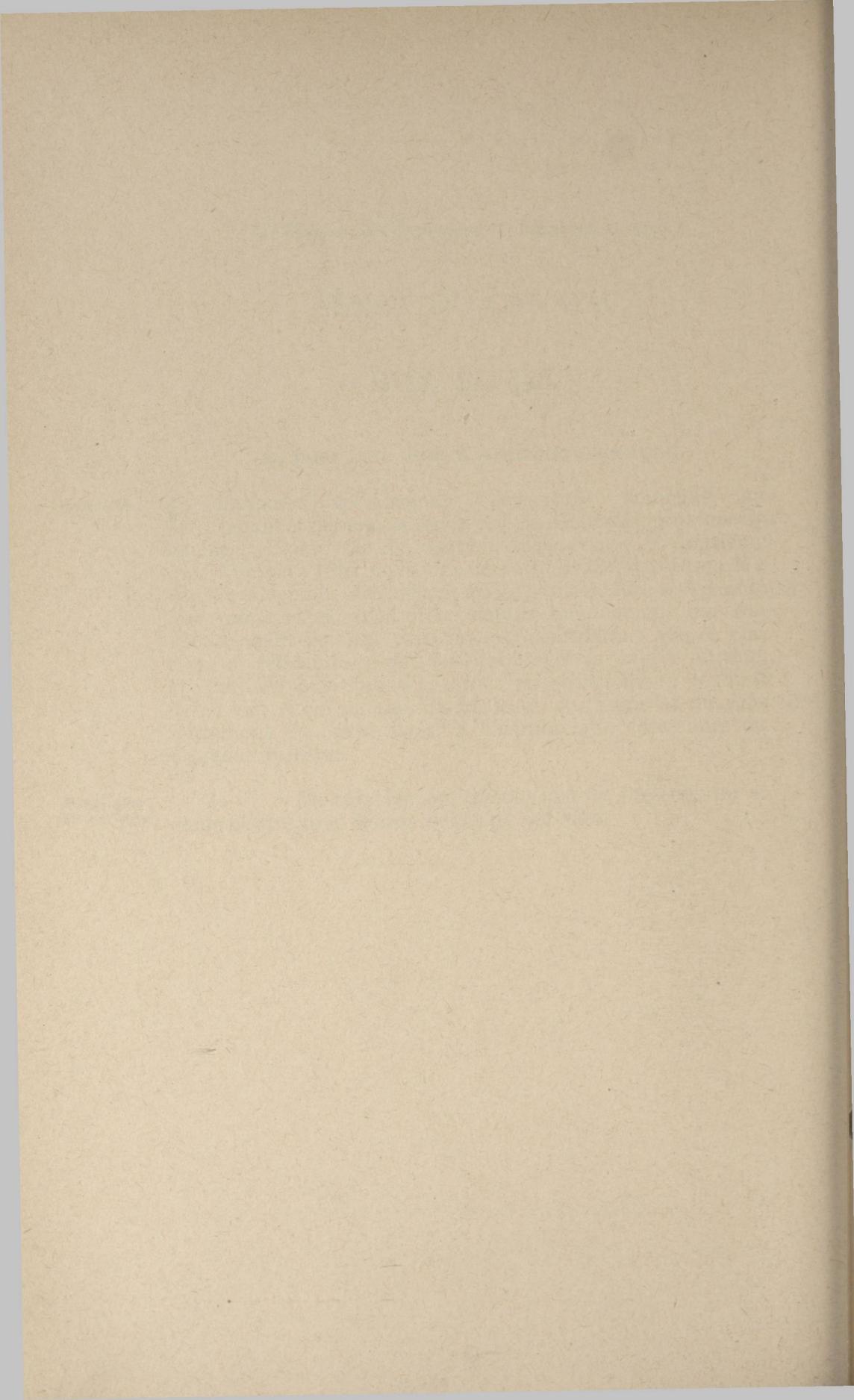
Loi pour faire droit à Armando Argentini.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Armando Argentini, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'octobre 1952, en la ville de Terni, Italie, il a été marié à Angela Giacondi; considérant que le pétitionnaire a demandé 5
que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-446.

Loi pour faire droit à Joseph-Jean-Paul-Fernand Blanchette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-446.

Loi pour faire droit à Joseph-Jean-Paul-Fernand Blanchette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph - Jean - Paul - Fernand
Blanchette, domicilié au Canada et demeurant à
Rivière-à-Gagnon, province de Québec, a, par voie de
pétition, allégué que, le huitième jour d'octobre 1940,
à Saint-Lin, dite province, il a été marié à Marie-Jeanne 5
Charbonneau; considérant que le pétitionnaire a demandé
que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son
épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage
et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il
est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 10
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-447.

Loi pour faire droit à Karl-Heinz Hans Luedders.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-447.

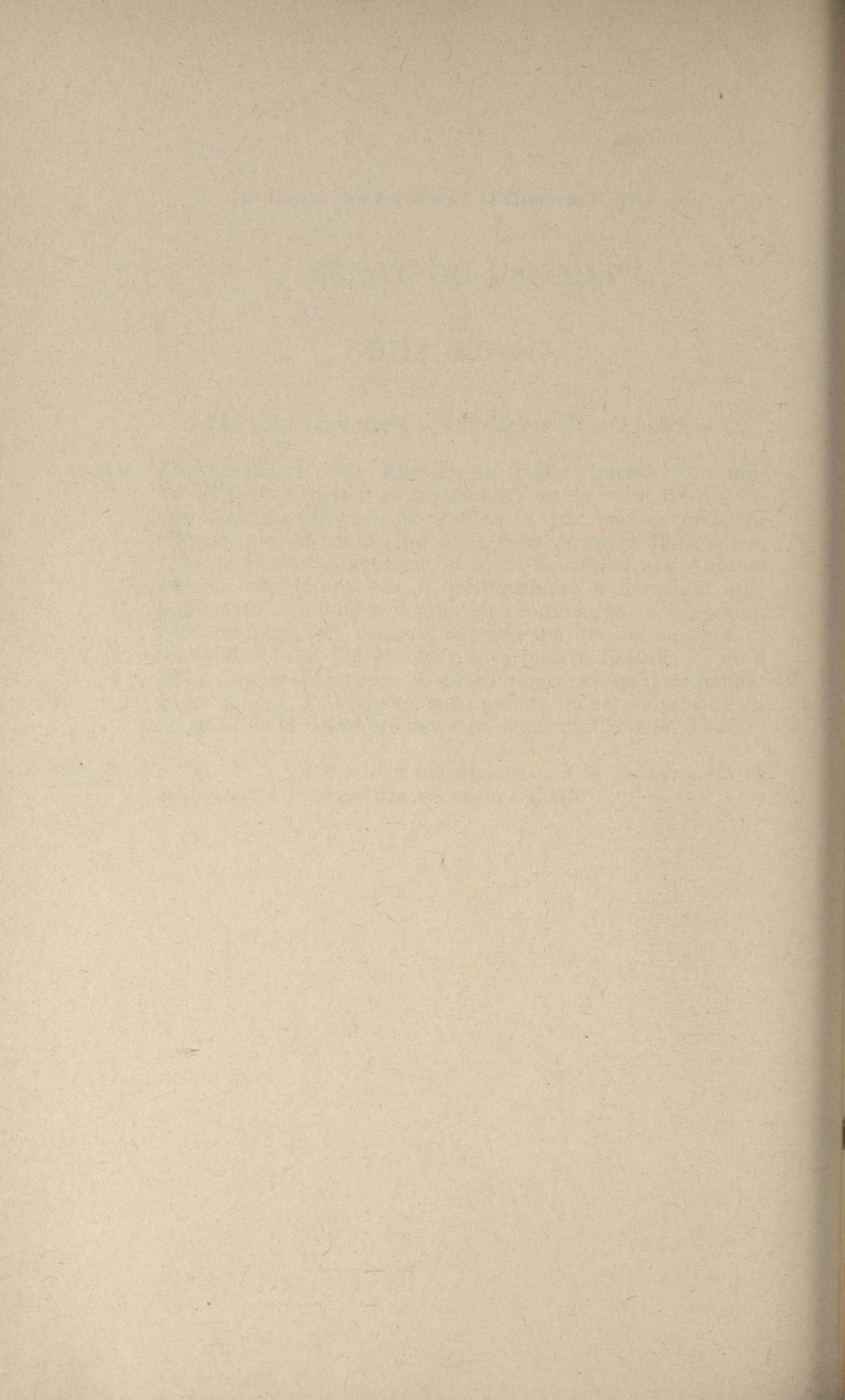
Loi pour faire droit à Karl-Heinz Hans Luedders.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Karl-Heinz Hans Luedders, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-des-Rapides, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de mars 1937, en la ville de Berlin, Allemagne, il a été marié à Irene Antonie Otten; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-448.

Loi pour faire droit à Marjorie Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-448.

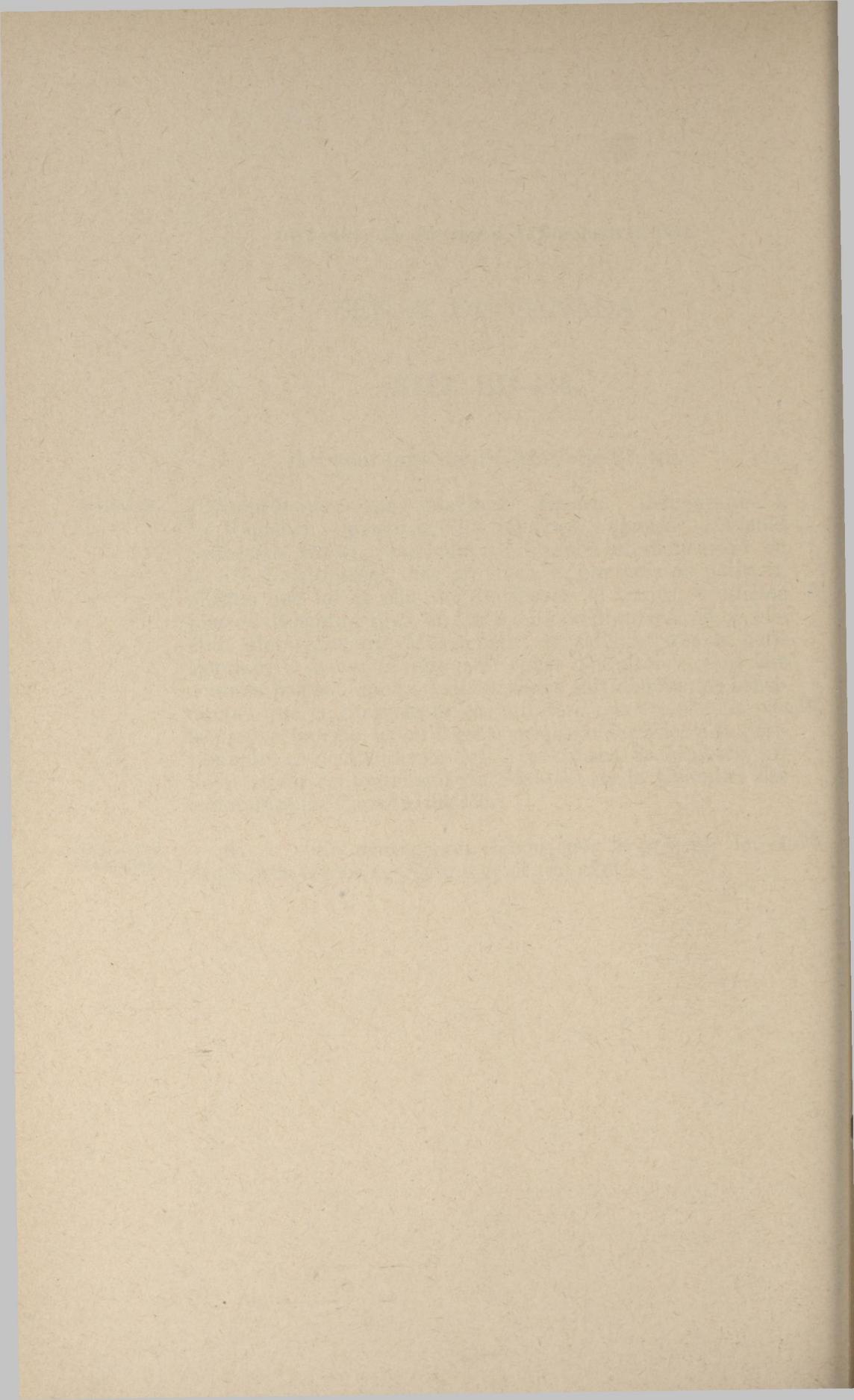
Loi pour faire droit à Marjorie Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Brown, demeurant à Richelieu, province de Québec, épouse d'Arnold Galbraith Brown, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1943, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marjorie McEachern; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-449.

Loi pour faire droit à Maureen Knowles.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-449.

Loi pour faire droit à Maureen Knowles.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que Maureen Knowles, demeurant à Lakefield, province de Québec, épouse d'Arnold Knowles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1949, à Gatley, 5 comté de Chester, Angleterre, et qu'elle était alors Maureen Davies; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et 10 qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-450.

Loi pour faire droit à Rolland Commoy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-450.

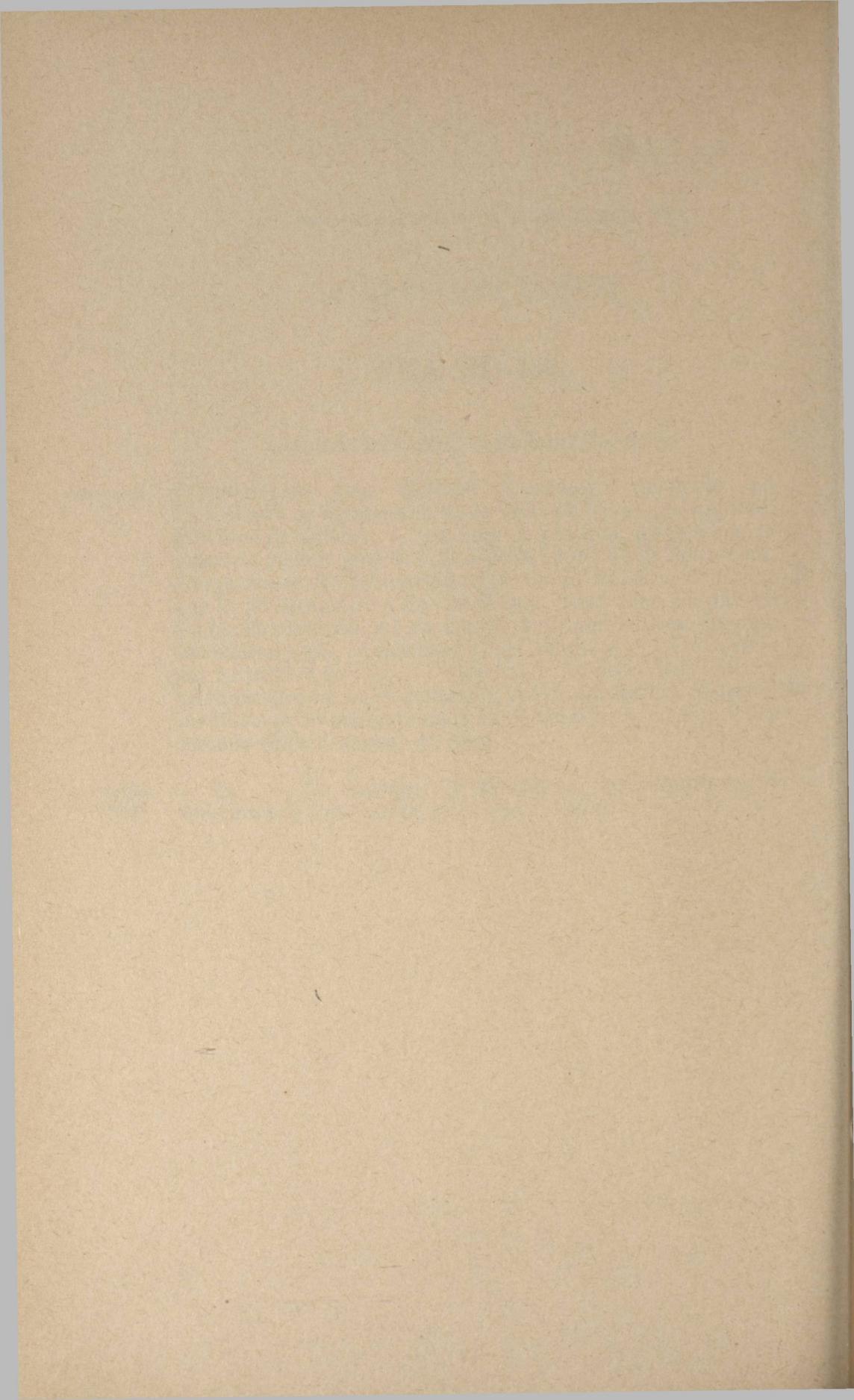
Loi pour faire droit à Rolland Commoy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rolland Commoy, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-des-Rapides, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juillet 1953, en la cité de Pont-Viau, dite province, il a été marié à Aline-Céline Milot; considérant 5
que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, 10
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-451.

Loi pour faire droit à Ginette-Noëla-Mélanie Soulier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-451.

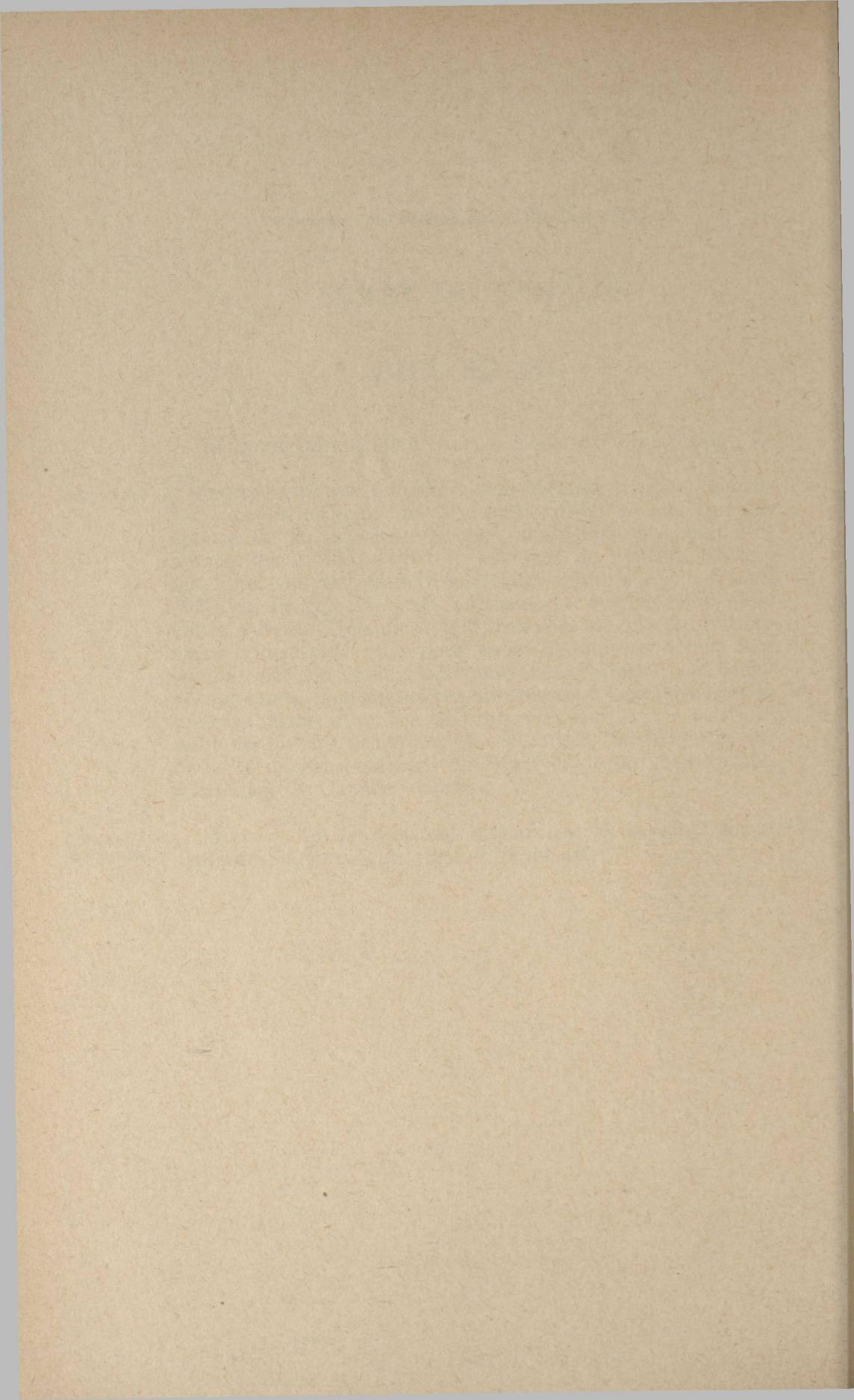
Loi pour faire droit à Ginette-Noëla-Mélanie Soulier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ginette-Noëla-Mélanie Soulier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert-Jean Soulier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1953, en la ville de Paris, France, et qu'elle était alors Ginette-Noëla-Mélanie Hugon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous, et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-452.

Loi pour faire droit à Nora Bridget Lahey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-452.

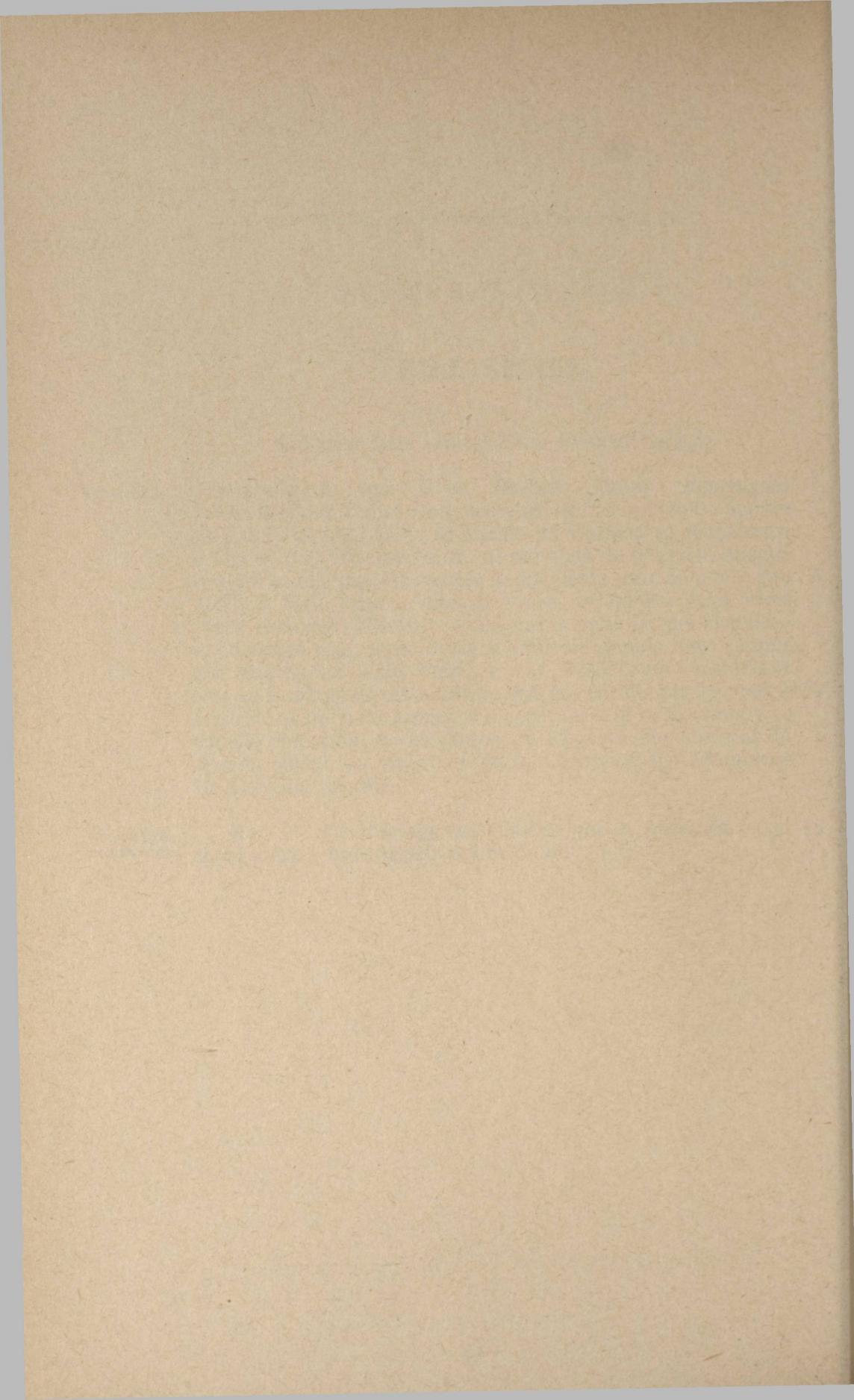
Loi pour faire droit à Nora Bridget Lahey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nora Bridget Lahey, demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, épouse de John Joseph Lahey, domicilié au Canada et demeurant à Goose Bay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1957, à Bell Island, dite province, et qu'elle était alors Nora Bridget Whelan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-453.

Loi pour faire droit à Betty Ankhelyi.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-453.

Loi pour faire droit à Betty Ankhelyi.

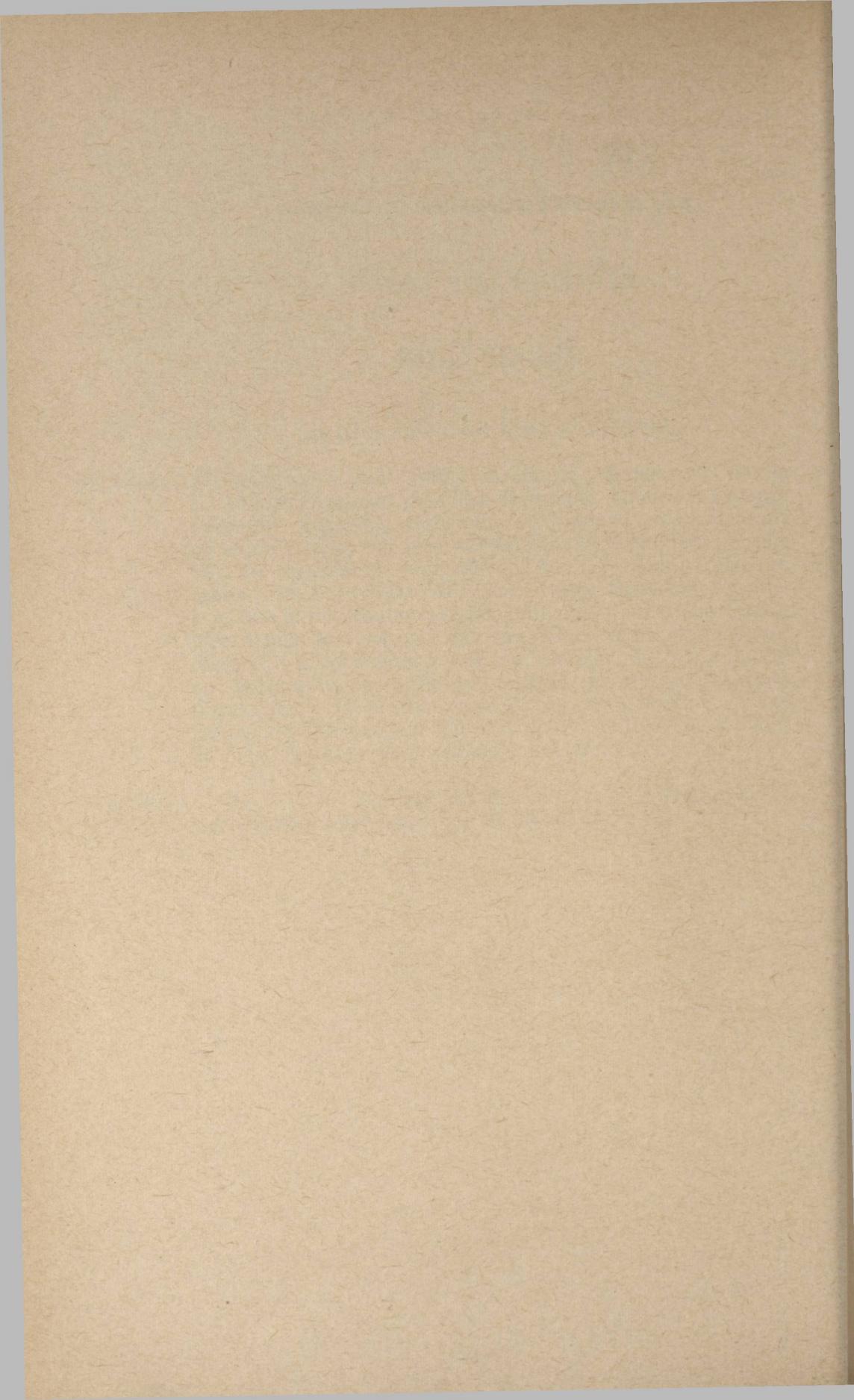
Préambule.

CONSIDÉRANT que Betty Ankhelyi, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gyorgy (George) Ankhelyi, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Betty Szlukier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-454.

Loi pour faire droit à Barbara Patricia Rogers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-454.

Loi pour faire droit à Barbara Patricia Rogers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Patricia Rogers, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de William Arthur Rogers, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Émard, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Patricia Roberts; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-455.

Loi pour faire droit à William Henry Monaghan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-455.

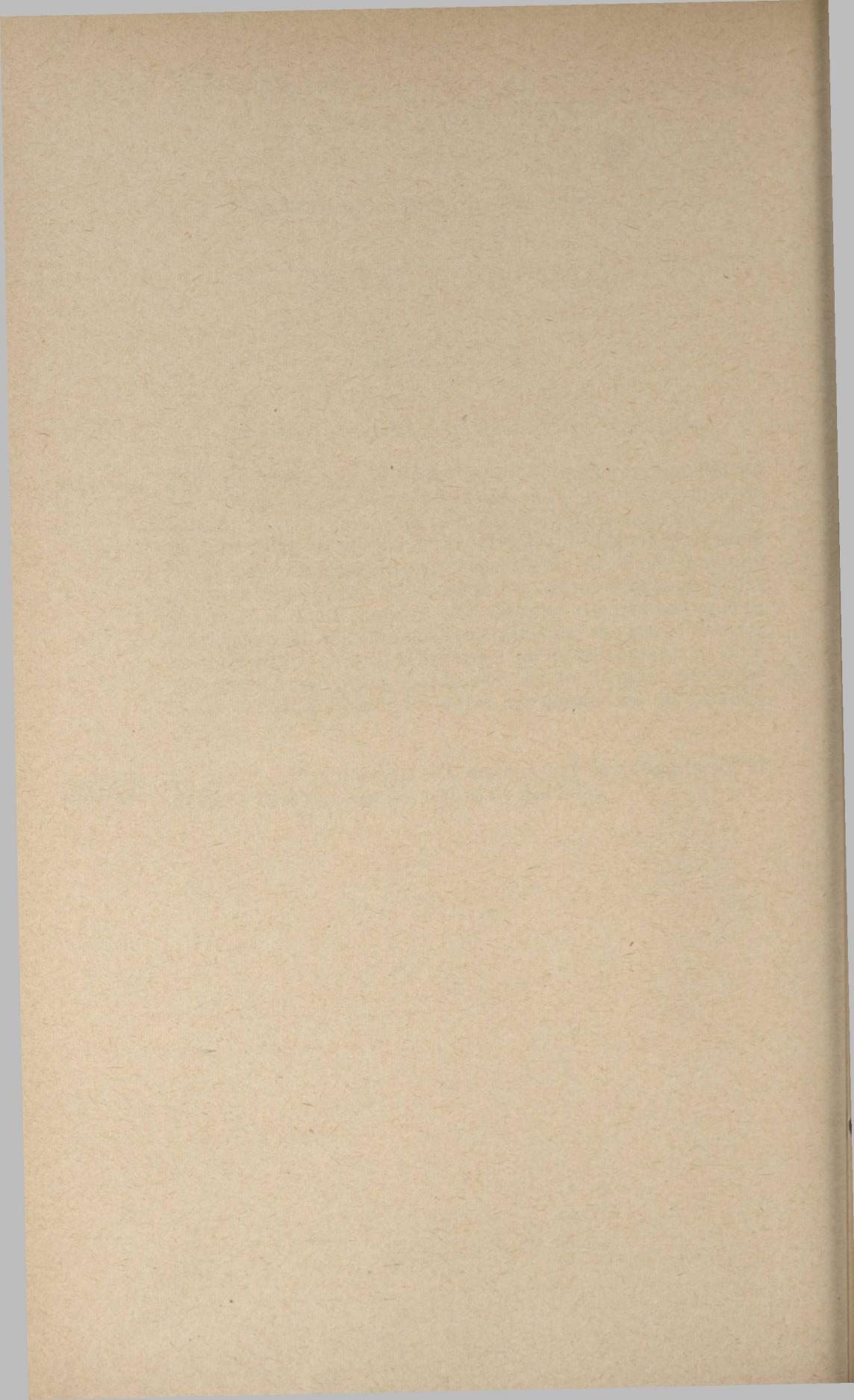
Loi pour faire droit à William Henry Monaghan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Henry Monaghan, domicilié au Canada et demeurant à Hudson-Heights, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juin 1956, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à JoAnn Carol Brown; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-456.

Loi pour faire droit à Mary Yvonne Giguère.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-456.

Loi pour faire droit à Mary Yvonne Giguère.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Yvonne Giguère, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Claude Giguère, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'août 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Yvonne Agarand; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-457.

Loi pour faire droit à Lois Budd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-457.

Loi pour faire droit à Lois Budd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lois Budd, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hilsborne Budd, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Roxboro, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1946, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Lois Ferguson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-458.

Loi pour faire droit à Elizabeth Laptew.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-458.

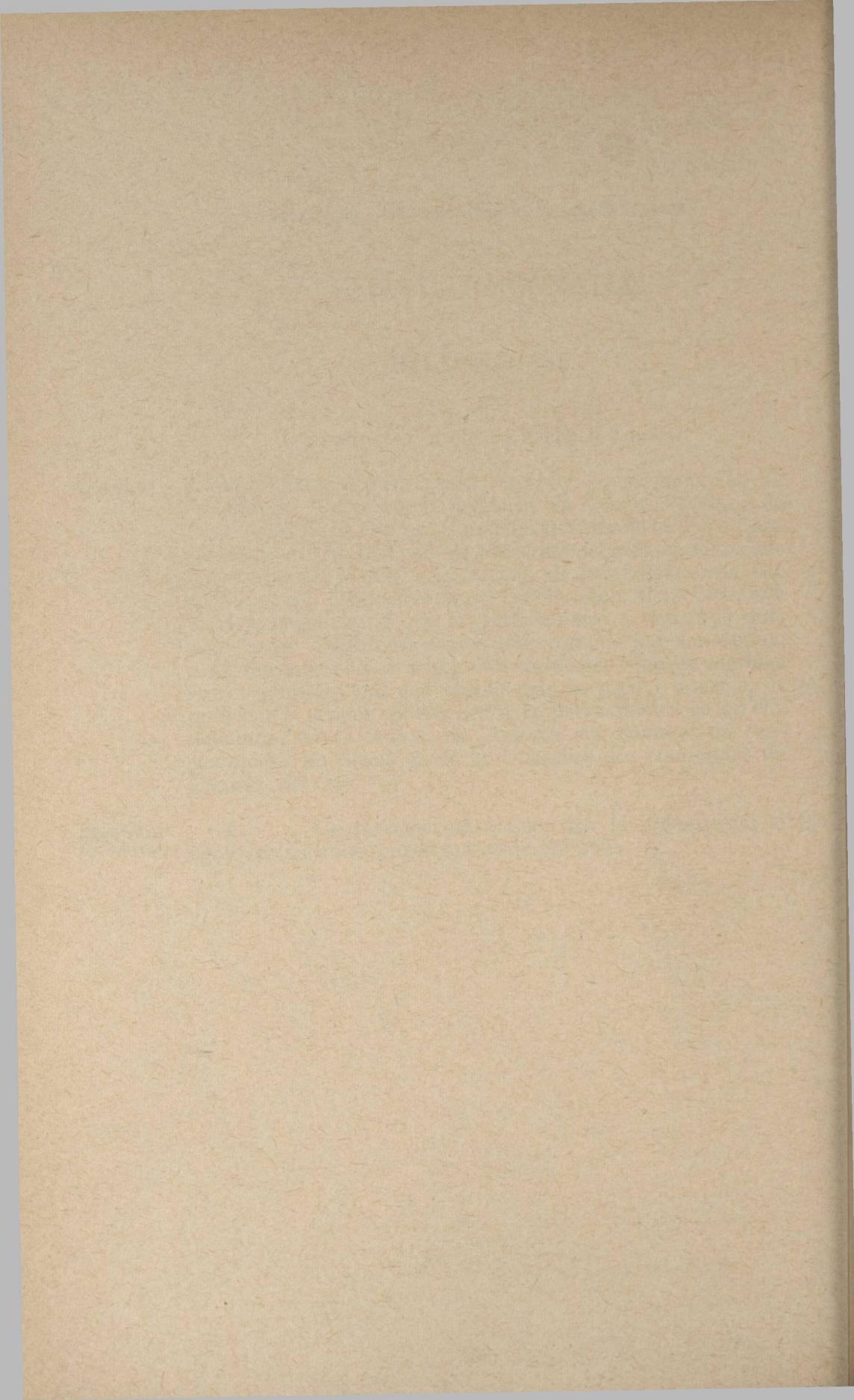
Loi pour faire droit à Elizabeth Laptew.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Laptew, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Paul Constantin Laptew, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1956, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Calder; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-459.

Loi pour faire droit à Margit Bene.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-459.

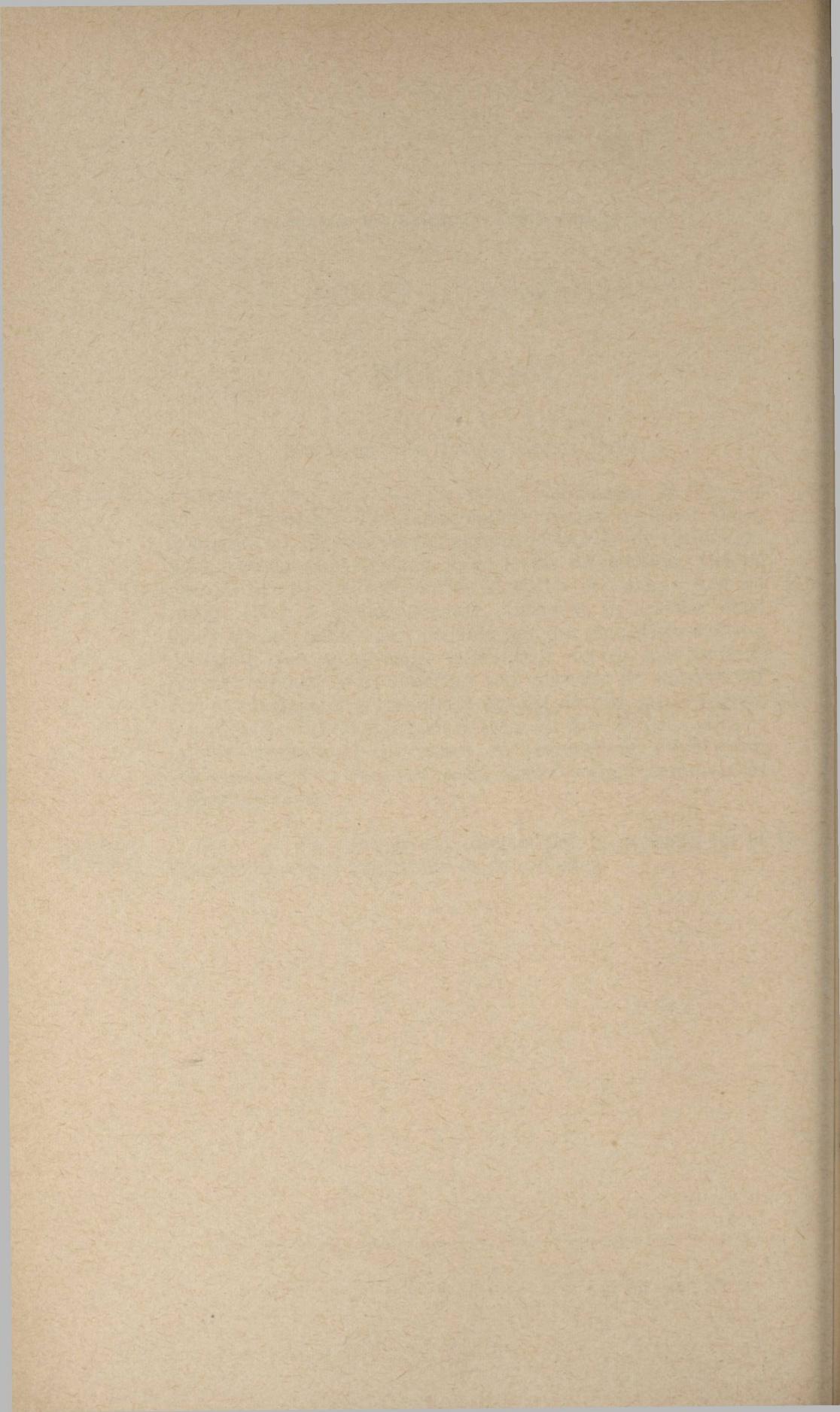
Loi pour faire droit à Margit Bene.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margit Bene, demeurant à Terrace Bay, province d'Ontario, épouse de Janos Gabor Bene, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Chibougamau, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1954, à Szekesfehervar, Hongrie, et qu'elle était alors Margit Schlosszer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-460.

Loi pour faire droit à Jacqueline Elfstrom.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-460.

Loi pour faire droit à Jacqueline Elfstrom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacqueline Elfstrom, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Albert Elfstrom, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Jacqueline Maynard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-461.

Loi pour faire droit à Marie-Antoinette-Germaine Mouton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-461.

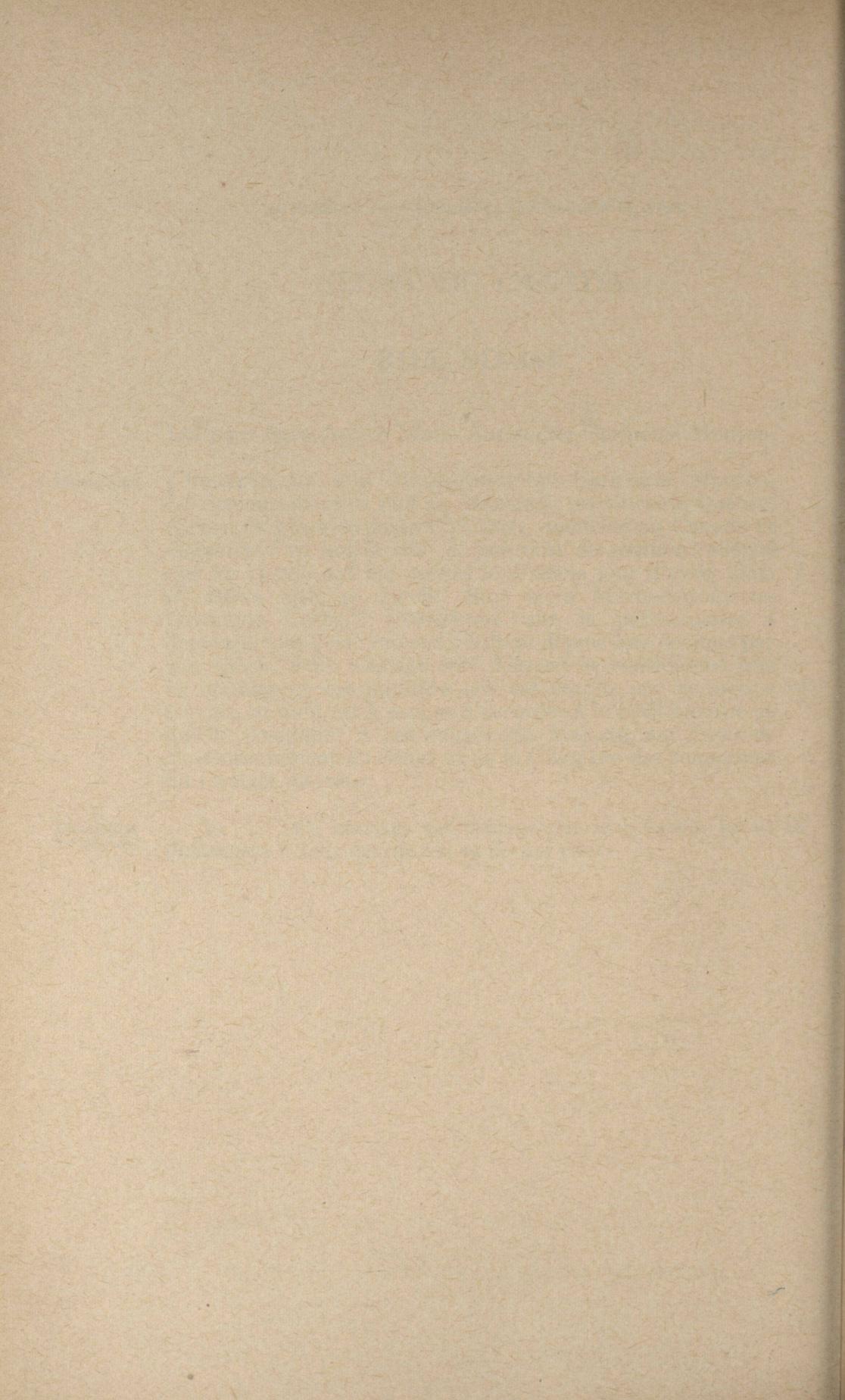
Loi pour faire droit à Marie-Antoinette-Germaine Mouton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Antoinette-Germaine Mouton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice-Joseph Mouton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Antoinette-Germaine Corbeil; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-462.

Loi pour faire droit à Molly Krakower.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-462.

Loi pour faire droit à Molly Krakower.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Molly Krakower, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de David Krakower, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Molly Slobod; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-463.

Loi pour faire droit à Anita-Marie-Virginie Leroux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-463.

Loi pour faire droit à Anita-Marie-Virginie Leroux.

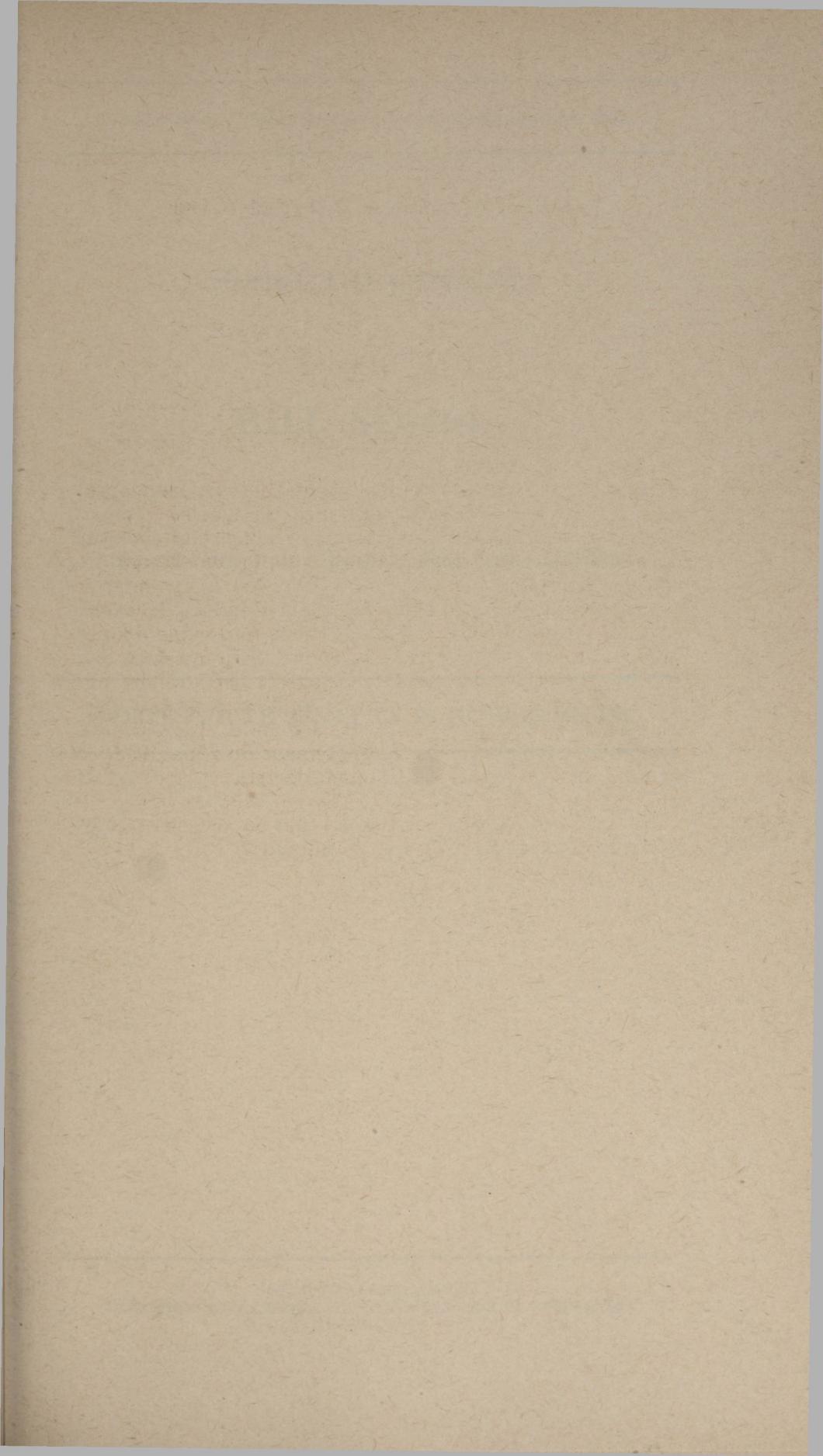
Préambule.

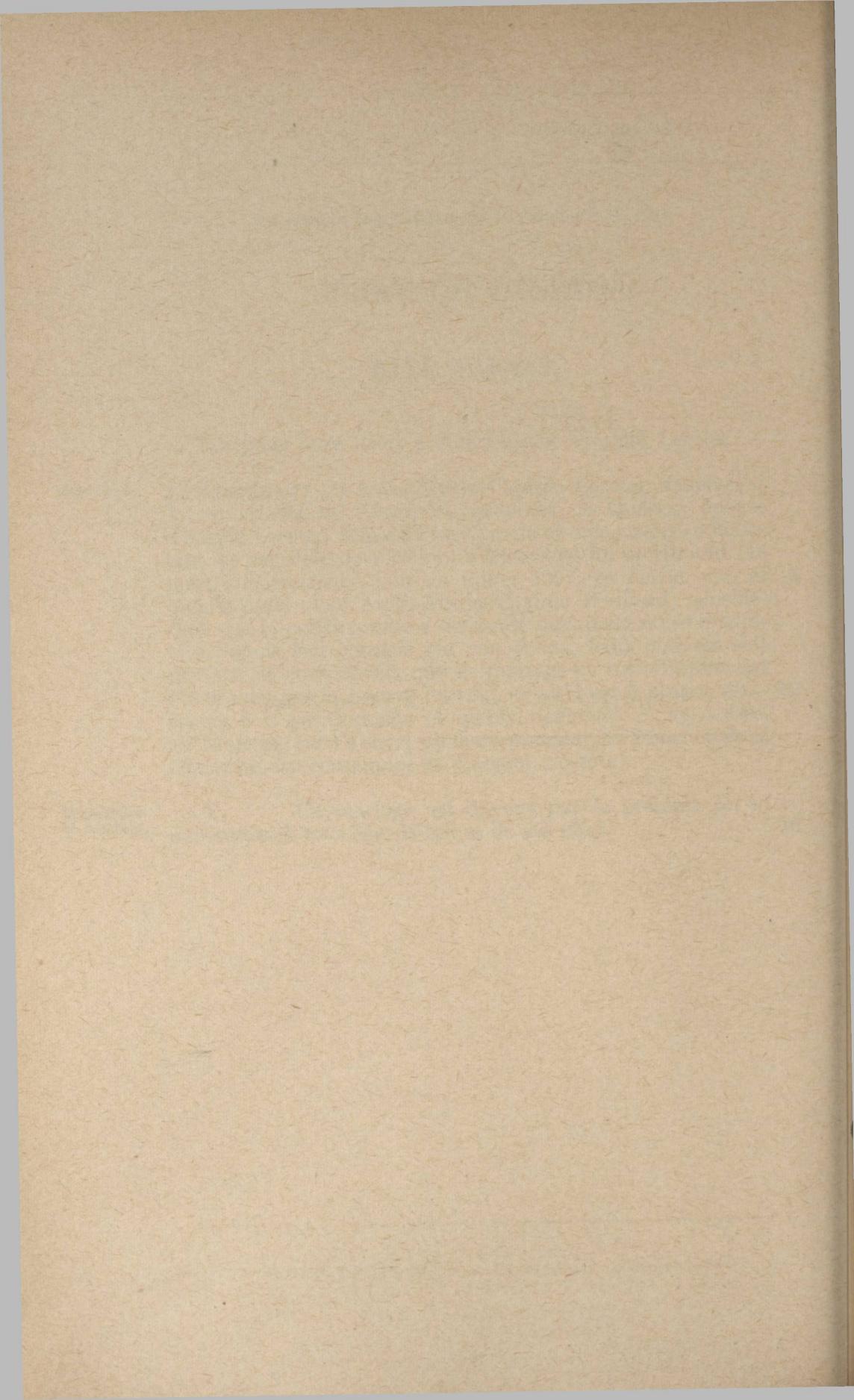
CONSIDÉRANT qu'Anita-Marie-Virginie Leroux, demeurant
en la cité de Montréal, province de Québec, épouse
d'André Leroux, domicilié au Canada et demeurant en ladite
cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été
mariés le treizième jour de juillet 1957, en ladite cité, et 5
qu'elle était alors Anita-Marie-Virginie Bouffard; considé-
rant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adul-
tère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit
dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont
été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'ac- 10
corder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes,
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-464.

Loi pour faire droit à Barbara Joan Sonia Lowther.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-464.

Loi pour faire droit à Barbara Joan Sonia Lowther.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Joan Sonia Lowther, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Readman Lowther, domicilié au Canada et demeurant à Hudson, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Joan Sonia Horsfield; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

5

10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-465.

Loi pour faire droit à Arthur Bruce Hann.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-465.

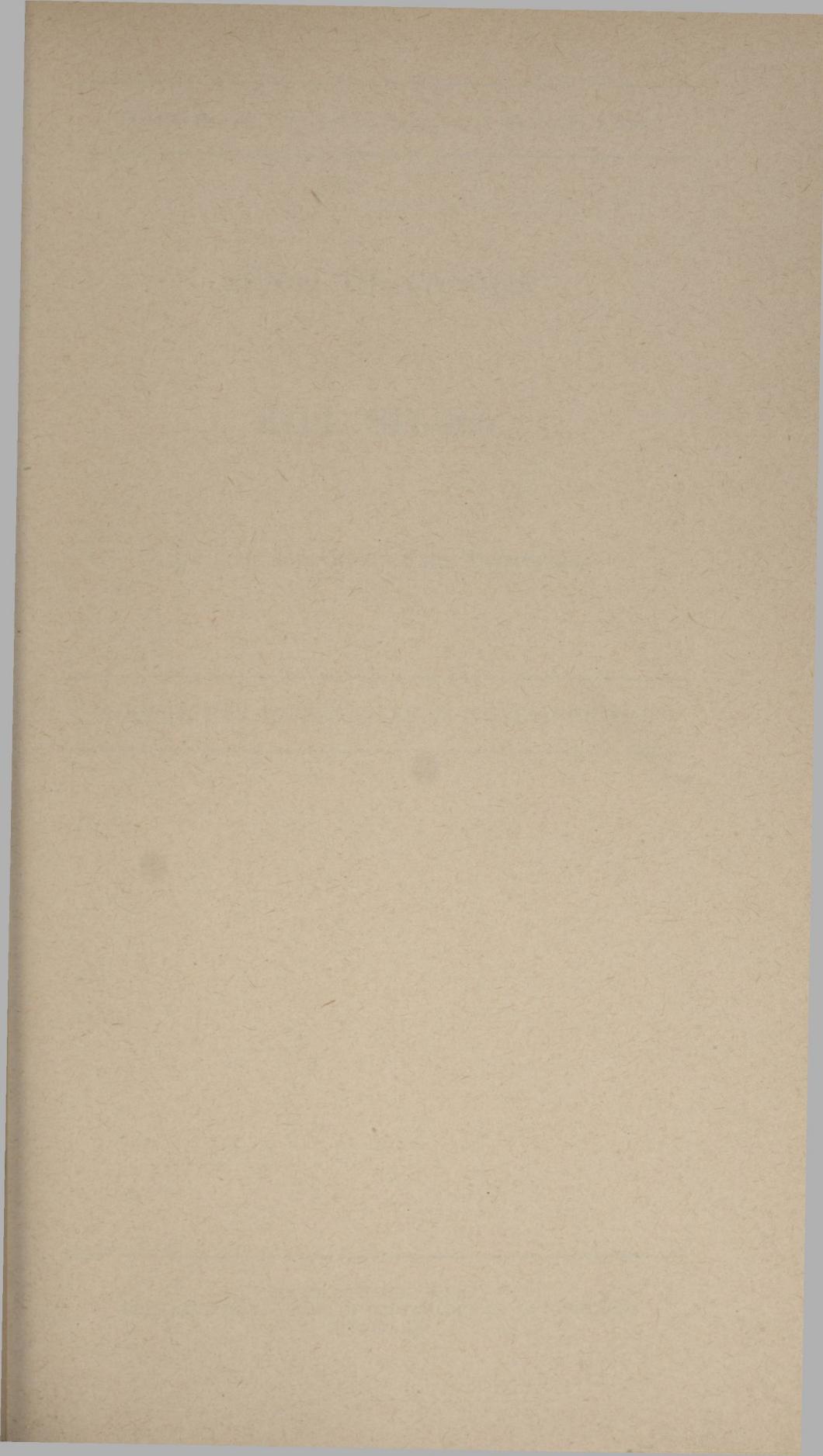
Loi pour faire droit à Arthur Bruce Hann.

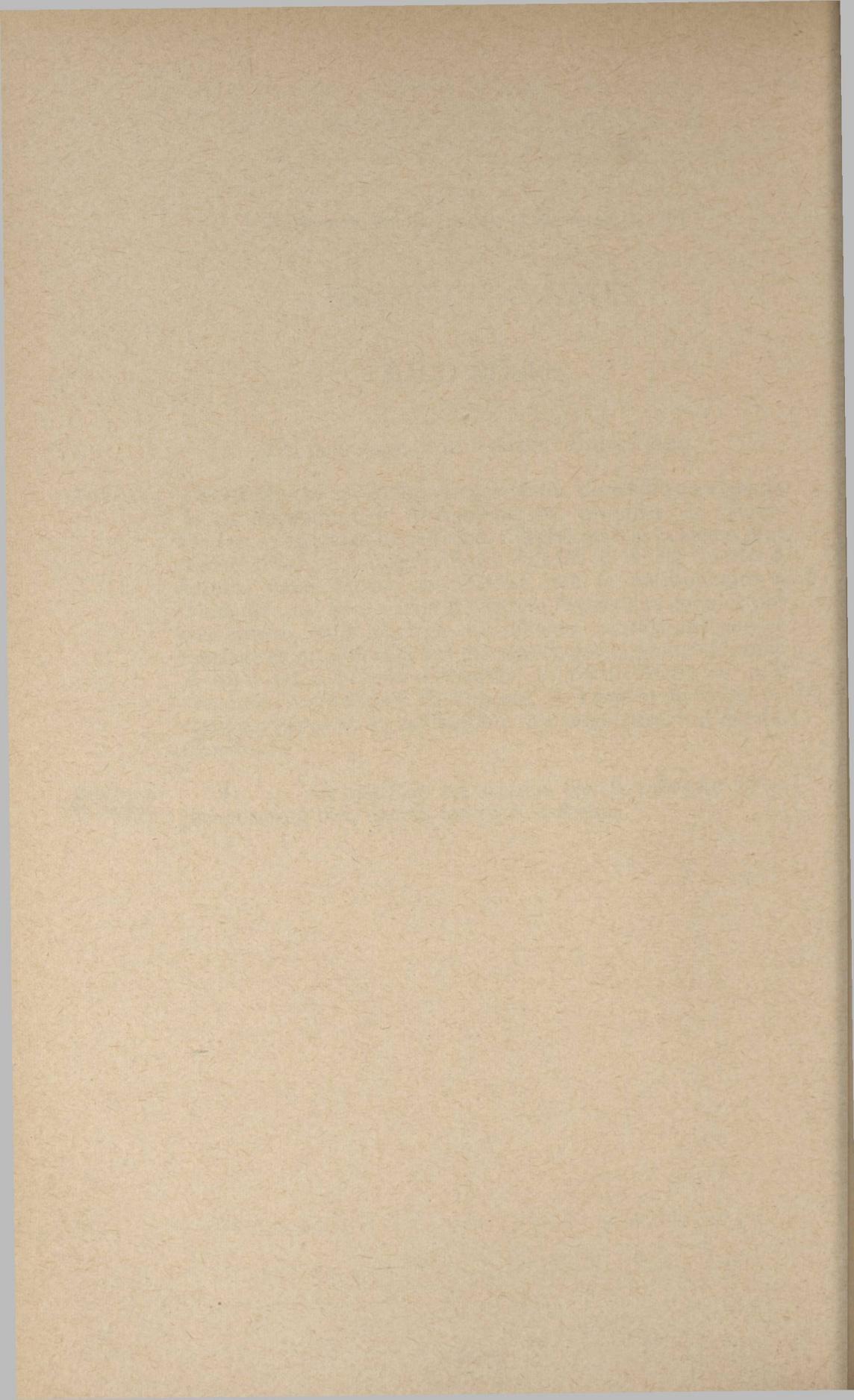
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Bruce Hann, domicilié au Canada et demeurant à Musgravetown, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'avril 1955, à Musgravetown susdit, il a été marié à Minnie Jane Little; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-466.

Loi pour faire droit à Fany Rubenstein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-466.

Loi pour faire droit à Fany Rubenstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fany Rubenstein, demeurant à Ché-
sières, Villars sur Ollon, Suisse, épouse de Claude-Henri
Rubenstein, domicilié au Canada et demeurant en la cité
de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition,
allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour 5
de mai 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Fany
Ghimpelman; considérant que la pétitionnaire a demandé
que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux,
ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et
cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 10
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande;
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-467.

Loi pour faire droit à George Cecil Horton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-467.

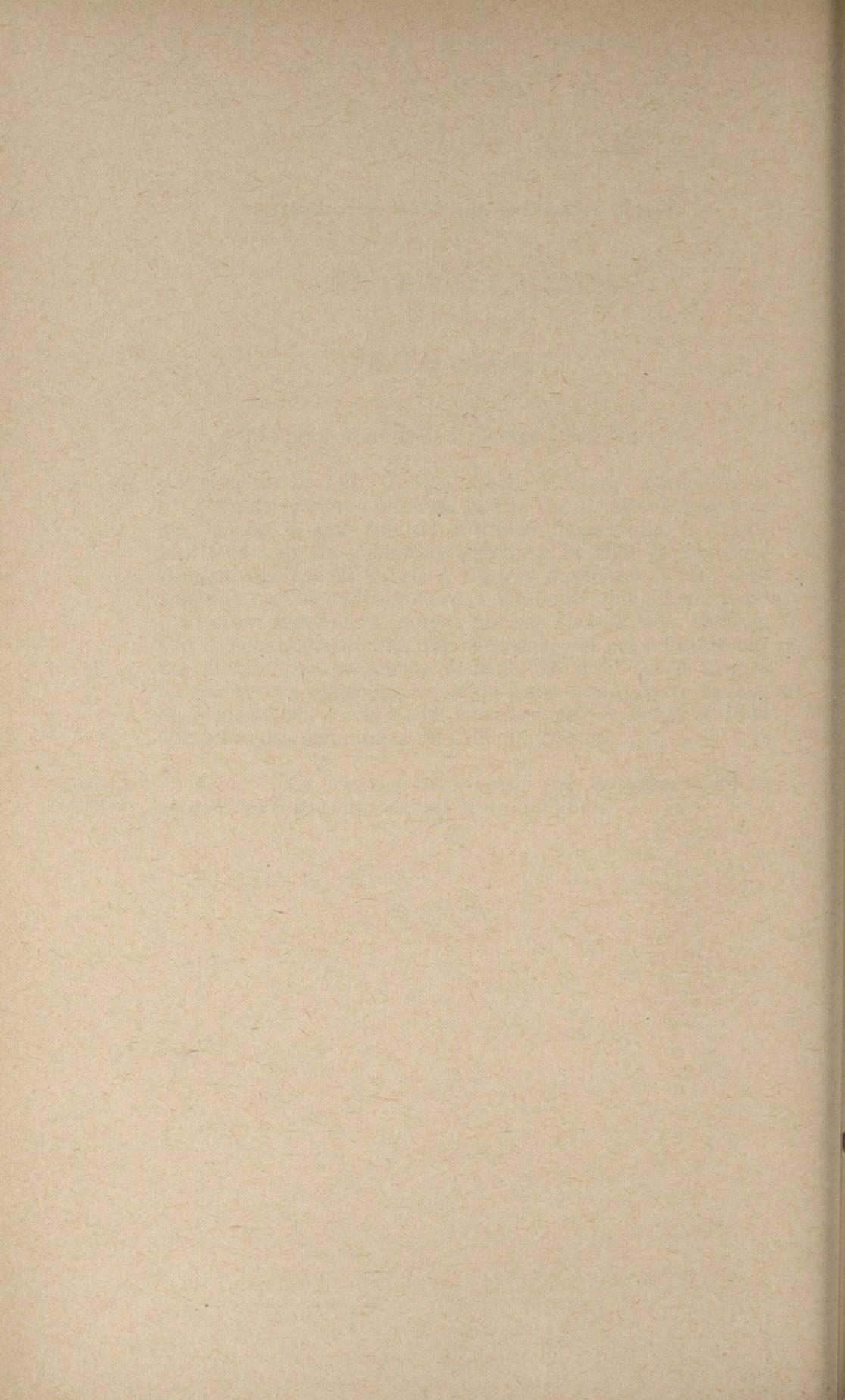
Loi pour faire droit à George Cecil Horton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Cecil Horton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de novembre 1953, en la ville de Londres, Angleterre, il a été marié à Audrey Josephine Bach; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-468.

Loi pour faire droit à Pierre Lacasse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-468.

Loi pour faire droit à Pierre Lacasse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pierre Lacasse, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de septembre 1959, en la ville de Mont-Laurier, dite province, il a été marié à Huguette Leblanc; considérant que le 5 pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur 10 l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-469.

Loi pour faire droit à Edna Anne MacPherson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-469.

Loi pour faire droit à Edna Anne MacPherson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edna Anne MacPherson, demeurant en la
Cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de
George Anthony MacPherson, domicilié au Canada et
demeurant à Saint-Basile-le-Grand, dite province, a, par
voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5
seizième jour de juin 1942, en ladite cité, et qu'elle était
alors Edna Anne Stanley; considérant que la pétitionnaire
a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis
par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que
ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire
ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et
du consentement du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-470.

Loi pour faire droit à Pardo Belpolso.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R..C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-470.

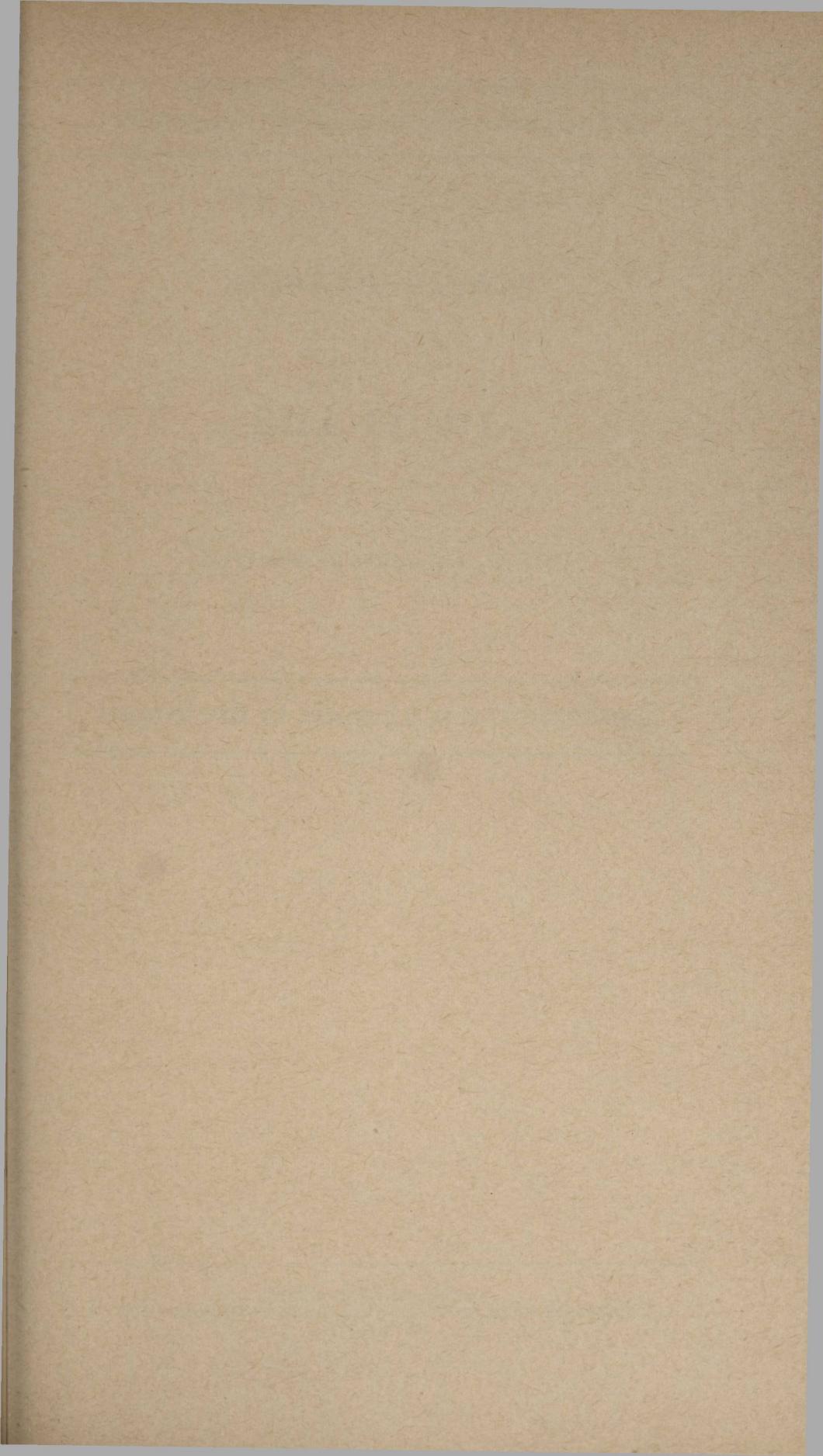
Loi pour faire droit à Pardo Belpolso.

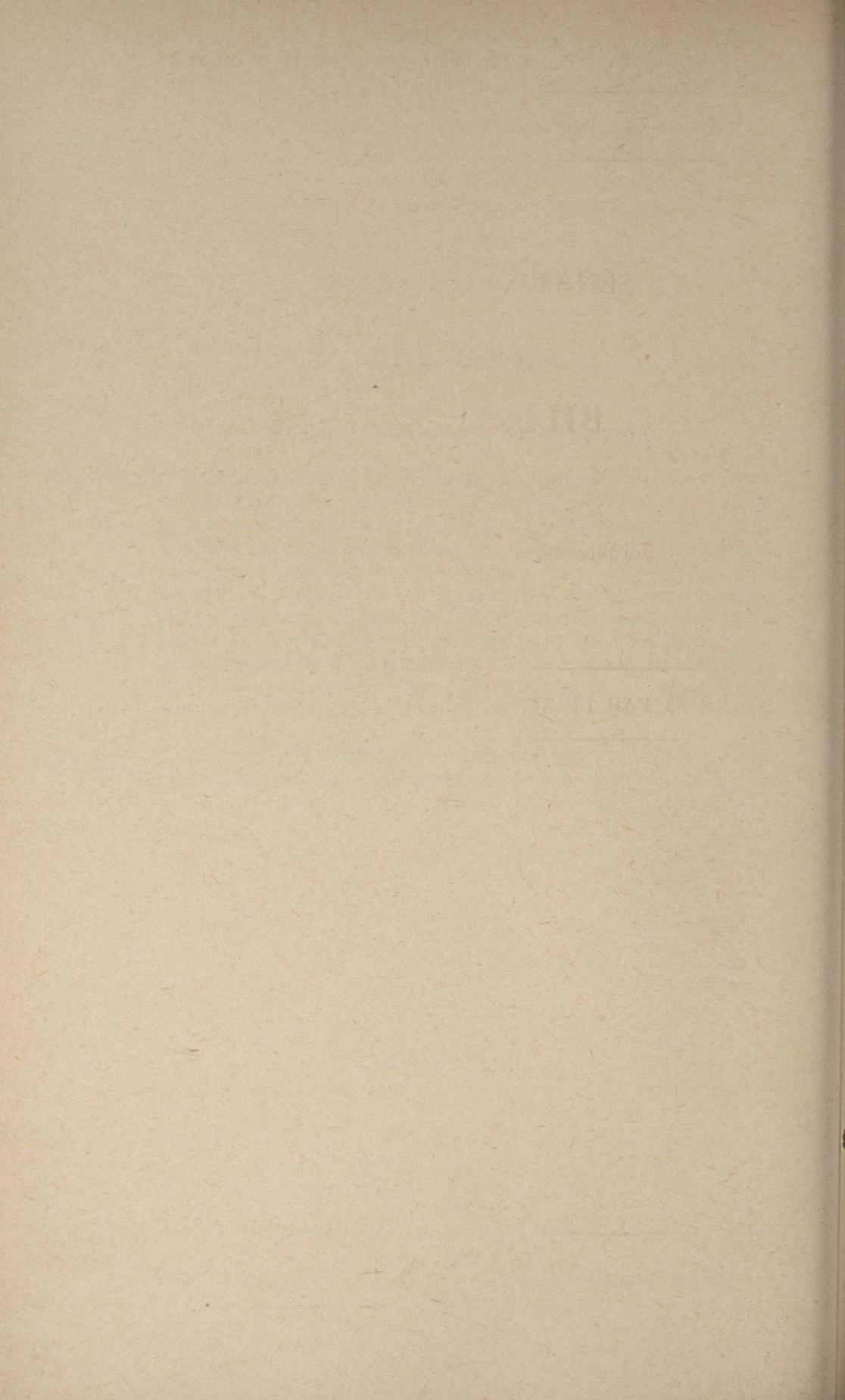
Préambule.

CONSIDÉRANT que Pardo Belpolso, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juin 1942, en ladite cité, il a été marié à Rosa Ruta; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère 5 depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des 10 communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-471.

Loi pour faire droit à Aida Diotte.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-471.

Loi pour faire droit à Aida Diotte.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aida Diotte, demeurant en la ville de Paris, France, épouse de Joseph-Ludger-Camille-Marcel Diotte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'avril 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Aida Asnaourian, autrement connue sous le nom d'Aida Asnavour; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-472.

Loi pour faire droit à Géralde Lalonde.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-472.

Loi pour faire droit à Géralde Lalonde.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Géralde Lalonde, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roger-René Lalonde, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Géralde Boucher; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-473.

Loi pour faire droit à Joseph-Philippe-Philius-Fabien Parent.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-473.

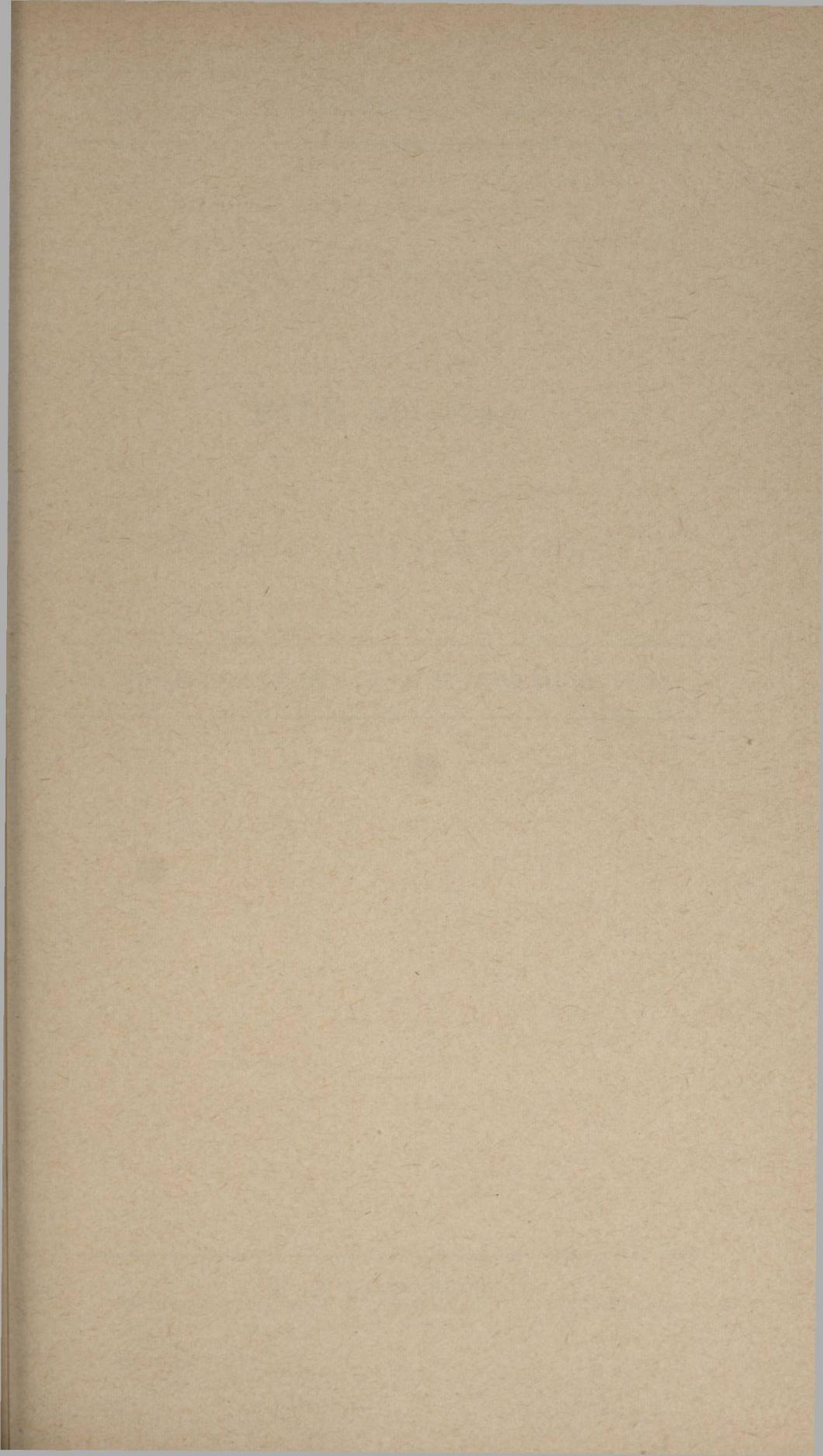
Loi pour faire droit à Joseph-Philippe-Philius-Fabien Parent.

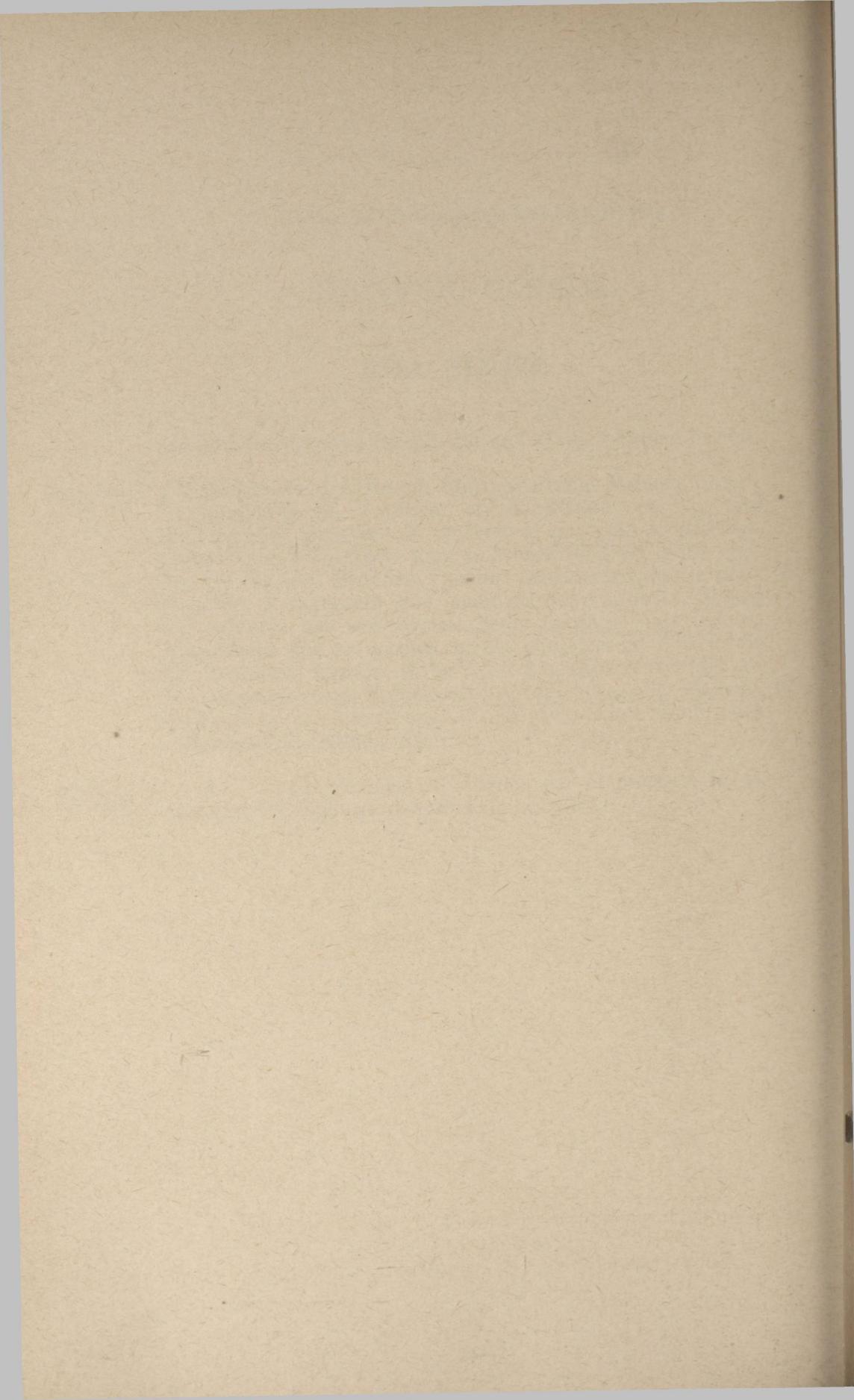
Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Philippe-Philius-Fabien Parent, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'octobre 1934, en ladite cité, il a été marié à Béatrice Vachon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 5
lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, 10
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-474.

Loi pour faire droit à Marie Greensell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-474.

Loi pour faire droit à Marie Greensell.

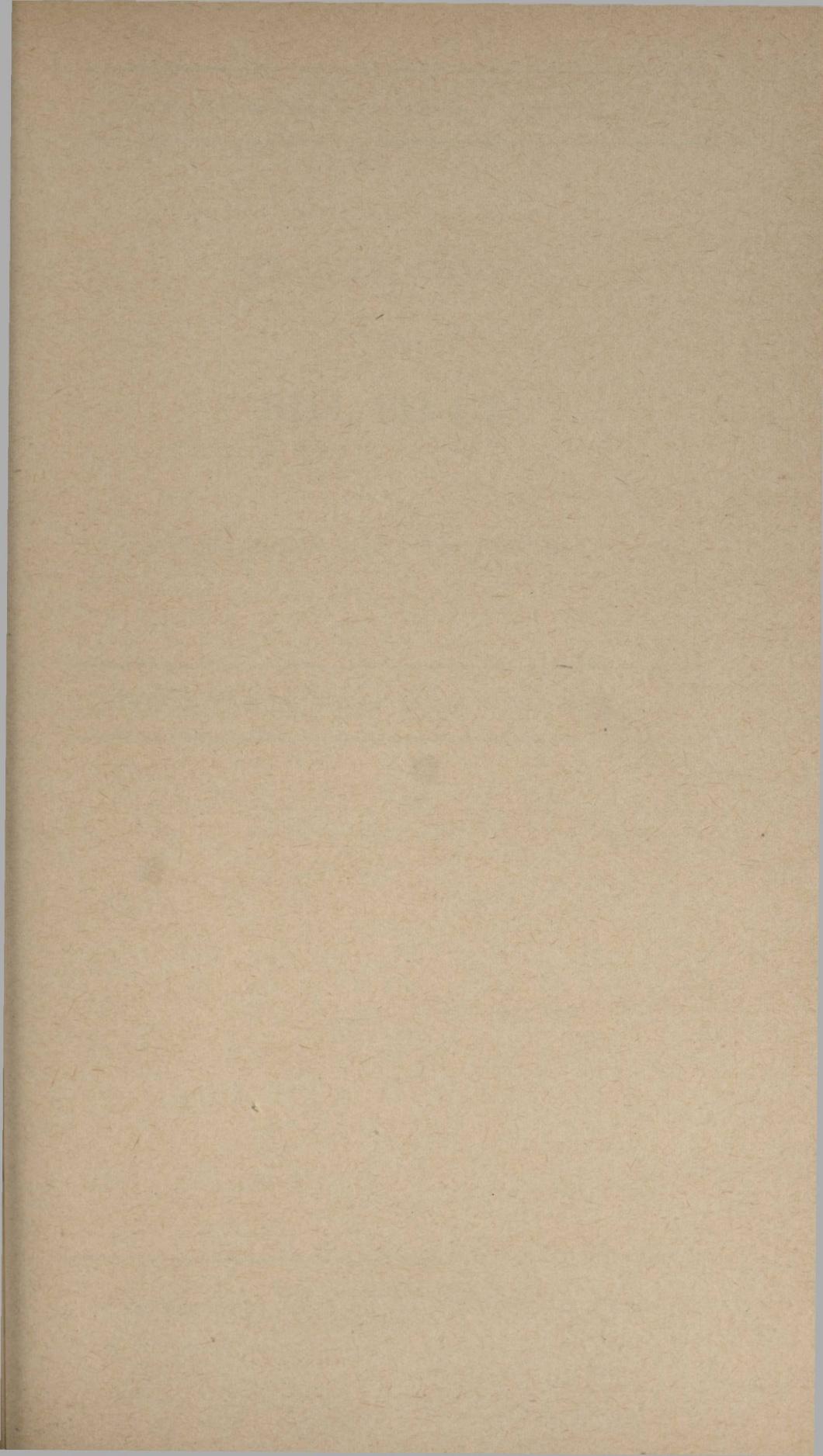
Préambule.

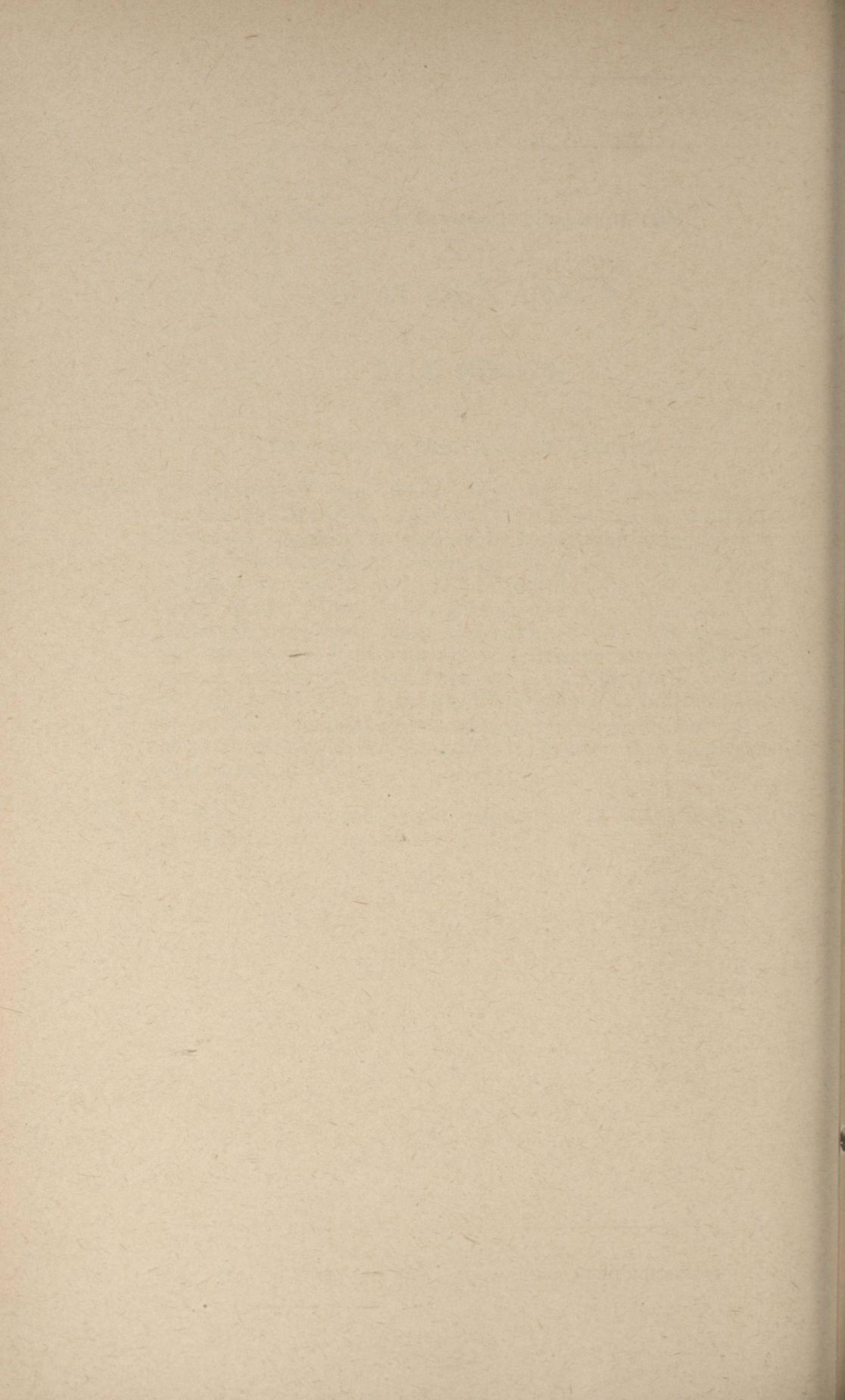
CONSIDÉRANT que Marie Greensell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Remi Greensell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie Albert; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-475.

Loi pour faire droit à John Donaldson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-475.

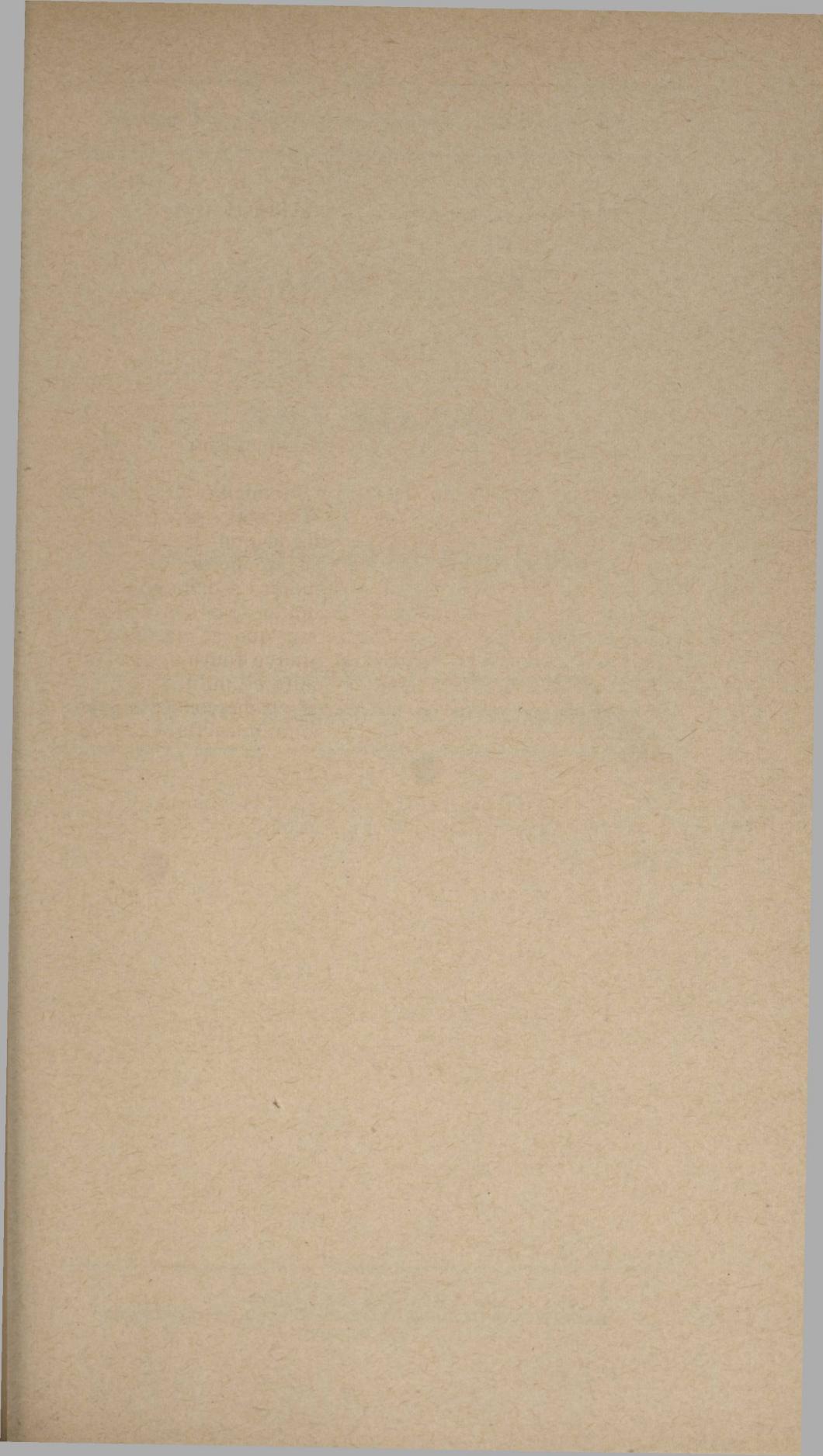
Loi pour faire droit à John Donaldson.

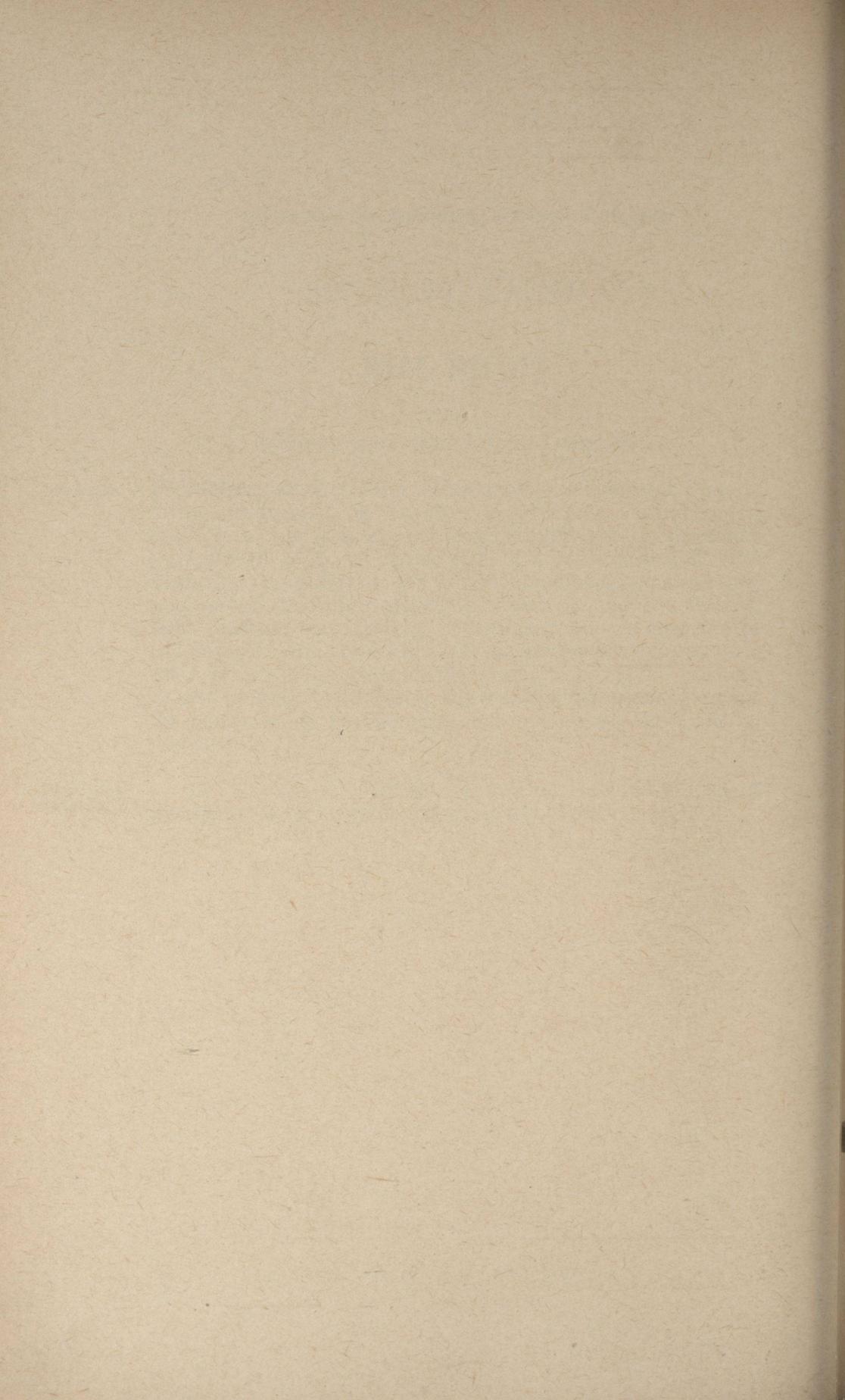
Préambule.

CONSIDÉRANT que John Donaldson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'avril 1925, en ladite cité, il a été marié à Evelyn Mahaffey; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5 pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement 10 du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-476.

Loi pour faire droit à Jean Eileen Leath.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-476.

Loi pour faire droit à Jean Eileen Leath.

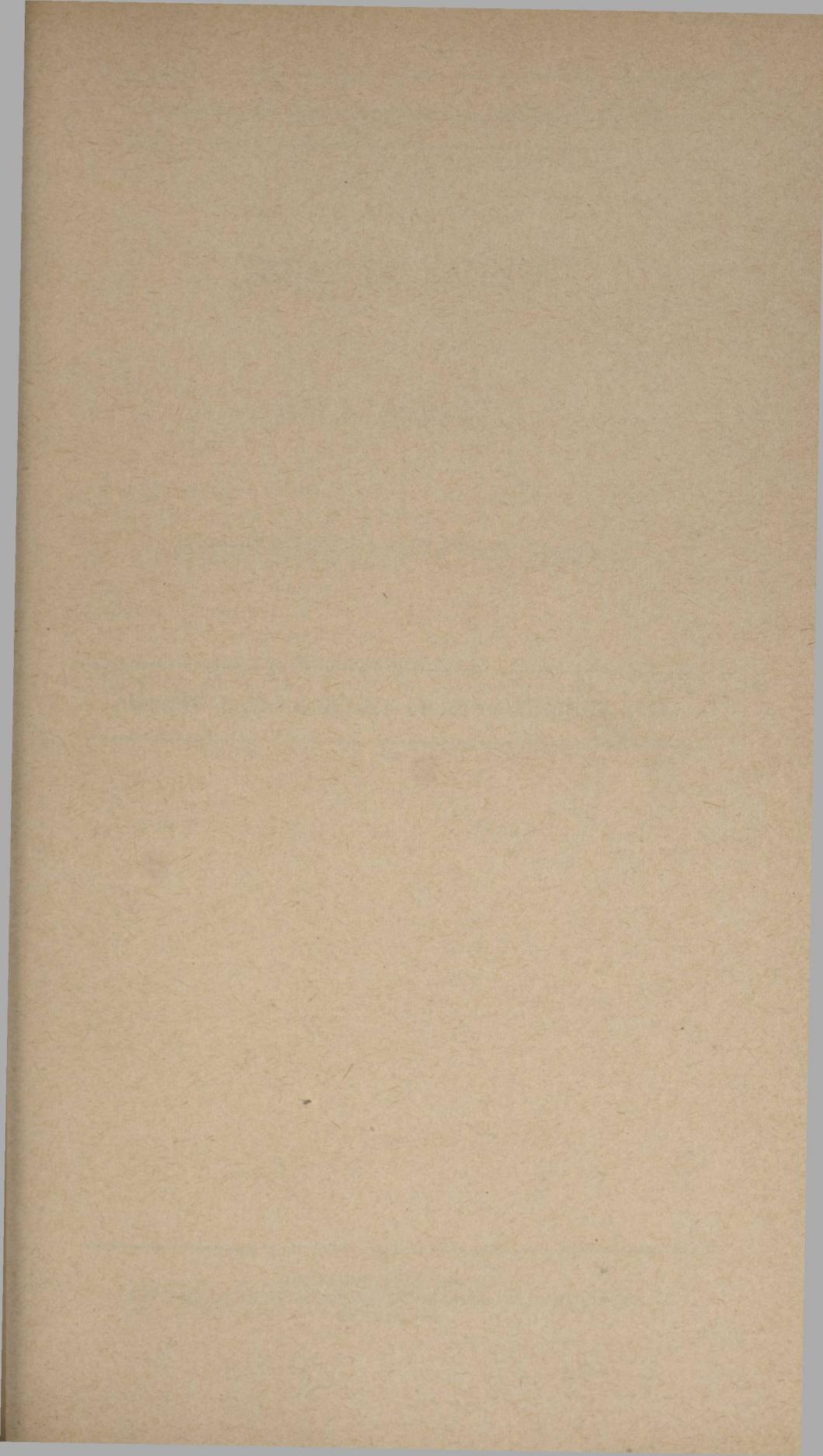
Préambule.

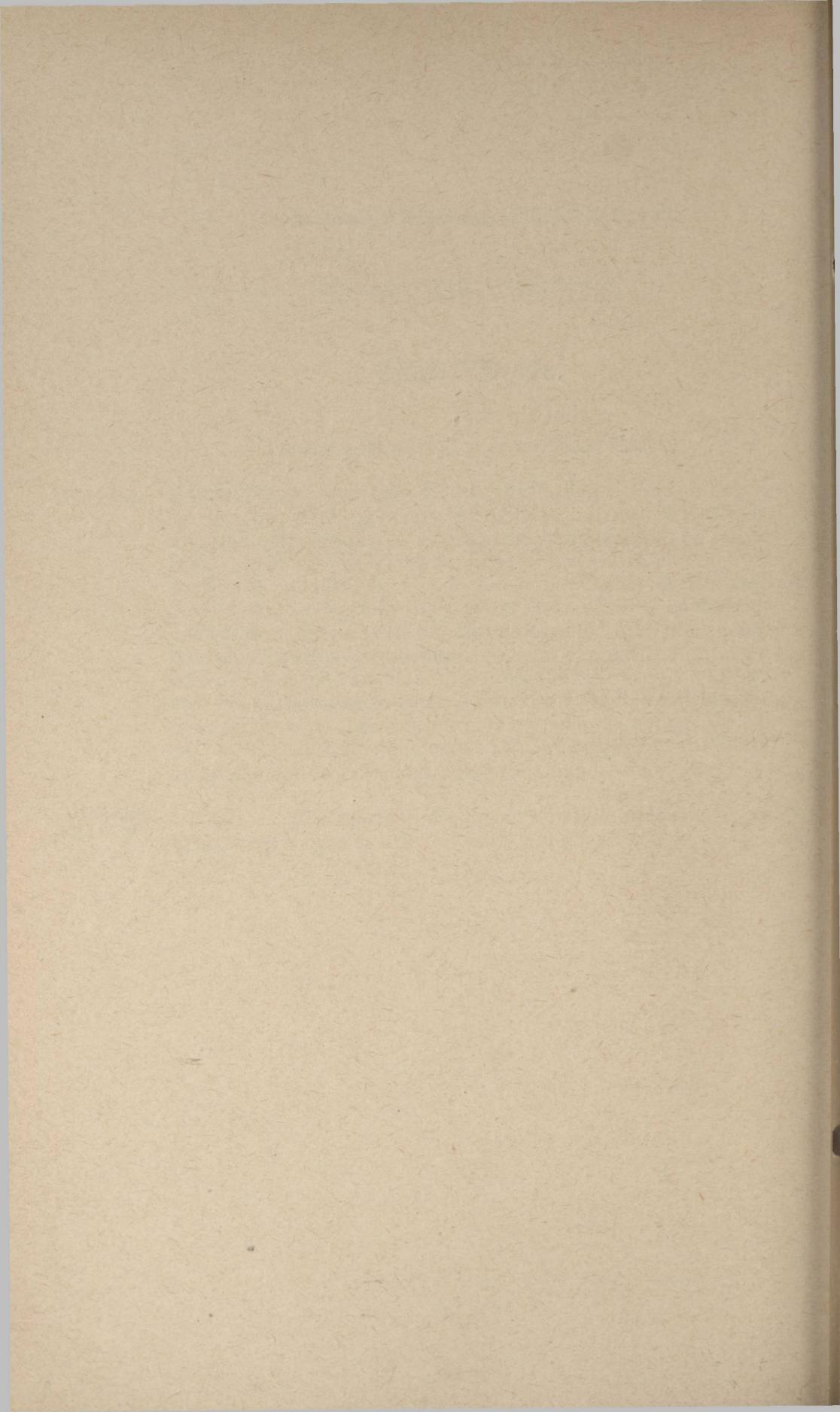
CONSIDÉRANT que Jean Eileen Leath, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Anthony James Leath, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1951, à Hursley, Angleterre, et qu'elle était alors Jean Eileen Moreland; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-477.

Loi pour faire droit à Stella Eileen Menahem.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-477.

Loi pour faire droit à Stella Eileen Menahem.

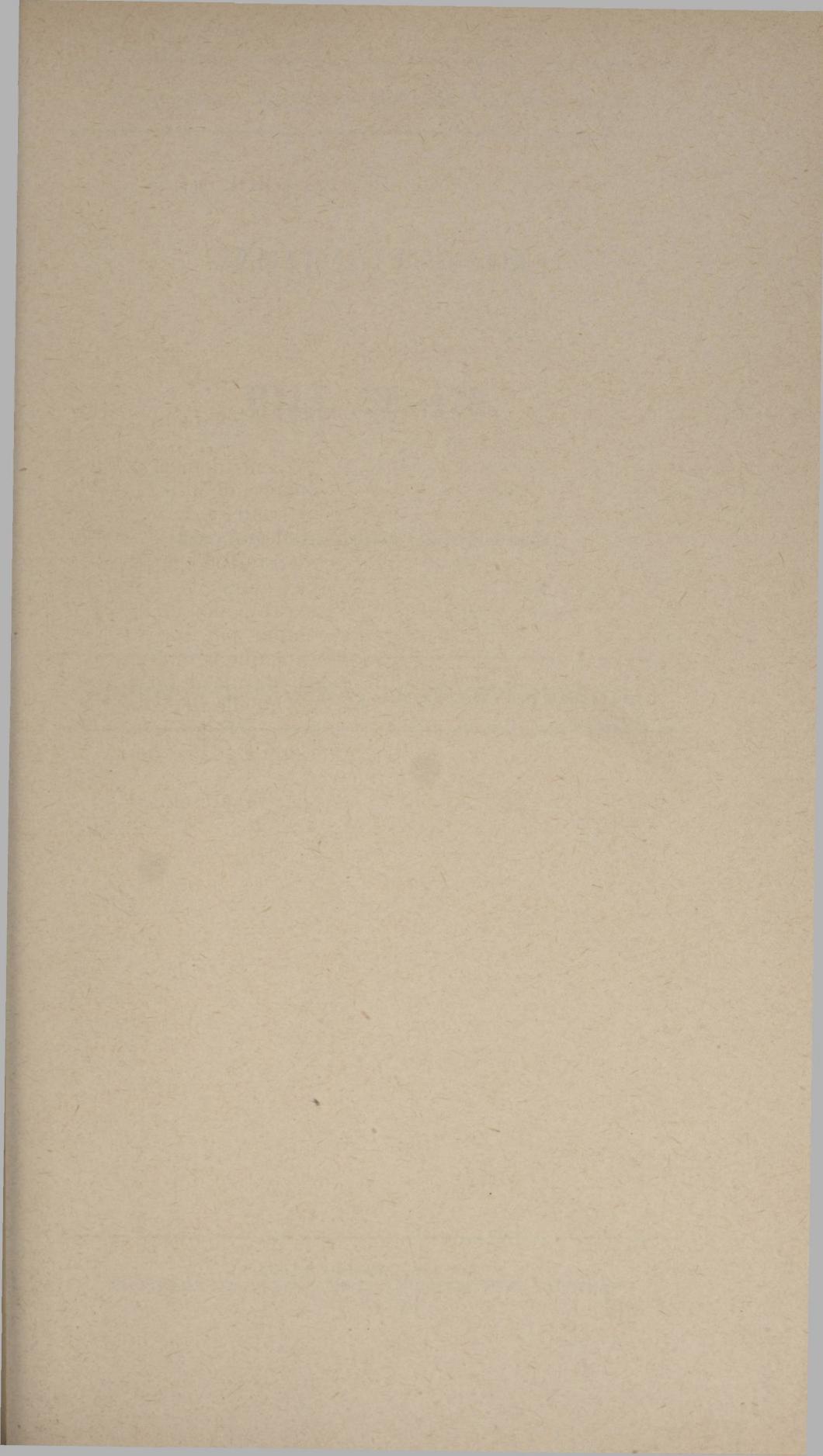
Préambule.

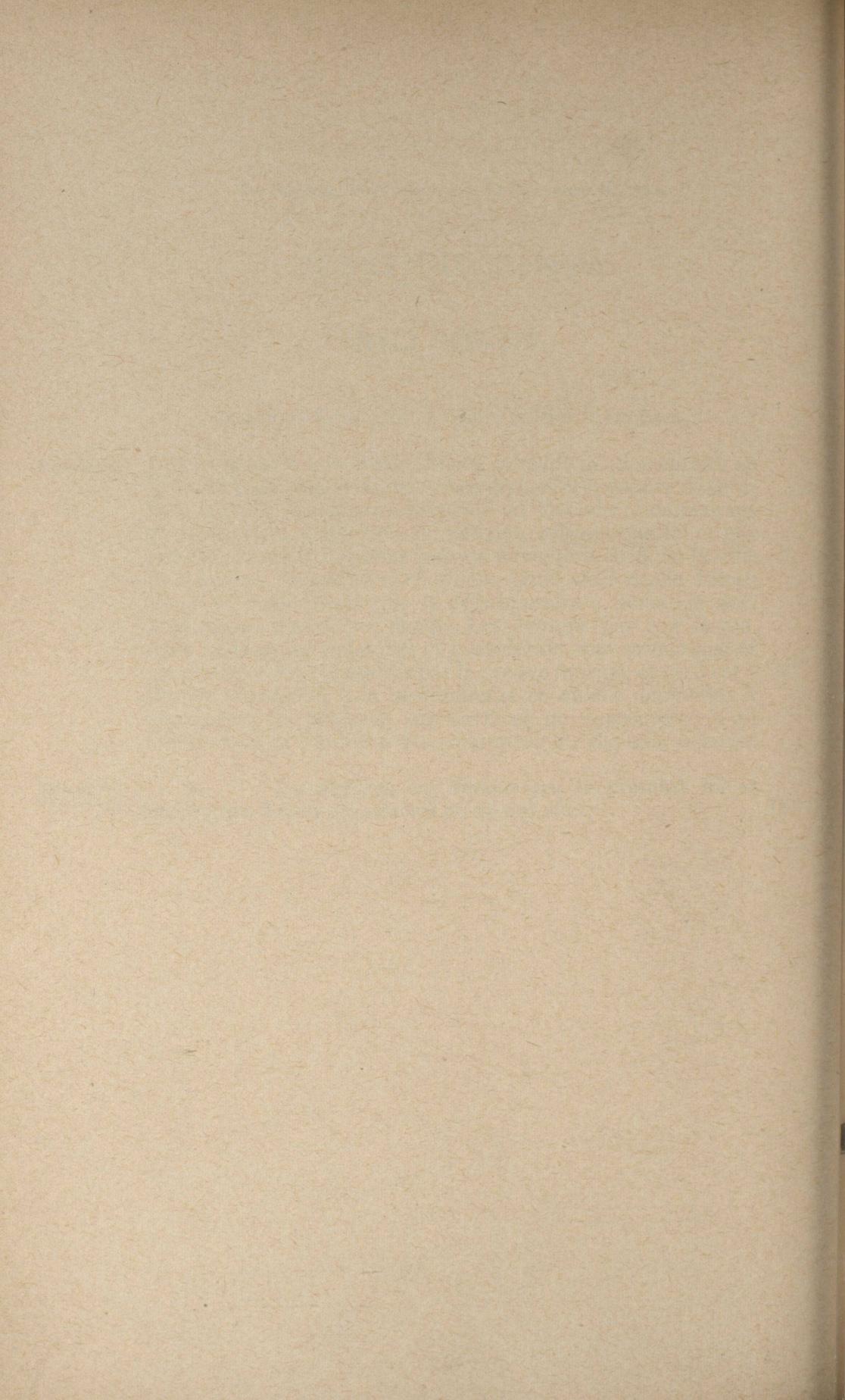
CONSIDÉRANT que Stella Eileen Menahem, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Abraham Yousef Menahem, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1955, en la ville de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Stella Eileen Sassoon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-478.

Loi pour faire droit à Gabriel Fortin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-478.

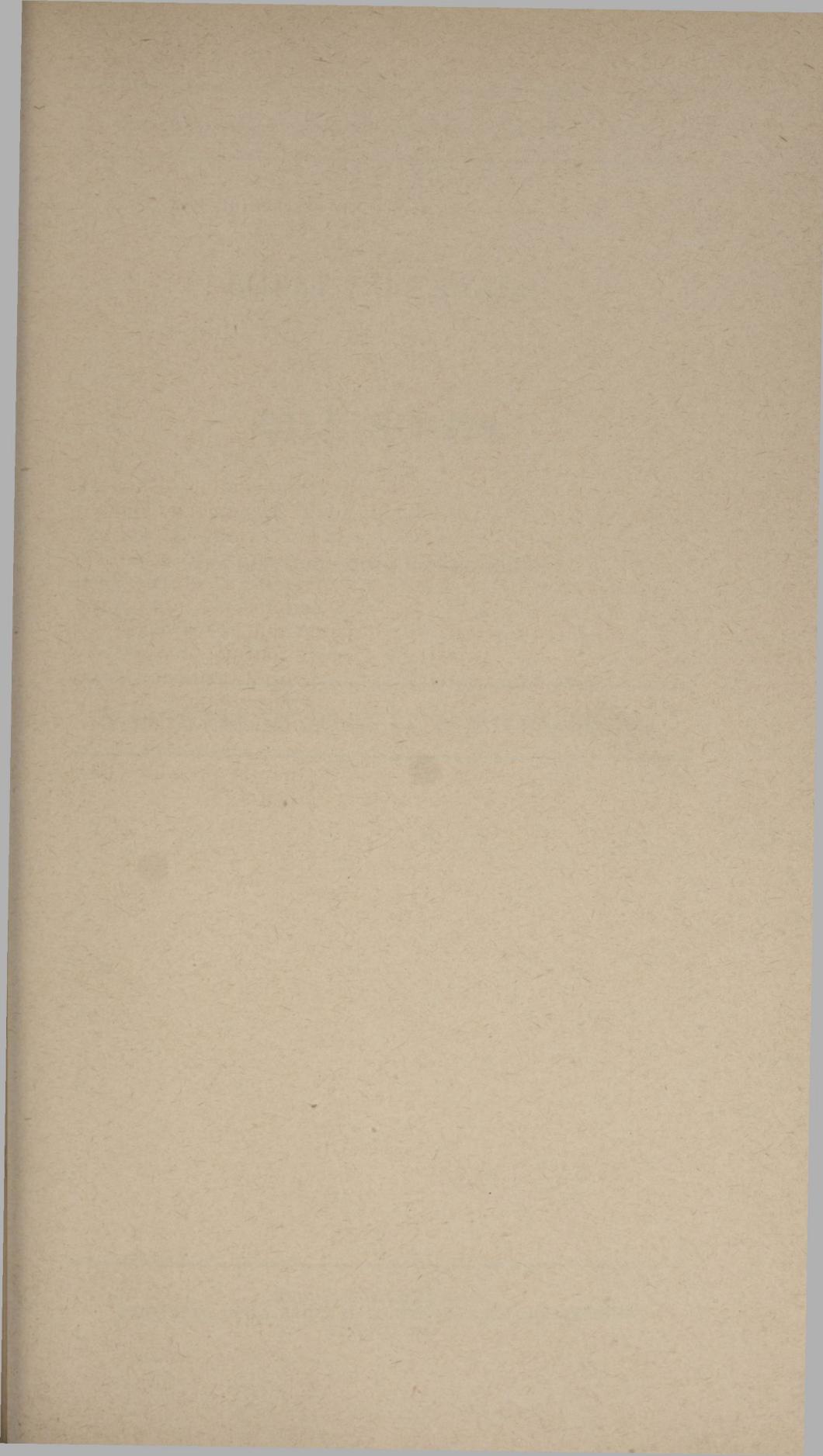
Loi pour faire droit à Gabriel Fortin.

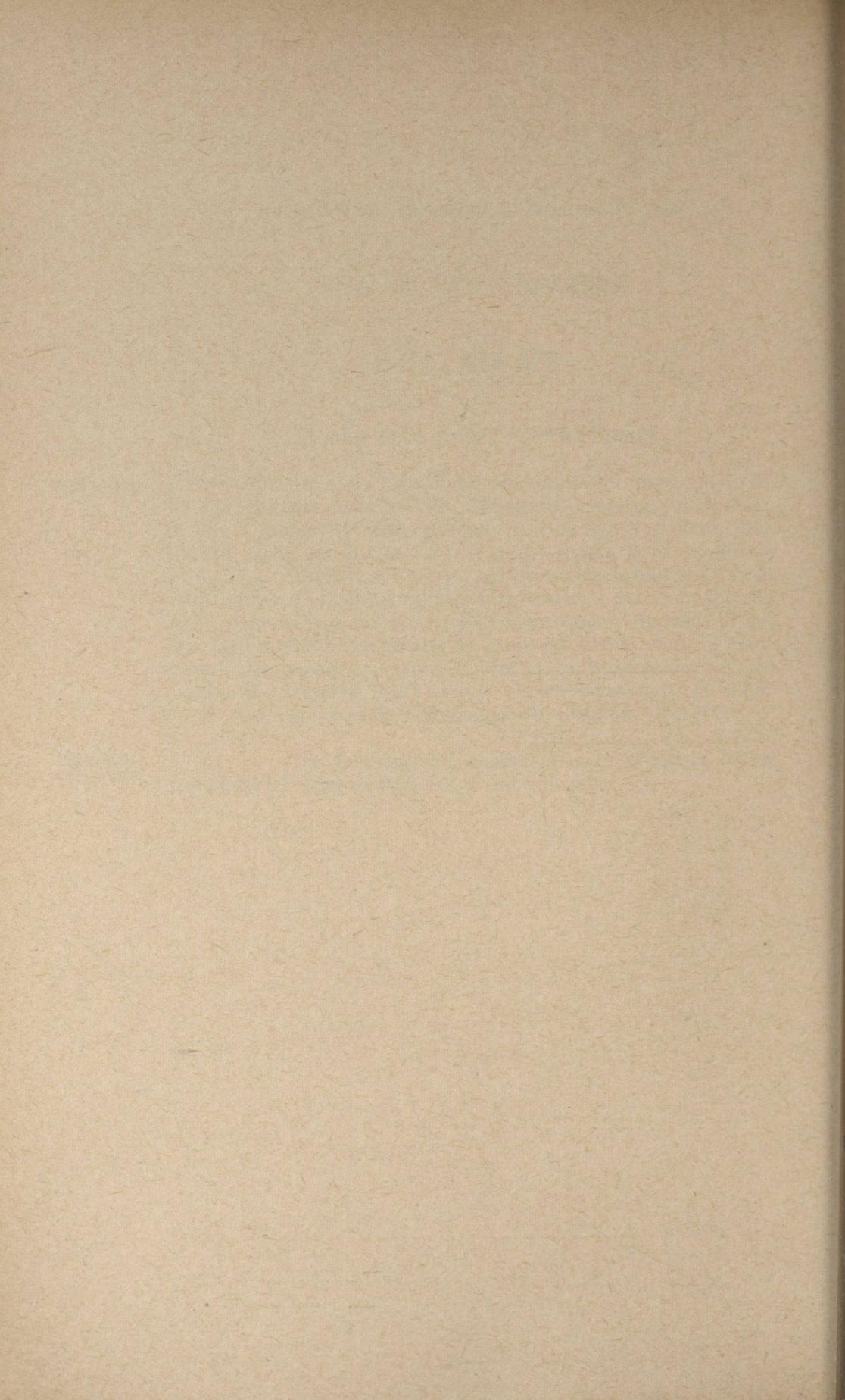
Préambule.

CONSIDÉRANT que Gabriel Fortin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'avril 1947, en ladite cité, il a été marié à Marie-Paule Monette; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5 pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat 10 et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-479.

Loi pour faire droit à Elsie Clifford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-479.

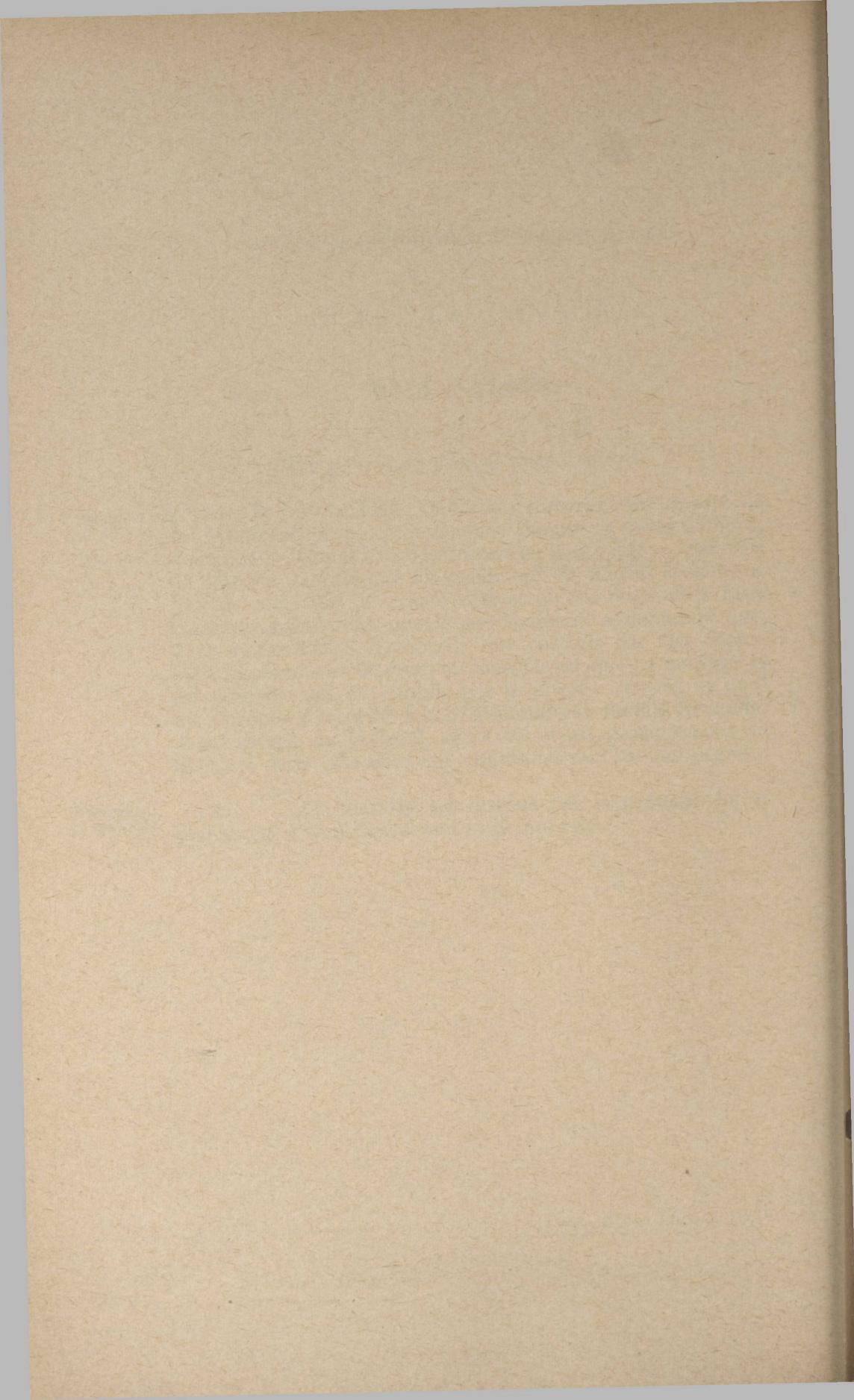
Loi pour faire droit à Elsie Clifford.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elsie Clifford, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Clifford, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Elsie Champ; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-480.

Loi pour faire droit à Marlene Judith Feinstein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-480.

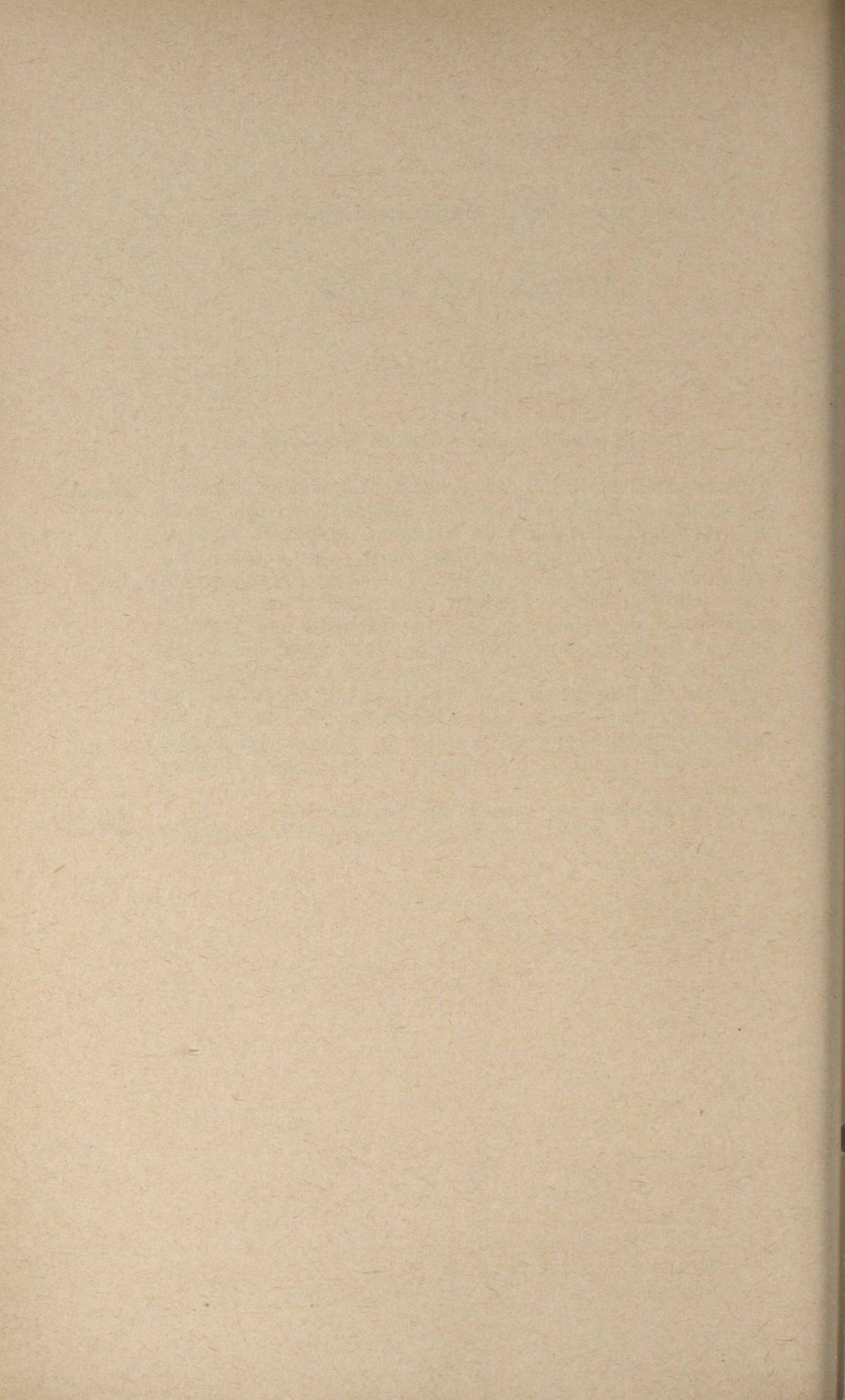
Loi pour faire droit à Marlene Judith Feinstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marlene Judith Feinstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bernard Feinstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de janvier 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Marlene Judith Doubilet; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-481.

Loi pour faire droit à Edie (Etta) Cohen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-481.

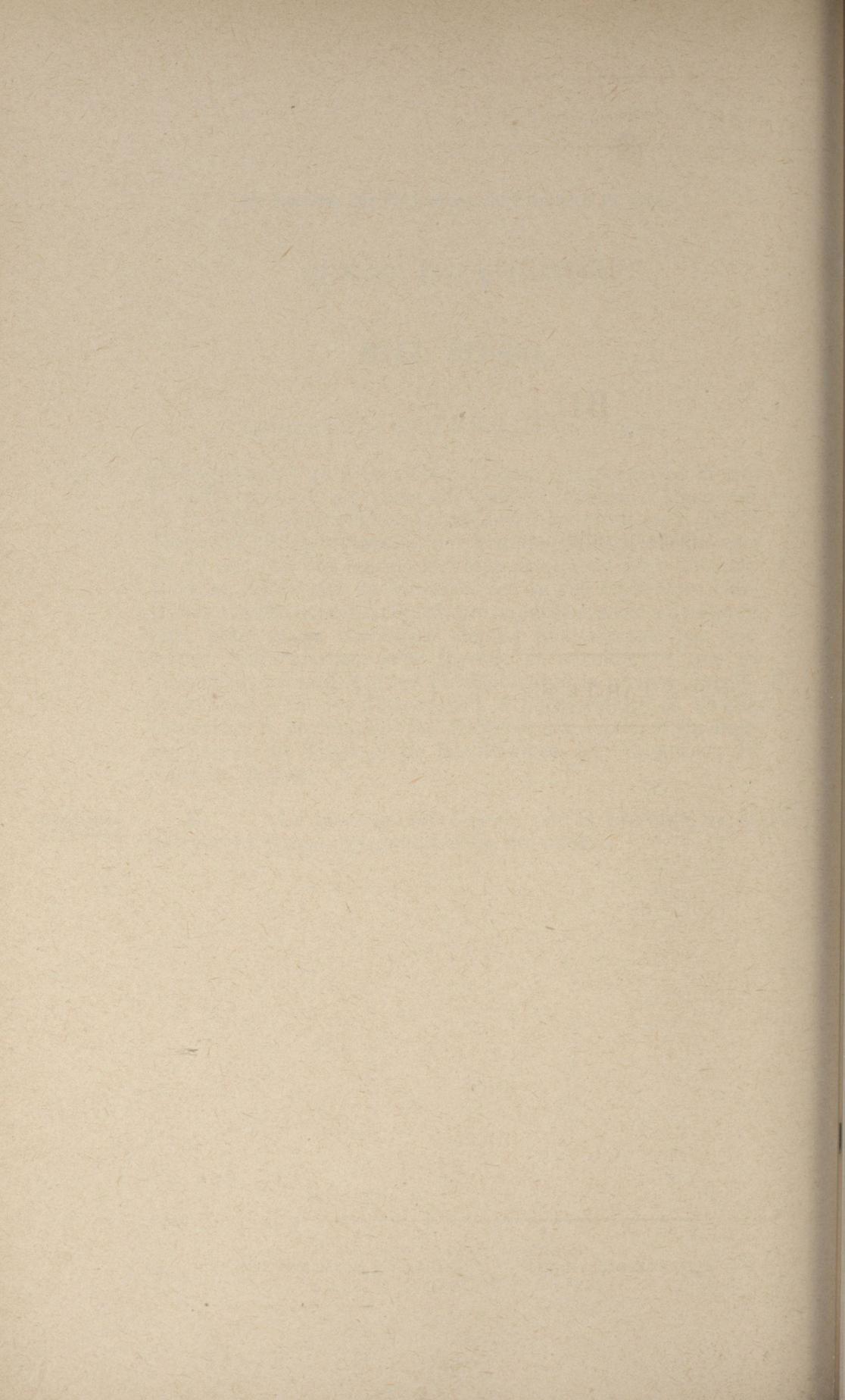
Loi pour faire droit à Edie (Etta) Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edie (Etta) Cohen, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse d'Husmond (Hy) Cohen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mars 1934, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Edie (Etta) Kaufman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-482.

Loi pour faire droit à June Eleanor Holgate.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-482.

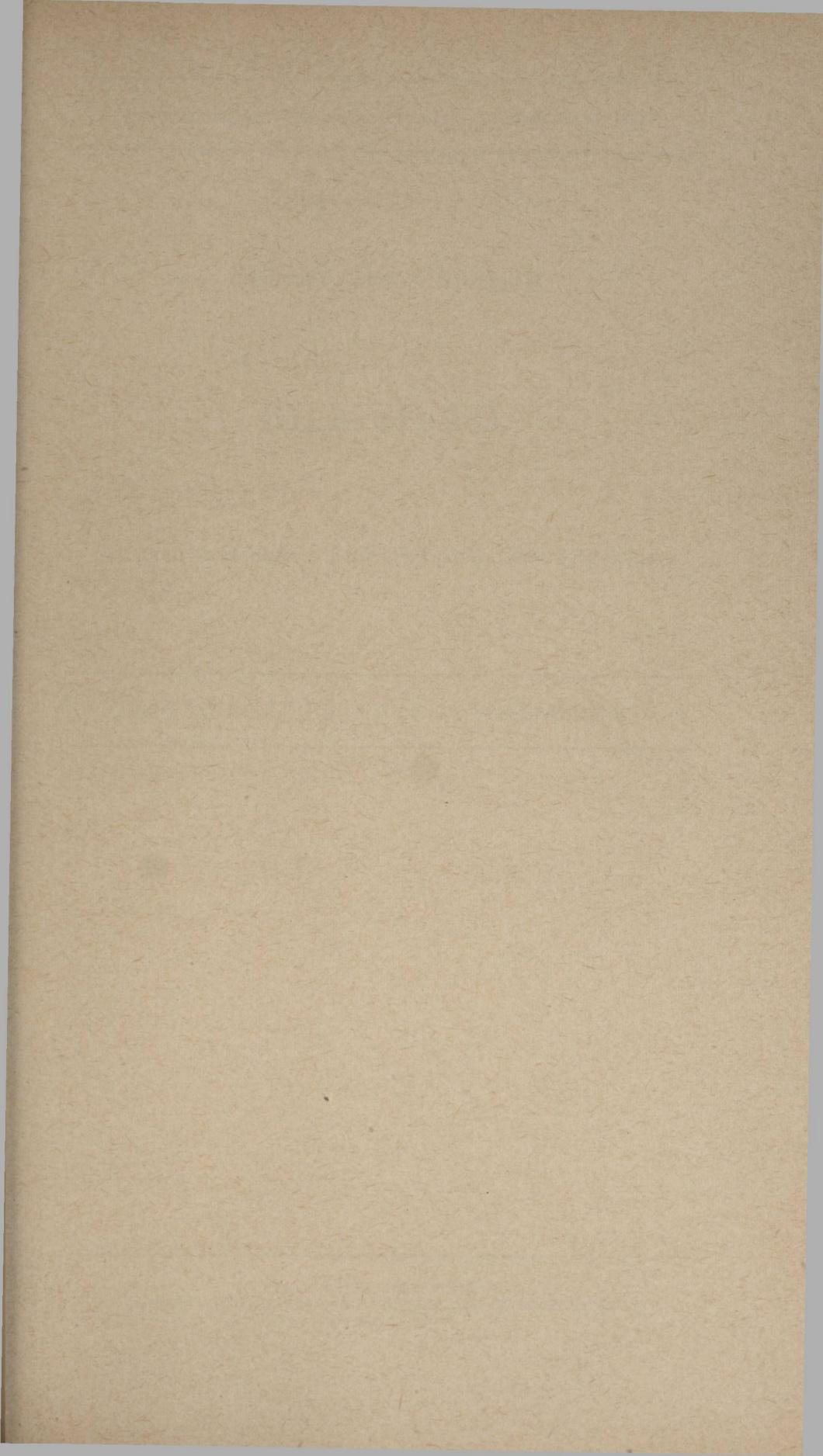
Loi pour faire droit à June Eleanor Holgate.

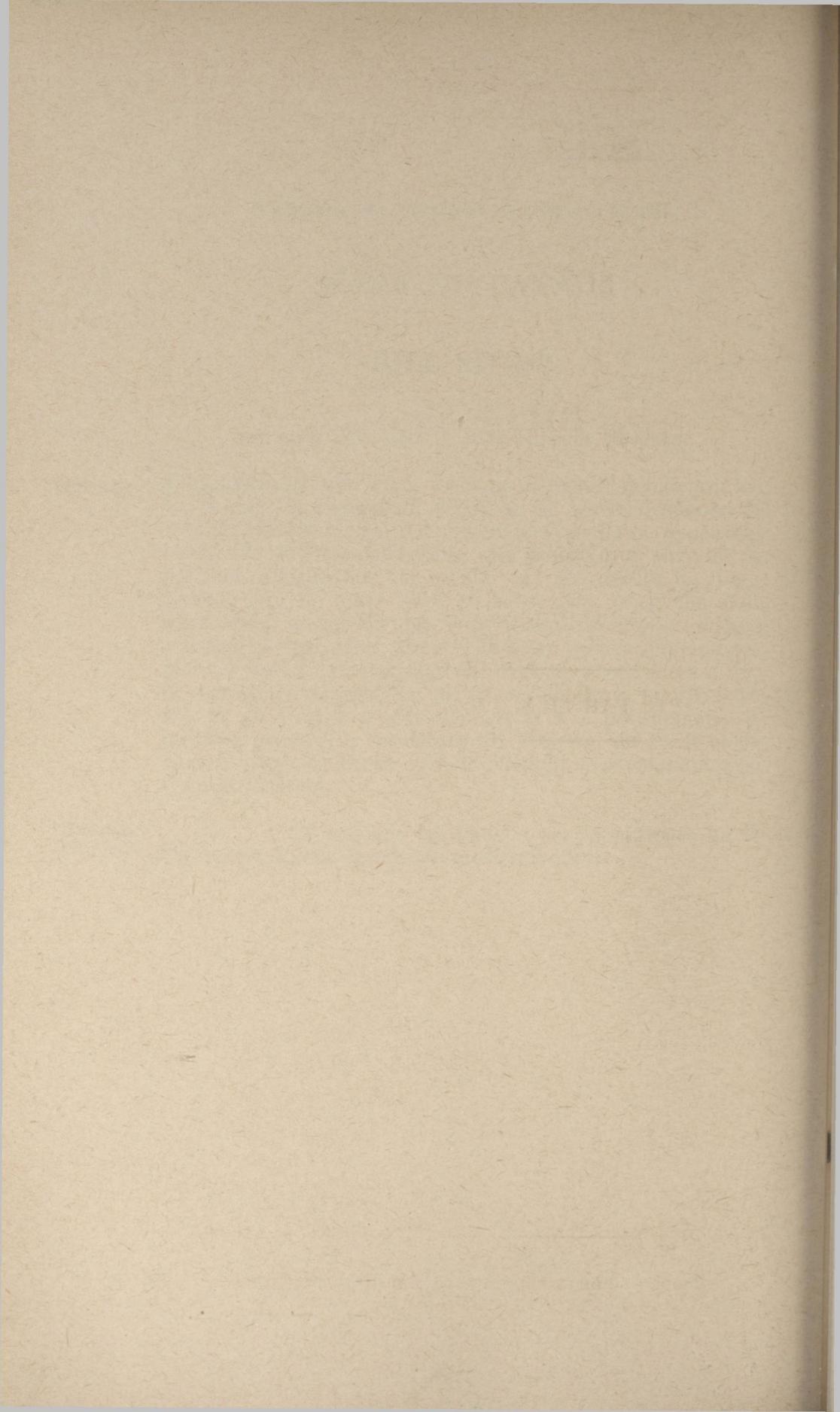
Préambule.

CONSIDÉRANT que June Eleanor Holgate, demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, épouse de Donald Harold Holgate, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Greenfield Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt- 5
sixième jour de mars 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors June Eleanor Elvidge; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve four- 10
nie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-483.

Loi pour faire droit à Elizabeth Anne Chadwick-Rider.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-483.

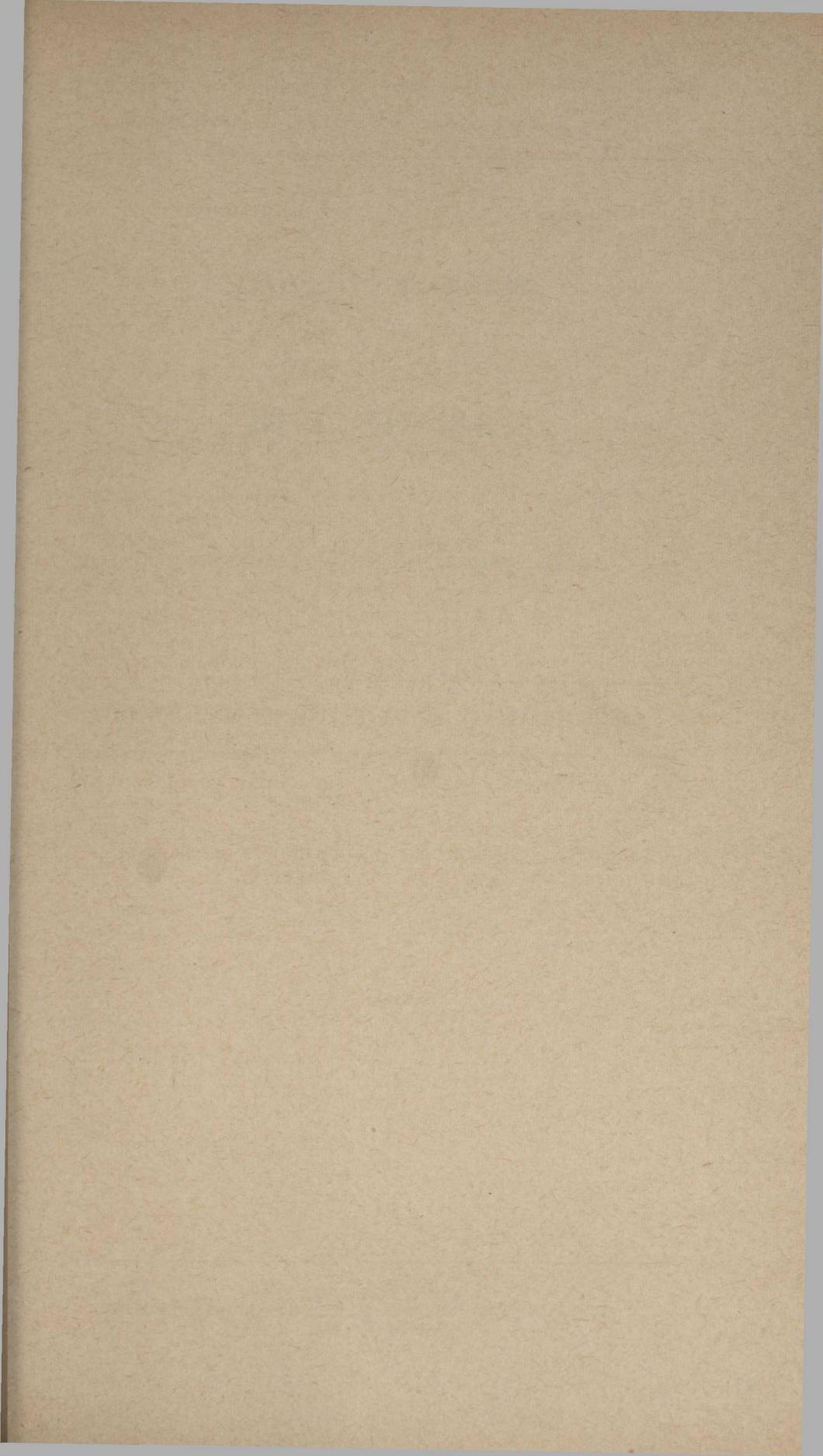
Loi pour faire droit à Elizabeth Anne Chadwick-Rider.

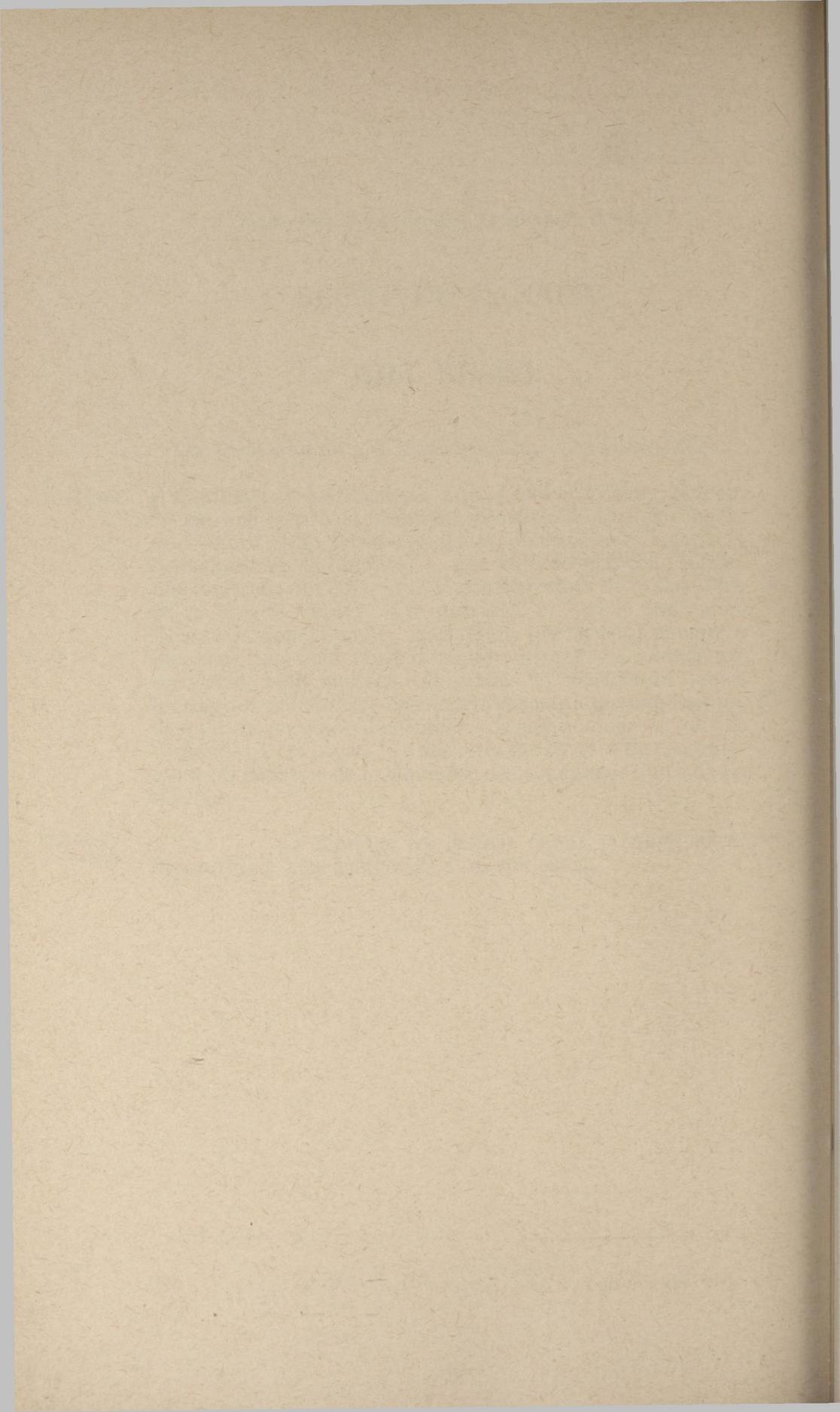
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Anne Chadwick-Rider, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Clifford John Chadwick-Rider, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1958, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Anne Rennie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-484.

Loi pour faire droit à Della Harriet McGuire.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-484.

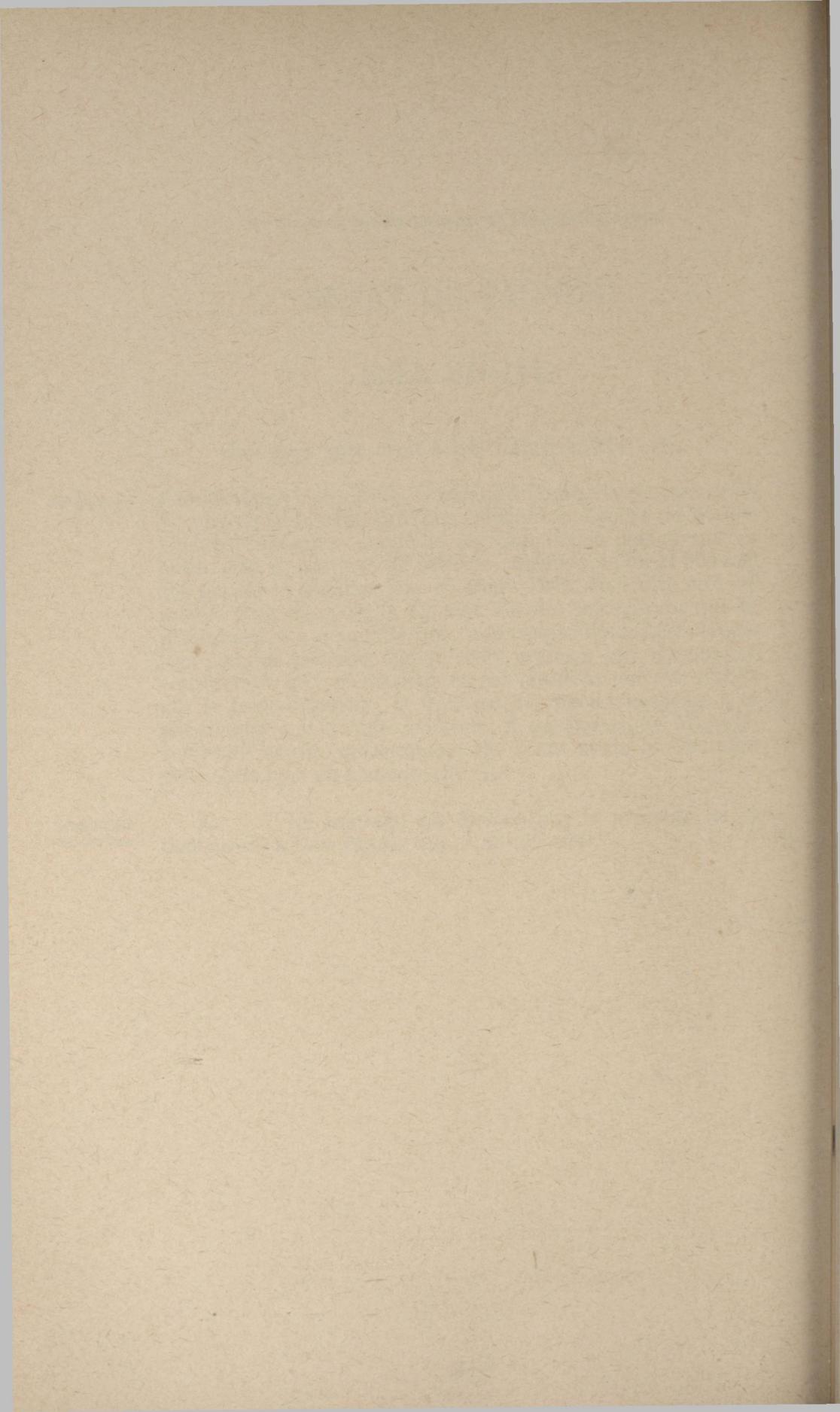
Loi pour faire droit à Della Harriet McGuire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Della Harriet McGuire, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Charles McGuire, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Della Harriet Pechie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-485.

Loi pour faire droit à Adrien Tellier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-485.

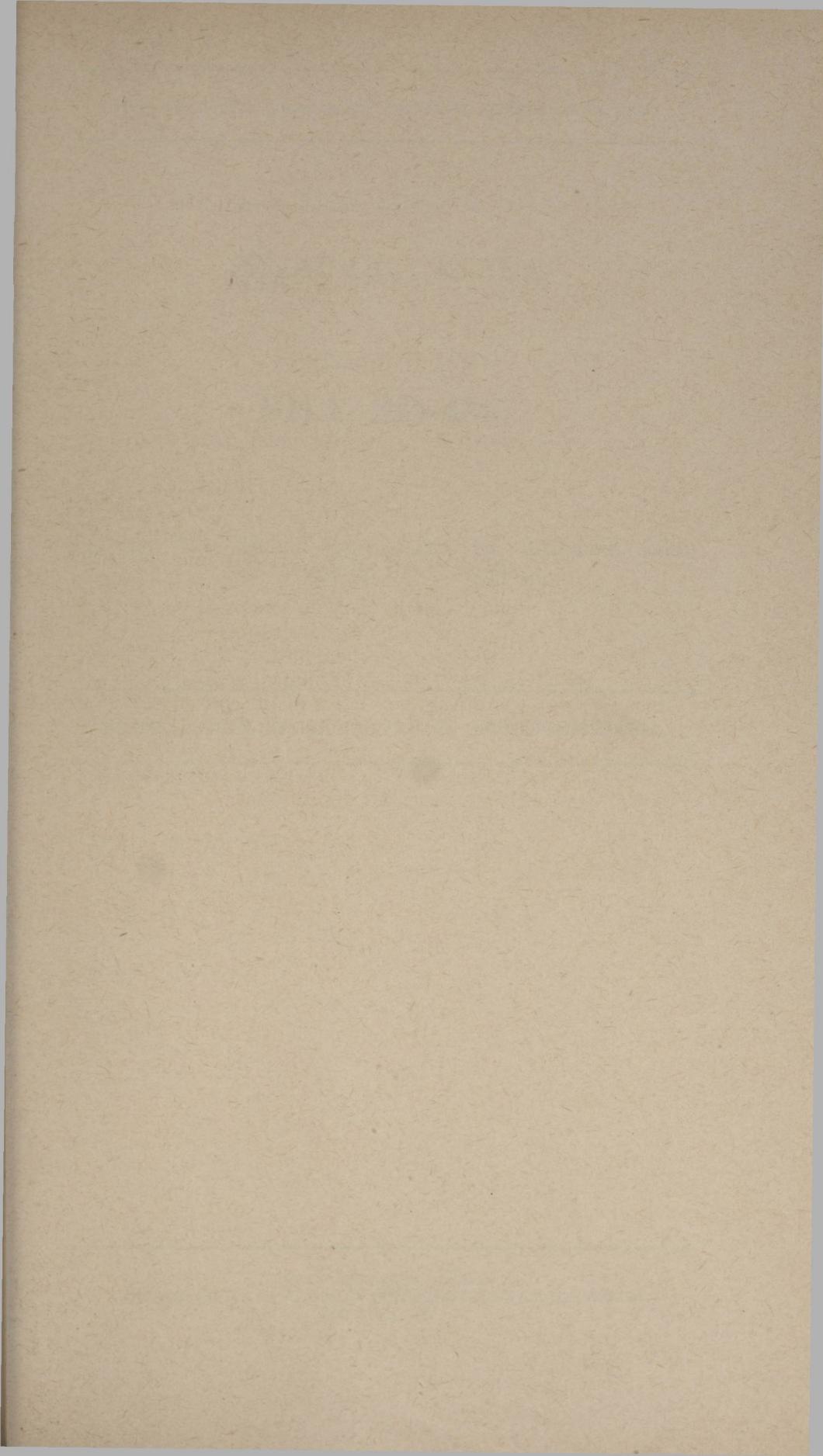
Loi pour faire droit à Adrien Tellier.

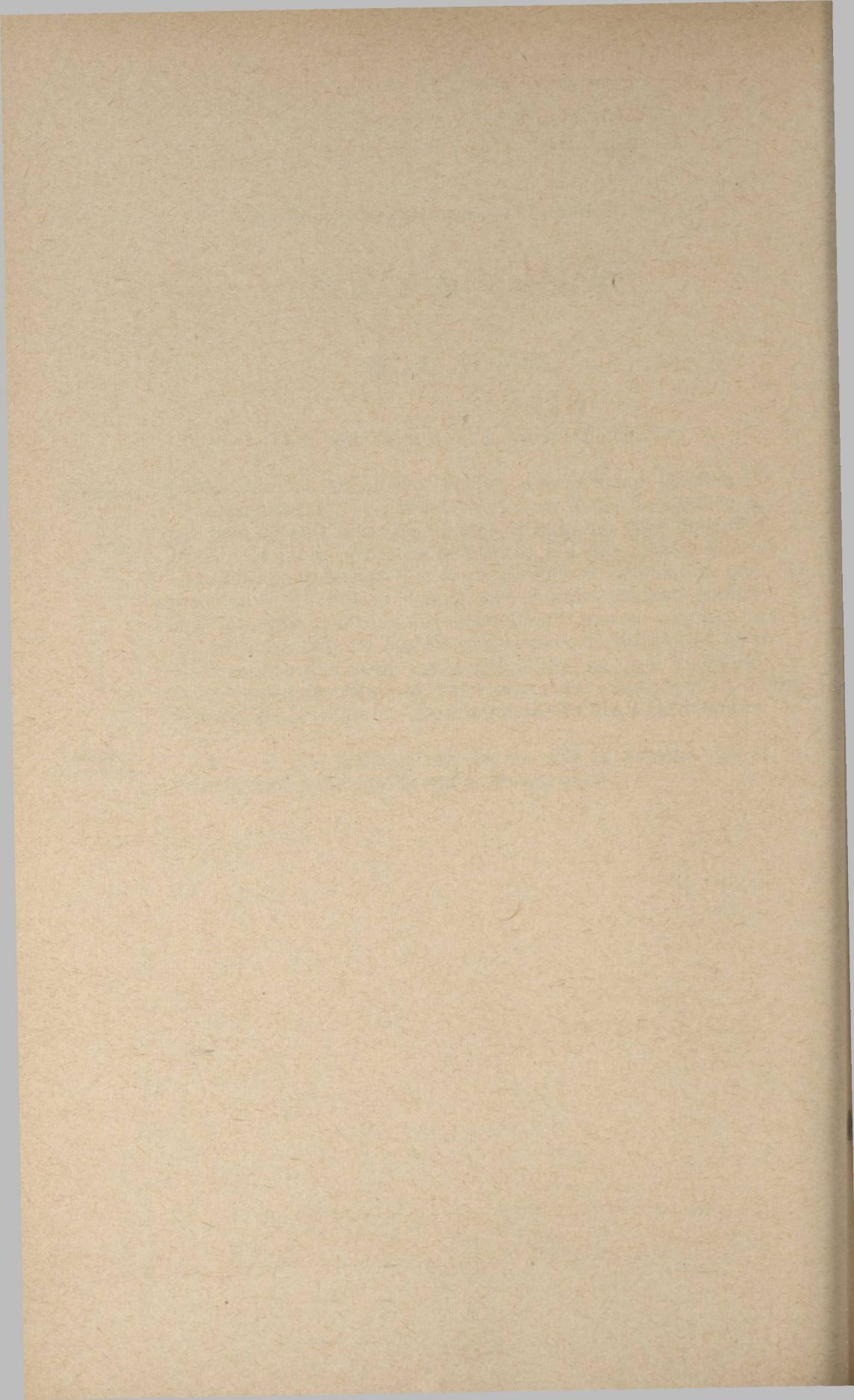
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Adrien Tellier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Rouyn, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juillet 1947, à Ramore, province d'Ontario, il a été marié à Gisèle Langlais; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5 pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 10 A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-486.

Loi pour faire droit à John Loughheed, autrement connu
sous le nom de John Loughheed.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-486.

Loi pour faire droit à John Loughheed, autrement connu
sous le nom de John Loughheed.

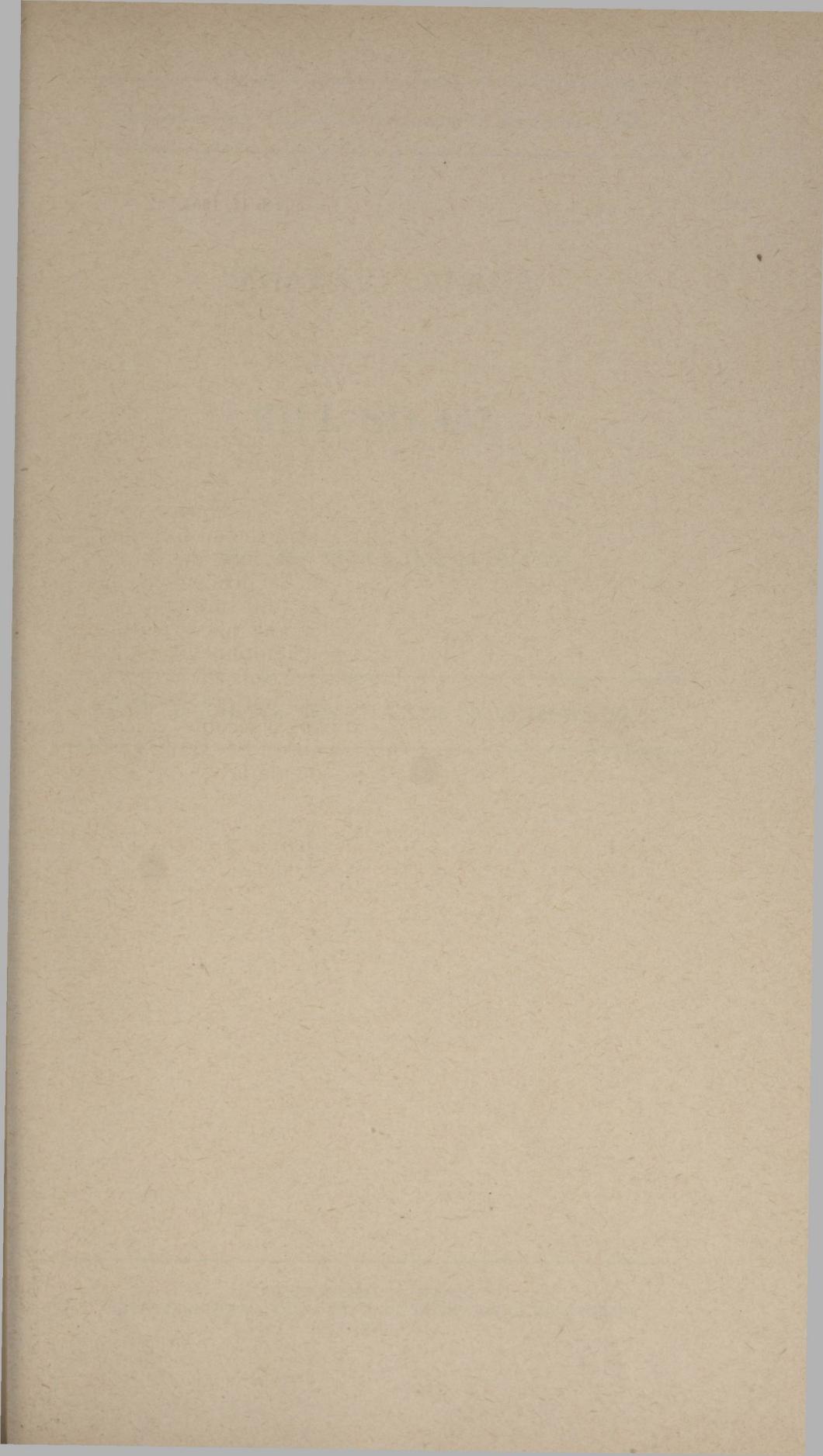
Préambule.

CONSIDÉRANT que John Loughheed, autrement connu
sous le nom de John Loughheed, domicilié au Canada et
demeurant en la cité de Lachine, province de Québec,
a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de
mars 1956, en la cité de Sherbrooke, dite province, il a 5
été marié à Carmen Marceau; considérant que le pétition-
naire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors
commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; con-
sidérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par
la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au péti- 10
tionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur
l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-487.

Loi pour faire droit à Roland Boisvert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-487.

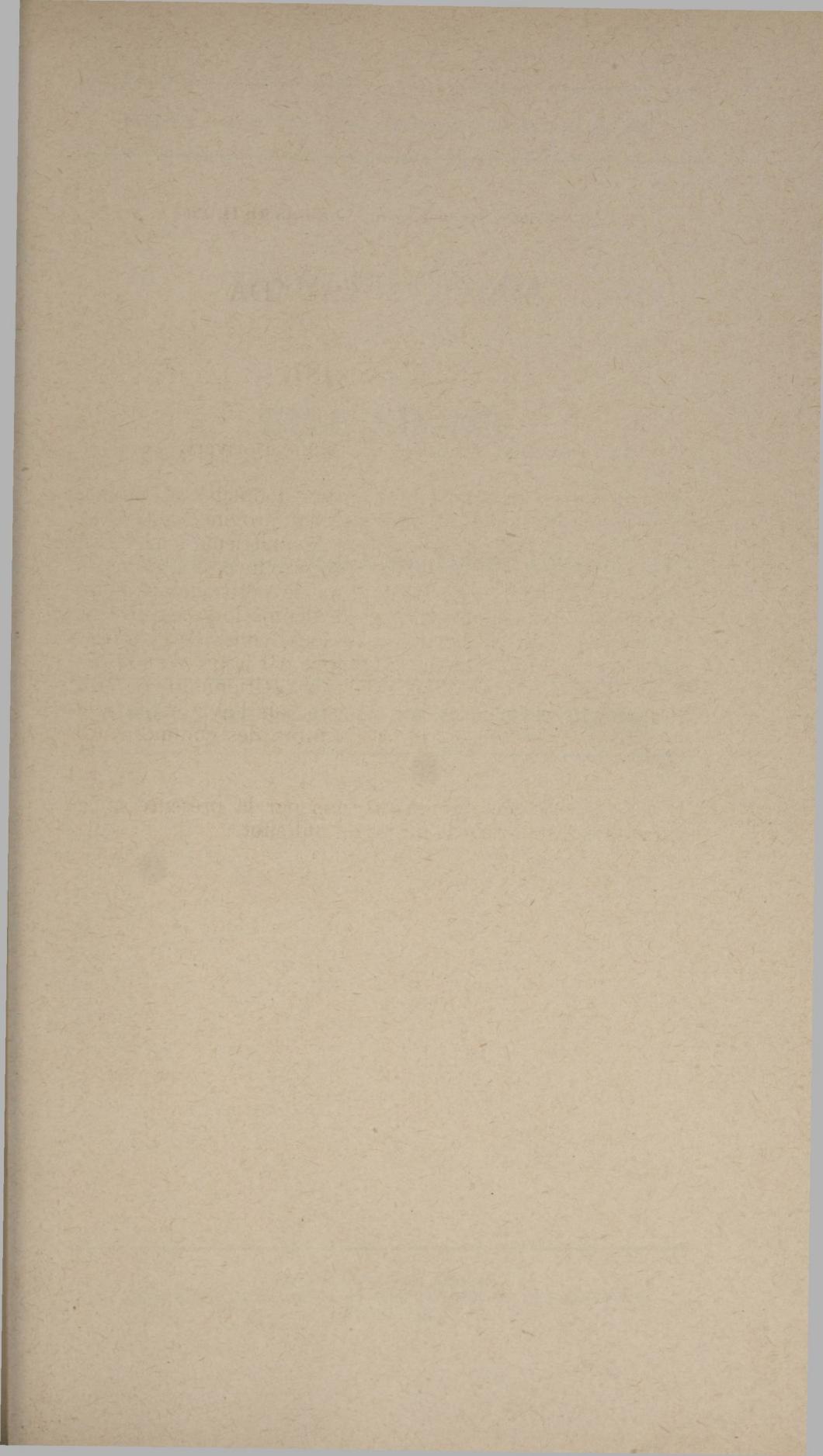
Loi pour faire droit à Roland Boisvert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roland Boisvert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'avril 1959, en la cité de Shawinigan, dite province, il a été marié à Eileen Williams; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-488.

Loi pour faire droit à Jean Mildred Fillmore.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-488.

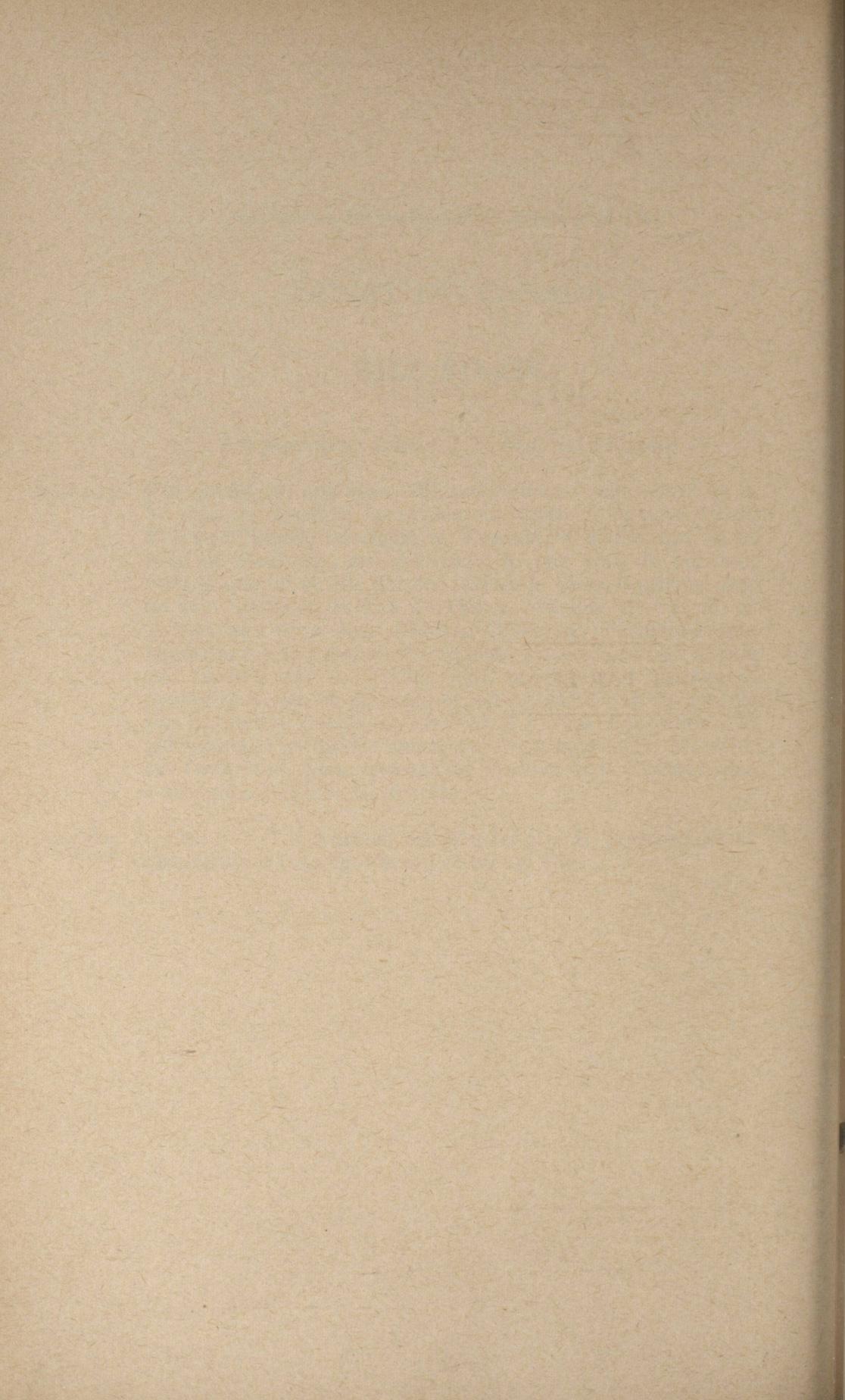
Loi pour faire droit à Jean Mildred Fillmore.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Mildred Fillmore, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse d'Eric Edwin Fillmore, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Roxboro, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1942, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Jean Mildred Giberson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-489.

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Nicole Fraser.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-489.

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Nicole Fraser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Marguerite-Nicole Fraser, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Fraser, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Marguerite-Nicole Bisailon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-490.

Loi pour faire droit à Elizabeth Peck.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-490.

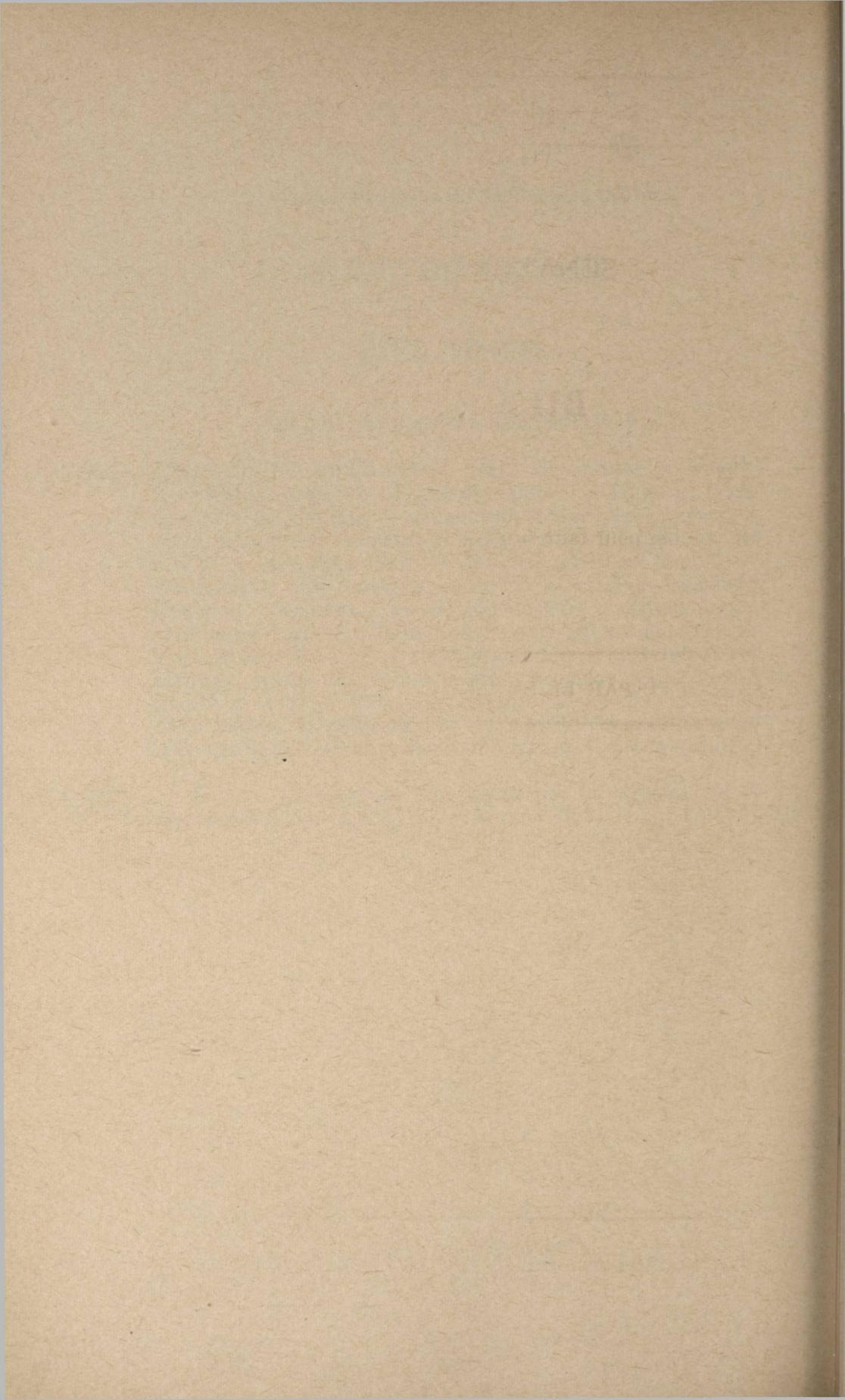
Loi pour faire droit à Elizabeth Peck.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Peck, demeurant à Morin-
Heights, province de Québec, épouse de Hugh S. Peck,
domicilié au Canada et demeurant à Lac-Carré, dite pro-
vince, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été 5
mariés le trentième jour de janvier 1951, en la cité de
Westmount, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth
Heubach; considérant que la pétitionnaire a demandé que,
pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit
mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet
adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à 10
propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande;
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-491.

Loi pour faire droit à Eileen Myrtle Burns.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-491.

Loi pour faire droit à Eileen Myrtle Burns.

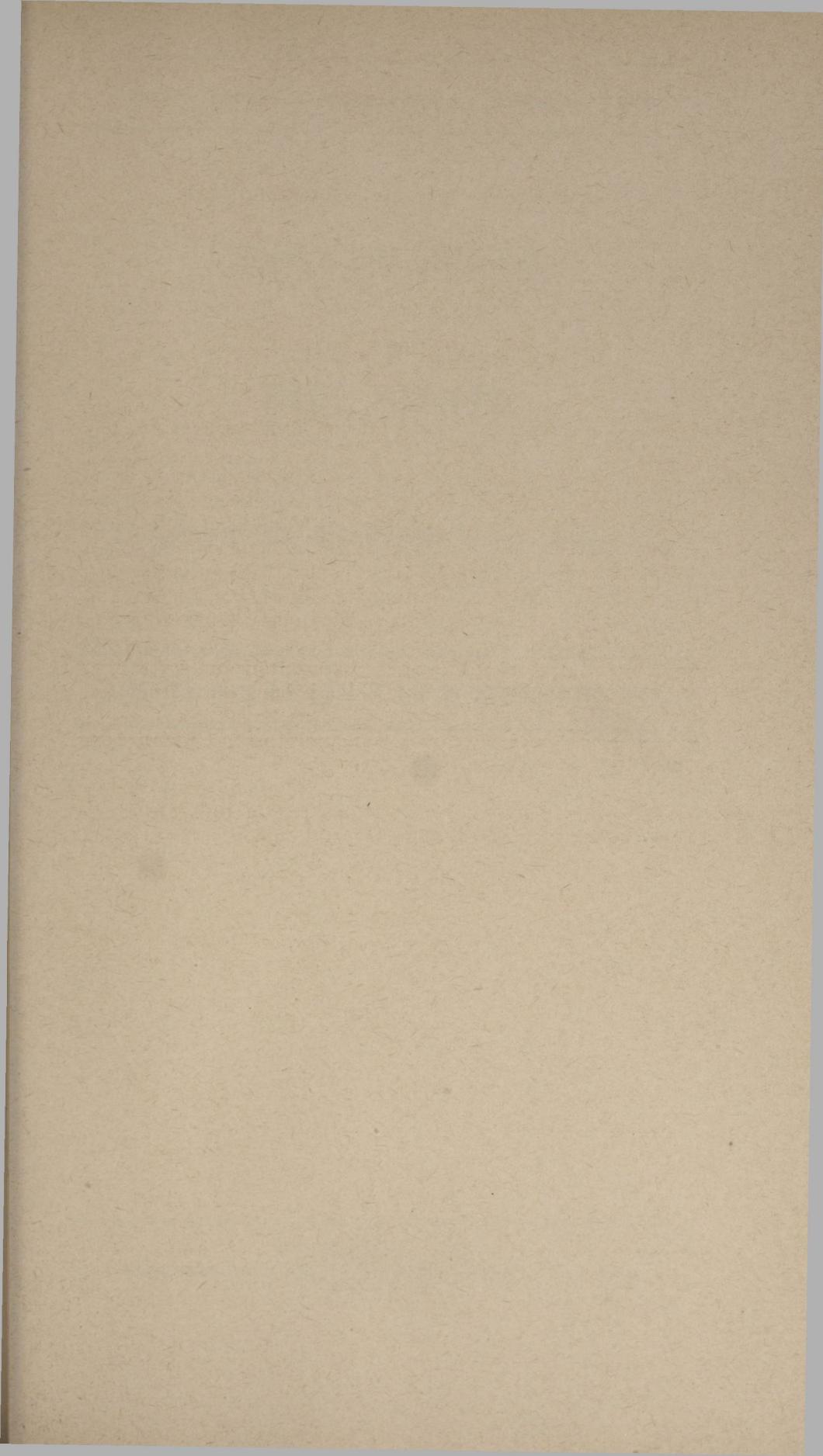
Préambule.

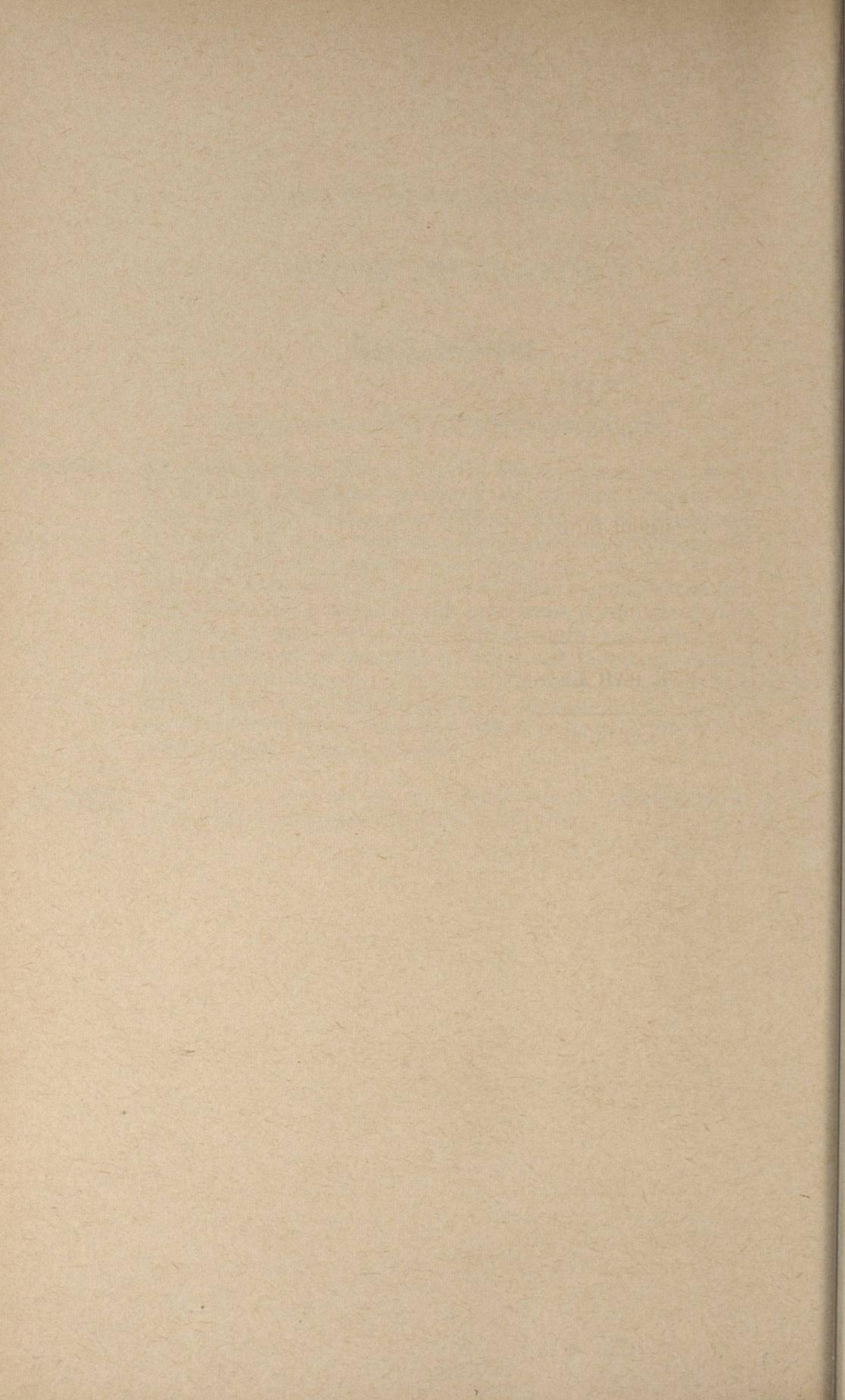
CONSIDÉRANT qu'Eileen Myrtle Burns, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Berkeley Burns, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Eileen Myrtle Elliott; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-492.

Loi pour faire droit à Helen Doreen Gearey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-492.

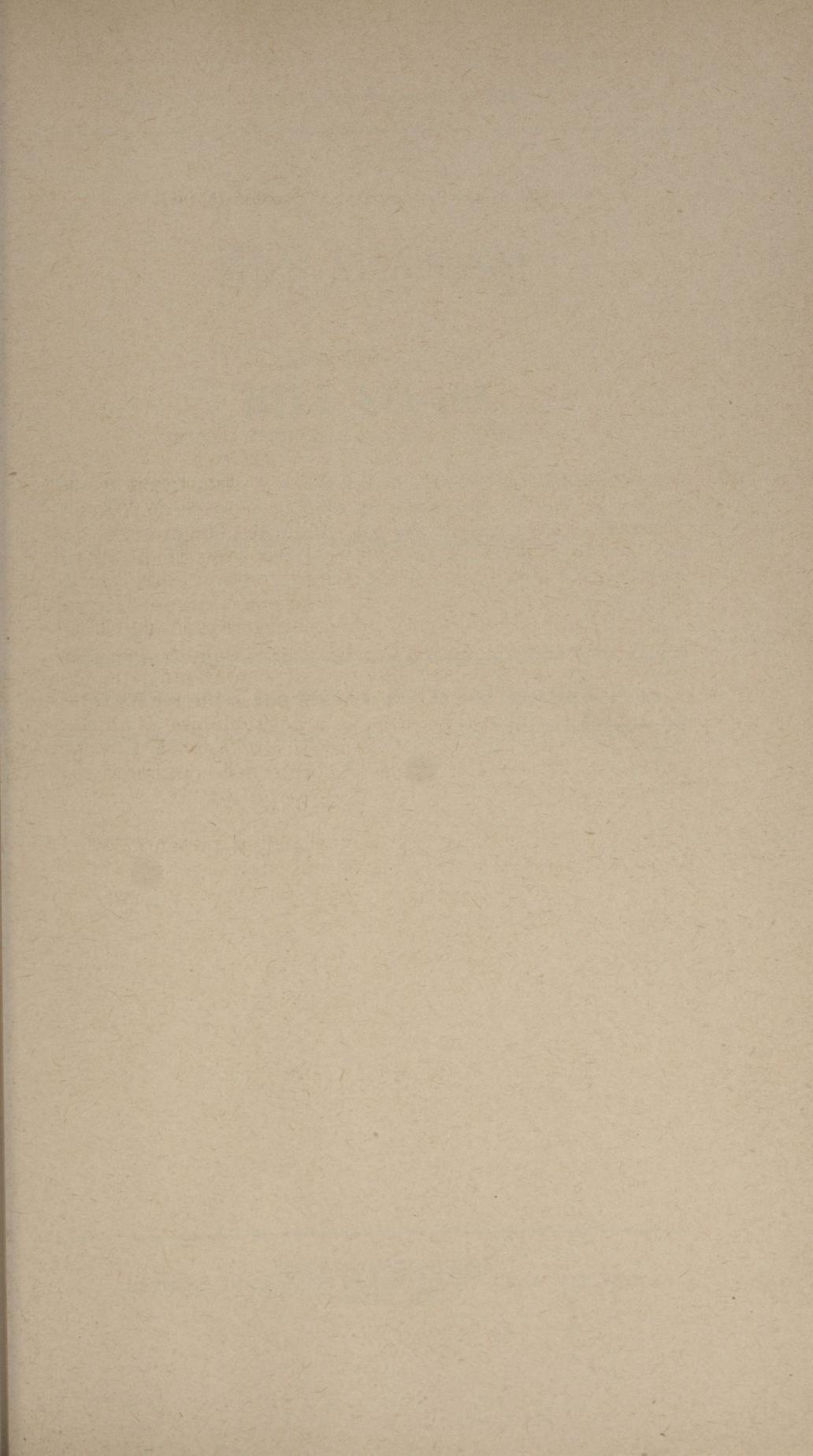
Loi pour faire droit à Helen Doreen Gearey.

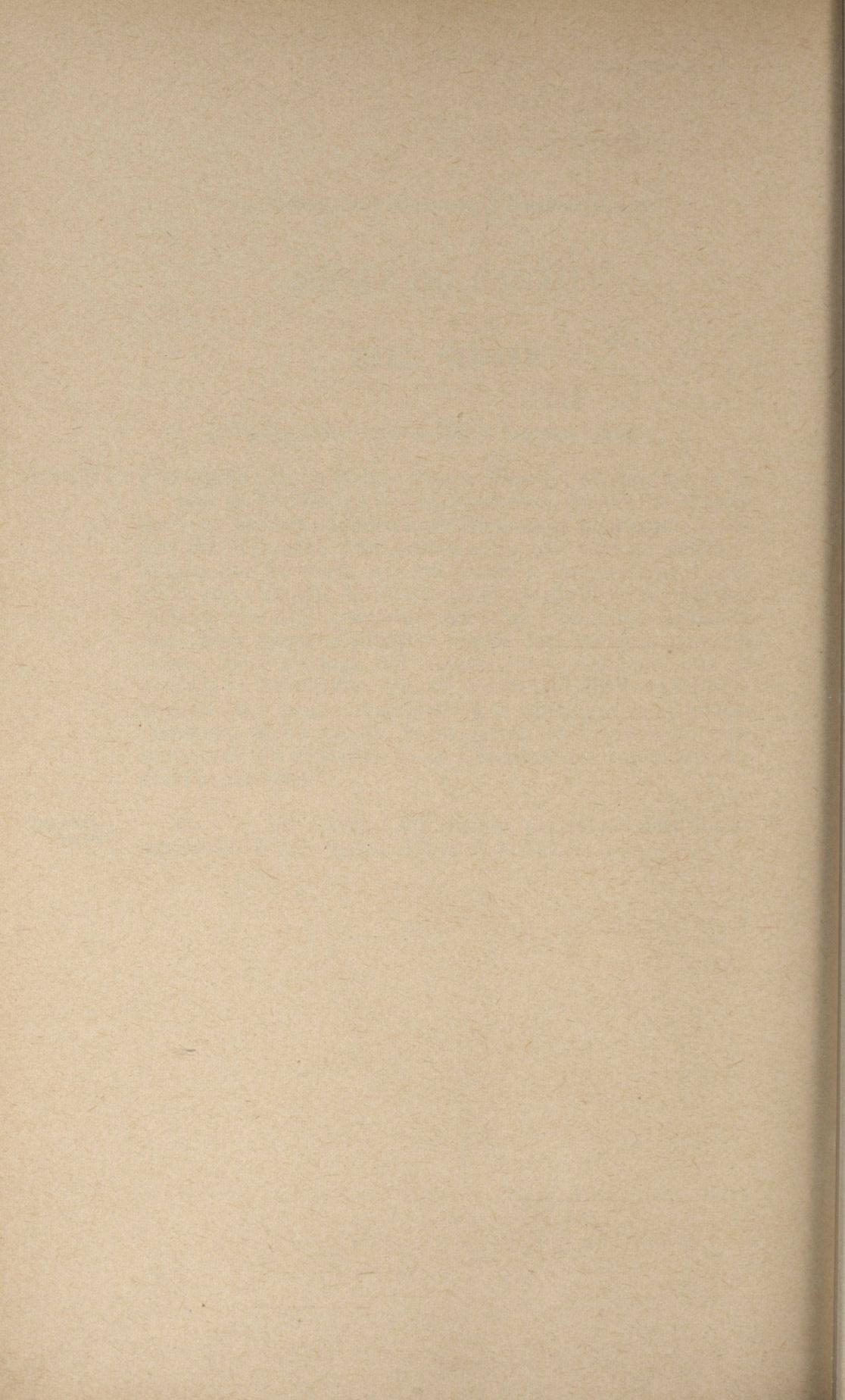
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Helen Doreen Gearey, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de Wayne Norman Gearey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Helen Doreen Nesbitt; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-493.

Loi pour faire droit à Iva Baumgartner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-493.

Loi pour faire droit à Iva Baumgartner.

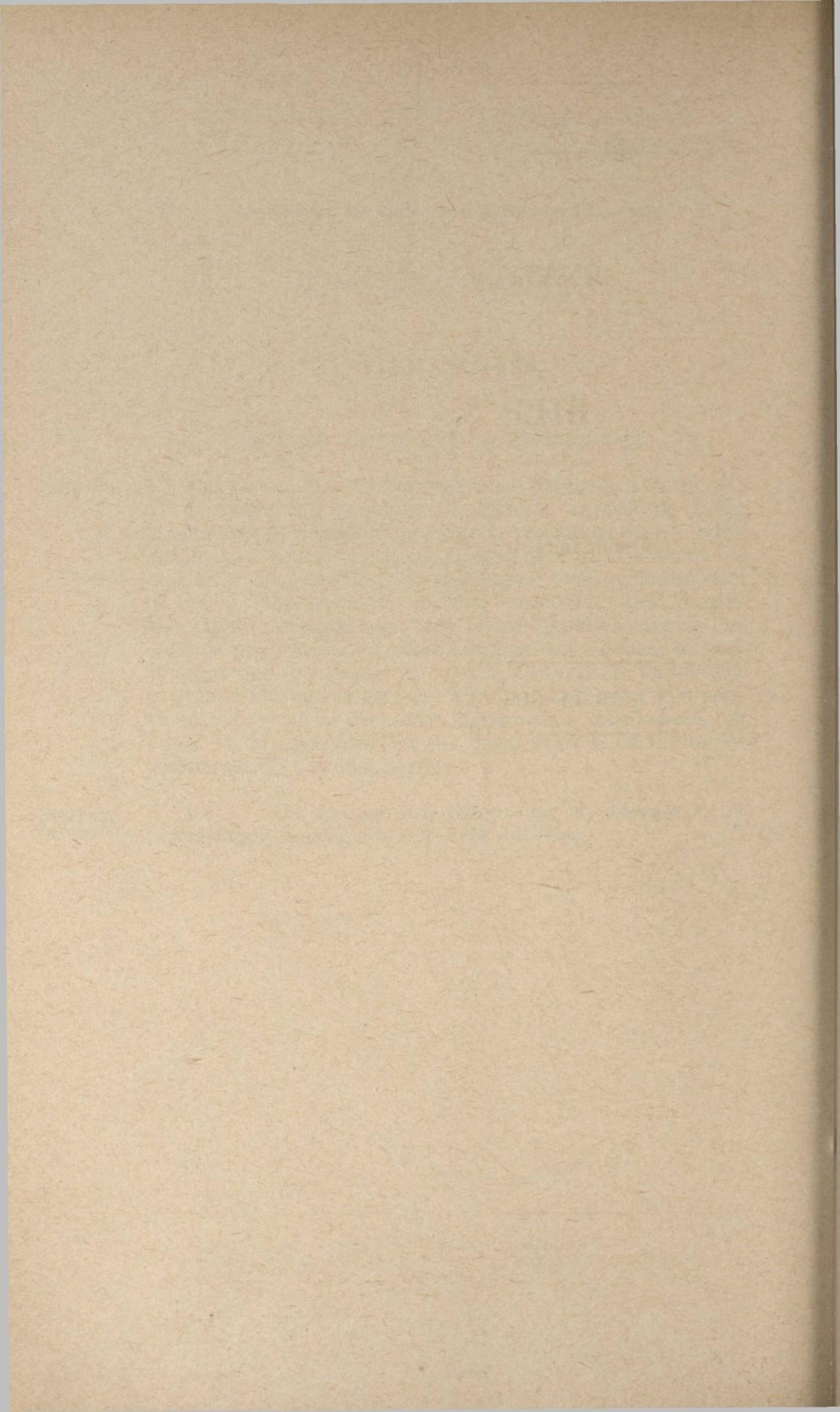
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Iva Baumgartner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Baumgartner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1949, en ladite cité; 5 et qu'elle était alors Iva Annett; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-494.

Loi pour faire droit à Jacqueline Serrati.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-494.

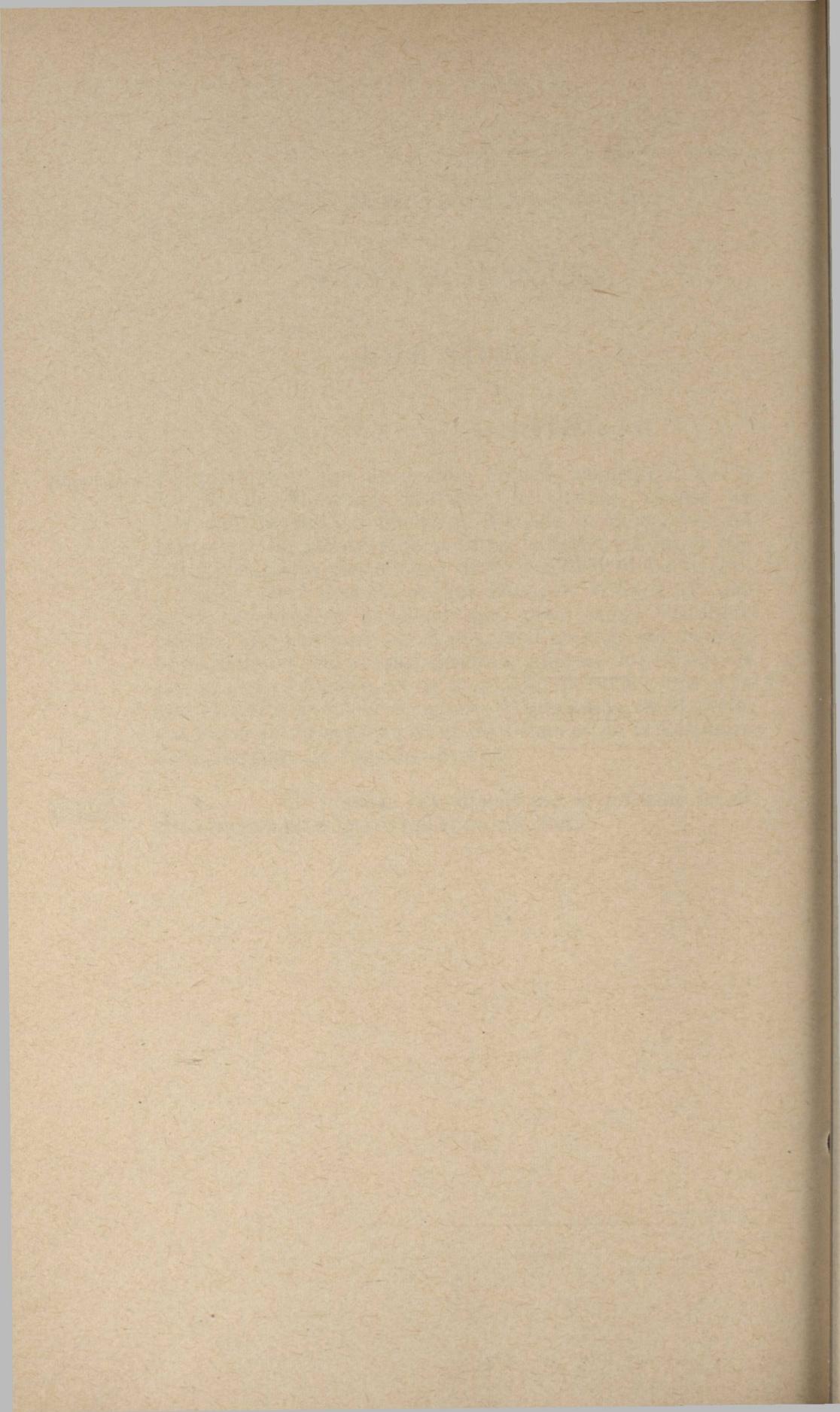
Loi pour faire droit à Jacqueline Serrati.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacqueline Serrati, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Giovanni Serrati, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de février 1956, en ladite cité, 5 et qu'elle était alors Jacqueline Dussault; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la 10 pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-495.

Loi pour faire droit à Jeannette Carignan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-495.

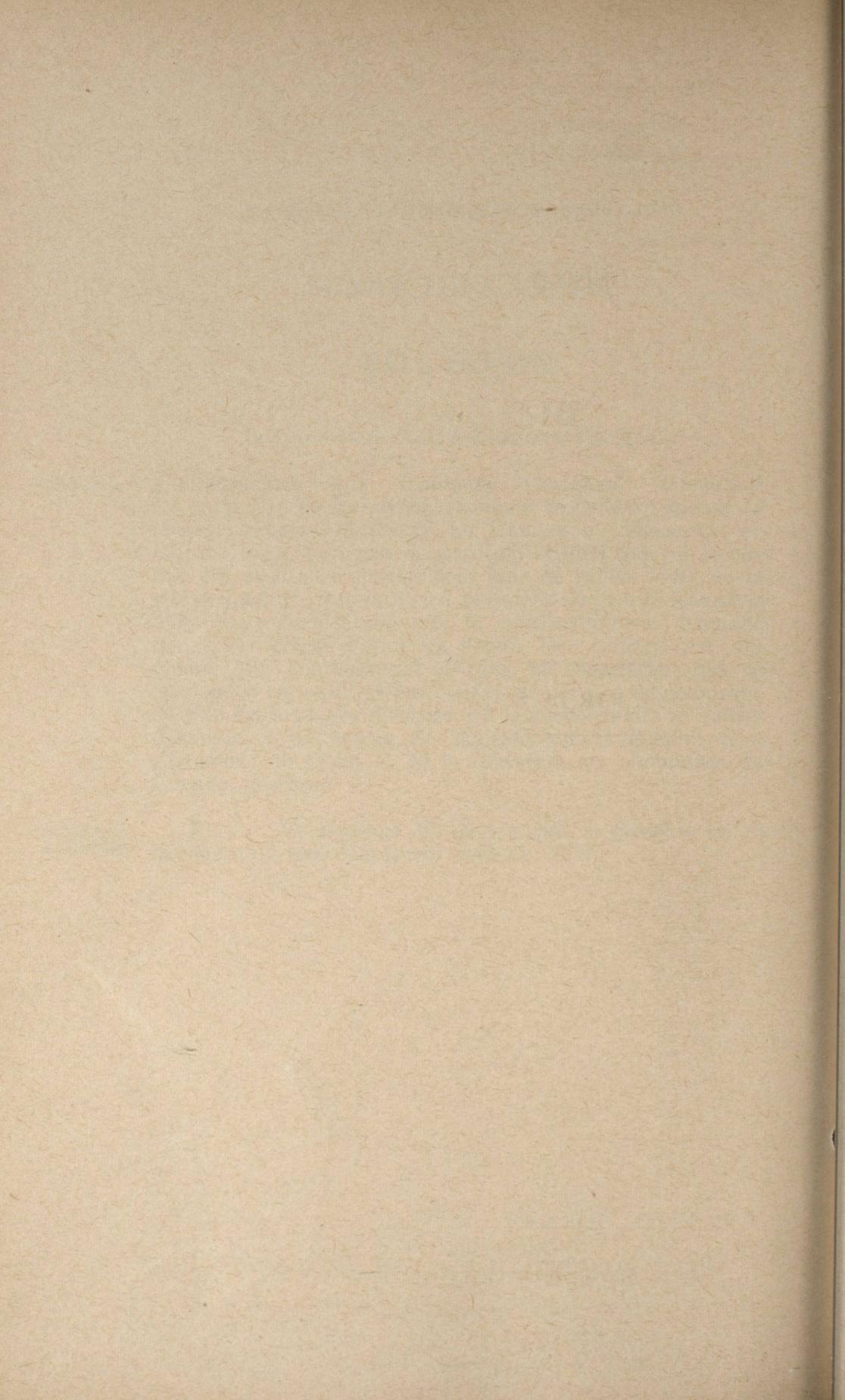
Loi pour faire droit à Jeannette Carignan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannette Carignan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Henri Carignan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1940, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Jeannette Tremblay; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-496.

Loi pour faire droit à Paulette Sauvé.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-496.

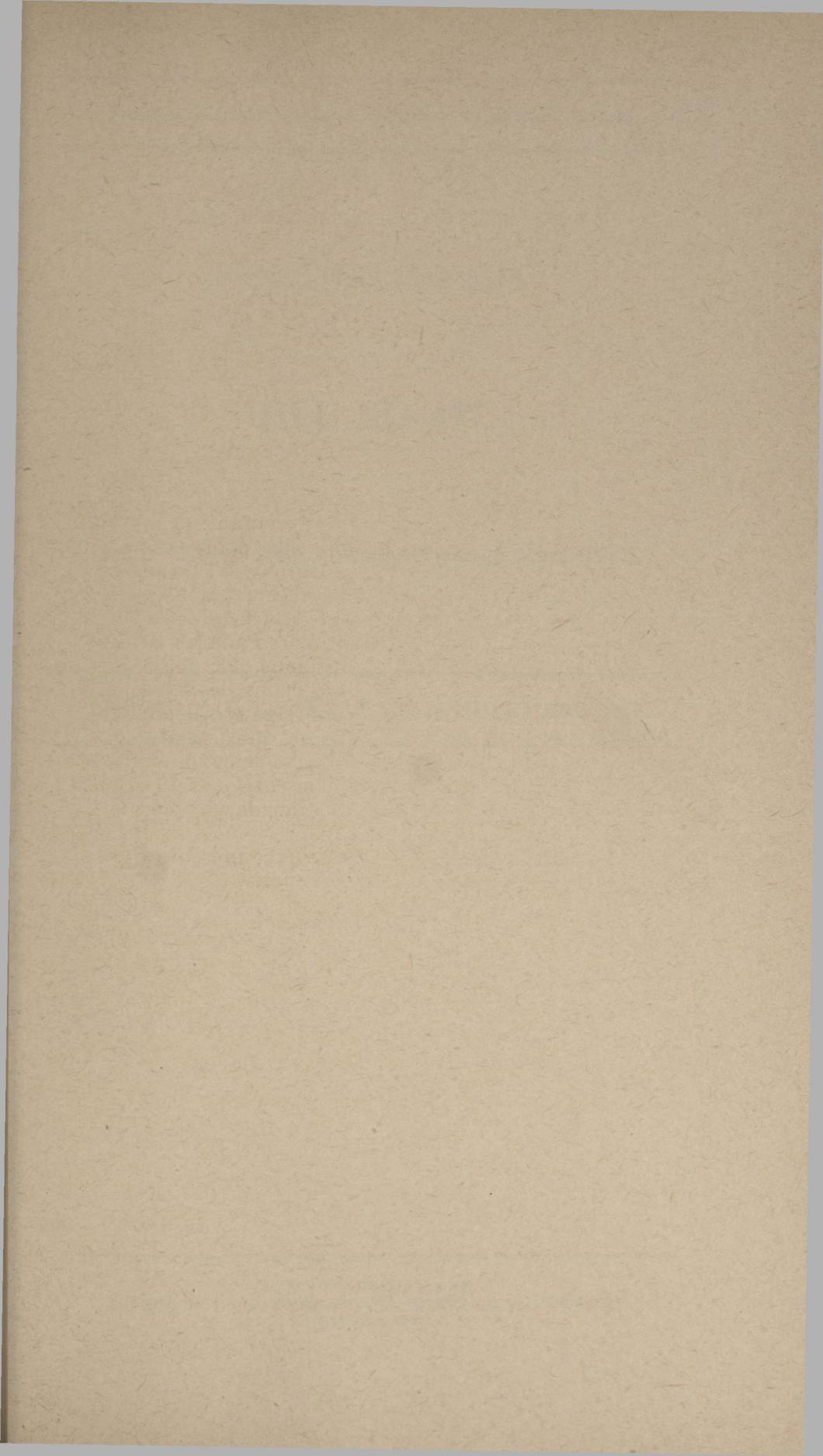
Loi pour faire droit à Paulette Sauvé.

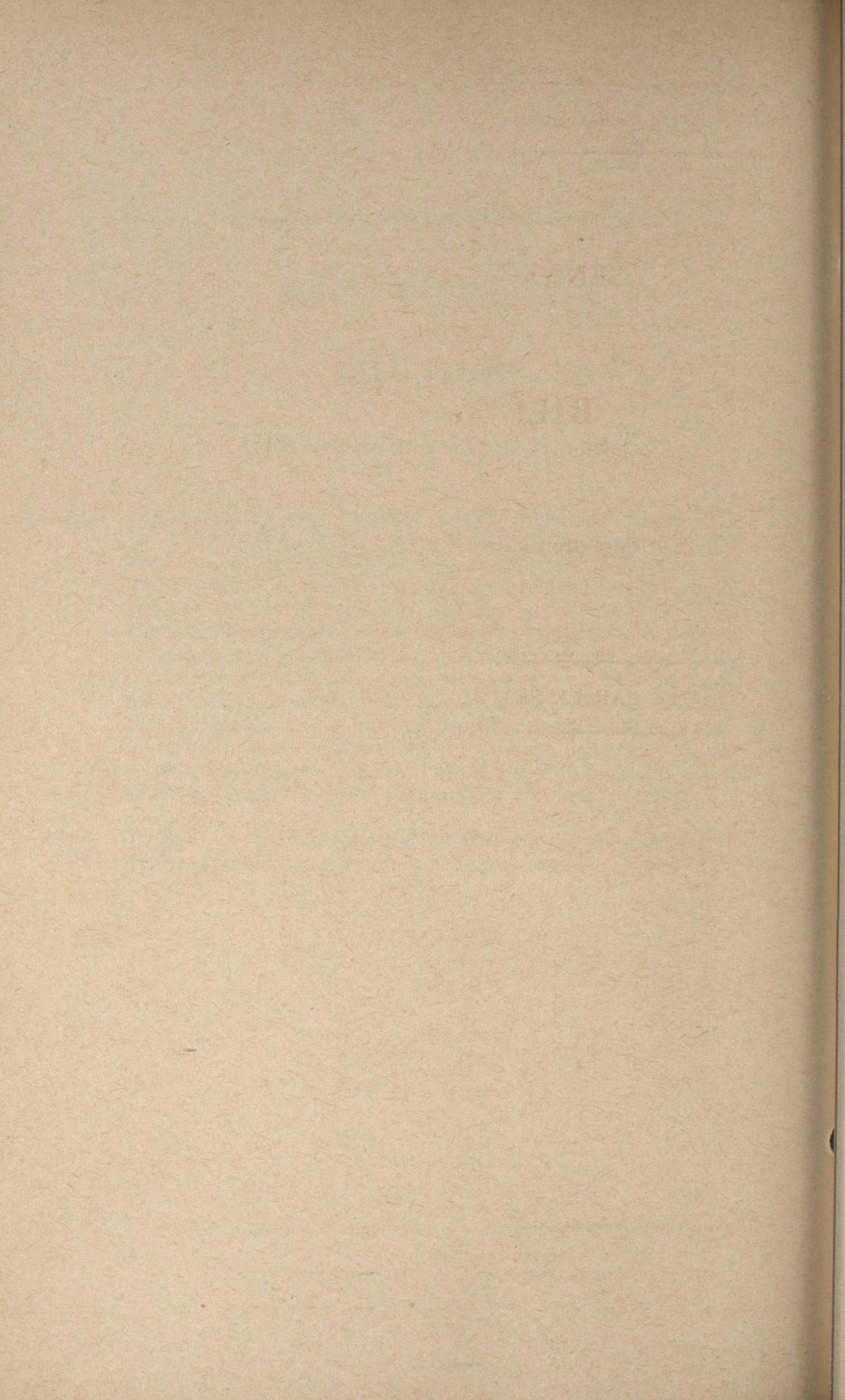
Préambule.

CONSIDÉRANT que Paulette Sauvé, demeurant en la ville de Sainte-Dorothée, province de Québec, épouse d'André Sauvé, domicilié au Canada et demeurant à l'Île-Bizard, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1956, à l'Île-Bigras, dite province, et qu'elle était alors Paulette Benoit; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-497.

Loi pour faire droit à Thelma Joannette MacDonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-497.

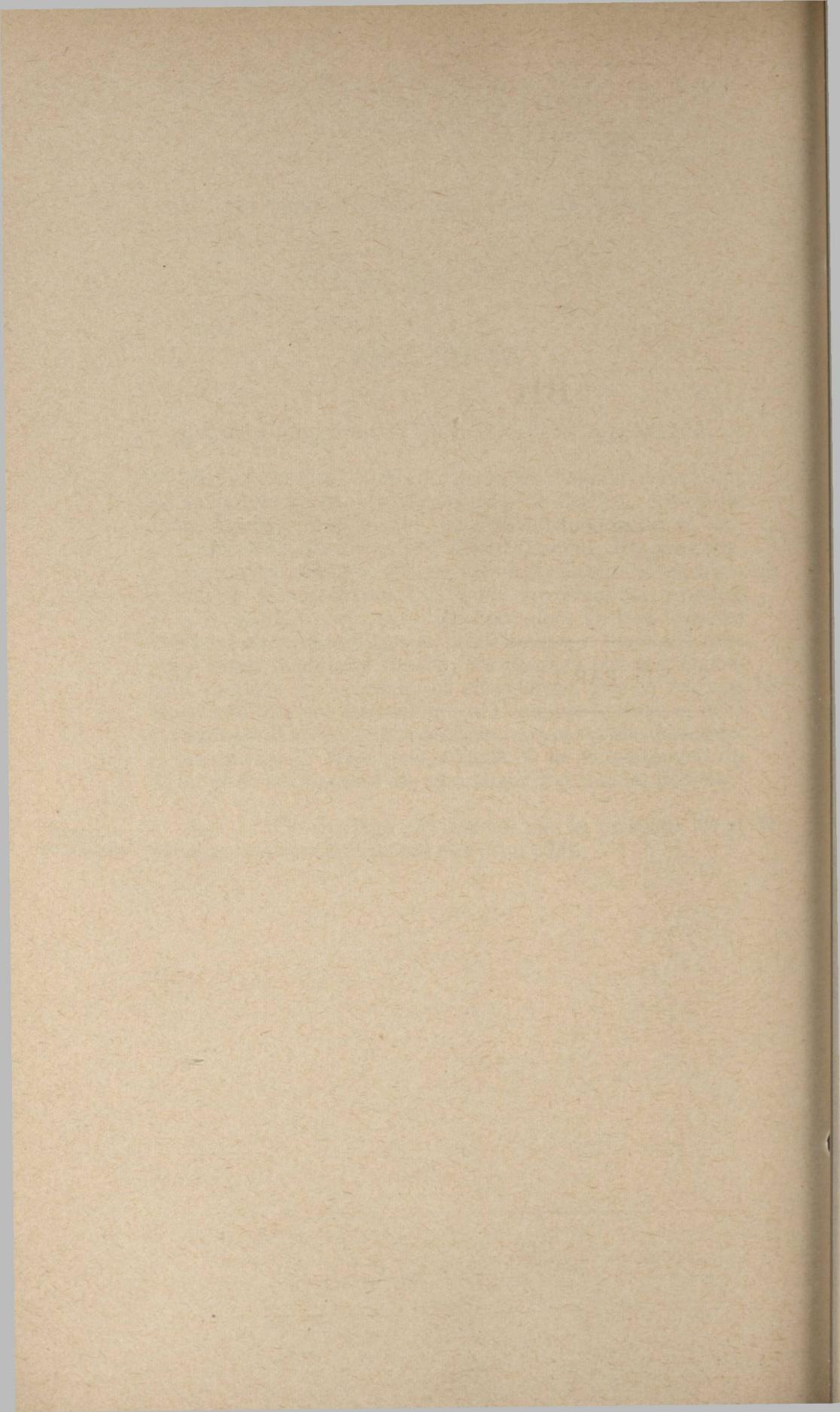
Loi pour faire droit à Thelma Joanette MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Joanette MacDonald, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Francis MacDonald, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Vincent-de-Paul, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1952, en la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, et qu'elle était alors Thelma Joanette Lawless; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-498.

Loi pour faire droit à Donat Thériault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-498.

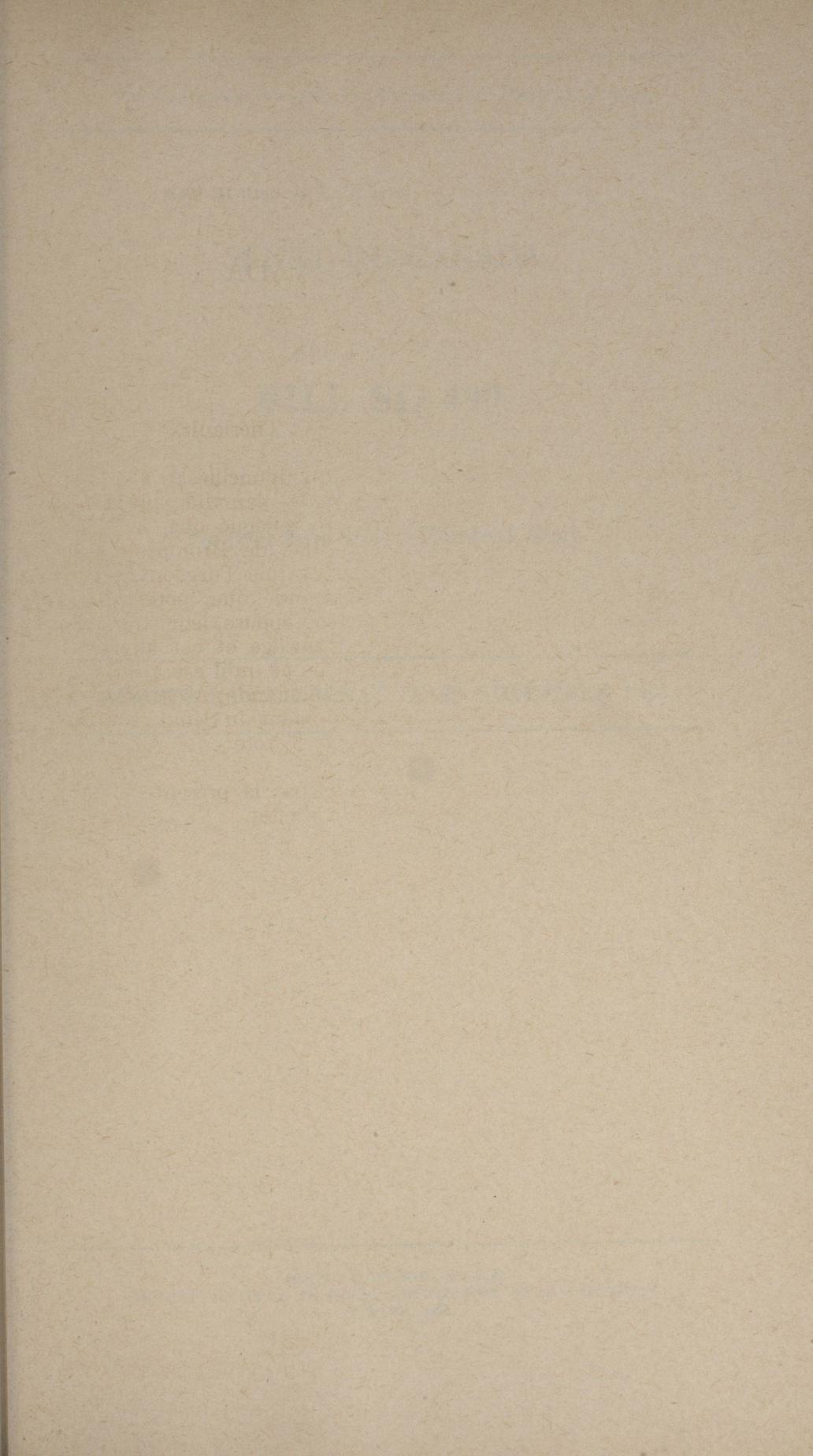
Loi pour faire droit à Donat Thériault.

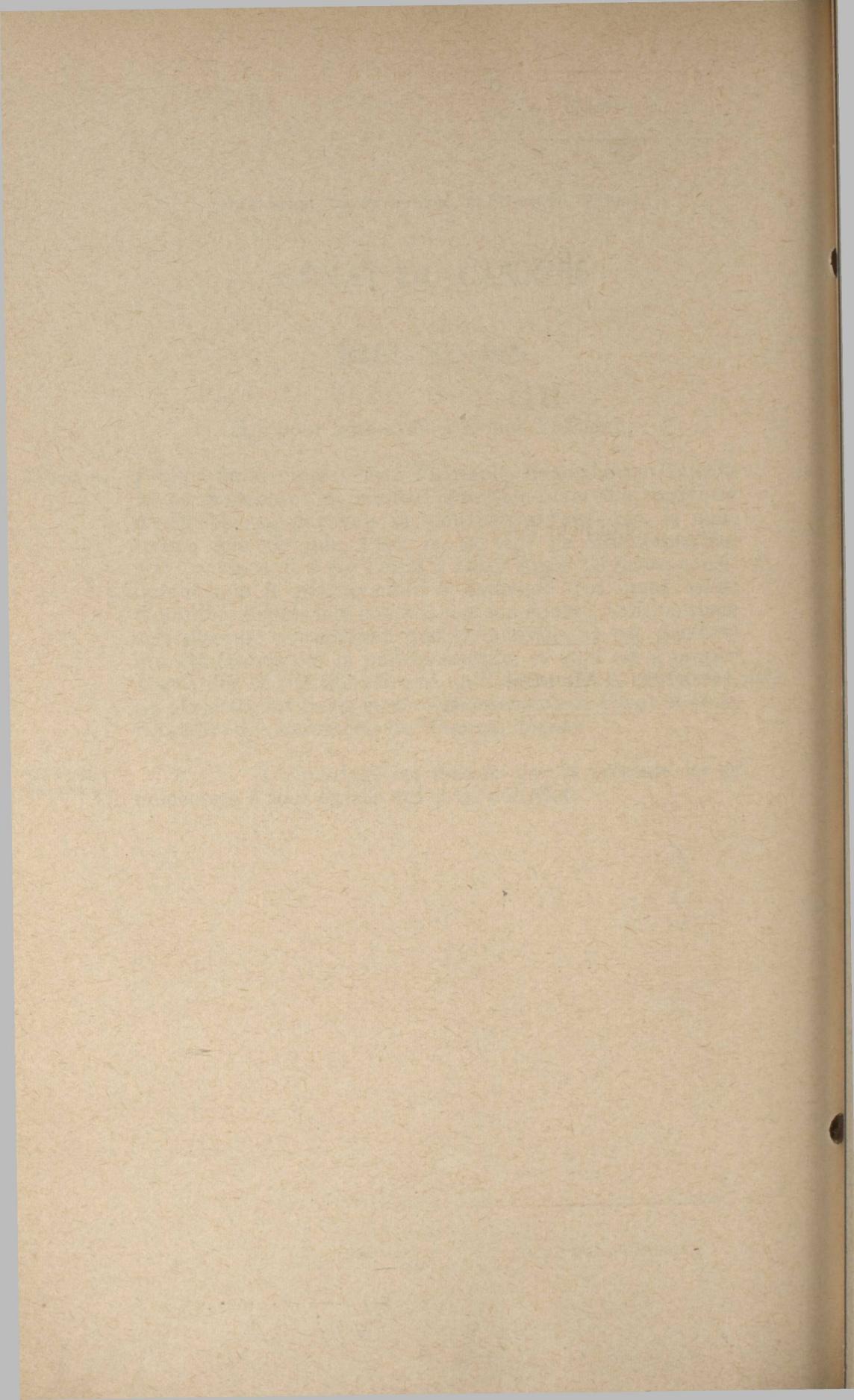
Préambule.

CONSIDÉRANT que Donat Thériault, domicilié au Canada et demeurant à Sainte-Thérèse-de-Blainville, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juin 1945, en la ville de Bromptonville, dite province, il a été marié à Lady Anne Turgeon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-499.

Loi pour faire droit à Elizabeth Gray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-499.

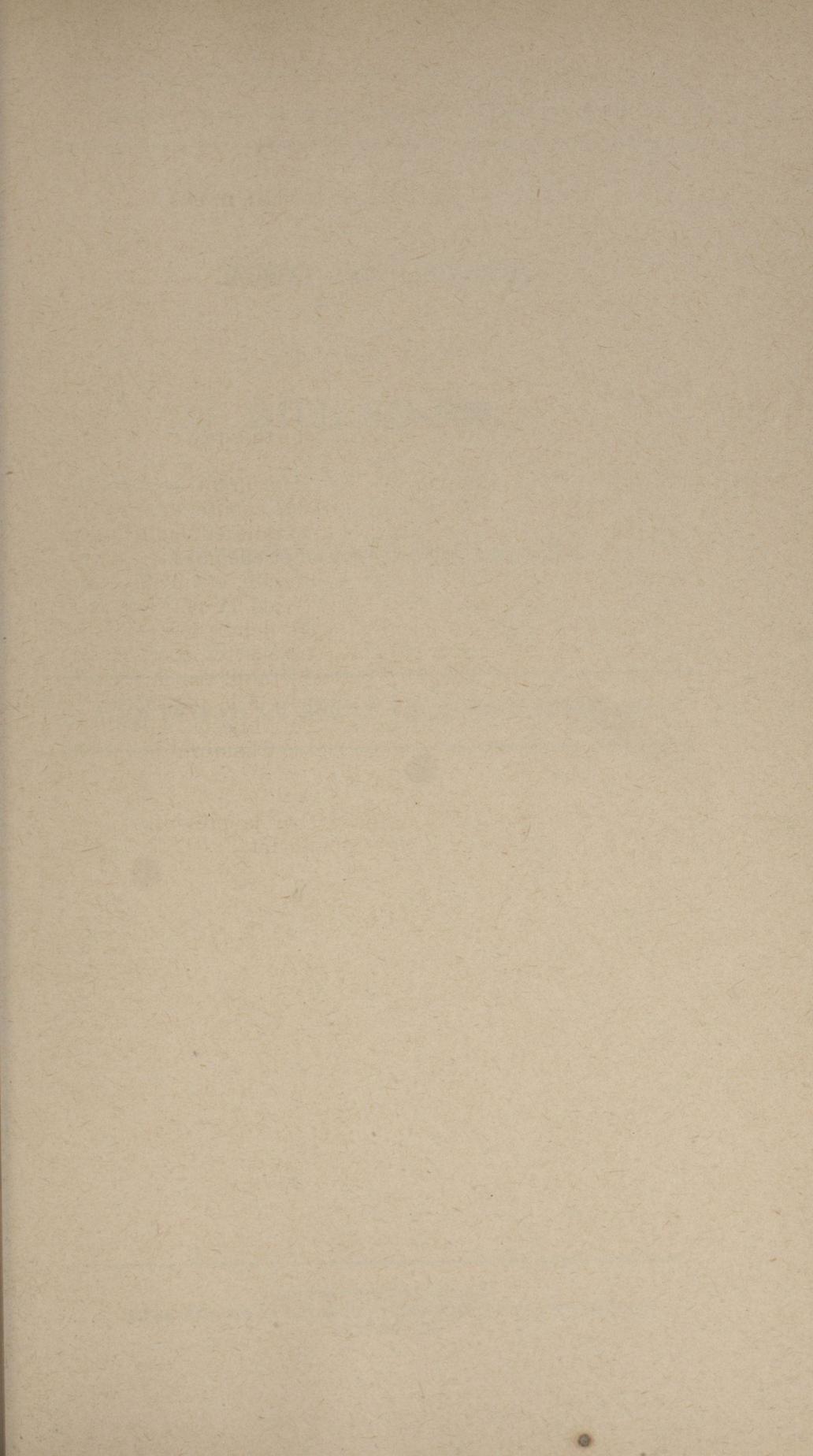
Loi pour faire droit à Elizabeth Gray.

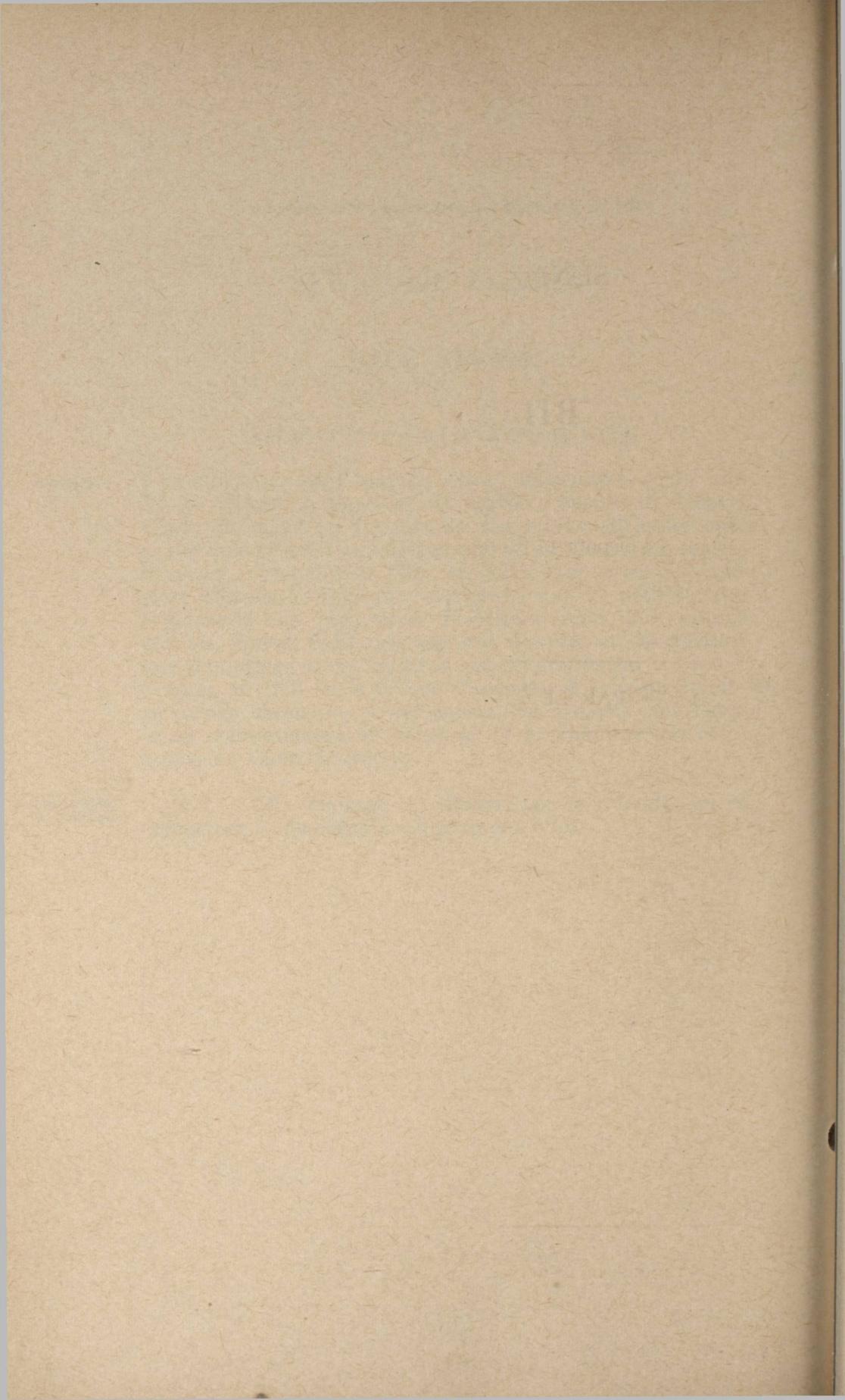
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Gray, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Gray, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Boulay; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-500.

Loi pour faire droit à Alma Tremblay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-500.

Loi pour faire droit à Alma Tremblay.

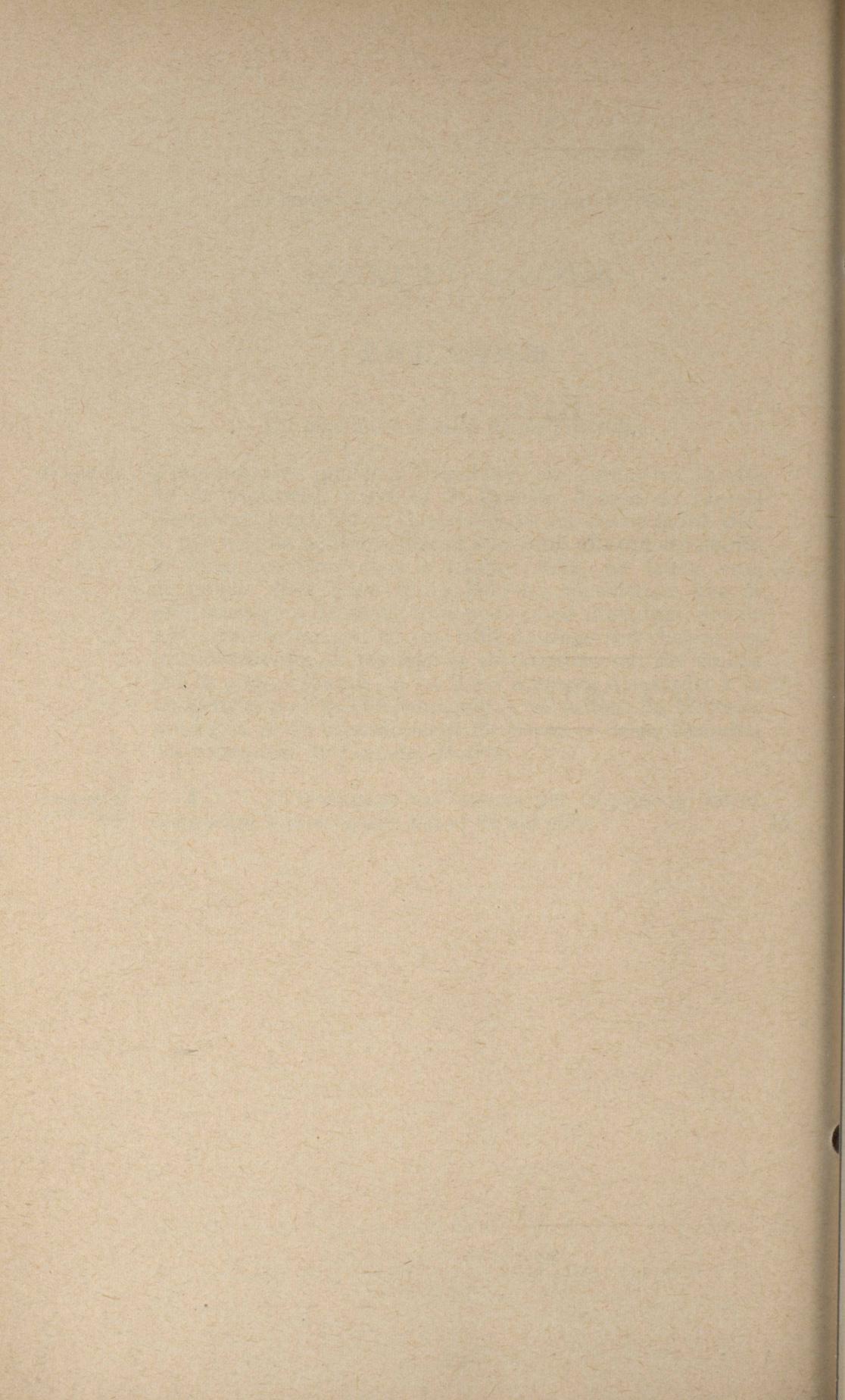
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alma Tremblay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marcel Tremblay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1949, en ladite cité, 5 et qu'elle était alors Alma Dupuis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la 10 pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-501.

Loi pour faire droit à Daisy Emily Dorothy Ryan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-501.

Loi pour faire droit à Daisy Emily Dorothy Ryan.

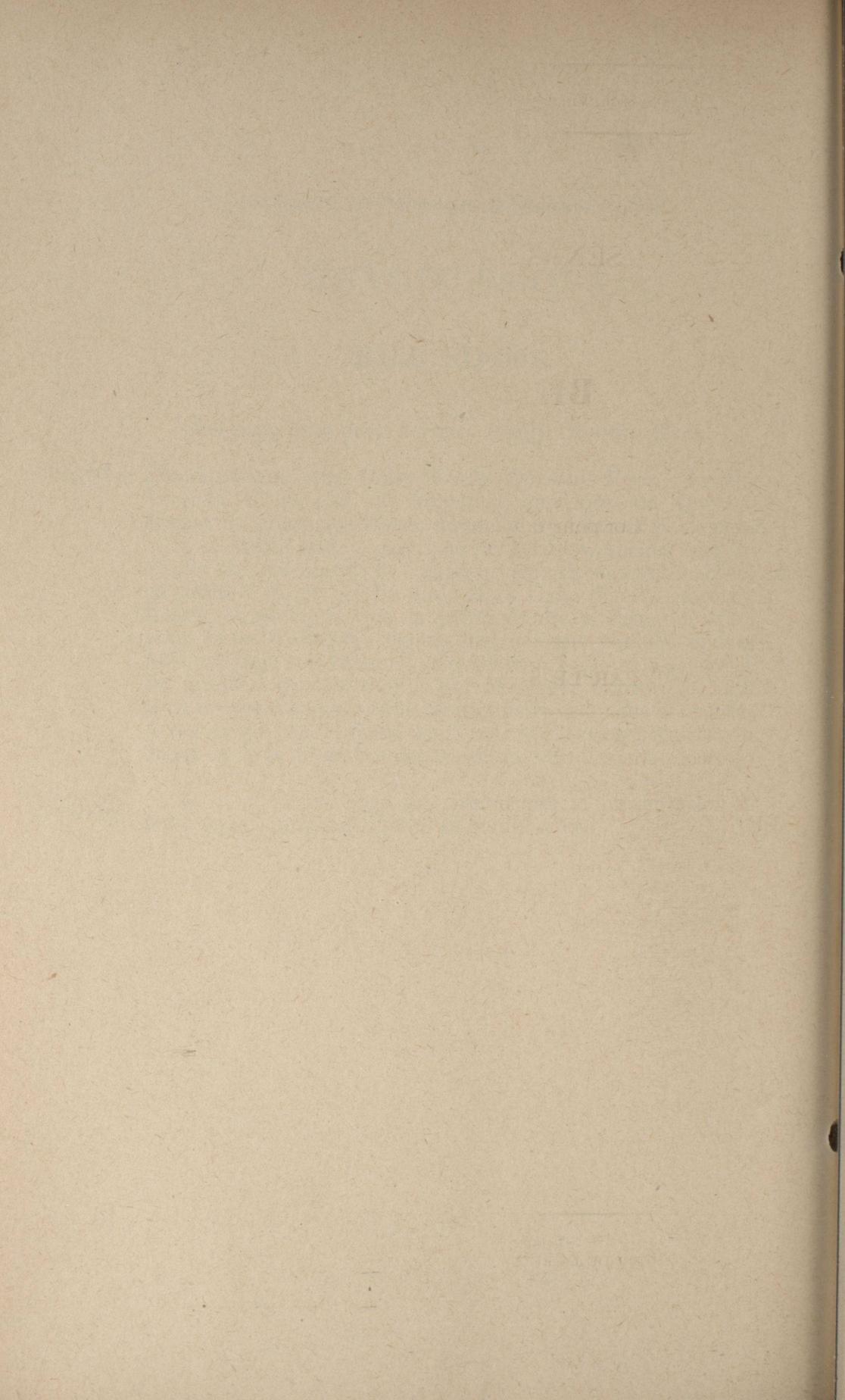
Préambule.

CONSIDÉRANT que Daisy Emily Dorothy Ryan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lawrence Ryan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de novembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Daisy Emily Dorothy Peard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-502.

Loi pour faire droit à Lise Hogue.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-502.

Loi pour faire droit à Lise Hogue.

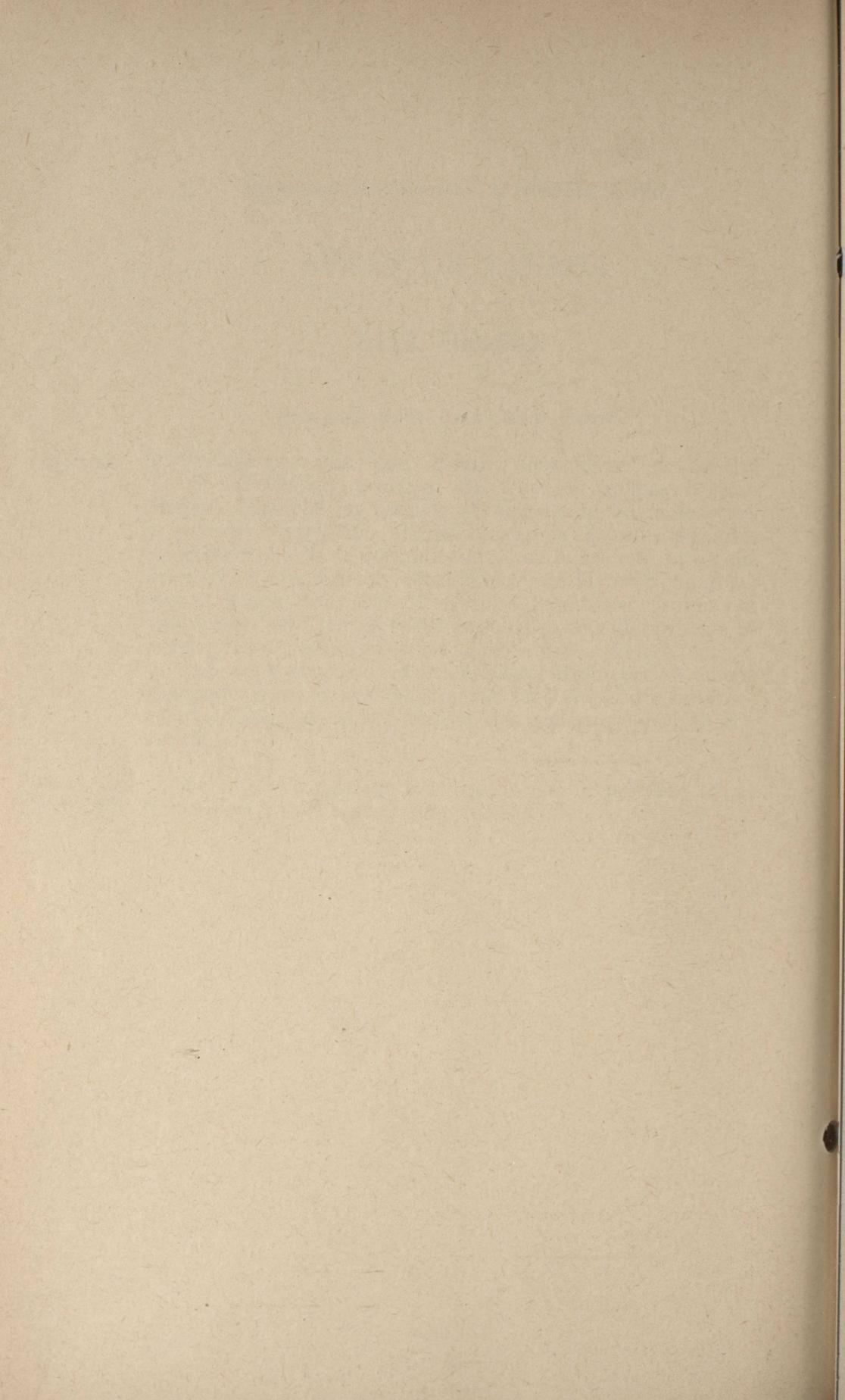
Préambule.

CONSIDÉRANT que Lise Hogue, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alain Hogue, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Lise Lamer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-503.

Loi pour faire droit à Verena Elsener.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-503.

Loi pour faire droit à Verena Elsener.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Verena Elsener, demeurant en la ville de Chambly, province de Québec, épouse de Josef Elsener, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'avril 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Verena Bachmann; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

